This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

~~8 d 61~~

~~8 c 35~~

Presented to
the
Vet. Fr. II A. 441

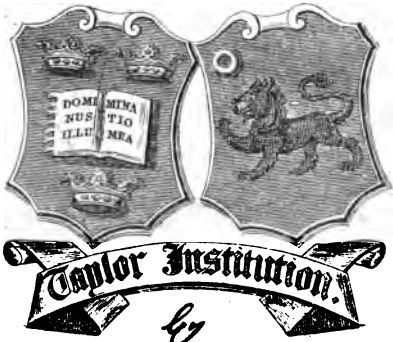

by
H. Pottinger Esq.
M.A. of Worcester Coll.
1893

par Pierre-Fr. Le Courayer
dit l'abbé Sauvet
(Chanoine de Ste Geneviève,
né à Rouen 1681
réfugié et mort en Angleterre
en 1776:

cf Barbier's Dict. des
Ouvr. Anonymes, 1, p. 928-
329)

DÉFENSE
DE LA DISSERTATION SUR LA VALIDITÉ DES ORDINATIONS DES ANGLOIS.

CONTRE LES DIFFERENTES Réponſes qui y ont été faites.

AVEC LES PREUVES JUSTIFICATIVES des Faits avancez dans cet Ouvrage.

Par l'AUTEUR de la Diſſertation.

TOME I. PART. I.

Abundè ſatisfactum illis, . . . ſi velint cognoſcere ; ſi nolint, fruſtrà tentemus eis ſatisfacere, qui calumniari malunt quàm diſcere. Eraſm. Epiſt. 356. ad Laurin.

A BRUXELLES,
Chez SIMON T'SERSTEVENS, Libraire, près les RR. PP. Dominicains.

M. DCC. XXVI.

H. A. PRITCHARD,
... COLLEGE
OXFORD

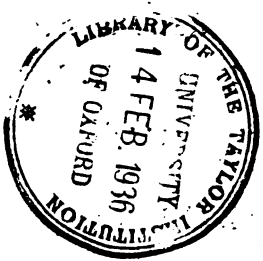

DÉFENSE
DE LA
DISSERTATION
SUR LA VALIDITÉ
DES ORDINATIONS
DES ANGLOIS.
LIVRE PREMIER.

Où l'on ſe borne à quelques Préjugez & à quelques Obſervations generales, qui préparent, & qui conduiſent naturellement à la déciſion du fait.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de toutes les Réponſes, qui ont été faites à la Diſſertation, ſur la validité des Ordinations Angliçanes. Plan de la Défenſe de cette Diſſertation.

SI la verité ne ſe ſuffiſoit à elle-même, pour ſe ſoûtenir contre les coups qu'on lui porte, il ne reſteroit ſouvent qu'à gémir de la voir accablée

LIV. I. CHAP. I.

sous le nombre de ceux qui l'attaquent beaucoup plus que sous la force de leurs raisons. Mais quelques efforts qu'on fasse pour l'obscurcir, quelque zele qu'on prétexte pour la sacrifier aux préjugez, quelques fâcheuses que soient les impressions que l'on cherche à inspirer contre ses défenseurs, quelques injures dont on les accable, dans quelque labyrinthe enfin de questions inutiles qu'on l'égare pour la faire disparoître; son triomphe n'en est ni moins assuré ni moins brillant, & souvent même elle tire de la foiblesse de ses défenseurs un éclat, dont elle n'est jamais redevable qu'à elle-même.

Quand j'entrepris la défense des Ordinations d'Angleterre, je comptai bien que le préjugé tiendroit encore quelque temps contre l'évidence des faits, & que le zele dans les uns, le peu de lumiere dans les autres, l'habitude de penser dans le plus grand nombre fermeroit à la verité l'entrée qu'elle merite, & qu'à la longue elle sçait se faire malgré les obstacles qu'on lui oppose. C'eût été ne pas connoître l'homme d'en juger autrement. Ennemi de la lumiere quand elle le condamne, il n'est rien qu'il n'employe pour l'éteindre ou pour se dérober à elle; & s'il ne

peut en arrêter l'impreſſion victorieuſe, il ſe vange de la diſſipation des tenebres, que l'habitude lui avoit rendu précieuſes, ſur ceux mêmes qui cherchent à l'éclairer. Auſſi n'a-t-on rien épargné pour me rendre ou ſuſpect, ou odieux. Soupçons injuſtes, calomnies indignes, bruits faux, injures groſſieres, baſſe malignité, tout a été employé ſans retenuë pour me décrier, & pour étouffer un Ouvrage, qui ne doit ſa naiſſance qu'à l'amour de la verité & de la paix. Le Public l'a vu avec indignation, & m'a vangé d'avance des noires inſultes de quelques-uns de ces Ecrivains. N'en parlons plus, une pareille conduite ne merite que du mépris; & le reſſentiment ſied mal à un Particulier, quand le Public prend ſa défenſe & juſtifie ſa conduite & ſes motifs. LIV. I. CHAP. I.

Les Journaliſtes de Trevoux furent les premiers qui ſe declarerent contre la Diſſertation, & qui au lieu d'un Extrait que l'on attendoit de mon Ouvrage, s'aviſerent d'en faire la Critique. Mais helas quelle Critique! J'en laiſſe le jugement au Public. Ce que j'en pourrois dire de plus équitable, paſſeroit pour une Satyre donnée au reſſentiment. Le but qu'ils s'étoient *Mars 1724 pag. 417.*

LIV. I. CHAP. I.

proposez dans leur Extrait, étoit de *faire douter ou du fait de l'Ordination, ou du caractere du Consecrateur, ou de l'intention de celui qui reçoit ou qui confere, ou de l'application de la veritable matiere ou de la veritable forme.* Ce n'est pas à moi de décider, si l'execution a répondu fidellement à l'idée qu'ils s'étoient proposée de remplir : mais toujours ont-ils agi prudemment en nous traçant nettement le projet de leur censure; car peut être eût-on eu quelque peine sans cela à s'en former une juste idée, tant le debut & le stile en étoient inintelligible. On ne seroit peut-être gueres moins embaraſſé à entendre l'exposition qu'ils firent dans un Journal posterieur du sentiment de Thorndick. Tout ce que j'en ai pu recueillir après plusieurs lectures, est qu'ils trouvent dans ce syſtême une complication d'heresies, que personne jusqu'ici n'y avoit appercuës, qu'ils ont été fâchez que je l'aye désavoüé, & que malgré mon desaveu, ils le jugent essentiel à la défense de ma Dissertation, à laquelle il est pourtant tellement étranger, & même contraire, qu'il n'eût été propre qu'à la détruire, si je l'eusse adopté. Telle est la premiere attaque que l'Auteur a euë à essuyer, & à laquelle il

Août 1724. pag. 1893.

avoit d'autant moins lieu de s'attendre, LIV. I.
que ſi l'on deſapprouvoit ou le deſ- CHAP. I.
ſein, ou l'execution de ſon Ouvrage;
on ne pouvoit au moins prendre de
parti qui répondît plus mal à ſa mo-
deration, que celui que prirent ces
Peres, de le défigurer, de charger l'Au-
teur de ſoupçons odieux, de l'accabler
d'injures, & de lui faire même un cri-
me de ſon amour pour la paix.

Le mauvais exemple eſt contagieux. A
la ſuite de ces Ecrivains un Theologien
anonyme garda encore moins de meſu-
res, & quelque interêt qu'il eût de ſe
faire oublier dans le monde, & de mena-
ger ceux qui le connoiſſent; il viola les
regles les plus communes de la bien-
ſeance & de la politeſſe. Heureuſement
il avoit affaire à un Auteur, qui ne ſe
croit rien permis en matiere de malig-
nité, & qui occupé de s'inſtruire, ne
cherche point à détourner l'attention
du Public ſur des perſonalitez, qui ne
peuvent que le ſcandaliſer.

Laiſſons donc à l'Auteur trop connu
par ſes Metamorphoſes Monaſtiques,
ſes injures & ſes ſoupçons. Il ne me
conviendroit pas de tomber dans un
excez que je condamne. Le Public me
rend juſtice, & le décri où ſont tom-
bez & le Theologien & ſes Lettres,

LIV. I. CHAP. I.

m'épargnera même jusqu'à la peine d'en relever les mépriſes & les excez.

Qu'il me ſuffiſe pour en donner une foible idée de dire que l'Ouvrage eſt diviſé en deux Lettres. Dans la premiere l'Auteur prétend combattre les maximes de la Diſſertation, & en critiquer les Actes dans la ſeconde. Suivre l'Auteur dans cette Critique, c'eſt ce qui n'eſt ni utile ni convenable. Mais ſans entrer dans ce détail, on peut juger quelle eſt la Critique d'un homme, qui ſelon toutes les apparences n'a jamais ſçu de cette matiere que ce qu'il en a lû dans la Diſſertation. Du moins je ne vois pas qu'il cite aucun autre monument que ceux que je lui ai fournis, & auſquels il n'oppoſe que ce qu'une imagination prevenuë pouvoit fournir à tout autre qui eût été dans les mêmes diſpoſitions.

A l'égard des maximes il ne les combat que par les difficultez les plus communes, l'abandon du Pontifical, la ſubſtitution d'une nouvelle forme, l'inſuffiſance de l'impoſition des mains pour la matiere de l'Ordination, l'interruption prétenduë de l'Epiſcopat ſous Cromwel, l'autorité uſurpée par les Rois ſur l'état Eccleſiaſtique, &c. Si ces difficultez euſſent été propoſées

avec moderation & avec ſageſſe, j'aurois tort de m'en plaindre, & mon attention à les éclaircir en répondant aux autres, fera voir que je ſçai diſtinguer un Auteur d'avec un Auteur. Mais qu'eût il été neceſſaire de s'arrêter à un Ecrivain qui ne fait qu'effleurer ces matieres, ſur leſquelles il ne s'attache qu'autant qu'il faut pour rendre odieux un homme qu'il veut noircir? Ce qu'il dit contre moi eſt pourtant encore peu de choſe en comparaiſon de ce qu'il dit contre ce qu'il y a de plus illuſtre dans la Nation Angloiſe, qu'il déchire ſans bienſéance, qu'il accuſe d'être ſans religion, & d'en changer comme de vêtement, qui la dit prête à prendre le Turbân au gré de ſes Princes, qui fait de ſes Rois autant de Tyrans, & de ſes Parlemens autant d'eſclaves. Dois-je être ſurpris après cela, s'il me fait étudier à Genéve, lors même que je prens la défenſe de l'Epiſcopat? Mais tirons le rideau ſur de tels excez. La ſuppreſſion de l'Ouvrage m'a vengé de ſes inſultes, le mépris ſervira de réponſe au reſte.

LIV. I. CHAP. I.

Lett. d'un Theol pag. 66. 67 68.

Un Auteur plus celebre ſuivit de près le Theologien anonyme. C'eſt le ſçavant P. Hardoüin, plus fameux encore par ſes caprices en matiere de lit-

LIV. I. CHAP. I.

terature, que par ſon erudition. Il ſe chargea de la défenſe de la Fable de l'Auberge avec toute la confiance que lui inſpiroit ſa reputation. Les Journaliſtes de Trevoux produiſirent d'avance les endroits les plus brillans de ſon écrit, ſous le titre de *Prelude de ma refutation*, & annoncerent avec complaiſance ſon triomphe & ma défaite. C'étoit chanter victoire avant le combat; mais c'étoit encore peu pour gens qui ſouvent même ſe l'attribuent après leur défaite, & l'on verra dans la ſuite de cette réponſe, combien ce triomphe étoit imaginaire. Cependant cet Auteur tout plein de l'avantage qu'il croyoit avoir remporté par ſa premiere attaque, crut me porter les derniers coups par la publication de l'écrit entier, qui parut ſous le titre de *Diſſertation du P. le Courayer refutée par le Pere Hardouin.* Je le lus avec avidité, mais je ne me trouvai *refuté* que dans le titre, & l'on verra par la diſcuſſion des faits qui y ſont avancez, que jamais Ouvrage ne ſoutint moins la confiance & la hauteur, que par tout on y fait paroître. Ce n'eſt pas que ce ſçavant Jeſuite n'eût pris tous les avantages qui pouvoient lui aſſeurer la victoire en s'inſcrivant en faux contre tous les

Août 1724. p. 1342.

Actes publics, & en recusant les témoignages de tous les Historiens. Mais quelquefois trop de précaution nuit, & ce Pere ignoroit encore sans doute, qu'un Auteur est déja vaincu, quand pour soutenir ses paradoxes il est forcé de nier les premiers principes.

Ce n'est presque pas la peine d'arrêter ici le Lecteur, pour ne lui exposer qu'une suite de chimeres qu'on trouvera relevées en détail dans la suite de ma réponse. Je me contenterai de remarquer que tout l'Ouvrage est divisé en deux parties: Sçavoir, en une Question de fait & de droit. Dans la premiere, l'Auteur se propose de démontrer que Parker a été ordonné dans une Auberge. Je dis *démontrer*, & le P. Hardoüin n'en rabat rien. Il trouve même fort mauvais, que le P. le Quien n'ait donné ce Roman que comme un fait probable, & il juge que c'est *presque tout m'accorder*, que de faire paroître le moindre doute sur ce fait. On juge bien à ce début qu'il ne fera grace à aucun Acte ou à aucun Regiſtre. Tout est supposé selon lui. Aucunes Archives n'ont été hors d'atteinte à la corruption, & tous les Historiens qui les appuyent sont autant de faussaires. Aussi rejette-t-il tout ce qu'ils ont avan-

Reflex. sur la nullité. p. 84.

LIV. I. CHAP. I.

cé. Parker, ſelon lui, n'a jamais reçu de veritable Ordination ; tous les Actes qui y ont rapport & qui ſe trouvent tant dans les Regiſtres Eccleſiaſtiques que dans les Archives Royales ſont ſuppoſez : Barlow n'a jamais, je ne dis pas, reçu d'Ordination, mais même porté la qualité d'Evêque avant 1559. Son Epiſcopat à S. Aſaph, à S. David, & à Bath eſt chimerique ; c'étoit Young qui en 1536. étoit à S. David ; j'ay falſifié deux Actes pour faire croire le contraire, & tous les Actes que j'ay rapportez ſont corrompus. Il falloit bien le dire en effet, puiſque notre Auteur eſt forcé de reconnoître, que *ſi tous les Actes qu'on a forgez pour Barlow étoient veritables, il n'y a point d'Evêque en Angleterre, dont l'Epiſcopat ſoit ſi averé que le ſien.* Ce qu'il dit de Scory eſt à peu près de même force. D'un ſeul il en fait deux. Celui de Rocheſter n'eſt point le même que celui d'Hereford. Celui-ci n'a jamais été en Allemagne, & tout ce qu'en diſent les Hiſtoriens eſt une fable. On a de même forgé, ſelon ce Pere, ſous le regne de Jacques I. l'Edition du Livre des Antiquitez Britanniques, & les Articles de Religion publiez par Henri VIII. quoi qu'imprimez, quoique citez l'un &

Queſtion de fait. p. 145.

l'autre long-temps avant le regne de Jacques. Jamais on ne trouva tant de découvertes dans un si petit écrit ; & si le merite d'un Livre consiste dans le ramas de faits nouveaux & jusqu'alors inconnus, on peut dire à la louange de celui du P. Hardouïn, que jamais Ouvrage ne merita mieux que le sien l'attention du Public & ses applaudissemens. LIV. I. CHAP. I.

En effet, en lisant l'Ouvrage de ce Pere on se croit transporté dans le pays des Fées. Ce sont tous objets nouveaux. Ce n'est plus l'Histoire qu'il faut consulter pour s'assurer de leur realité. Un tour d'imagination donne l'être à cent faits inconnus, & dépaïse le Lecteur au point de ne se plus reconnoître. On auroit tort de demander à ce Pere, si pour debiter tant de choses nouvelles il a suivi les regles ordinaires de la Critique. Foibles esprits que nous sommes, c'est à nous à ne nous point écarter des Loix communes, depeur de nous égarer. Des genies superieurs comme le P. Hardouïn ont bien d'autres regles, & voici celle qu'il suit pour décider des faits, c'est de ne croire vrais que ceux qu'il croit plus propres à défendre ce qu'il appelle le Dogme, c'est-à dire pour l'ordinaire, ses fantaisies. *Tous me regar-* Mem. Litter. p. 423.

LIV. I. CHAP. I.

dent, dit ce Pere, *comme un homme d'une autre espece que les autres, & qui pense toujours au rebours. Le vrai cependant, c'est que je ne m'écarte des idées communes sur les faits, que parce que j'y adhere fortement sur la maniere dont il faut entendre le Dogme, & sur tout ce qui peut le favoriser. Fuyez-moi, je vous le pardonne, quand vous me verrez l'entamer. ..... C'est ce qui m'a fait naître la défiance de tous les anciens Livres, &c.* Telle est la regle de la Critique de notre Auteur. Toute autre lui est suspecte, & dés-là qu'il s'est persuadé que l'Ordination des Anglois étoit contraire à ce dont il se fait un Dogme, on ne doit pas lui sçavoir mauvais gré du parti qu'il a pris. On voit bien qu'en conscience il étoit obligé de nier les faits les plus certains & les mieux prouvez.

Ce Pere qui nous avoit promis d'abord deux parties, nous fit entendre en finissant cette premiere, qu'il avoit changé de dessein, & qu'il s'en tiendroit à ce qu'il avoit écrit sur le fait; parce que la matiere de droit avoit été épuisée par les Theologiens Catholiques. Déja le public le tenoit quitte de ses engagemens, & voyoit sans regret qu'il eût manqué d'y satisfaire.

Quest de fait p. 214.

lorsqu'on apprit tout d'un coup, que notre Auteur ayant changé d'idée publioit la seconde partie de son Ouvrage. On se doutoit bien qu'on y apprendroit comme dans l'autre bien des choses nouvelles, mais peut être ne comptoit-on pas sur tant de découvertes à la fois. Car, qui avoit entendu dire avant ce Pere, que J. C. a institué deux formes pour l'Ordination, l'une qu'il a donnée à S. Pierre pour l'Occident, & l'autre à S. Paul pour l'Orient; que la simplicité des Ordinations Orientales ne peut être attribuée qu'à la rapidité des courses Apostoliques de S. Paul qui n'auroit pu porter commodément le cresme, ni trouver des instrumens qui n'étoient pas encore faits; que S. Paul n'étoit qu'un Missionnaire auxiliaire à Saint Pierre; qu'il n'est venu à Rome que pour soutenir son procès, & retourner au plus-vite dans ses Missions de Grece; que le Pontifical Romain nous vient en droite ligne de S. Pierre sans aucune alteration; que le Collecteur des Canons du quatriéme Concile de Carthage l'avoit devant les yeux; qu'il tient lieu d'un Decret de l'Eglise; que tous les anciens Rituels & les Pontificaux Mss. du moyen âge ont été fa-

LIV. I. CHAP. I.

Qu. de droit. p. 25.

Pag. 18.

Pag. 24.

Pag. 16.

Pag. 133.

Nul. p. 62.

Pag. 100.

Pag. 168.

LIV. I. CHAP. I. briquez par des imposteurs pour les opposer à ce Pontifical ; que ces Rituels & ces Pontificaux n'ont jamais servi aux Eglises dans lesquels on les trouve, & qu'ils n'ont eu d'autre usage que d'occuper quelque place dans une Bibliotheque, d'où ils sont allez se faire renfermer dans celle du Vatican; que ce sont des productions des Novateurs faux sçavans, qui vouloient reformer le culte divin selon leurs idées; qu'on ne doit point écouter ces déchifreurs en vieilles écritures tels que le P. Morin, le P. Goar, le Pere Mabillon, le Pere Martene & d'autres parcils contre une tradition subsistante; que les formes imperatives ou indicatives ont été données par J. C. à saint Pierre & à S. Paul; que les formes deprecatives n'ont été inventées que pour ruiner l'efficace des Sacremens; que *l'opus operatum* ne peut subsister avec de telles formes; que des points de discipline, ne sont plus de discipline, quand ils sont considerables; que dans une Ordination Episcopale, la consecration est distinguée de l'Ordination; que pour avoir l'intention de l'Eglise il faut prononcer ce qu'elle prononce dans les mêmes termes qu'elle employe ou fort équivalens; & quantité d'au-

Pag. 166. Pag. 123. Pag. 24. Pag. 126. Pag 234.

tres choſes de cette nature toutes plus neuves les unes que les autres? Qui n'applaudiroit à ce Pere pour de ſi heureuſes découvertes? Pour moi, eût-il dû m'en couter encore quelque choſe de plus que d'être ſouvent traité d'heretique & de fauſſaire, ce ſeroit être trop jaloux de ma réputation, que de ſouhaiter qu'elle eût été menagée au riſque de voir perir pour le public tant de lumieres, & je conſens au même prix de pouvoir exciter encore une fois le zele du Sçavant P. Hardoüin, & ſa Critique.

Reflex. ſur la Null. p. 47.

Ibid. p. 78.

On ne doit pas s'attendre à trouver tant de choſes nouvelles dans l'Ouvrage du P. le Quien. Rien n'y frappe par la ſingularité. Ce ſont les faits ordinaires qui lui fourniſſent ſes difficultez, & pour la Theologie l'Auteur n'a fait que ſuivre la route commune ſans rappeller les opinions ſurannées de nos Ecoles que l'expulſion de Peripatetiſme avoit entraînées dans ſa ruine. Le Pere Hardoüin l'a vû avec peine. Son zele n'a pu ſe contenir à la vûë du peril où une forme déprecative mettoit *l'opus operatum* des Sacremens. Le traité d'alliance conclu ſolemnellement entre ces deux Auteurs a été rompu encore plus ſolemnellement. *Amis juſqu'à l'Autel,*

LIV. I. CHAP. I.

la Religion a dissipé une association que la Religion avoit formée. Le Pere le Quien toujours soupçonneux sur ma foi, est devenu lui même à son tour suspect sur la sienne. Ce qu'il a dit, ce qu'il n'a point dit a été également mal interpreté. Le P. Hardouïn n'a pu se contenir. Occupé uniquement de l'interêt de la Religion, il auroit cru la trahir s'il eût supprimé ses plaintes; ou si elles eussent été moins ameres. Le spectacle a dû me plaire, si la vengeance étoit permise à un Chrétien, & dans toute autre circonstance je me fusse persuadé volontiers, que pour me faire satisfaction de l'insulte gratuite qu'il m'avoit faite, ce Pere auroit voulu me dédommager par le plaisir de la diversion. Mais je me fusse trompé, car il m'avertit bien serieusement *qu'il n'avoit nulle envie de me faire plaisir en ceci*, & que je ne lui en devois sçavoir aucun gré. L'avis étoit necessaire, & sans lui j'eusse peut-être encore été assez simple pour m'en applaudir. Mais puisqu'il veut bien me tenir quitte de la reconnoissance, je dois au moins lui sçavoir gré de ne m'avoir point voulu tromper.

Reflex. sur la Null. p. 42.

Pour revenir au P. le Quien, son Ouvrage comme celui du P. Hardouïn

eſt diviſé en deux parties. Le fait eſt exposé dans la premiere, & le droit dans la ſeconde. La partie, qui regarde la queſtion de fait, contient au jugement du P. Hardoüin *une Hiſtoire de la Prét. Ref. d'Angleterre fort curieuſe & fort inſtructive, mais elle fait preſque la moitié du Livre, avant que de toucher l'affaire de Mat. Parker.* C'étoit dire poliment à cet Auteur, qu'il eût eu beſoin de l'avis de Martial: *Jam dic Poſthume de tribus Capellis.* C'eſt auſſi ce qu'il fait dans la ſuite, & même, dit le P. Hardoüin, *avec beaucoup de préciſion & d'analyſe.* Pour de methode ou d'analyſe paſſe, mais pour de préciſion il n'y en a aſſurément point, & encore moins de verité. Mais en récompenſe on y trouve de l'érudition, de l'adreſſe, du tour, de la ſubtilité, & tout ce qu'une imagination feconde & heureuſe peut fournir de conjectures pour ſuppléer aux faits, dont ſouvent la realité n'eſt fondée que ſur la garantie de l'Auteur. Auſſi ne les donne-t-il pas pour certains. Son grand objet eſt de trouver par tout des doutes dans ce qu'il établit, comme dans ce qu'il combat. Il ne prétend ni démontrer la fauſſeté des Actes de Lambeth, ni la verité de l'Ordination de l'Auberge, CHAP. I. *Ibid. p. 2.*

LIV. I. CHAP. I.

ni le défaut de consecration de Barlow. Tous ces faits à son gré ont leur probabilité quelque parti qu'on prenne, mais on ne peut s'asseurer de leur verité, & il reste toujours un doute solide à détruire. C'est à établir ce doute que l'Auteur a mis tout son art. Mais des conjectures pour être recevables demandent un fondement solide dans l'Histoire, *ben necessaria la congettura, ma è altresi necessario che la congettura s'appoggi al fondamento istorico*, & toutes celles qui ne viennent que de l'imagination, se dissipent sans peine, comme elles naissent sans applaudissement, *tutte quelle cose che in materie istoriche ed antiche escono della pura imaginazione è dal solo capriccio compariscono senza plauso, è muojono senza compatimento.* Soit verité, soit amour propre, je me flatte que tel sera dans la suite le sort des doutes ou des conjectures du P. le Quien. Mais que dis-je du P. le Quien? Rendons plus de justice à ce Pere. Cette Critique, à le bien prendre, ne peut être regardée que comme l'Ouvrage d'une main étrangere, & il y auroit de la dureté à le rendre garant des faits qu'on y ramasse. Malheureux en Memoires pouvoit-il soupçonner que des Catholiques & des Prêtres

Giorn. de letter. T. 29. p. 141.

Ibid. p. 251.

puſſent lui en fournir de faux? Sa confiance fait ſon éloge. Il a jugé de la ſincerité des autres par la ſienne. Toute ſa faute au plus eſt de s'être livré trop aveuglement à des rapports incertains, ſans avoir travaillé à les verifier. Mais peut être étoit-ce prudence à ce Pere d'éviter cet examen. Que devenoient ſes doutes, s'il eût été auſſi ſcrupuleux dans le choix des difficultez, que dans l'examen des Actes qu'il vouloit rendre ſuſpects? LIV. I. CHAP. I.

Pour la queſtion de droit, c'eſt proprement ſon Ouvrage, & on auroit tort de le lui conteſter. Le P. le Quien nous apprend que long-temps avant qu'il penſât à écrire ſur cette matiere, il avoit recüeilli pluſieurs choſes qui pouvoient y avoir rapport. C'eſt de ces materiaux couſus enſemble, & ſoutenus par d'amples reflexions qu'eſt compoſée cette ſeconde partie. Ce qu'il s'y propoſe principalement, c'eſt d'y faire voir que la forme de l'Ordination a été eſſentiellement alterée dans le Rituel d'Edouard, que les Anglois ne conſervent chez eux ni Sacerdoce, ni Sacrifice, qu'afin que la forme de la Prêtriſe ſoit valide, on y doit faire une mention expreſſe de ce Sacrifice; & que puiſque dans les formes du Ri-

LIV. I. CHAP. I.

tuel d'Edouard, il n'y en eſt fait aucune mention; ces formes ſont non-ſeulement inſuffiſantes, mais encore nulles, & que par conſequent il eſt neceſſaire de reordonner tous ceux qui ont reçu l'Ordination des Evêques Anglicans. Tout ceci eſt précedé d'une expoſition Theologique ſur le Sacerdoce & le Sacrifice: & de cette expoſition l'Auteur conclut contre la validité des Ordinations des Anglois & contre leur Orthodoxie ſur cette matiere, pour ne point dire contre la mienne. C'eſt à la preuve de tous ces points que le P. le Quien déploye toute ſa Theologie. Le Public connoîtra par la ſuite quel jugement il en doit porter, & je n'ay garde de prévenir ſa déciſion; je ſuis trop intereſſé à la trouver peu exacte, pour vouloir que mon ſentiment ſerve de regle à celui des autres, avant qu'ils s'en convainquent par eux-mêmes.

Je croyois trouver dans le Pere le Quien le dernier de mes adverſaires, lorſque j'appris qu'on annonçoit les Memoires du ſieur Fennell Doyen de Laonne en eſperance, mais réellement Directeur de Religieuſes à Pontoiſe. La groſſeur du volume ſembloit nous promettre ou beaucoup d'éclairciſſe-

mens, ou beaucoup de difficultez, mais on n'y trouve ni l'un ni l'autre. L'Auteur eſt un de ces Ecrivains qui ont le ſecret de beaucoup parler ſans rien dire, & qui prenans des paroles pour des raiſons, croyent avoir demontré les faits, avant même que d'être entrez en preuve. Il écrit Irlandois en François, mais on doit le pardonner à un Etranger, qui fait conſiſter tout le merite de ſon Ouvrage dans la ſingularité des recherches & la ſolidité des preuves, plûtôt que dans la pureté du ſtyle & l'ornement des paroles. LIV. I. CHAP. 1.

Après une longue Preface de 80. pages ſur la matiere du Sacrifice, où je n'ay pu débroüiller, & où l'Auteur ne ſçait peut-être lui-même, ni ce qu'il attaque, ni ce qu'il établit; il entre en matiere pour prouver que Parker n'a été ordonné que dans une Auberge, & que Barlow ne l'a point été du tout. C'eſt à quoi ſe borne la premiere partie des Memoires terminée par la publication Angloiſe & Françoiſe de l'atteſtation prétenduë du Lord Audley, à laquelle l'Auteur a joint une ſignature de ſa propre autorité. Il ſe borne dans la ſeconde partie à prouver que toute la Reformation en general & la ſubſtitution de l'Ordinal d'Edouard

Mem. part. II. p. 381.

LIV. I. CHAP. I. au Pontifical s'eſt faite par l'autorité Laïque. C'eſt peut-être la ſeule difficulté de l'Ouvrage qu'on puiſſe regarder comme ſerieuſe. Car ce qu'il y a de particulier ſur la negociation de Barlow en Ecoſſe eſt un nouveau Roman : & ce qu'il dit du temps où regnoit Edouard III. eſt ſi commun, que ſans me faire beaucoup de grace il pouvoit juger que je ne l'avois point ignoré, & que l'endroit qui a donné lieu à une digreſſion ſi longue & ſi inutile, n'étoit qu'une faute d'impreſſion, où l'on a mis un 7. pour un 4.

Ibid. p. 167.

Ibid. p. 191.

C'eſt preſque toute l'idée qu'on peut donner d'un Ouvrage où l'Auteur n'a ſuivi d'autre methode que de me mettre par lambeaux, & de debiter ſur chaque fragment tout ce qui lui venoit en penſée, reflexions communes, paſſage hors d'œuvre, proverbes bas, expreſſions indécentes, & pardeſſus tout les injures les plus groſſieres & les plus indignes, je ne dis pas de la politeſſe, mais de la probité même, & d'une ſimple bienſeance. L'excès en eſt ſi ſenſible, que le Sieur Fennell honteux lui-même de ſon procedé, a cru être obligé de m'en faire ſatisfaction vers le milieu de ſon Ouvrage, à condition pourtant que peu après il recommence

ſur nouveaux frais, & ne m'épargne comme auparavant aucune groſſiereté. Je me donnerai bien de garde de l'imiter, ce ſeroit ſortir de mon caractere, & il m'en coûte peut-être moins à ſouffrir patiemment des injures, qu'il n'en eût coûté à cet Auteur pour les ſupprimer.

Un Benedictin anonyme n'a pas voulu ceder aux autres Ordres la gloire d'écrire ſeuls ſur une matiere ſi intereſſante. Mais s'il ne dit rien de bien nouveau & d'important, du moins merite-t-il l'éloge d'avoir écrit avec beaucoup de moderation, & j'ay moins à me plaindre de ſa cenſure, qu'à lui ſçavoir gré de ſa politeſſe. Sa Lettre qui m'eſt adreſſée ne regarde point les faits. C'eſt une ſimple difficulté de Theologie, où je trouve même cet avantage, que l'Auteur y convenant avec moi du principe, dont les autres m'ont voulu faire un crime, il authoriſe par là toutes les juſtes conſequences que j'en ai déduites.

Si dans la ſuite il ne ſe réunit pas avec moi dans l'aveu des mêmes conſequences, c'eſt qu'il altere ſon principe par une infinité d'hypotheſes arbitraires, qui ne me paroiſſent avoir aucune ſolidité. Ce principe que j'ay

Lett. d'un Bened.

LIV. I. CHAP. I. donné pour certain, & dont la certitude eſt démontrée par la pratique des Egliſes, eſt que la détermination des matieres & des formes des Sacremens, qui n'ont point été fixées par J. C. a été laiſſée à l'Egliſe. Mais il ſoutient en même temps que les Egliſes particulieres n'ont pu jouir de cette liberté; que ce n'eſt que par une diſpenſe tacite de l'Egliſe Romaine, que les Egliſes de Grece & d'Orient ſe ſont preſcrit d'autres formes ou d'autres matieres que celles qui ſont en uſage chez les Latins; que toutes les Egliſes d'Occident ne ſont qu'une ſeule Egliſe Nationale, parce qu'elles ſont partie de l'Egliſe Romaine; que le droit qu'a cette Egliſe de faire obſerver les Loix reçuës, ne laiſſe pas aux autres la liberté de s'en écarter; que chaque Egliſe particuliere eſt maîtreſſe de ſes rits ordinaires, & d'y faire les changemens qu'elle juge neceſſaires; mais qu'il y a des ceremonies & une diſcipline qu'on peut appeller Dogmatique à laquelle il n'eſt pas permis de toucher; & que l'Egliſe Romaine déſaprouvant les changemens faits par l'Egliſe d'Angleterre, l'Ordination des Anglois demeure ſuſpecte, & qu'il faudroit au moins la faire réiterer ſous condition.

Pag. 18. Pag. 25. 48. Pag. 49. Pag. 34. Pag. 34. 35. Pag. 48.

C'eſt

C'eſt à quoi ſe reduit enfin l'Auteur de la Lettre, bien perſuadé apparemment par la vanité de ſes hypotheſes, combien peu elles ſont efficaces pour détruire la validité des Ordinations qu'il attaque. Démenties en effet par les faits, il eſt étonnant que ce Pere ne ſe ſoit pas apperçu, que des principes arbitraires & deſtituez de preuves n'étoient propres qu'à fortifier le ſentiment qu'il vouloit combatre. Et ſur ce qu'il ajoute que quand la validité des Ordinations d'Angleterre ſeroit bien prouvée, il ne voit aucune connexion ou aucune conſequence de cet aveu à la facilité de ſe réunir; il ne peut nier du moins que ce ne fût un obſtacle conſiderable de levé, & il me permettra bien de preferer à ſon jugement celui du Cardinal d'Eſtrées, qui dit un jour à Rome au Sr Burnet qu'*à ſon avis l'union ſeroit bien plus praticable, ſi ces Ordinations pouvoient paſſer pour valides, quoique faites dans l'hereſie & dans le ſchiſme.* Si cet Auteur ne le voit pas comme cet habile & judicieux Cardinal, qui jugea *convaincantes* les raiſons que Burnet lui expoſa pour juſtifier la validité de ces Ordinations, il nous laiſſe quelque lieu de douter, s'il eſt vrai, comme il le dit, qu'en étudiant

LIV. I. CHAP. I.

Pag. 54. 55.

N. Meſm. dd. la Gr. Bret. T. 3. p. 87.

Lett. p. 8.

LIV. I. CHAP. I.

cette matiere & en lisant mon Ouvrage, il n'y ait apporté de prévention qu'en ma faveur.

Telle est à peu près l'idée de toutes les réponses qui ont été faites à la Dissertation. On ne doit pas être surpris de leur nombre. Il est facile d'être Athenien à Athenes, & on est toujours sûr d'une approbation, quand on travaille à affermir les prejugez. C'est contre tous ces écrits que je me propose de défendre la Dissertation, que j'ay publiée sur la validité des Ordinations Angloises. Pour m'épargner le désagrément de revenir à plusieurs fois sur la même matiere, & au Public le dégoût des redites, j'ay mieux aimé faire attendre quelque temps cette réponse, & la rendre par là plus interessante & plus solide. Quelques uns de ces écrits d'ailleurs ne meritoient gueres qu'on se pressât d'y répondre; & il y avoit dans la Dissertation, pour qui l'eût voulu lire sans préjugé & avec attention, dequoi dissiper les conjectures & les vains raisonnemens dont on s'est servi pour la combatre. Mais le temps de se taire est cessé. Les esprits ébranlez par la confiance avec laquelle des Sçavans d'une reputation établie ont debité les faits les plus faux,

comme s'ils étoient certains, ont besoin d'être rassurez, & demandent avec justice qu'on leur fournisse les éclaircissemens necessaires, pour décider avec connoissance de cause. C'est à quoi j'ay travaillé avec toute l'application que merite une affaire aussi importante, & je n'y épargné ni recherches ni sollicitations, pour que la verité ne me pût échapper, & pour ne laisser aucun fait ou suspect ou incertain. Les nouveaux Actes que je produirai feront preuve des soins que j'ay pris de procurer au Public tous les secours qui lui sont necessaires pour décider. S'il manque encore quelque chose à sa conviction, c'est sans doute à mon peu d'habileté qu'il faudra s'en prendre ; puisqu'il n'est peut-être aucun fait dans l'Histoire établi sur un plus grand nombre d'Actes, & sur des monumens plus certains, que la verité des premieres Ordinations d'Elizabeth. Mais comme il ne m'a pas été possible de suivre pas à pas tous mes adversaires, & que je n'ay pourtant voulu rien omettre d'essentiel dans la réponse que j'ay à leur faire ; voici quel est le plan que je me suis proposé de suivre dans la défense de ma Dissertation. LIV. I. CHAP. I.

L'Ouvrage du P. le Quien m'ayant

LIV. I. CHAP. I.

paru le plus considerable de tous, & par le nombre des faits qu'il y a fait entrer, & par l'arrangement qu'il a sçu donner à sa matiere; c'est celui qui sera proprement l'objet de ma réponse. Je l'ai suivi par tout, & je ne l'ai abandonné que dans ses digressions & ses redites. Elles ont leur utilité dans son Ouvrage, parce qu'elles partagent l'esprit du Lecteur; & que s'il se trouve quelque incertitude dans les differens points sur lesquels il nous promene, il fait adroitement passer sur la question des Ordinations les doutes, qui ont des rapports à des objets tout differens. J'ay un interêt tout contraire. Loin de partager l'attention, je dois la réünir sur le fait des Ordinations, & j'ay laissé tout ce qui n'y a pas un rapport direct. C'est pour cela que j'ay negligé tout ce que l'Auteur rapporte de l'Histoire de la Reformation. Il y auroit eu bien des choses à y relever, mais ce ne seroit plus la question des Ordinations dont il s'agiroit, & c'est à quoi je me borne. J'ay laissé de même pour ce qu'elles sont, ses declamations frequentes contre Cranmer, Barlow, & les autres Evêques de la Reforme, aussi bien que contre Henri, Edouard, & Elizabeth. Je n'ay jamais prétendu

les donner pour des Saints, ni me rendre leur Apologiſte : mais pour laiſſer tous ces incidens ; il ſuffit qu'ils ſoient en quelque ſorte étrangers à la queſtion que je traite.

Non de vi, neque cade nec veneno,
Sed lis eſt mihi de tribus Capellis,
Hoc judex ſibi poſtulat probari.
Tu Cannas Mithridaticumque bellum,
Et perjuria Punici furoris,
Et Sullas, Marioſque, Mucioſque
Magna voce ſonas . . . . .

Mart Epigr. 19. l. 6.

Tous les faits un peu conſiderables qui ſe trouveront dans les Ouvrages des autres, & qui auront échappé au P. le Quien, ou que d'autres auront mieux traité, ſe trouveront ici rapprochez des points auxquels ils ſont relatifs, & je tâcherai de diſcuter avec ſoin tous ceux qui peuvent meriter quelque attention. Dans quelques écarts qu'ait donné le P. Hardouin en ce genre, je me ferai un devoir de le ſuivre, parce que le Public qui n'eſt pas à portée de s'inſtruire des faits par lui même, pouroit s'imaginer ſi je les negligeois, que ce ſeroit par impuiſſance d'y répondre, & non par le mépris que meritent ſes difficultez. C'eſt un hon-

LIV. I. CHAP. I.

neur que je rends à ſa reputation, & que je n'euſſe pas rendu à ſes raiſons. A l'égard du droit je ſuivrai un autre methode. Comme ce n'eſt point un Traité des Sacremens que je donne, je me contenterai d'expoſer ſes excez ſans les combattre. On eſt bien peu Theologien, ſi avec les premiers principes on n'eſt pas en état de le faire, & je n'écris que pour ceux qui ont déja quelques connoiſſances. Ce ne ſeroit plus un Traité des Ordinations d'Angleterre, ſi je m'arrêtois ainſi à toutes les chicanes de l'Ecole, & je rebutterois le Public en rempliſſant mon Ouvrage de choſes qu'il peut trouver par tout; & en le groſſiſſant ſans meſure.

Pour me renfermer dans ce qui fait proprement mon objet, je me bornerai à quelques points principaux qui feront la matiere d'autant de Livres. Après avoir fait voir par quelques préjugez generaux l'impoſſibilité morale, où l'on a été de corrompre les Regiſtres, & répondu aux differens faits par leſquels on prétend établir cette prétenduë ſuppoſition; je montrerai dans un autre Livre que l'Hiſtoire de l'Auberge eſt inſoutenable dans toutes ſes parties, & qu'elle ne trouve aucun appui ni dans les Actes, ni dans les

faits hiſtoriques, ni dans les témoignages des Auteurs Contemporains. Je ferai voir enſuite que l'Ordination de Lambeth a toute l'authenticité & la notorieté dont eſt ſuſceptible un fait hiſtorique. J'examinerai en détail toutes ſes Critiques qui ont été faites des Actes que j'avois produits, & j'eſpere rétablir avec avantage toutes les preuves de la Diſſertation. Je donnerai à toutes les objections un peu conſiderables, & qui ont pu frapper le Public, un Chapitre particulier, afin de les diſcuter dans toute l'étenduë qu'elles meritent, & de ne laiſſer aucune obſcurité ſur tous ces points.

De Parker je paſſerai à Barlow, & après m'être juſtifié de l'injuſte falſification qu'on m'impute, & avoir aſſuré ſon Epiſcopat par les Actes les plus inconteſtables, j'établirai invinciblement ſa conſecration, puiſque, ſelon le P. Hardouin, *ſi ces Actes ſont veritables, jamais Epiſcopat ne fut plus avéré que le ſien.* Je ferai voir en même temps contre le P. le Quien & le ſieur Fennell, que rien n'eſt plus romaneſque que le détail qu'ils nous donnent de la negociation de Barlow en Ecoſſe, & je prouverai par l'Acte du monde le plus authentique, qu'il étoit à Londres au

LIV. I. CHAP. I.

mois d'Avril 1536. & que par conſequent la prétenduë impoſſibilité de le faire conſacrer dans ce tems-là n'eſt qu'une chimere.

J'établirai avec la même certitude la conſecration de Scory & des autres Evêques à qui on la conteſte, ſous pretexte que quelques-uns ne furent dégradez que de la Prêtriſe ſous Marie; & je montrerai par des faits inconteſtables, qu'indépendamment des Evêques Catholiques qui furent dépoſez ſous Elizabeth les uns plûtôt, les autres plus tard; il y avoit beaucoup plus d'Evêques réellement conſacrez, qu'il n'en falloit pour ordonner Parker; & qu'ainſi certainement on n'eût pas choiſi Barlow pour cette ceremonie, s'il n'eût été conſtant alors que lui-même étoit conſacré.

Du fait je viendrai au droit, & en examinant ce qui regarde les formes, j'eſpere prouver, ſoit par pluſieurs autres formes très-anciennes, ſoit par pluſieurs raiſons convaincantes, que le Rituel d'Edouard contient tout ce qui eſt neceſſaire; & que rien n'eſt plus faux que ce principe du P. le Quien, qu'une forme eſt inſuffiſante, lorſque l'effet ou la fin principale d'un Sacrement n'y eſt point deſignée.

Comme ce principe n'a été établi que par rapport au Sacrifice, dont il n'eſt fait aucune mention dans le Rituel d'Edouard, nous verrons que cette omiſſion ſe trouve dans pluſieurs anciennes formes, & qu'elle n'intereſſe en aucune maniere la validité de l'Ordination. J'éclaircirai enſuite ce que j'ay dit dans la Diſſertation ſur l'article du Sacrifice, & par l'expoſition que je ferai de la Doctrine Catholique & de celle de l'Egliſe Anglicane ſur ce point, l'on verra que tout ſe reduit entre nous à une queſtion de nom, & que dans la verité nous convenons de la même choſe. Cette expoſition, comme je m'en flatte, ſuffira pour répondre à toutes les difficultez & lever tous les ſoupçons qu'un zele trop impetueux où la malignité ont répandus contre moi; & ſans prétendre traiter la matiere en controverſiſte, j'en dirai aſſez pour fixer ce qu'il faut penſer; & pour faire rejetter toutes les imaginations, dont nos Scholaſtiques ont embaraſſé cette matiere. LIV. I. CHAP. I.

Je m'arrêterai enfin quelque temps ſur la queſtion de l'autorité Laïque, Sans prétendre juſtifier tous les excez où les Rois d'Angleterre ſe ſont portez depuis leur Schiſme; je montrerai que

LIV. I. la distinction du Sacerdoce d'avec le
CHAP. I. pouvoir Laïque est toûjours demeurée très-marquée : qu'ils ne se sont proposé dans cette révolution que de se soustraire à l'autorité des Papes, & non d'usurper l'exercice des fonctions spirituelles reservées aux Evêques & aux Prêtres ; qu'en Angleterre comme en France les anciens Rois se sont souvent attribué la même authorité ; & qu'enfin l'Ordinal d'Edouard ayant été composé par des membres du Clergé, qui approuva solemnellement dans sa Convocation la seconde revision qui en fut faite en 1552. & rapproché autant qu'on a pu de la simplicité des anciennes formes, on ne peut regarder cet Ouvrage que comme l'Ouvrage du Clergé, quoiqu'il n'ait été publié que sous l'autorité du Roi & du Parlement.

Comme on n'a attaqué l'Autorité des Eglises Nationales en matiere de Rits Ecclesiastiques que par des declamations odieuses, sans desavouer les faits rapportez, ni sans ébranler les maximes établies ; rien ne m'oblige à remanier ce principe, qui est le seul propre à concilier la varieté infinie que nous éprouvons dans tout ce qui regarde l'usage & la pratique des Sacre-

mens. On a beaucoup exaggeré l'abus que l'on pouvoit faire de ce principe; mais la queſtion n'eſt pas d'examiner, ſi l'on peut abuſer de cette maxime, mais ſimplement ſi elle eſt fauſſe ou veritable. Car tous les jours on abuſe des veritez les plus ſaintes & les plus certaines. LIV. I. CHAP. I.

Puiſque le dernier retranchement de ceux qui combattent la validité des Ordinations Anglicanes eſt celui du doute, je n'ai pu me diſpenſer de m'y arrêter un peu, pour faire diſcerner ceux qui ſont ſolides d'avec ceux qui ne le ſont pas. On s'imagine d'ordinaire, qu'un doute, quelque frivole qu'il ſoit, ſuffit dans la collation des Sacremens pour contrebalancer la plus grande certitude; & ſous le vain pretexte que dans le doute il faut ſuivre le plus ſûr, on ſe permet la réïteration des Sacremens pour le moindre ſcrupule, qu'il coûteroit beaucoup moins d'éclaircir, qu'il n'en doit coûter pour ſoutenir les reproches d'une réïteration, qu'on ſe permet avec une facilité qui a toûjours été odieuſe dans l'Egliſe. La matiere, comme l'on voit, eſt importante; & comme c'eſt à ce doute que le Pere le Quien, après les Journaliſtes de Trevoux rapporte tou-

LIV. I. CHAP. I. tes ſes difficultez, bien perſuadé qu'il ne lui eſt poſſible ni de démontrer la verité de l'hiſtoire de l'Auberge, ni la fauſſeté de l'Ordination de Lambeth: en faiſant voir combien ſont frivoles les doutes que l'on cherche à faire valoir contre la validité des Ordinations d'Angleterre, j'indiquerai quels doutes doivent nous déterminer dans la pratique, & juſqu'où il eſt permis de les faire valoir.

Tel eſt en general le plan de cet Ouvrage, qui embraſſe, ce me ſemble, tout ce qu'on a pu m'objecter dans les differens écrits qui ont été faits contre ma Diſſertation. Quoiqu'ordinairement les réponſes demandent plus d'étenduë que les Ouvrages auxquels on répond; l'attention que j'ay euë de reſſerrer la matiere, d'éviter les digreſſions, de réünir les difficultez, de couper court ſur les ſimples conjectures & les vagues declamations, de me borner aux faits, aux Actes, & à l'expoſition aſſez ſimple des principes, m'a donné le moyen de recueillir en un ſeul écrit tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans cette queſtion, & de repouſſer d'un même trait toutes les differentes attaques de mes Adverſaires. Je n'ay diſſimulé aucune de leurs difficultez, & je n'ay

nullement cherché à les affoiblir, lors même que j'ay été forcé de les reſſerrer. Je ne cherche qu'à m'inſtruire & non point à me tromper. A la lecture de ma premiere Diſſertation, tout le monde m'avoit rendu cette juſtice, & avoit reconnu que les objections étoient ſouvent plus fortement expoſées dans mon Ouvrage que dans ceux qui me les fourniſſoient. J'ay ſuivi la même methode, & j'aurois cru manquer à la ſincerité d'en uſer autrement. Mais ce n'eſt qu'à l'égard des veritables difficultez que je me ſuis conduit ainſi. Car pour les conjectures frivoles, les faits étrangers, les reflexions hors d'œuvre, les accuſations temeraires, les ſoupçons injuſtes, ç'a été pour moi une neceſſité de les negliger, parce que ſi je m'étois determiné à les relever, il eût fallu trop multiplier les volumes, & renoncer à trouver des Lecteurs.

LIV. I. CHAP. I.

Il ne me reſte plus, avant que d'entrer en matiere, qu'à me juſtifier d'un reproche, dont je ne me tiendrois pas deshonoré quand il ſeroit vrai, & qui pourtant ne l'eſt pas. C'eſt celui d'être le premier entre les Catholiques qui veuille accrediter des Ordinations rejettées depuis long-temps. On va voir dans le Chapitre ſuivant, que je n'ay

Le Quien. Ep. dedic.

LIV. I. CHAP. I.

penſé ainſi qu'après bien de ſçavans Theologiens Catholiques; & on ſçait d'ailleurs que M. Snellaërts Docteur & celebre Profeſſeur en Hiſtoire à Louvain, & Chanoine de Gand & d'Anvers, a laiſſé parmi ſes papiers un Traité ſur cette matiere en faveur des Ordinations d'Angleterre, & que lui comme bien d'autres n'ont jamais regardé l'hiſtoire de l'Auberge, que comme une Fable ridicule, qui a perdu tout ſon credit, même parmi les gens les plus prévenus :

Nec pueri credunt, niſi qui nondum ære lavantur.

C'eſt dequoi me juſtifier auprés des ames foibles, qui s'imaginent qu'on ne peut décharger un Proteſtant d'une fauſſe imputation, ſans partager avec lui la haine du Schiſme & de l'erreur dont on l'accuſe. Mais à l'égard des gens éclairez, je n'ai pas même beſoin de cette défenſe. Quand je ſerois le premier à juſtifier la validité de ces Ordinations, pourquoi m'en faire un crime? & ſi nos Peres ont été ſur cela dans l'erreur, pourquoi veut-on que je les y ſuive? La verité ſe juge-t-elle par preſcription, & faut-il que malgré

la découverte des monumens qui leur ont été inconnus nous épousions leurs préjugez, & nous respections des jugemens rendus dans l'obscurité & les tenebres? Se conduire par ces principes, c'est ne point connoître le prix de la verité; & quand on ne lui rend ses hommages qu'à la suite de la multitude, on donne bien lieu de croire, que c'est la multitude qu'on suit & non point la verité.

CHAPITRE II.

De ſçavans Catholiques ont jugé valides avant moi les Ordinations des Anglois. C'eſtoit conſtamment le ſentiment de feu M. Boſſuet. L'Egliſe de Rome n'a jamais fait examiner cette Queſtion juridiquement, ni décidé le contraire. L'uſage de reordonner, fondé ſur des doutes non encore éclaircis faute de monumens, qui lui ayent eſté communiquez, eſt une précaution ſage, mais ne peut faire de Loi. Il n'y a que de l'avantage pour l'Egliſe Catholique à reconnoître la validité de ces Ordinations.

RIEN ne m'a paru plus odieux dans les réponſes qui ont été faites à ma Diſſertation, que l'affectation maligne de m'y mettre ſans ceſſe en oppoſition avec l'Egliſe Catholique. Quand l'affaire des Ordinations d'Angleterre eût été décidée de la maniere du monde la plus ſolemnelle, & après l'examen le plus ſerieux des moyens des deux parties, on n'eût pu faire pis pour me décrier. En cas même d'erreur, comme il n'eſt queſtion entre nous que d'une matiere de fait; c'eſt-

à-dire, de ſçavoir ſi les premiers Evêques ont été bien ou mal conſacrez; c'étoit au plus en moi temerité ou ignorance, & ma foi devoit du moins être à couvert des ſoupçons injuſtes dont on a tâché de la noircir. Mais il falloit rendre odieux un adverſaire difficile à refuter; & il étoit plus aiſé d'inventer des ſoupçons, que de trouver des faits & des raiſons pour lui répondre. Auſſi que de clameurs contre ſon entrepriſe! que de déclamations contre l'execution! que d'intrigues, ou pour arrêter ſon Ouvrage, ou pour l'expoſer à la cenſure! Il n'y a pas juſqu'à ſon âge dont on ne lui ait fait un crime: & une tentative que les Journaliſtes de Trevoux euſſent applaudie dans un de leurs Confreres; & le Pere le Quien dans Monſieur R. s'il eût pris le même parti, a preſque expoſé l'Auteur à ſe voir injuſtement fletri; ſi le Public moins prévenu & plus équitable ne lui eût fait un merite de la même entrepriſe, dont ſes Cenſeurs lui font un crime.

Quel crime cependant! Cet Autheur que ſon obſcurité, ſon âge, & ſi l'on veut, ſa temerité rendent ſi criminel & ſi ſuſpect, ne penſe que comme pen-

LIV. I. CHAP. II.

soient avant lui de sçavans Catholiques; & toute sa faute, si c'en est une d'être sincere, a été d'écrire ce que les autres se contentoient de penser. Le P. le Quien nous apprend lui-même dans sa Preface, que guidé d'abord par les lumieres de l'homme de l'Europe le mieux instruit de l'histoire, il avoit jugé favorablement des mêmes Ordinations, qu'il condamne aujourd'hui, & qu'il avoit été persuadé qu'elles étoient valides. En étoit-il moins Catholique alors, aussi-bien que le sçavant dans les lumieres duquel il avoit puisé de si favorables préjugez? Et s'il a pu s'abandonner à cette persuasion sans se rendre suspect, pourquoi veut-il que je le devienne, parce que mes recherches m'ont engagé à prendre un parti qu'il n'avoit embrassé que par complaisance ou par docilité?

Prof. p. 1.

Mais quoique le prejugé de l'autorité n'ait point influé à me faire penser favorablement des Ordinations Anglicanes, & que la seule évidence des faits m'ait déterminé dans le jugement que j'en porte; ce n'est pas que j'ignorasse que de sçavans Catholiques en avoient porté le même jugement avant moi. Je me contentai pourtant de pu-

blier celui du ſçavant Evêque de Meaux, perſuadé que ſon autorité ſeule étoit capable d'impoſer ſilence aux vains ſcrupules de quelques Theologiens, & de juſtifier à leurs yeux mon entrepriſe. J'ai été trompé. Cette autorité loin de calmer mes Cenſeurs n'a fait que les irriter; & pour me laiſſer ſans défenſe, on a tâché de m'enlever ſon témoignage par les plus vaines ſubtilitez. Heureuſement j'ay de quoi les diſſiper, & de quoi le fortifier par de nouvelles preuves, & par le ſuffrage réuni de pluſieurs autres Theologiens. LIV. I. CHAP. II.

Dès le commencement de l'autre ſiecle Cudſemius ſçavant Catholique étant paſſé en Angleterre pour examiner par lui-même la verité des premieres Ordinations faites au commencement de la Reformé, & les ayant apparemment verifiées ſur les Regiſtres, avant que Maſon eût penſé à les produire, reconnut dans un Ouvrage écrit contre les Calviniſtes, que les Anglois avoient conſervé la ſucceſſion de la Hierarchie dans leur Egliſe. *Quod Calviniana ſecta in Angliâ ſtatum attinet*, dit cet Auteur, *ille ita compa-ratus eſt, ut vel admodum longo tempore* De deſperſ. Calv. cauſa. c. 11. p. 408.

LIV. I. CHAP. II.

durare posset, vel etiam subitò & repente mutari propter Catholicum ibidem in perpetuâ Episcoporum suorum serie legitimâque Pastorum successione ab Ecclesiâ acceptâ ordinem, ob cujus honorem Anglos Calvinistas mitiore vocabulo non hæreticos sed schismaticos appellare solemus. Ce passage est rapporté par Mason, & n'a pu être ignoré de mes Censeurs. Pourquoi donc reprendre en moi ce qu'on n'a jamais desapprouvé dans ce Theologien ?

De min. Ang. p. 24.

Nous trouvons le même aveu dans plusieurs autres Ecrivains Catholiques plus recens. Pierre Walsh Franciscain, nommé parmi nous Valesius ou de Valois, s'explique sur ce point de la maniere la plus forte dans l'Avertissement qu'il a mis à la tête de son Histoire de la Remontrance Irlandoise imprimée en 1664. *Dans l'endroit,* dit ce Pere, *où j'ay parlé d'une maniere un peu trop forte contre l'Ordination de Parker le premier Archevêque Protestant de Cantorbery sous la Reine Elisabeth* (c'est-à-dire, pag. 438. de la Remontrance) *vous ne devez pas vous imaginer que j'aye voulu faire entendre, que cette Ordination étoit non-seulement illegitime & peu Canonique, mais aussi nulle, ou com-*

Hist. de la Rem. Irland. Avert. p. 42. n. 13.

me on parle dans l'Ecole, invalide. Car pour exposer quelle est mon opinion sur cet article, & dire ce que j'en pense, je me crois obligé en conscience de me ranger du sentiment de ceux qui ne doutent point que l'Ordination des Evêques, Prêtres, & Diacres de l'Eglise Protestante d'Angleterre ne soit au moins valide. J'ay lu cependant tout ce que les Ecrivains Catholiques Romains ont objecté de contraire, soit par rapport à la matiere & à la forme, soit par rapport au défaut de pouvoir dans les premiers consecrateurs, tant à cause de leur Schisme ou de leur heresie, que parce qu'ils avoient été deposez de l'Episcopat. Mais j'ay observé que ces Auteurs n'avoient rien rapporté de vrai dans leurs Objections qui puisse faire la moindre impression sur ceux qui sont instruits de la Doctrine de nos Ecoles & des Annales de nos Eglises, à moins peut-être qu'ils ne soient assez fous pour douter de la validité de nos propres Ordinations; c'est-à-dire, de celles de l'Eglise Romaine, sur le pretexte, soit de l'alteration des formes au gré des hommes, soit de l'interruption de la succession Episcopale par le Schisme, &c.

Le même Auteur ayant appris que quelques Catholiques murmuroient, de ce que dans une Lettre adressée à l'Evêque de Lincoln pour la défense de

LIV. I. CHAP. II.

l'Egliſe Romaine, il avoit traité ce Prelat de *très-Reverend : Pour prevenir*, dit-il, *l'offenſe ou la ſurpriſe de quelques Catholiques Romains, qui ſe choquent de ce que j'ay donné à l'Evêque de Lincoln le titre de très-Illuſtre & très-Reverend, je les prie de vouloir bien examiner mes raiſons. 1°. J'ay reconnu publiquement dans la Preface de mon Hiſtoire de la Remontrance des Irlandois imprimée il y a 12. ans, que j'étois d'opinion que l'Ordination des Proteſtans Anglois étoit valide : & je crois cela inconteſtable, ſi l'on s'en rapporte à ce qu'on enſeigne publiquement dans les Ecoles Catholiques Romaines ſur l'Ordination ; & ſi l'on en juge par les anciens Rituels de toutes les Egliſes Catholiques Latines & Grecques, & tous ceux des Egliſes Orientales publiez, par le P. Morin ſçavant Oratorien.* Le Pere Davenport, dit de Sainte Claire, autre Ecrivain du même Ordre dans ſon expoſition ſur le 36. article de l'Egliſe Anglicane, porte le même jugement de ces Ordinations que ſon Confrere Pierre Walsh, du moins au rapport du Sieur Prideaux, car je n'ai point vû l'Ouvrage qu'il en cite. Mais la reputation de celui qui le rapporte eſt aſſez bien établie, pour pouvoir être reçu à caution ſur un fait auſſi public.

4. Lettres, &c. par P. Walsh. Pref p. 56.

Déf des Ord. p. 77.

C'eſt ſur la même autorité que je rapporterai encore un autre fait plus connu, & dont le P. le Quien a lui-même fait mention dans ſon Ouvrage. Le Sieur Gouf d'Anglican s'étant fait Catholique, entra dans l'Oratoire, & on parla de le faire Prêtre. Il avoit été déja ordonné en Angleterre, & c'eſt ce qui donna occaſion à la difficulté. L'affaire fut propoſée à pluſieurs Docteurs de Sorbonne, qui après avoir examiné cette matiere, décideren en faveur de l'Ordination: mais l'affaire ayant paru trop importante pour être abandonnée à la ſimple déciſion de quelques Theologiens, on conſulta Rome, qui ſelon ſa pratique fit ordonner à cauſe du doute qui ſubſiſtoit toujours, faute d'y avoir éclairci le fait. C'eſt ce que raconte le Sieur Prideaux qui dit ſçavoir le fait *d'un Catholique celebre nommé Obadias Walker, qui le lui avoit raconté ainſi, & à qui ce fait étoit fort connu, parce qu'il étoit à Paris lorſque cette affaire ſe traita.* L'opinion regnante alors en Sorbonne étoit donc que l'Ordination des Anglois étoit valide; & pourquoi trouver extraordinaire, que je penſe comme ces ſçavans, & que je défende un ſentiment fondé ſur des faits évidens, & ſur des raiſons ſolides?

LIV. I. CHAP. II.

T. 2. p. 117.

Prideaux. deff. des Ordinat. p. 98.

LIV. I. CHAP. II. Mais voici quelque chose de plus voisin de nous, & de plus précis. En 1684. le Cardinal Casanata, connu par ses lumieres & sa probité, & à qui la pratique de Rome sur la reordination des Anglois ne parut pas apparemment d'un assez grand poids pour le déterminer, écrivit à M. de Castorie pour sçavoir ce qu'il pensoit de ces Ordinations. *Ce grand Cardinal*, dit ce Prelat dans une Lettre du 21. Decembre 1684. *desire sçavoir, si les Ordinations des Evêques d'Angleterre sont valides. Il craint que leur Ordination ne vient pas des Evêques validement ordonnez. Je me persuade que c'est pour des raisons très-importantes, qu'il me demande de sçavoir ce que les Catholiques & Protestans pensent de cette Ordination.* Cette Eminence avoit cru apparemment que M. de Castorie voisin d'Angleterre comme il étoit, & au milieu des Protestans, devoit être fort instruit de cette matiere. Elle se trompoit. M. de Castorie ignoroit parfaitement ces faits, & avoit pris sur ce sujet le parti que prennent tous ceux qui les ignorent; c'est de commencer par ne pas reconnoître pour bonnes ces Ordinations. Ce fut dans cette prévention qu'il écrivit d'abord au Cardinal Casanata, mais sans donner

Lett. Mf.

sa

ſa penſée pour une déciſion. Cependant pour ſe mettre plus au fait, il conſulta deux Sçavans de ſes amis qu'il crut plus inſtruits que lui de cette matiere, & qui l'étoient en effet, & tous deux furent d'un avis oppoſé au ſien. Le premier fut M. Arnaud dont l'érudition eſt connuë, & à qui les Jeſuites mêmes ne refuſent pas la juſtice, d'avoir été un des plus ſçavans Ecrivains de ſon ſiecle. L'autre fut Monſieur Snellaerts celebre Docteur de Louvain, & alors Profeſſeur en Hiſtoire, dont on vient de publier des Commentaires fort judicieux ſur l'Evangile de S. Jean. La Lettre de M. Arnaud à M. de Caſtorie eſt du 4. Fevrier 1685. Il n'heſite nullement ſur le fait, & regarde comme conſtante l'Ordination de Lambeth. *J'ay vû Monſeigneur*, dit-il à ce Prelat, *votre derniere Lettre à M. Snellaerts. Mais permettez-moi de vous dire, que le fait, qui eſt que les Evêques du temps d'Eliſabeth ayent eſté conſacrez par de vrais Evêques me paroit conſtant, quoique Sanderus & d'autres Controverſiſtes ayent dit au contraire.* Et à l'égard du droit, quoiqu'il y trouve plus de difficulté, il ſe declare pourtant en faveur de la validité. *Je trouve plus de difficulté*, ajoûte-

Liv. I. Chap. II.

LIV. I. CHAP. II.

t-il, *pour la validité de l'Ordination selon le Rit de l'Egliſe Gallicane ; mais je ſuis perſuadé qu'on peut être validement ordonné Evêque, ſans qu'on ait eſté ordonné Prêtre auparavant, quoique cela ne ſe pût pas faire licitement, & à cauſe que ce ſeroit contre l'ordre de l'Egliſe.* Ce qu'il dit pour répondre à la mauvaiſe chicane que l'on faiſoit aux Anglois ſur le prétendu défaut de Sacerdoce & de Sacrifice.

M. Snellaerts, qui en qualité de Profeſſeur en Hiſtoire, avoit apparemment étudié plus à fond cette matiere, la traita auſſi avec bien plus d'étenduë dans les Lettres qu'il écrivit à M. de Caſtorie, dont les difficultez lui donnerent occaſion d'approfondir davantage la queſtion. Il remarque d'abord comme M. Arnaud, que le fait eſt hors de conteſtation. *Ad primam*, dit-il (*difficultatem*) *quod attinet, puto me in præcedentibus variis iiſque invictis argumentis confeciſſe, quod ſub initium regni Eliſabethæ Parkerus ordinatus fuerit in Archiepiſc. Cantuar. per impoſitionem manuum Epiſcoporum Hoc enim nomine illos appello, qui ſub Eduardo ſecundum ritus in Ordinali Anglicano præſcriptos fuerant conſecrati.* Il refute enſuite fort au long les difficultez de M. de Caſtorie, & marque entr'autres que les témoigna-

Lettr. Mſ. du 2. Mars 1685.

ges de Sanderus & des autres ne sont ici d'aucuns poids. *Non dubitarem, Illustrissime Præsul, quin prædicta evidenter demonstrata censeres, nisi scrupulum injiceret Sanderi & Bristoi authoritas, quos hic falsos fuisse, aut fallere voluisse non facilè concederes. Si itaque ostenderim eorum authoritatem nullius esse momenti, quoad quæstionem propositam, subsistet, nisi fallor, demonstrationibus evidentia.* Du fait il passe au droit, & soûtient avec M. Arnaud, que l'Episcopat se peut conferer validement sans la Prêtrise. *Venio ad aliam quæstionem, nimirùm an illi qui prætermisso Sacerdotio consecrantur Episcopi, in Episcopatus collatione Sacerdotium adipiscantur? Sententiam affirmantem in præcedentibus probavi, & probo hactenus.* Après avoir confirmé cela assez au long, il vient enfin à la derniere difficulté de M. de Castorie, & soutient que la forme employée dans le Rituel d'Edouard contient tout ce qui est necessaire pour l'Ordination, & il ne doute point qu'un tel rit ne suffit, s'il étoit employé par l'Eglise Catholique. C'est décider toute la question, puisqu'un rit qui suffit dans l'Eglise Catholique peut suffire dans toute autre. *Superest alia quæstio nimirum an Ordinatio Presbyteralis Anglicana valida sit? . . . Non-*

LIV. I. CHAP. II.

LIV. I. CHAP. II.

obſtantibus doctiſſimis argumentis tuis, plane exiſtimo, & pene pro certo habeo, quod ſi in Eccleſia Catholica talis ordinandi ritus foret uſitatus, imo etiam in Græca, vel quacumque Schiſmaticâ, quæ eamdem cum Catholica de ſacerdotio foveret ſententiam; & non de induſtria aut contra præceptum Eccleſiæ aliquid mutaſſet, Ordinatio revera ſubſiſteret. Il ſe demande enſuite à lui-même ſi les Anglois ont fait un tel changement, c'eſt ce qu'il n'oſe leur reprocher, ſe contentant d'ajouter que ſur cela on peut dire bien des choſes pour & contre. *Quæſtio difficilis eſt, & facile multa pro utraque parte adferri poſſent.* Mais ce qu'il n'oſe avancer par forme de déciſion, il l'avoit dit hiſtoriquement en termes bien clairs, dès le commencement de la Lettre, en marquant qu'il regardoit comme Evêques conſacrez ceux qui l'avoient été ſous Edouard, & ſelon le nouvel Ordinal. *Hoc enim nomine etiam illos appello qui ſub Eduardo, ſecundum ritus in Ordinali Anglicano præſcriptos, fuerant ordinati.* Et d'ailleurs c'eſt un principe aujourd'hui reçu dans nos Ecoles, que le changement d'intention ni l'erreur, ne peuvent rendre inſuffiſant un rit qui ſuffiroit dans l'Egliſe Catholique, ou bien tout rit Catholique ſans être

alteré, deviendroit insuffisant par les erreurs de ceux qui l'employeroient. Maxime d'une fausseté avoüée & combatuë par tous nos Theologiens.

De sçavoir maintenant, si cette derniere Lettre fit revenir M. de Castorie de ses préventions; & si après avoir reçu ces éclaircissemens, il écrivit au Cardinal Casanata pour lui communiquer ces nouvelles lumieres, c'est ce que je ne puis apprendre au Public, n'ayant eu entre les mains sur cette matiere aucune Lettre posterieure à celle de M. Snellaerts. Mais toujours est-il certain par ces écrits, que je ne suis ni le premier ni le seul parmi les Catholiques qui ai pensé favorablement de ces Ordinations; que M. Snellaerts si instruit de ce point d'Histoire, avoit écrit avant moi sur cette matiere, comme nous l'apprenons de la Preface, qui est à la tête de son Commentaire, que ces favorables prejugez n'ont rendu sa foi ni celle des autres équivoque à personne; que ces vaines subtilitez Scholastiques qu'on fait tant valoir sur le Sacrifice & le Sacerdoce ne les ont point arrêtez; & qu'apparemment ils eussent parlé avec encore plus de confiance, s'ils eussent eu comme moi communication de tant de nouveaux mo-

LIV. I. CHAP. II.

numens, qui étoient échappez à ceux mêmes qui en étoient les dépositaires.

Il n'eſt pas étonnant qu'à l'exemple de ces Sçavans, l'Illuſtre M. Boſſuet Evêque de Meaux ait jugé très-valides les Ordinations d'Angleterre, comme il paroît par ſa Lettre au P. Mabillon. Pour m'enlever un ſuffrage qui eſt d'un ſi grand poids parmi nous auprès des gens non prevenus, le P. le Quien n'a rien épargné. D'abord il fait ſemblant de croire que cette Lettre ne dit rien, & tout d'un coup comme s'il venoit d'oublier ce qu'il avance, il dit que M. de Meaux mieux inſtruit, a jugé depuis & regardé comme nulles les Ordinations Angloiſes, ce qu'il prouve & par des Extraits du Livre des Variations, & par le témoignage de M. le Grand, à qui M. de Meaux conſeilla de ne point traiter M. Burnet d'Evêque, parce que l'Egliſe *ne reconnoiſſoit point cet Epiſcopat.*

T. 1. Pref. p. 66. 67. & pag. 21. T. 2. p. 320.

Mais 1°. ſi M. de Meaux ne décide rien dans ſa Lettre en faveur de la conſervation de l'Epiſcopat, ſous Eliſabeth, comment le P. le Quien avance-t-il que mieux inſtruit il regarda depuis ces Ordinations comme nulles? Il ne les regardoit donc point comme

telles auparavant ; & s'il ne les jugeoit pas nulles, comment être surpris que je fasse usage de son témoignage en faveur de leur validité.

Mais il y a plus ; non-seulement M. Bossuet regardoit alors les Ordinations des Anglois comme valides, mais il n'a jamais changé sur cela de sentiment. En voici deux nouvelles preuves d'une précision superieure à toutes les chicanes. En 1699. feu M. Marcel Curé de S. Jacques du Haut-Pas de Paris, accompagné d'un Prêtre de l'Oratoire, aujourd'huy Chantre de l'Eglise de Montferrand, étant allé rendre visite à M. de Meaux, *Et la conversation étant tombée sur l'Eglise Anglicane, ce Prelat en poussant un grand soupir, leur dit, que si Dieu faisoit la grace aux Anglois de renoncer à leurs erreurs & à leur schisme, leur Clergé n'auroit besoin que d'être reconcilié à l'Eglise & rehabilité ; & ajoûta qu'il s'étoit expliqué de cette maniere devant le Roy.* Voici un témoignage qui ne doit pas être suspect, parce qu'il n'est point mandié. L'Auteur de la Lettre ne me connoît point, & m'est lui-même inconnu. Elle est écrite à une personne qui lui avoit prêté ma Dissertation, & ce fut la lecture de la Lettre de M. de Meaux qui tira de lui

Lett. Mſ. elle sera imprimée parmi les preuves.

LIV. I. CHAP. II.

ce nouveau témoignage dont on m'a fait part.

Mais en voici encore un plus fort. Le R. P. de Riberolles, qui avant que d'être Abbé de sainte Genevieve, & Superieur general de sa Congregation, avoit demeuré long-temps auprès de M. Bossuet, en qualité de Superieur de son Seminaire, & avoit eu toute sa confiance pendant un grand nombre d'années, où il le quittoit peu, atteste par une Declaration qui sera inserée parmi nos preuves, qu'il a eu l'honneur d'entendre souvent dire à ce Prelat, que si le fait de la succession d'Angleterre sous le Gouvernement de Cromwel étoit bien prouvé, ce qu'il n'avoit pas assez examiné; il n'y avoit nulle difficulté sur la validité des Ordinations des Anglois, & *que leurs Evêques & leurs Prêtres estoient aussi validement ordonnez que les nôtres.* Ces deux Declarations bien posterieures à l'Histoire des Variations, & à l'avis donné à M. le Grand, montrent que ce Prelat a toujours persisté dans les mêmes sentimens où il étoit en écrivant au P. Mabillon; qu'il n'avoit nulle difficulté sur les Ordinations du temps d'Elisabeth; & ce qu'il y a de plus essentiel, que malgré la prétenduë suppression du Sacrifice &

du Sacerdoce parmi les Anglois, il a toujours regardé le Rituel d'Edouard comme contenant tout ce qui étoit necessaire & suffisant pour la validité de l'Ordination, puisqu'il n'avoit nulle difficulté sur les Ordinations faites du temps d'Edouard & d'Elizabeth, & que rien ne l'arrêtoit que l'incertitude de la succession sous Cromvel. L'Auteur de la Dissertation à la suite de ce sçavant Prelat, a donc dû penser la même chose sans crime; & si la Theologie du P. le Quien est opposée sur ce point à celle de M. Bossuet; c'est plûtôt une preuve de l'embroüillement de ses idées que de la pureté de sa foy.

Pour éluder encore ces nouveaux témoignages, qu'imaginera le Pere le Quien? Je le plains, s'il n'est plus heureux dans ce qu'il peut trouver à produire, que dans ce qu'il oppose à la Lettre au P. Mabillon. Que rapporte-t-il en effet? Des passages de l'histoire, des Variations, où ce grand Evêque déplore amerement les malheurs du Schisme, & les entrepriſes des Rois d'Angleterre, sur la puissance Ecclesiastique, que ces Princes avoient usurpée, & mis par là les Ecclesiastiques entierement dans leur dépendance;

LIV. I. CHAP. II.

mais où il ne dit pas un mot sur la validité ou la nullité des Ordinations de ce Royaume. Le trait fourni par M. le Grand est aussi hors de propos. M. de Meaux lui conseille de ne point traiter d'Evêque le Sieur Burnet, *parce que son Episcopat n'étoit pas reconnu.* Cet avis étoit à sa place, & il est d'un usage ordinaire de ne point donner publiquement des qualitez quoique certaines, à ceux dont la possession n'est point avouée par quelque Acte public de la Societé dont on est membre. Charles VI. a été long-temps Empereur, avant qu'en France on lui donnât cette qualité. Nous avons refusé très-long-temps le nom de Roy à l'Electeur de Brandebourg, & celui d'Electeur au Duc de Hanover, quoiqu'ils fussent en possession, l'un de la Royauté, & l'autre de l'Electorat. La même chose est arrivée à l'égard des Papes, & n'avons-nous pas en France refusé de reconnoître l'Evêque de Cambray comme Archevêque, quoique l'érection en fut faite long-temps auparavant? Tel est le stile des Societez, & M. de Meaux le sçavoit mieux qu'un autre: aussi ne disoit-il pas que M. Burnet n'étoit point Evêque, mais simplement que *son Episcopat n'étoit pas reconnu.* La chose

est très-differente, & n'affoiblit aucunement ce qu'il a dit tant de fois, que *les Evêques d'Angleterre étoient aussi bien Evêques que les nôtres, si la succession n'avoit pas été interrompuë sous Cromwel.* LIV. I. CHAP. II.

Cette derniere Declaration sur tout montre bien en quel sens il disoit dans sa Lettre au P. Mabillon que la succession de l'Ordination ne paroissoit souffrir aucune difficulté *pour le commencement du Schisme.* En vain le Pere le Quien voudroit-il rapporter ces paroles au temps de Henry & de Cranmer; le texte de la Lettre le dément, & puisqu'il n'hesite que sur l'époque de Cromwel, qu'il n'avoit point examinée, il étendoit donc le commencement du Schisme, non-seulement au temps de Henry, mais à celui d'Elizabeth, & à l'Ordination de Parker, par laquelle il croit que les Anglois ont raison de soutenir que la succession de l'Ordination n'a point été interrompuë.

Si à tant de témoignages j'osois ajouter celui du Sçavant qui avoit d'abord prévenu le P. le Quien en faveur des Ordinations Anglicanes: son suffrage en vaudroit bien d'autres. Tout le monde sçait jusqu'où va l'étenduë de ses connoissances, & le regarde comme M. l'Abbé de Longuerüe.

LIV. I. CHAP. II.

l'homme de toute l'Europe le mieux instruit de tout ce qui regarde l'histoire. A t il jamais hesité d'un seul moment à regarder l'Ordination de l'Auberge comme une Fable, & la consecration de Parker comme la chose la mieux prouvée de toute l'Histoire? Mais il ne me convient pas de le citer sans son aveu, & il est en état par lui-même d'instruire le Public de ses sentimens, sans que je prenne cette liberté. Je me contenterai d'ajouter que ce qu'il y a de plus éclairé à Paris pense aujourd'huy comme lui sur ce fait; & si ç'a été en moi temerité de le publier, l'aveu du Public excusera mon crime, & justifiera ma liberté.

Supposons même que je sois le premier Theologien Catholique qui ait adopté un sentiment appuyé sur des monumens si certains; pourquoi m'en faire un crime, puisque l'Eglise n'a jamais prononcé sur cette question? Je sçai bien que l'usage des Réordinations a prévalu à Rome; & il étoit inutile de me l'objecter, puisque c'est contre cet usage que je reclame, & que je soutiens qu'il n'est fondé que sur l'ignorance de faits, & non sur une décision faite en connoissance de cause. Mais en reclamant contre cette prati-

que, je n'ay garde de la censurer. Tant que Rome a ignoré ces faits, & qu'elle manquoit de monumens pour s'en instruire ; c'étoit sagesse & circonspection en elle de réordonner, parce qu'il restoit lieu de douter raisonnablement s'il y avoit eu veritablement Ordination ou non. On auroit donc tort de lui en faire un crime. Mais cette conduite ne peut servir de loy, & un usage fondé sur l'ignorance des faits, ne peut tenir lieu de décision. Il n'y en a jamais eu sur ce point, & la Lettre du Cardinal Casanata à M. de Castorie, aussi bien que celle de M. Bossuet au P. Mabillon, le prouvent sans replique. LIV. I. CHAP. II.

En effet, s'il y eût eu quelque chose de décidé sur ce point, il est impossible que le Cardinal Casanata qui étoit à portée de le sçavoir, l'eût ignoré aussi bien que M. Bossuet, par les mains de qui tant de Nouveaux Convertis avoient passé. (C'est même à l'occasion de la conversion de M. Papin Prêtre de l'Eglise Anglicane que ce sçavant Prelat reconnut que les Evêques & les Prêtres Anglicans étoient aussi validement ordonnez que les nôtres.) Il ignoroit donc alors, aussi-bien que le Cardinal Casanata,

LIV. I. CHAP. II.

qu'il y eût eu à Rome aucune déciſion ſur ce point. Ils ſçavoient pourtant que la pratique de Rome étoit de réordonner. Ils ne regardoient donc point cet uſage comme une déciſion, & ils ont cru qu'il étoit toujours tems d'examiner s'il étoit appuyé ſur de ſimples prejugez, ou ſur l'ignorance que la production des monumens pouvoit diſſiper. Effectivement ſi la choſe eût été terminée à Rome par un jugement ſolemnel, croit-on que le Cardinal Caſanata ſe fût adreſſé à un Evêque particulier, pour ſçavoir ce qu'il penſoit de la validité de ces ordinations? Or il l'a fait certainement. Je n'ay pu recouvrer ſa Lettre, qui apparemment s'eſt égarée, mais la réponſe de M. de Caſtorie rend la choſe également certaine, & les termes de ſa Lettre ne nous laiſſent aucun doute ſur ce point.

Lett. Mſ. *Emin. & Rever. D. Patrone Colend.* écrit ce Prélat à cette Eminence. *Deſideras ut referam quid ortodoxi, quid heterodoxi de illis, qui nunc ſunt in Anglia, Epiſcopis ſentiant, an ipſos poteſtate Epiſcopali revera donatos, ſive ea omnia quæ ad validam ordinationem requiruntur, conſecutos exiſtiment.* La choſe n'étoit donc point encore decidée en 1684. & la Lettre de M. Boſſuet écrite en 1685.

nous le confirme : car il marque que la décision de cette question *depend du fait*, (& non des précisions Metaphysiques sur le Sacrifice & le Sacerdoce) *& que le saint Siege ne manquera pas d'agir en cette affaire avec sa circonspection ordinaire.* L'affaire étoit donc encore à examiner, & nous avons vû dans la Dissertation, qu'en 1723. l'Illustre M. Fontamini dans une Lettre à D. Cl. de Vic Benedictin de l'Abbaye de S. Germain des Prez lui marque qu'on ne savoit à Rome de cette affaire que l'histoire de l'Auberge. Le P. Hardoüin qui décide plus hardiment sur ce qu'il ignore que sur ce qu'il sait, me fait addresser cette Lettre. S'il est aussi instruit des anciens faits comme de celui-ci, qu'on juge qu'elle créance il merite. Le moien après cela qu'on y prît un autre parti que celui de la Réordination ? Mais une pratique fondée sur une fable peut-elle passer pour une décision ? Et convient-il aux Censeurs de se servir de cette usage pour l'opposer à des faits aussi certains, & à des titres aussi respectables que ceux que nous avons ou produits ou à produire ?

LIV. I. CHAP. II.

Tom. 2. p. 65.

Le Memoire de l'Abbé Gordon & son Ecrit publié contre-moi par le Pere le Quien, confirme tout ce que nous

T. 2. p. 314. & Ap. p. 69.

LIV. I. venons d'avancer. On y trouve une
CHAP. II. rapsôdie informe de tous les mauvais contes publiez contre ces Ordinations ; le temoignage de Neal & de Stow cent fois réfutez, l'instance faite à l'Archevêque Hybernois pour ordonner tous ces Prelats, leur recours à Scory, leur ordination sans autre formalité que de se donner la main, & mille autres fadaises pareilles, aussi souvent repetées que confonduës ; & ce qu'il y a de plus ridicule notre bon Abbé tirer un puissant motif de les croire, de celà même qu'elles sont incroyables. *Dicis*, s'écrie t'il, s'adressant à moi, *Cauponariam Episcoporum Consecrationem esse contra rationem id circo incredibilem ; & ego pariter asſero esse contra rationem, sed credibilem, quia quos perdere vult Deus dementat.* C'est trancher toutes les difficultez que de se renfermer dans cette maxime, & tout homme qui trouve dans l'absurdité d'un fait de quoi s'en convaincre, est à l'épreuve de toutes les démonstrations. Je doute pourtant que la Réordination permise par la Congregation du saint Office ait été motivée d'un tel moien. On y a crû bonnement sur la foy du Memoire que la fable de l'Auberge avoit du moins quelque fondement dans l'Histoire. L'Auteur en

parle avec tant de confiance, que la Congregation n'a pu se persuader, qu'un homme bien converti pût la tromper, ou se tromper lui-même si grossierement. La charité exigeoit d'elle cette prévention ; personne n'étoit là pour la detruire, & ceux qui y étoient interessez n'ont été ni appelez ni entendus. Que pouvoit faire autre chose ce sage Tribunal, qui ne savoit de ces faits que ce qu'en disoit la Requête, que d'ordonner la Réordination ? Mais à qui fera-t'on croire qu'une Sentence renduë sur une Requête presentée par une partie, où les faits les plus faux sont avancez sans discernement & sans preuves, où personne n'est appelé pour les verifier ou les contredire, où il n'y a ni discussion ni examen, à qui dis-je fera-t'on croire, qu'une telle Sentence puisse être regardée comme une decision solemnelle, & qu'on a pû statuer sur la validité des Ordinations d'une grande Eglise, sans y appeller les parties interessées, sans verifier leurs Titres, sans écouter leurs raisons ? Ce ne peut être assurement qu'à des gens prevenus, & qui ne font nul usage de leurs lumieres, qu'on fera recevoir de telles idées.

Que Rome réordonne donc condi-

LIV. I. CHAP. II.

tionnellement si elle veut tant qu'elle sera dans le doute, comme elle a fait en d'autres cas, où la validité des Ordinations a été depuis reconnuë ; je ne condamne point une precaution que l'assurance du Ministere exige. Qu'on regarde les Sentences du saint Office comme autant de Jugemens provisionnels que la prudence prescrit pendant l'incertitude, & jusqu'à ce que l'Eglise prenne connoissance, & procede à l'examen Juridique d'une affaire qui interesse tout le Corps, & qu'on ne peut decider, sans que les Anglois eux mêmes soient appellez & entendus ; à la bonne heure. Chaque Eglise doit être maîtresse de sa Discipline. Mais vouloir faire passer un usage, fondé sur l'ignorance des faits, pour une decision solemnelle, & rendre suspects dans la foi ceux qui ne peuvent l'approuver, après s'être fait instruire des faits, dont la difficulté de s'instruire peut excuser cet usage jusqu'au temps de l'instruction ; c'est revolter tous les gens éclairez, c'est scandaliser les foibles, c'est élever un nouveau mur de division entre les Eglises, c'est donner enfin de l'Eglise Romaine l'idée la plus desavantageuse, en faisant croire que l'ignorance & la partialité sont la regle de ses décisions,

& qu'elle condamne tout ce qui ne favorise ni ses préjugez, ni ses prétentions. LIV. I. CHAP. II.

Si l'on regardoit ces sortes de Jugemens ou de pratiques autrement que comme des precautions prises pendant un temps d'obscurité, & sans préjudice à la décision solemnelle qui ne se peut faire que sur la répresentation & l'examen des Actes & des Registres ; quel moien de justifier les décisions produittes par le P. le Quien au sujet des Ordinations faites par le Sieur du Molinet Evêque de Seez, & tout recemment par M. Scanagata Evêque d'Avellino? Rien au monde n'est certain en Theologie, si l'on doute de la validité de ces Ordinations, où rien n'a été omis, & où tout le changement, qu'ont fait ces deux Evêques, consistoit à ne point presenter eux-mêmes aux Ordinans les instrumens, dont l'attouchement est un rit nouveau qu'aucun Ecrivain sensé ne regarde aujourd'hui comme essentiel. Clement VIII. qui avoit assisté au Concile de Trente, & qui ne pouvoit ignorer quel en étoit l'esprit, jugea lui-même très-valides les Ordinations de M. du Molinet. C'est du P. Sirmond que l'a sçu M. de Launoy qui le rapporte. Malgré cela on est à Rome si-

T. 2. p. 588. 593. Ap. p. 76

Hist. Col. Nav. p. 1017.

LIV. I. CHAP. II.

circonſpect ſur le ceremonial, qu'on obligea de réïterer ſous condition les Ordinations faites par ce Prelat, & qu'on a preſcrit de nouveau la même choſe à l'égard de celles qui ont été faites par l'Evêque d'Avellino. Que cela prouve-t'il ? Preciſement tout le contraire de ce que pretend le Pere le Quien, je veux dire, non que ces Ordinations étoient nulles, car il n'eſt pas poſſible de conteſter leur validité : mais que l'uſage de la Réordination à Rome n'emporte point avec elle la preuve d'invalidité, puiſqu'une ſimple omiſſion de ceremonie, où la moindre alteration de la forme du Pontifical, ſuffit pour ordonner une réïteration. Supposer à la ſacrée Congregation d'autres maximes ce ſeroit l'accuſer de la plus groſſiere ignorance, puiſque de l'aveu du P. le Quien la porrection des inſtrumens étant très-moderne dans l'Ordination, & ne pouvant être regardée comme eſſentielle, une Réordination preſcrite pour quelque varieté introduite dans la porrection de ces inſtrumens ſe trouveroit condamnée par la pratique de toute l'ancienne Egliſe & les maximes mêmes de nos écoles. Auſſi ſans l'uſage que le P. le Quien a voulu faire de ces déciſions contre moi, j'au-

rois pris naturellement la publication de ces Pieces pour une Censure qu'il vouloit faire des jugemens de la Congregation. Mais à Dieu ne plaise que je lui atribue cette malignité ; Il a plûtôt été la dupe de son zele ; Il a cru que si ces ordinations étoient jugées nulles, celles d'Angleterre le seroient à plus forte raison ; Il a cherché de tous côtez des exemples de Réordinations, comme il les avoit récüeillis sans choix, il les a employez sans examen, & c'est bien en vain que ses amis en lui fournissant ces Actes, ont cru contribuer à son triomphe, ils se sont trompez. Tout ce que l'on en peut conclure, c'est que la circonspection du saint Office est excessive, mais que les Ordinations de Seez & d'Avellino n'avoient nullement besoin d'être réïterées pour subsister.

Peut-être cependant que la décision du III. Concile de Seville qui fit réïterer des Ordinations, où l'Evêque de Cabra qui avoit imposé les mains, avoit fait prononcer les paroles par un simple Prêtre a servi de modele au jugement du saint Office, Mais la difference est si sensible, qu'il est difficile que la Congregation s'y soit méprise & ait confondu des faits si disparates ; & je

Can. 5. col. Hard. t. 5. p. 1519.

LIV. I. CHAP. II.

ne vois d'autre moyen de la justifier qu'en faisant regarder son jugement comme un reglement de precaution pour le tems de doute, & non comme une décision de la validité ou de l'invalidité de ces Ordinations.

Le Decret rendu à l'occasion du Sieur Gordon, n'est pas d'une autre nature. On y prescrit la Réordination, parce que cette matiere n'ayant encore été ni discutée ni éclaircie à Rome, on n'y pouvoit prendre d'autre parti, que celui qui se prend dans le doute. Mais une precaution prise dans ces circonstances, & une provision accordée en attendant l'examen du fond, n'a jamais passé & ne passera jamais pour un Jugement solémnel, contre lequel il ne soit plus permis de revenir. Il en est de ces Ordinations comme de celles de Constantin & de Formose d'abord réïterées à Rome, & ensuite reçues pour bonnes & pour valides. Il est un temps dans la vie, où après l'obscurité que répandent les premiers mouvemens de chaleur, & si l'on veut de zele, les choses s'éclaircissent, les tenebres se dissipent, les préjugez tombent, les principes reparoissent, & l'on est tout étonné de voir que l'on se soit pu dissimuler à soi-même des faits aussi évidens qu'ils le

paroiſſent enfin, lorſque l'eſprit de parti a fait place à la lumiere, & au deſir ſincere de faire ceder à l'amour de la paix & de l'unité toutes les ſubtilitez & les mauvais ſcrupules qu'un zele aveugle ne manque jamais de faire naître.

Ce n'eſt que par le mouvement d'un tel zele qu'on a pu trouver mauvais que je travaillaſſe à l'éclairciſſement d'un fait, qui peut ouvrir des voyes à la paix & à la réünion. Que ſçavons nous ſi Dieu touché de compaſſion ſur les maux & les diviſions de ſon Egliſe, ne diſſipera pas l'eſprit de chicane & d'opiniâtreté qui regne dans tous les Partis, pour nous laiſſer goûter après tant de guerres & de conteſtations, le plaiſir de nous voir réünis dans la même foi, ſi nous ne pouvons pas toujours l'être dans les mêmes opinions. Il eſt une infinité d'objets ſur leſquels il a toujours été permis de ſe diviſer ſans intereſſer l'union & la charité. Abandonnons aux Ecoles les diſputes ſur les points obſcurs, & ne multiplions point des déciſions, qui ſans terminer les conteſtations anciennes, ſont de nouvelles ſemences de diviſion. L'eſprit du Chriſtianiſme eſt un eſprit de paix, & ceux mêmes qui travaillent inu-

LIV. I. CHAP. II.

tilement à la procurer, ſont toujours loüables d'y travailler.

C'eſt donc bien gratuitement qu'on cenſure mon entrepriſe, & que pour me rendre plus criminel, on va juſqu'à corrompre mes intentions. Dieu ſçait combien elles ſont droites, & quelle en eſt la ſimplicité. Si le ſuccez n'y répond pas, on ne doit pas me l'imputer, les évenemens ſont entre les mains de Dieu, & non point entre les nôtres.

Prof. p. 64. A tort me reproche-t'on que le fruit de ma diſſertation a été d'arrêter les Converſions; puiſque tout y rappelle à l'unité & à l'horreur du ſchiſme. Mais s'il y a des gens aſſez foibles pour ſe ſcandaliſer d'un ouvrage qui n'a été entrepris que pour l'édification de tous, nous devons peu regretter des converſions qui ne ſont fondées que ſur des motifs auſſi frivoles que le ſont la plûpart de ceux que leur propoſent des Miſſionaires ſouvent très-peu éclairez. Des gens aſſez credules pour ſe laiſſer perſuader par des fables auſſi ridicules que celle de l'Auberge, doivent tenir auſſi foiblement à la Religion qu'ils embraſſent, qu'à celle qu'ils abandonnent; & ſi ma diſſertation ne nous a enlevé que de tels Proſelytes, nous avons lieu de nous en conſoler.

On

On en eſt bien dedommagé par l'approbation qu'une Nation ſçavante a bien voulu donner aux ſemences de Paix repandues dans mon ouvrage, & les diſpoſitions qu'elle fait paroître pour les faire fructifier, ſitôt qu'on ceſſera de vouloir lui impoſer des conditions & un joug que l'Evangile ne lui impoſe point, promettent à l'Egliſe une moiſſon plus abondante, & une fecondité plus conſolante, que celle dont on m'accuſe de l'avoir privée. Ce n'eſt point à des vûes auſſi courtes que celles d'attirer quelque particulier, ſouvent plus preſſé de ſa miſere que convaincu de nos raiſons, que j'ai borné le fruit de mes recherches. En m'inſtruiſant moi-même, & en communiquant aux autres ce que j'avois appris, je me ſuis perſuadé que les Anglois ne verroient qu'avec plaiſir, que nous cedons ſans peine aux veritez qui leur ſont les plus favorables, & que ſi dans les points qui nous ſeparent encore, nous ne pouvons entrer dans leurs ſentimens; ce n'eſt que l'amour de la Verité, le reſpect pour l'Antiquité, & l'attachement à l'Unité qui nous retiennent dans le ſein d'une Egliſe, où il peut y avoir des abus & des vices, mais où l'on con-

LIV. I. damne le mal & l'erreur auſſi-tôt qu'on
CHAP. II. l'y reconnoît.

Il n'y a donc que de l'avantage pour l'Egliſe à ſeconder un deſſein ſi digne du Chriſtianiſme & de la Religion. Plus elle s'appliquera à retrancher les obſtacles de la paix, & plus elle aura de liberté de conduire ſes enfans à la ſainteté que l'Evangile en exige. Affoiblie par tant de Sectes qui la combatent, occupée des diviſions qui la dechirent, attentive à calmer les uns & à rappeller les autres, à peine peut-elle donner encore quelques ſoins à regler la conduite & les mœurs de ceux qui lui reſtent dociles. C'eſt par tout une abondance de ſcandales. Nous devenons la fable du Juif & du Gentil. Le Deiſte triomphe, le Libertin ſe multiplie & s'applaudit, l'Heretique nous inſulte, le Juſte ſe confond, le Pecheur s'endurcit, tout ſe prepare à la Seduction, & peut-être touchons nous à ces jours malheureux predits par l'Apôtre, où l'on ne conſervera plus que l'apparence de la piété ; & où toujours appliquez à connoître, nous ne nous répaîtrons que de fables, ſans jamais arriver à la connoiſſance de la Verité. Quel malheur pour l'Egliſe ! Mais quel-

1. Timot. c. 3. & 5. 7. & 4. 4.

le consolation au contraire de voir revenir à elle ceux qui s'en sont séparez. sa fécondité est sa gloire. Toutes les Nations lui ont été promises, & quiconque travaille ou à retenir dans son sein ceux qui y sont encore, ou à y rappeller ceux qui s'en sont écartez ne sauroient trop recevoir d'éloges, loin de se voir exposez aux plus injustes Censures.

Je sçai bien que l'unité ne peut subsister qu'avec la Verité, & qu'inutilement travaillerions nous à nous réünir dans la même Societé, si l'erreur y regnoit impunement sans rien craindre. Mais aussi ne faisons pas consister la Religion dans nos caprices, comme le dit S. Augustin, *Non sit Religio nostra in Phantasmatibus nostris.* Abandonnons à la poussiere des Ecoles ces disputes mal-seantes, dont on embarasse la saine Theologie. Ne faisons point de nos opinions autant de Dogmes pour lesquels nous nous passionnons beaucoup plus, que pour ceux de l'Evangile; & de notre Discipline autant de loix aux quelles tout le monde soit obligé de se soumettre, quelque liberté que J.C. nous ait laissée sur une infinité de choses. Souffrons sans jalousie d'être quelques fois détrompez, quoi qu'il en coûte

LIV. I. CHAP. II. à l'amour propre, & à l'idée de notre infaillibilité. Doutons où il faut douter; croyons où il faut croire; faisons usage de notre raison dans les points qui sont de son ressort; soumetons nous où il faut se soumettre, & ne jugeons point ceux qui, quelques fois abondans dans leur sens, n'alterent ni la pureté de l'Evangile, ni les liens de la Paix. C'est par des temperamens si sages & si Evangeliques que la Religion s'est étendue; que l'Eglise s'est formée, & que les Fideles se sont multipliez. C'est par les mêmes moyens, que l'Eglise peut rappeller à elle ceux qui l'ont abandonnée. Tant de droiture & de simplicité ne peut que rendre sa voix respectable à toutes les Nations. Qu'elle conserve à chacune ses droits; qu'elle s'accommode à leurs foiblesses dans les choses qui n'interessent point l'essence de la Religion; qu'elle y domine moins par ses loix que par ses exemples & une sollicitude desinteressée; & qu'elle recouvre par la confiance qu'inspireront pour elle sa Saintetè & ses lumieres toute l'autorité qu'elle a perdue par le mauvais usage qu'en ont fait plusieurs de ses Ministres, dont les vices & la tyrannie ont obligé de secoüer un joug qu'ils avoient rendu trop pesant,

CHAPITRE III.

Diverſité des moyens qu'on a choiſis pour attaquer la Validité des Ordinations d'Angleterre. Reflexions ſur ces Variations.

LA ſimplicité a toujours fait le caractere de la Verité. Comme elle eſt une, elle ne ſait ce que c'eſt que de varier dans ſes voyes. Quelque choſe qu'on lui oppoſe, on la voit toujours la même; & la diverſité de ſes deffenſes ne naît que de celle des attaques qu'on lui porte. L'inconſtance au contraire eſt le propre du menſonge. On n'a recours à pluſieurs moyens, que parce qu'on ſent la foibleſſe de chacun en particulier; & on ne cherche à multiplier les difficultez que pour ſuppléer par leur nombre à leur foibleſſe, & pour jetter dans le doute ceux qu'on n'a pas la force de perſuader.

Il n'eſt peut-être aucune conteſtation où cette variation ait plus paru que dans celle que nous agitons aujourd'hui. Dabord pour anéantir les Ordinations Anglicanes, on reprocha aux Anglois la diverſité du rit introduit par Edoüard. On ſe jetta enſuite ſur

LIV. I. l'interruption de la ſucceſſion, puis
CHA. III. ſur le défaut de Juriſdiction, & enfin ſur le Mariage de ceux qui avoient été ordonnez. Dans la prévention que l'on avoit pris ſous le Regne de Marie, & avec les impreſſions qu'avoit fait naître l'oppoſition de party, ces raiſons ſuffirent pour faire rejetter les Ordinations Anglicanes. L'illuſion ceſſa bien vîte, & il falut avoir récours à d'autres moyens. On commença donc à nier qu'on ſe fût ſervi d'aucune ceremonie pour la Conſecration des nouveaux Evêques, & on debita qu'il n'y avoit eu d'autre formalité obſervée dans leur Ordination, que la notification des Lettres Patentes de la Reine, & que les Evêques ne tiroient leur authorité que de l'Acte du Parlement qui avoit aſſuré leur état. Mais comme ces reproches étoient encore trop ſimples, on inventa differentes hiſtoires toutes plus comiques les unes que les autres. Les uns diſoient, que la Reine elle-même avoit impoſé les mains aux premiers Evêques; les autres, que tous étant aſſemblez dans une Auberge Scory l'un d'eux leur avoit donné la main, & en les ſaluant ſous le nom d'Evêques d'un tel Siege leur avoit dit de ſe lever; d'autres ajoûtoient diffe-

rentes circonſtances, & embelliſſoient la fable chacun à ſon gré. Enfin au défaut de quelque choſe de mieux, après avoir laiſſé repoſer les cendres de Barlow pendant plus de 50. ans, on revient ſur lui tout de nouveau pour le dépoüiller de l'Epiſcopat, que perſonne ne lui avoit conteſté depuis plus de 80. ans qu'il en avoit été revêtu. Cette ſucceſſion d'attaques n'a rien d'imaginaire: quelques temoignages en vont faire la preuve. LIV. I. CHA. III.

Un des premiers, qui attaqua la validité des Ordinations d'Angleterre, fut Harding. Il écrivit avec hauteur, & avec confiance contre Iwel Evêque de Saliſbery. Il lui dit nettement, que les Ordinations faites ſelon le nouveau Rituel d'Edoüard ne pouvoient être valides, puiſqu'on n'y avoit point obſervé le rit Catholique, *Sentiebam me non modo Sacerdotem non eſſe, ſed neque legitimum Diaconum per eam Ordinationem quæ tempore Eduardi Regis conferri ſolebat; certus quod ii qui alios Ordinare eo tempore præſumebant erant ipſi omnino ſine Ordine, miniſtrantes Ordines non ſecundum Eccleſiæ Catholicæ Ritum.* Voici donc un des premiers reproches fait aux Anglois; c'eſt qu'ils ne ſe ſervoient point du rit Catholique, c'eſt-à-dire, *Harding apud Champnaum p. 461.*

LIV. I. CHA. III. du Pontifical Romain ; car d'ailleurs le rit d'Edoüard ne contenoit rien d'erroné ſur le fait de l'Ordination, & le Pere le Quien qui n'a rien épargné pour le décrier ne ſe fonde que ſur des omiſſions ou des ſuppreſſions, qu'il pretend être fondées ſur des erreurs aſſez eſſentielles, pour demontrer la nullité de l'Ordination. Mais cette raiſon parut trop foible, & il falut bientôt en chercher d'autres pour étayer celle-ci.

On debita donc qu'on ne pouvoit reconnoître pour Evêques des gens Conſacrez par des perſonnes, qui s'étant ſeparées de l'Egliſe ne conſervoient plus ni autorité ni juriſdiction. *Cum pſeudo Epiſcopos Proteſtantes omni legitimâ authoritate carere probauero, quidquid faciunt irritum eſſe ac nullum liquidò conſtabit : dico igitur hos intruſos, ſi juxta S. Scripturam & primitivæ Eccleſiæ praxim judicamus, Epiſcopos non eſſe.* Ce raiſonnement étoit pitoyable, puiſque tout le monde ſait qu'entre le pouvoir d'Ordre & celui de Juriſdiction, il y a une diſtinction très marquée, & que, ſi cet argument avoit lieu, il faudroit reconnoître qu'il n'y à jamais eu d'Ordination dans aucune Secte, ce qui eſt contraire à toutes nos maximes & à la Doctrine la

Staplet op. t. 2. p. 771.

plus constante de nos Ecoles. Mais la plûpart des Controversistes ne se piquent pas de justesse & de solidité, & pourvû qu'ils éblouissent les moins instruits, ils croient pouvoir avancer les choses les plus foibles avec la plus extrême confiance. C'est par un effet de cette même confiance qu'Harding crut pouvoir se servir contre les mêmes Ordinations du défaut de succession. *Si Episcopale genus tuum demonstrare nequeas,* disoit-il à Iwel, *Si successionem nullam probare, quo jure Episcopatûs possessionem tueris?.... Quid habes quo ministerii tibi jus esse fidem facias.* *Hard. ap. Iwel t. 2. p. 115.*

Si Harding eût parlé d'une succession d'Ordination le raisonnement eût été convainquant: mais ce Theologien prenoit la succession non pas dans un sens strict pour une Ordination conferée par un Evêque validement ordonné, quelqu'il fût, Catholique ou Heretique: mais pour une Ordination reçûe dans l'Egiise, & donnée par un Evêque legitimement consacré, & qui persevere dans la Doctrine qu'il à trouvée établie. *Quot Sar sburienſis Eccleſiæ Epiſcopos numerare potes,* dit-il à Iwel, *quibus tu tam in Doctrinam quam in externam Cathedram ſucceſſeris? Quot percenſere potes qui cum iſtam perpetuâ ſerie ante* *Hard. ap. Iwel t. 2. p. 115.*

LIV. I. CHA. III. *te tenerent ſedem idem tecum in Religione ſenſerint? .... Si Epiſcopale genus tuum demonſtrare nequeas, ſi ſucceſſionem nullam probare, quo jure Epiſcopatûs poſſeſſionem tueris?* Or en ce ſens on ſait que la ſucceſſion ne fait rien à la validité d'une Ordination, & que ſi une telle ſucceſſion étoit jugée neceſſaire, il ne faudroit plus reconnoître d'autre Ordination pour valide, que celle qui a été conferée dans l'Egliſe Catholique. C'eſt me donner gain de cauſe que d'avoir recours à de pareils moyens pour ſe défendre, & ce n'eſt plus l'affaire des Anglois dont il s'agit, dès qu'on ne peut invalider leurs Ordinations, ſans annuller toutes celles que l'Egliſe reconnoît pour bonnes, & qu'elle avoüe ne pouvoir rejetter ſans faire injure au Caractere que ce Sacrement imprime.

D'autres auſſi peu inſtruits des empêchements qui arrêtent la validité de l'Ordination, que des diſpoſitions qu'il y faut apporter, jugerent que le Mariage étoit une raiſon ſuffiſante pour ne point reconnoître de Conſecration dans ceux qui l'avoient reçuë après y être engagez. C'eſt ce que ſoutient Fitz-Simon Jeſuite en parlant de Coverdale Evêque d'Exeſter: *Et verò*, dit cet Autheur, *ſi ſcorius una cum Miletio Coverdale (ut Re-*

Fitz-Simon Britannom. chia p. 122.

gistra tradunt) Consecratus fuit, quare dictus Milesius .... spretâ tali Consecratione .... privatum se semper gessit? Certe non ob aliud quam quia vel eum pænituit, vel eum puduit commentitiæ Consecrationis, tam sui quam Scorii, quæ revera conjugatorum nulla fuit. On auroit peine à croire, si on ne le voyoit de ses propres yeux, que des gens qui attaquoient avec tant de chaleur les Ordinations des Anglois, le fissent avec tant d'imprudence, & qu'ils insistassent ainsi sur des raisons qui n'étoient fondées que sur le caprice de ceux qui les alleguoient. Aussi les Theologiens fâchez de n'avoir que de pareilles generalitez à opposer aux Anglois jugerent enfin qu'il falloit chercher dans le fait particulier de l'Ordination de Parker de quoi la rendre ridicule aux yeux du Public, afin de la décrediter sans être obligez d'insister sur des maximes qui auroient autorisé toutes sortes de Réordinations. C'est ce qui engagea plusieurs Ecrivains à nier, que les nouveaux Evêques eussent reçû aucune imposition des mains, & qu'on se fût servi d'aucune ceremonie pour les ordonner Osorius, Weston, Bristow, Stapleton, Harding, & d'autres le dirent avec d'autant plus de confiance, qu'ils avoient

LIV. I. CHA. III. contre ceux qui le nioient une ressource toujours prête pour se tirer d'intrigue : c'étoit de soutenir qu'ils n'avoient prétendu parler que d'une imposition des mains, ou de quelque autre ceremonie legitime & Canonique. *Protestantes*, dit Stapleton, *hoc Sacramentum rejiciunt .... & Episcopales sedes occupant sine omni impositione manuum Presbiterii. Non ritu alio Sacro*, dit Weston, *aut Episcopali actione ibi in sedes evehuntur Episcopales, sed Reginæ solum constitutione. Idonei visi sunt*, dit Bristow en parlant de Parker, de Grindal, & d'autres, *qui sine Ordinatione novâ non solum Presbiteri essent, sed & Episcopi, & Archiepiscopi, & Primates.*

T. 2. p. 799.

de Trip. hom. eff. p. 224.

Mot. antibar. t. 2 p 226

Cette fable se soutint d'autant moins, que ceux qui l'avancoient furent assez imprudents pour étendre à tout le nouveau gouvernement, ce qu'on n'avoit interêt à soutenir que de Parker. Le fait se détruisoit ainsi par lui-même, & il falut abandonner cette premiere fiction pour en forger une nouvelle encore plus mal assortie. On imagina donc, qu'au défaut d'Evêques qui eussent imposé les mains aux nouveaux Prelats, la Reine Elizabeth fit elle-même la Ceremonie. C'est le Pere Person Jesuite dont nous tenons cette con-

rieuſe découverte ; *Peut-être*, dit ce Pere après avoir raconté l'hiſtoire de l'Auberge, *que pour ſuppléer aux défauts qui ſe trouvoient dans cette eſpece d'Ordination, Elizabeth comme Chef de l'Egliſe fit, ce qu'au raport de Scherer., avoit fait autrefois une femme auprès de Vienne, qui ordonna elle-même le Precepteur de ſes enfans. Ante paucos annos non procul hinc mulier quædam nobilis per impoſitionem muliebrium ſuarum manuum, & lintei quo precingebatur loco ſtolæ, filiorum ſuorum Præceptorem ad Prædicanticum Officium vocavit, Ordinavit, & Conſecravit. Je ne ſçai pas certainement*, ajoûte-il, *ſi la Reine Elizabeth à fait la même choſe à l'égard des premiers Evêques : mais j'ay été informé de bonne part que Whitgift ne fut Archevêque de Cantorbery qu'après avoir reçu à genoux l'impoſition des mains d'Elizabeth, par laquelle je ſuppoſe qu'il reçut la grace, ex opere operato.* Je ne ſçai qui avoit inſtruit le P. Perſon de ce fait particulier ; mais j'ai peine à croire que ce fût de ſi bonne part que ce P. eût appris que Whitgift avoit été ainſi Conſacré Archevêque de Cantorbery. Car ce qui eſt de certain, c'eſt que plus de 6. ans auparavant ſa tranſlation à Cantorbery, il avoit été réellement Sacré Evêque de Worceſter le 21. Avril

Diſcuſſ. m. 137.

Schérer poſt. de ſanctis Conc. 1. de S. Steph.

LIV. I. CHA. III. 1577. par l'Archevêque Grindal assisté des Evêques de Londres, de Winchester, & de Chichester.

Reg. Grind. fol 34.

C'est ainsi que contre la notoriété des faits chacun ornoit de quelque nouvelle circonstance le Roman d'une Ordination burlesque qu'on commençoit à debiter depuis quelque tems, je veux dire, l'histoire de l'Ordination faite dans une Auberge, qui, parce qu'elle avoit quelque chose de plus complet & de plus propre à égayer la matiere que toutes les autres inventions, devint enfin le fondement presque unique de rejetter les Ordinations des nouveaux Evêques. Le premier dans lequel je la trouve rapportée, est un Jesuite nommé Holywood, & connu sous le nom de Sacro-Bosco.

Jusques-là cette curieuse Histoire étoit demeurée cachée, & quelque interest qu'on eût à la faire valoir depuis 45. ans, on trouve sur cela un profond silence dans tous les écrits qui nous restent: mais aussi-tôt que ce bon Pere l'eut mise au jour, ce fut à qui la feroit mieux valoir. Fitz-Simon, & Person deux autres Jesuites la repeterent aussi-tôt. Kellison qui l'avoit ignorée dans son premier ouvrage intitulé la Description de la Nouvelle Religion,

l'inſera dans ſa Réponſe à Sutcliff. Champney en orna auſſi celle qu'il fit à Maſon. En un mot on ne vit plus paroître d'ouvrage ſur cette matiere où cette fable ne fournît une épiſode, & les Anglois eurent beau en démontrer le faux & le ridicule ; l'impreſſion que le peuple & de credules Théologiens en avoient priſe parut trop avantageuſe pour abandonner un bruit dont nos Miſſionaires ſçurent faire un ſi grand uſage. Mais le malheur eſt que chacun la racontoit à ſa maniere, & qu'indépendamment des Actes & des raiſons qui la détruiſent, les contradictions ſeules des Ecrivains qui la rapportoient, étoient capables d'éclairer ceux que leurs préjugez n'avoient pas entierement aveuglez.

Champney cependant qui en ſentit mieux le foible que ceux qui l'avoient débitée avant lui, parce que pour la défendre il l'avoit mieux examinée que les autres, vit bien qu'il falloit avoir recours à quelque nouvel expedient pour venir à l'appuy d'une Hiſtoire ſi comique. C'eſt lui qui le premier oſa nier la Conſecration de Barlow. Apparemment que l'effort qu'avoit fait Maſon pour la prouver, fût ce qui lui donna occaſion de la conteſter, parce

LIV. I. CHA. III. qu'il s'apperçut que son Adversaire n'en avoit pu trouver l'Acte. Cependant en 1616. qui est l'année où Champney publia son Ouvrage, environ 80. ans s'étoient écoulez depuis le commencement de l'Episcopat de Barlow, sans que qui que ce soit ni ami, ni ennemi, ni pendant sa vie, ni depuis sa mort, se fût jamais avisé de revoquer son Ordination en doute. C'étoit s'y prendre un peu tard pour la contester: mais du moins mes Adversaires ont été sur ce point plus heureux que sur d'autres, en ce que, quoiqu'on puisse démontrer l'Ordination de ce Prelat par des faits équivalens qui portent avec eux leur évidence, & forment une certitude morale, qui est tout ce qu'on peut exiger en matiere de faits; on n'a point pu retrouver l'Acte de cette Ordination, soit qu'il n'ait jamais été enregistré comme plusieurs autres des Evêques Catholiques; soit que quelques parties des Registres ayent été égarez & détruits dans des temps de trouble, où l'on n'a rien omis pour faire perdre la memoire de tout ce qui étoit arrivé. La chose étoit d'autant plus facile, que souvent les feüilles qui composent les Registres ne s'assemblent & ne se relient qu'après la mort de l'E-

vêque dont eſt le Regiſtre. LIV. I.
C'eſt ainſi que par degrez on cher- CHA. III.
choit à obſcurcir la verité & à répandre des doutes ſur l'Hiſtoire, pour authoriſer des réordinations condamnées par toutes les maximes de l'Egliſe. Mais ce progrès & cette variation, loin de fortifier les préjugez que l'oppoſition de parti a fait naître, peuvent ſervir même à les détruire; & il eſt difficile de ne pas entrer en défiance contre des moyens qui ont paru ſi foibles à ceux-mêmes qui les ont inventez; qu'on les voit ſans ceſſe les faire ſucceder les uns aux autres, parce que chacun leur a paru inſuffiſant. Il n'eſt pas inutile de faire ſur cela quelques reflexions ſimples & naturelles, le Public jugera de leur importance.

La premiere, c'eſt qu'il eſt étonnant que ſi les faits qu'on oppoſe aujourd'huy à la conſecration de Parker, ſont veritables, on ait abandonné pendant plus de 40. ans des moyens auſſi déciſifs contre la validité des Ordinations Anglicanes, que l'hiſtoire de l'Auberge & la non conſecration de Barlow, pour ſe jetter ſur des raiſons vagues qui n'ont pas plus d'application aux Anglois qu'aux autres Sectes, & qui prouveroient que toutes les Ordina-

LIV. I. CHA. III. tions faites hors de l'Eglise sont nulles Cette reflexion est d'autant plus solide, que si jamais il y a eu lieu de produire ces faits, c'étoit dans un temps où ils devoient être connus, publics, avoüez & incapables d'être contestez, parce qu'on en pouvoit encore fournir les preuves. Cependant c'est précisément dans ces circonstances que des Autheurs ennemis jurez des Reformateurs, & attentifs à produire contre eux tout ce qu'il y avoit de plus odieux, & à envenimer les faits les plus simples, gardent le silence, & se contentent d'insister sur des points si peu essentiels, que leurs Successeurs ont été obligez de les negliger, pour y substituer quelque chose de plus décisif.

Une seconde reflexion aussi digne d'attention que la premiere, c'est qu'Harding & les autres n'attaquent point en particulier l'Ordination de Parker; mais celle de tous les Evêques & de tous les Ministres inferieurs, qu'ils prétendent n'avoir reçu aucune Ordination. Cette remarque est plus essentielle qu'on ne pense, & nous conduit naturellement à découvrir en quel sens tous ces Autheurs ont dit que les Evêques n'ont point reçu d'Ordination, comme nous le verrons ailleurs.

Qu'il me ſuffit ici de remarquer ſeulement la difference des attaques faites dans les premiers temps d'Elizabeth, & de celles qui ſe firent après ſa mort. Dès que la Fable de l'Auberge eût été ou inventée ou publiée par le Jeſuite Holywood en 1604. on s'attacha à prouver que le défaut d'Ordination dans Parker emportoit avec ſoi la nullité des autres, qui tous l'avoient reçuë de lui; au lieu qu'auparavant on n'attaquoit pas plus l'Ordination de Parker que celle des autres Evêques Reformez; qu'on prétendoit tous ne manquer d'Ordination, que parce qu'ils l'avoient reçuë ſelon un rit defectueux, & par des Evêques qui n'avoient ni ſucceſſion, ni Miſſion, ni Juriſdiction. C'eſt ſur cela que roulent tous les argumens d'Harding, & de Stapleton. Tout intereſſez qu'ils étoient à faire valoir l'Ordination Comique de l'Auberge; le Pere le Quien eſt forcé d'avoüer qu'ils n'en diſent rien de précis, & il ſe trouve reduit à chercher dans quelques termes équivoques la preuve d'un fait dont la ſeule obſcurité des termes prouve la fauſſeté; & qu'il ſoutient cependant avec autant d'aſſurance que peu de verité avoir été fort noire; en diſant que *les Actes de Lam-*

beth sont suspects par la notoriété contraire à ce qu'ils déposent.

Le Pere le Quien. T. 1. p. 247.

3°. C'est par les mêmes vûës, que dans les premiers temps, les Theologiens Catholiques avancerent avec confiance, que les nouveaux Evêques n'avoient occupé leurs Sieges qu'en vertu de l'Acte du Parlement de 1566. & sans aucune forme d'Ordination ; c'est-à-dire, qu'à les en croire jusqu'à cette année on n'ordonna aucun de ces Prelats. *Brachium saeculare invocare coacti sunt, ut Laici magistratus confirmationem in futuris comitiis acciperent..... idque postquam Episcopali officio & Cathedrâ absque ulla Episcopali consecratione aliquot annis jam functi fuissent. Hinc nomen illis impositum, ut Parlamentarii Episcopi dicerentur.* Les Theologiens posterieurs restraignirent pourtant dans la suite une accusation si étenduë, & bornerent le défaut d'Ordination à Parker, & à ceux de la premiere nomination de la Reine: mais la restriction même que l'évidence a forcé d'apporter au témoignage de ces Theologiens, fait bien voir qu'on ne doit faire aucun fond sur des passages équivoques & obscurs qu'on peut interpreter de tant de manieres, & qui auroient dû être précis dans un fait qu'il ne s'agissoit que d'exposer.

Sand. de Schis. Angl. edit. 1610. p. 340.

4°. L'inconſtance même & la variation des expreſſions de ces Thologiens donnent matiere à une nouvelle reflexion que je ne puis ômettre. Ces mêmes Autheurs qu'on nous produit comme des témoins irrecuſables ſur la matiere dont il s'agit, après avoir declaré que les premiers Evêques Reformez n'ont reçu ni Ordination, ni impoſition des mains, diſent en d'autres endroits qu'ils ont été ordonnez par des gens qui n'ont pû leur rien conferer. Ils confondent ſans ceſſe une Ordination illegitime avec le défaut d'Ordination. Ils raiſonnent ſur des principes, qui ſuppoſent que l'on a emploïé un rit, mais défectueux & inuſité dans l'Egliſe, & ils reviennent enfin à l'argument de S. Ciprien qui ne nioit que les heretiques euſſent été baptiſez, que parce qu'il ne reconnoiſſoit point pour baptême celui qu'on leur avoit conferé. Cette perplexité de conduite dans une affaire auſſi ſimple que l'étoit celle de l'Ordination des premiers Evêques, fait voir aux moins éclairez que les Theologiens n'avoient rien de conſtant à oppoſer aux nouveaux Evêques, qu'ils s'attachoient à ce qu'ils pouvoient pour décrier leurs Ordinations, qu'ils preſſentoient le goût du Public par les

LIV. I. CHA. III.

LIV. I. CHA. III.

épreuves succeſſives des raiſons qu'ils vouloient leur oppoſer, afin de mieux juger de celle à laquelle ils ſe fixeroient ; & qu'à la reſerve de celle du Sacrifice qu'il a plu au P. le Quien de faire revivre & d'embaraſſer par un mélange confus d'idées obſcures, & un étalage inutile d'érudition, les nouveaux adverſaires des Ordinations, ont abandonné univerſellement les attaques dont ſe ſont ſervi avant eux les Autheurs, qu'ils font plus valoir par leurs éloges que par les raiſons qu'ils en empruntent, & qu'ils tâchent de rehabiliter en les reformant.

5°. Il y a une choſe étonnante dans la maniere dont on ſe conduit pour me combatre. J'ay produit un grand nombre d'Actes, qui par leur ſimplicité portent un caractere de verité qu'on ne peut méconnoître. Il ne s'agiſſoit point ici d'accumuler conjectures ſur conjectures, ſoupçons ſur ſoupçons, doutes ſur doutes. Le ſeul moyen de m'attaquer avec ſuccès étoit ou d'en produire d'oppoſez auſſi authentiques, ou d'apporter des preuves de faux ſi évidentes, que la verité des Actes que j'avois recueillis fût par là même aneantie. On n'a fait ni l'un ni l'autre. Il reſtoit un dernier moyen propre à dé-

cider la conteſtation ; c'étoit de faire viſiter les Regiſtres que l'on affecte de rendre ſuſpects. Le P. le Quien ſçait qu'on étoit diſpoſé à lui en donner la communication, s'il vouloit paſſer en Angleterre, ou à les repreſenter à quiconque voudroit les examiner en ſon nom. On ne va point ici à deux chemins : comment a-t-on répondu à de pareilles offres ? On aime mieux demeurer incertain, faire valoir les plus foibles conjectures, avancer les faits les plus faux, & tout cela pour tenir toujours le Public incapable de verifier ces ſortes de faits par lui-même, flotant entre le vrai & le faux, entre le certain & l'incertain, & maintenir par là une pratique qu'on veut authoriſer à quelque prix que ce ſoit, pour épargner à ſon parti le triſte deſaveu de s'être trompé. Ce n'eſt point là le caractere de l'eſprit de vérité, & dût encore une fois ma foi devenir ſuſpecte à mes Cenſeurs ; j'aime mieux ne leur point paroître ortodoxe, que de renoncer ainſi aux regles de la ſimplicité & de la probité.

6°. Une nouvelle reflexion digne de nos remarques vient du peu de liaiſon qu'ont entre elles les difficultez qu'on nous oppoſe. Il y a des matieres

où la réünion de differentes circonstances, quoique chacune trop foible en particulier, forme une espece de certitude presque équivalente à une démonstration. Mais des indices differens pour faire preuve doivent conduire à la découverte d'un même fait. Ici au contraire, les doutes menent à des faits tout opposez, & l'union des differens moyens dont on se sert pour nous plonger dans l'incertitude, ne leur donne point plus de force à tous, que chacun n'en a en particulier. Ainsi loin de tirer avantage de ce ramas de difficultez, on sent bien quand on vient à tout discuter, qu'elles ne sont ici réünies que pour éblouir & en imposer aux personnes peu instruites. Car, au fond il est bien visible qu'aucun ne peut se servir de tous ces moyens réünis, sans ruiner ses propres vûës. Qu'on cesse donc de faire valoir cette multitude de doutes, & qu'on se fixe à celui qu'on trouve le plus solide. J'ose asseurer qu'il n'y en a aucun qui puisse tenir contre les raisons qui le combattent, & qui ne cede à l'évidence des faits que j'ay à y opposer, comme on le verra dans la suite.

7°. Il y a plus, c'est que dans cette progression d'attaques, non-seulement les

les difficultez ſont ſans liaiſon ; mais on réünit encore les faits les plus contradictoires, ſans s'appercevoir qu'en voulant multiplier les doutes, la contradiction détruit ceux qu'on vouloit faire naître ; & que cette oppoſition de moyens ſuffit preſque ſeule à l'éclairciſſement de la verité. Ainſi par exemple on fait de grands efforts pour aneantir la conſecration de Barlow, dans le temps même qu'on ſoutient avec le plus d'entêtement la Fable de l'Auberge ; cependant ſi cette Fable a lieu, c'eſt ſans raiſon & ſans utilité qu'on attaque la conſecration de Barlow, qui n'a eu aucune part à cette ceremonie. On inſiſte de même ſur la forme du Rituel d'Edouard qu'on croit eſſentiellement défectueuſe ; & cependant cette forme ne ſçauroit avoir eu lieu, que ſuppoſé la verité de la Relation & la fauſſeté du Roman de l'Auberge. Les doutes qui naiſſent ainſi de ces moyens differens, ne ſçauroient concourir au même but ; l'un exclut l'autre & le détruit. Qu'on opte donc dans cette oppoſition, ce ſeroit le ſeul parti à prendre. Mais la verité eſt que ceux qui attaquent n'en veulent prendre aucun. Ils ſentent trop le foible de leur cauſe ; & ils ne cherchent qu'à faire

des difficultez. Ce n'eſt point l'éclairciſſement de la verité qui les occupe, ils veulent douter & faire douter les autres. Peu leur importe comment ils concilient tous leurs faits, ils ſont contens pourvû qu'ils faſſent illuſion par l'affectation de leurs doutes, & ils triomphent de l'obſcurité qu'ils excitent, comme un autre triompheroit de la verité qu'il auroit découverte.

8°. Voici encore quelque choſe de plus important : c'eſt que non-ſeulement les faits rapportez ſe contrediſent, mais que les Autheurs qui m'attaquent ſont ſouvent eux-mêmes en contradiction les uns avec les autres. Ils ne s'uniſſent que dans la même fin. L'un admet un fait que l'autre conteſte ; celui-ci reconnoît pour authentique un Acte que l'autre regarde comme ſuppoſé. Le P. le Quien rejette la premiere Commiſſion d'Eliſabeth, que le P. Hardouin reconnoît pour veritable. Celui-ci nie les differens Epiſcopats de Barlow, que le premier ſe croit obligé d'admetre. L'un fait deux perſonnes de Scory, & l'autre abandonne ce Syſtême comme une chimere. Ils ne conviennent pas même dans les principes. Chacun s'en fait d'arbitraires, parce qu'on ne ſe réünit que dans

la défenſe de la verité. L'un ſe jette ſur la forme, un autre ſur l'intention ; celui-ci ſur le Sacrifice, celui-là ſur le pouvoir de l'Egliſe. Chacun trouve que les moyens dont les autres ſe ſont ſervis ſont foibles ; & pour les refuter ſans replique, il n'y auroit qu'à les obliger de declarer ſincerement ce qu'ils penſent des Ouvrages les uns des autres. Ce n'eſt qu'un Libelle diffamatoire, diſoient ceux de leur propre parti, quand le premier Ouvrage parut. C'eſt un Roman, diſoit on de l'autre, & au jugement du P. le Quien, le Pere Hardouin n'étoit pas au fait. Voilà bien de la Theologie perduë, a-t-on dit du troiſiéme, ce n'eſt pas de quoi il étoit queſtion ; on auroit bien mieux fait de ſe renfermer dans les faits & les détruire. Voilà comme parle le Public ; & pourquoi m'oblige-t-on de le redire ? Eſt-ce ma faute, s'il n'eſt pas content, & falloit-il tant annoncer ces refutations, qui ne ſervent qu'à decrediter leurs Autheurs & la cauſe qu'ils défendent ? LIV. I. CHA. III.

9°. Enfin, car il faut bien finir, & ne pas trop arrêter le Lecteur ſur de ſimples Preliminaires. Si l'on remarque bien la conduite de ceux qui ont les premiers attaqué les Ordinations An-

LIV. I. CHA. III.

glicanes, & qui ſe ſont donnez pour zélez défenſeurs de l'Egliſe; l'on verra qu'ils adoptent tous les principes qui ſont oppoſez aux maximes de la même Egliſe dont ils ſe donnent pour les défenſeurs. La choſe eſt claire à l'égard des maximes qui regardent l'intention, la ſucceſſion, & la juriſdiction. Mais comment faire? Ils ne pouvoient en prendre d'autres ſans me donner trop ouvertement gain de cauſe, & il falloit bien à quelque prix que ce fût renverſer ces Ordinations. Mais heureuſement il n'y a rien à craindre; ceux qui ſont veritablement Theologiens, ſçauront bien à quoi s'en tenir ſur cette matiere, & je n'appréhende pas que de pareils principes forment des doutes auprès de ceux qui ſont inſtruits,

CHAPITRE IV.

Il n'y a aucun lieu de soupçonner de supposition les Actes produits en faveur des Ordinations d'Angleterre. Prejugez generaux contre une telle supposition. La plûpart des suspicions de faux alleguez par les Censeurs sont chimeriques.

EN voyant mes Censeurs s'inscrire en faux contre tous les monumens que l'on a produits, & contre le témoignage de tous les Historiens ; je me represente ces mauvais plaideurs, qui pour soutenir encore quelque temps une cause desesperée, recusent tous leurs Juges sur les plus frivoles pretextes, sans pouvoir échapper enfin à leur condamnation. Il n'y a point en effet de bizare conjecture qu'ils n'hasardent, point de chimeres qu'ils n'inventent, point de fautes d'impression dont ils ne se fassent autant de titres, point de mauvaises consequences qu'ils ne tirent, sans prendre garde, qu'en donnant ainsi prise sur eux, ils décreditent toutes les difficultez raisonnables qu'ils pouvoient faire.

LIV. I. CHA. IV.

Pour détruire avec succès l'autorité des Actes que nous avons produits, il faudroit au moins ou citer des Historiens Contemporains qui les contredissent, ou rapporter des Actes contraires, & faire voir qu'ils se combattent les uns les autres, & qu'on ne peut les concilier avec des faits reconnus pour certains, marquer le temps de leur supposition, ou en donner quelques indices raisonnables; enfin trouver dans les circonstances des faits qui y sont établis de quoi affoiblir leur certitude & aneantir leur authorité. Rien de tout cela: l'interêt des Censeurs est la seule regle de leurs jugemens. Tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs idées, dès-là même leur devient suspect. Quelques témoignages équivoques ou de foibles conjectures font toutes leurs preuves. On supplée par la confiance à la foiblesse des objections. Quand on ne peut refuter l'Autheur on le décrie. Pour affoiblir ses preuves, on rend sa fidelité ou sa Religion suspecte. On lui fait même un crime de sa moderation; & tandis qu'on devroit au moins desirer qu'il eût raison, afin de diminuer les obstacles de la paix; non-seulement on fait valoir les difficultez

que l'éloignement des temps ne manque jamais de faire naître sur les faits passez ; mais on en invente une infinité de faux, afin que le Lecteur partagé par le témoignage opposé des Ecrivains qu'il consulte, ne sçache plus à quoi s'en tenir, & prefere l'ignorance où il vit à la lumiere qu'on lui presente. Mais revenons à nos Actes, il est temps d'en écarter les soupçons.

1°. Si la seule difference de parti est un titre suffisant pour faire rejetter des Actes, qui se trouvent aujourd'hui dans des Regiſtres, il est inutile de vouloir se mêler d'éclaircir aucun fait historique. En rejettant ceux que nos Adversaires produisent, nous les authorisons à rejetter ceux que nous leur produisons. Leur fidelité ne nous peut être suspecte sans les faire douter de la nôtre. Le même interêt qui regne des deux côtez, est un motif de suspicion qui empoisonnera les sources les plus pures. Par tout il s'est trouvé des Autheurs peu scrupuleux qui ont debité des Fables, & des personnes credules qui les ont adoptées. Ces accusations reciproques ne décident de rien. Supprimons des reproches qui nous en attireroient peut-être d'aussi justes, & laissons à des Pyrrhoniens

LIV. I. CHA. IV.

qui combattent pour l'incertitude des declamations vagues, qui sans verifier aucun fait nous font douter de tout, & nous mettent dans une impuissance generale de rien éclaircir.

Qu. de fait, p. 81. 82.

2°. Le P. Hardouin qui veut bien faire grace aux Regiſtres publics ou à ceux des Communautez qu'il regarde comme ſacrez, ne croit pas devoir avoir les mêmes égards pour les Regiſtres des Evêques d'Angleterre, qu'il traite de Journaux plûtôt que de Regiſtres, & qui, dit-il, *ne ſont qu'une collection de bons & de mauvais titres, copiez d'ailleurs & nullement Originaux, & qui ne feroient pas foi en juſtice.* Mais ce Pere ne ſçait pas apparemment qu'il n'y a point de Regiſtres plus autentiques que ceux des Evêques d'Angleterre; qu'ils ſont commis à la garde d'un Officier public & juré; que dans tous les Tribunaux d'Angleterre leur authorité y eſt reconnuë, qu'ils y ſont reçus & y font foi lorſqu'on y a recours; que c'eſt un dépôt public qui fixe l'état & la condition de la plûpart des Eccleſiaſtiques & eſt par cela même incorruptible; qu'on y marque exactement les Ordinations, les nominations aux Benefices, la datte des proviſions, &c. & que ces Regiſtres ſont ſouvent le ſeul titre où

son puisse avoir recours pour toutes ces choses, qui par consequent doivent être enregistrées dans le temps même; qu'ils sont toujours écrits du temps des Evêques dont il portent le nom, & qu'il est aisé de distinguer leurs dattes par la qualité des écritures & de l'ancre; que d'ailleurs la fidelité de ces Regiſtres est attestée par les Archives Royales, ou par les autres monumens publics ausquels ils sont souvent relatifs; qu'il peut s'être glissé quelque faute dans les noms ou les dattes, soit par la précipitation du Greffier, ou par ignorance, sans que cela affoibliſſe leur authorité & puisse faire rejetter les Actes où ces fautes se trouvent; qu'il n'y a point au monde d'Archives où il ne se rencontre de pareilles inexactitudes; & que si une erreur d'Ecrivain peut aneantir l'authorité d'un Regiſtre entier, il n'y a plus aucun fait sur lequel on puisse faire fond, tant il est difficile d'écrire une suite d'Actes, sans qu'il s'y gliſſe quelque mépriſe.

On peut voir dans les preuves le détail de celui de Parker.

3°. Si les Regiſtres Epiſcopaux d'Angleterre sont supposez, en quel temps a commencé la suppoſition? car ils sont beaucoup plus anciens que la Reforme, Ceux de Cantorbery, par exem-

LIV. I. CHA. IV. ple remontent jusqu'au temps de l'Archevêque Peckam, c'est-à-dire, jusques dans le treiziéme Siecle. Sont-ils suspects dès leur origine, ou bien n'a-t-on commencé à les alterer que du temps de l'Archevêque Cranmer? Outre cela sont-ils supposez ou en tout, ou en partie? Le P. Hardouin qui sçait tout, & qui connoît à point nommé le nom des fourbes & la datte de toutes leurs suppositions, ne doit pas ignorer des faits si importans à l'Histoire. Je m'imagine que le nom de l'Imposteur dans son porte-feuille est à côté de celui qui a supposé tant d'anciens Autheurs, à peu près comme le Contract de mariage des Venitiens avec la mer, étoit écrit au revers de la donation de Constantin.

4°. Une telle supposition paroît évidente au Pere Hardouin, & du moins très-probable au Pere le Quien; mais tout le monde n'a pas leurs lumieres ou leur érudition; & pour peu qu'on en ait moins, on trouve de terribles difficultez dans leur décision. *Le Registre de Parker*, dit-on, *& tout ce qu'il contient est faux, il faut porter le même jugement de celui de Cranmer.* La Sentence est nette, mais elle n'est pas sans appel. Car enfin, si ces deux Registres

Hard. p. 76. 77. Le Quien. T. 1. p. 374. 2da.

ſont faux, tous ceux des autres Egliſes le doivent être pareillement, puiſque la ſucceſſion de leurs Evêques & la datte de leur Ordination conviennent avec ce qui en eſt marqué dans ces deux Regiſtres. C'eſt déja quelque inconvenient que celui-là, mais ce n'eſt pas le ſeul. Tous les Actes des Archives Royales, qui ſont relatifs à ceux-ci, ſont donc auſſi ſuppoſez ou alterez; & ce n'eſt plus un ſimple Journal particulier; mais un Threſor public, un dépôt de pieces authentiques, que ce Pere veut pourtant qu'on regarde comme ſacré. Second inconvenient auquel nos Autheurs pareront comme ils pourront.

5°. Les Actes des Convocations, les Journaux des Parlemens, & les Regiſtres de ces Auguſtes Aſſemblées où ſe reglent les interêts de toute la Nation, & ſouvent par contrecoup ceux de toute l'Europe ſont donc auſſi ſuppoſez. Car, tous les Evêques que le Pere Hardouin & ceux qui ont écrit après lui dégradent de leur caractere & dépoüillent de l'Epiſcopat, ont comparu dans ces Aſſemblées, y ont ſiegé, y ont deliberé comme les autres, du moins ces Regiſtres & ces Journaux nous le debitent. Les voilà donc

auſſi ſujets comme les autres au brigandage des Impoſteurs, & il n'y a rien de ſi ſacré où ils ne penetrent. Autre inconvenient pour le moins auſſi difficile à digerer que les autres : mais ce n'eſt pas encore le dernier. En voici un quatriéme qui merite bien quelque attention. Tous les baux, les échanges, les alienations, les collations de Benefices, & autres Actes dont il s'eſt conſervé encore un grand nombre ſous le nom de ces Evêques ; tout cela, dis-je, ſera donc encore ſuppoſé. Cela embaraſſeroit aſſeurément tout autre que le P. Hardouin. Enfin un dernier inconvenient auſſi embaraſſant que les autres, c'eſt qu'il faut rejetter une infinité de faits hiſtoriques atteſtez par les Hiſtoriens, dont la ſuppoſition d'ailleurs a dû paroître inutile, & qui ſont ſi indifferens au fait principal, qu'il n'y a nul lieu de croire que les Impoſteurs euſſent pris de ſi longs détours pour arriver à leur but, & ſe fuſſent expoſez en multipliant ainſi leurs fraudes à rendre inutiles tous leurs projets. En attendant qu'on pare à tous ces inconveniens, paſſons aux autres prejugez, ils ne ſont pas moins déciſifs.

5°. Il faut avoüer que les Impoſteurs du P. Hardouin ſont d'une eſpece toute

singuliere: mais cela n'eſt pas ſurprenant, car ils ſont de ſa façon. Ces gens qui ont accez par tout, pour qui rien n'eſt fermé, qui ſçavent ſuppoſer des Originaux & corrompre des copies, qui ſeduiſenr tous les Hiſtoriens, ou alterent leurs Ouvrages, qui ſupprimment tout ce qui peut être contraire à leurs projets, qui traveſtiſſent tous les faits, qui font perdre de vûë les ſucceſſions des Egliſes; & qui comme les Freres de la Roſe-Croix ſe trouvent par tout, & par tout ſont inviſibles; ces gens-là, dis-je, avec toute leur malice & tout leur eſprit ſont aſſez dupes pour ſuppoſer quantité de pieces inutiles, & pour n'en point créer de neceſſaires, ou du moins pour les avoir fabriquées d'une maniere qui rend ſenſible leur ſuppoſition. Il faut convenir que ces Impoſteurs ſont incomprehenſibles, & qu'ils ont degeneré de l'habileté de Severus Archontius autre Impoſteur de la creation du P. Hardouin. Mais une reflexion peut rendre la choſe moins étonnante. En fait de fourberie comme en toute autre ſcience; on n'arrive pas tout d'un coup à la perfection, & je vois bien que les fourbes du P. Hardouin ne ſont pas plus que d'autres à l'épreuve de l'aveuglement.

6°. La ſuppoſition ordinairement ſe meſure ſur l'interêt, & il eſt rare qu'on faſſe le mal gratuitement & ſans neceſſité. Or quel interêt ont eu les Anglois de ſuppoſer tous ces Actes? Ce n'eſt pas par rapport à eux, puiſqu'en ſoutenant qu'ils nont point reçû d'Ordination, on leur impute de la regarder comme inutile. Seroit-ce plûtôt par rapport à l'Egliſe de Rome? Mais depuis leur ſeparation ils ne paroiſſent pas avoir beaucoup ambitionné ſes ſuffrages. Ce ſera donc la honte de s'être trop éloignez des Uſages primitifs. Mais, en ce cas-là même, que ne ſuppoſoient-ils tout d'un coup une Ordination plus conforme au Pontifical Romain? puiſqu'ils devoient craindre qu'on ne rejettât leur nouvelle Forme comme inſuffiſante. Suppoſition pour ſuppoſition l'une ne devoit pas plus coûter que l'autre; & le motif qu'on fournit aux prétendus Impoſteurs les auroit dû empêcher de demeurer en ſi beau chemin. C'eſt dommage qu'ils n'ayent été mieux conſeillez, ils nous auroient épargné bien des diſcuſſions Theologiques.

7°. Mais paſſons encore ce point, & accordons pour un moment, que les Anglois ont eu interêt à feindre ces

Actes: c'eſt peu faire, ſi l'on ne rend en même temps la choſe plus facile qu'elle n'eſt par rapport aux formalitez qui s'obſervent en ce Royaume; car il faut que les Actes Royaux paſſent par 3. ou 4. Offices avant que de venir dans les Regiſtres. En effet, quand un Evêque eſt élû, & que l'Acte de ſon élection eſt envoyé au Roi; le Secretaire d'Etat dreſſe un ordre au Metropolitain pour faire confirmer & ſacrer le nouvel Elû. Cet ordre ſigné du Roy & cacheté de ſon Cachet particulier, eſt envoyé au Garde du petit Sceau, qui en expedie un pareil ſcellé du Sceau privé pour le Garde du grand Sceau; afin que le même ordre dreſſé & ſcellé du grand Sceau ſoit envoyé au Metropolitain. Ces expéditions differentes rendent la ſuppoſition prétenduë impoſſible. Car comme il reſte une minute ou une copie de l'expedition dans chaque Office où elle paſſe, il faudroit que l'Impoſteur qui ſuppoſe une Piece, en ſuppoſât quatre ou cinq copies, qu'il eût l'adreſſe de les inſerer dans chacun des Offices particuliers, & que tous les Officiers prépoſez à la garde de ces Records, ou à l'expedition de ces ordres, conſpiraſſent de concert à une telle ſuppoſition. Quelque

Lett. mſ. du 7. Juin 1721

LIV. I. CHA. IV.

méchans qu'on ſuppoſe les hommes, quelque corrompus qu'on les veuille faire croire; on n'expoſe point ainſi ſa reputation aux riſques d'un ſi long Ceremonial; & quand on veut faire le mal, on évite avec ſoin tout ce qui pourroit le déceler aux yeux de tant de témoins. Cependant pour ſuppoſer les Actes Royaux & les Commiſſions du Sacre de Parker & des autres Evêques qu'on prétend avoir été ordonnez dans l'Auberge; combien n'auroit-il point fallu multiplier les impoſtures, & à quoi ne s'expoſoient point tous les premiers Officiers du Royaume? La Reine jalouſe comme elle étoit de faire pratiquer exactement les Ceremonies de ſon Egliſe, auroit-elle ſouffert d'une part impunément qu'on les omît, & de l'autre que ſes Officiers proſtituaſſent ainſi leur miniſtere, en laiſſant corrompre tous leurs Records par de faux monumens & de faux ordres? Je n'oſe le dire, il faudroit preſque être capable d'une telle ſuppoſition pour la croire, & j'eſtime trop mes Adverſaires pour penſer qu'ils donnent ſerieuſement dans ces viſions. Cependant ſi elles ſont fauſſes, ſi les Commiſſions & les Actes Royaux qui regardent toutes ces Ordinations ſont

veritables, & leur ſuppoſition impoſſible, la conſecration des premiers Evêques eſt portée au plus haut degré de certitude, & tout cet appareil de doutes n'eſt que pour diſputer & non pour convaincre.

8°. La ſuppoſition de tous les Actes ne peut avoir lieu qu'en admettant la verité de l'Ordination faite au Cabaret. Or cette Ordination, loin d'être authoriſée, n'a pour elle ni Actes ni témoins Contemporains, & ſera démontrée fabuleuſe par toutes les circonſtances qui l'accompagnent. Cette ſeule demonſtration rend donc à nos Actes toute leur certitude, & à nos Hiſtoriens toute leur authorité : Il eſt vrai que le P. Hardouin nous aſſure *qu'il ne rougit point de défendre* cette Fable : mais auſſi de quoi rougit ce Pere ? Lui qui ſur les plus legeres conjectures anéantit les Ouvrages les plus certains, qui donne dans les ſyſtêmes les moins ſenſez pour authoriſer une legende qu'il aura feinte, qui renverſe la Chronologie la mieux établie ſur un paſſage mal lû, & ſouvent encore plus mal entendu, qui enfin n'ajoute foi qu'à ſes viſions, ne reſpecte que ſes ſonges, & cherche moins à s'inſtruire dans les Hiſtoriens, qu'à trouver dans

L. 2. ch. 2.

p. 181

LIV. I. CHA. IV.

leurs fautes de quoi établir un ſyſtême ſuivi de Pyrrhoniſme.

9°. Les Hiſtoriens les plus échauffez contre Eliſabeth & ſa Reformation ; Sanderus en un mot, qui n'a rien épargné pour noircir l'une & l'autre, après avoir remarqué que dans l'établiſſement du Miniſtere elle n'avoit voulu ſuivre ni la forme du Gouvernement tracée par les Zuingliens & les Calviniſtes, ni même celle des Lutheriens. Sand. de Schiſ. Ang. l. 3. p. 344 *Nec in ipsâ regiminis formâ quidquam ſecuta eſt Zuinglianorum aut Calviniſtarum rationes, ac nec exactè quidem Lutheranorum :* mais qu'elle s'étoit propoſé de conſerver la Hierarchie établie dans l'ancienne Egliſe ; Sanderus, dis-je, après cette remarque, ajoute qu'elle fit obſerver exactement ſous ſon regne les Loix portées pour faire ordonner les Evêques ſelon le Rit établi : Ibid. p. 347. *Elizabetha quidem ita hac per Litteras Patentes conferebat, ut tamen oporteret eos quibus collata erant à certis perſonis ac ritu etiam certò ſecundum Leges Regni Ordinari.* Or cette obſervation de Sanderus ne peut être vraye, que l'authenticité des Actes ne ſoit reconnue, puiſque ce ſont eux-ſeuls, qui nous atteſtent l'exactitude avec laquelle on a obſervé dans l'Ordination des nou-

veaux Evêques le Rit prescrit sous Edouard, & que Sanderus appelle *secundum Leges Regni*. La même chose est confirmée par le Parlement de 1566. qui marque comme Sanderus, qu'on n'a jamais observé plus exactement que sous Elisabeth les Loix prescrites pour l'Ordination des Evêques. Ce sont des témoins pourtant qu'on ne peut soupçonner de collusion. Leurs vûes étoient trop differentes & leurs interêts trop opposez pour se réünir sur le même fait, s'ils n'y avoient été forcez par l'évidence, & si la notorieté publique n'en avoit fait la conviction.

10°. Dès les premieres années d'Elizabeth on voit des doutes s'élever au sujet des Ordinations des nouveaux Evêques. L'Article 36. du Synode de Londres de 1562, le Statut du Parlement de 1566, les Ecrits d'Harding, de Stapleton, de Iwel, & de quantité d'autres ne nous laissent pas lieu d'en douter. C'étoit dans ces premiers tems qu'on devoit produire les soupçons, & s'inscrire en faux contre des faits, dont il eût été alors si aisé de démontrer la supposition. Cependant point de preuves contre l'Ordination de Lambeth, point de doute sur la Consecration de Barlow, pas un seul mot

LIV. I. CHA. IV.

ni de Neal ni de la fable de l'Auberge. On crie simplement contre l'omission du Rit, parce que la plûpart de nos Theologiens ne comptoient pour rien celui d'Edoüard. On declâme contre l'abandon de la Doctrine & de la succession Apostolique, qu'ils ne reconnoissoient que dans les Evêques, qui occupoient Canoniquement les Sieges Episcopaux; & comme si c'étoit avoir prouvé que l'Ordination des nouveaux Evêques n'étoit point réelle parce qu'elle n'étoit point Canonique; on se borne à ces reproches, & on ne leur conteste point le fait particulier de leur Consecration à Lambeth. Il est vrai, pourra dire le P. Hardoüin, mais c'est que les Registres n'étoient encore ni supposez ni produits. Je le veux pour un moment: mais du moins les nouveaux Evêques rapportoient le fait de leur Ordination, tel qu'il a été depuis rapporté dans les Registres. Harding en convient lui-même dans sa réponse à Iwel: *Dicis*, lui dit-il, *Episcopos vestros per Archiepiscopi triumque aliorum Episcoporum Consecrationem creatos esse.* Il devoit donc contredire ce fait, & rapporter les preuves de faux qu'on pouvoit y opposer; mais rien moins que cela. Il se perd en vains raisonnemens sur le droit, il

Detectio p. 434.

soutient d'une maniere vague, qu'il n'y a point eu d'Ordination, mais sans jamais dire un mot de l'Ordination ridicule de l'Auberge, & il ne conteste point la seule chose qu'il étoit necessaire de détruire pour aneantir la validité de ces Ordinations; & cela dans le temps même que le Parlement de 1566. atteste, non-seulement la verité du fait, mais renvoye encore aux Actes pour s'en convaincre. Ils existoient donc ces Actes, & par consequent les Regîstres; & leur supposition n'a pas même l'ombre de vrai-semblance. LIV. I. CHA. IV.

11°. Tous les Actes que nos Auteurs jugent leur être favorables sont dès la même autentiques, & il n'y a que ceux qui leur sont contraires, qu'ils n'hesitent point à déclarer supposez. Cependant ils viennent tous de la même source, ils nous sont transmis par le même canal, & portent tous les mêmes caracteres de verité ou de supposition. Les difficultez mêmes qui arrêtent une mauvaise critique, font la preuve de la fidelité de ceux qui nous les ont communiquez; des fourbes n'eussent point inventé de nouvelles formules, & tout leur art consiste à copier exactement les anciennes, pour

LIV. I. CHA. IV.

ne point donner de prise à l'accusation. Toutes ces menües observations de nos Censeurs que nous dissiperons avec plus de facilité, qu'elles n'ont été produites nous montrent bien mieux combien ils sont peu instruits du style & des usages d'Angleterre, qu'ils ne rendent suspects les Actes qu'ils voudroient decrier.

12°. Encore si les faits attestez par les Actes étoient contredits par quelques autres faits vraisemblables, on pourroit peut-être suspendre son consentement: mais point du tout. On n'a à y opposer que quelques temoignages de Theologiens, qui conformément à leurs idées Theologiques soutiennent que les nouveaux Evêques n'avoient reçu aucune imposition des mains, *sine impositione manuum cujuscumque Episcopi*, dit Stapleton; qu'ils avoient été ordonnez sans aucune ceremonie, *Non Ritu aliquo sacro aut Episcopali actione*, dit Weston; qu'ils n'avoient occupé leurs Sieges qu'en vertu de l'Acte du Parlement de 1566. sans aucune Consecration, dit Sanderus, *Brachium sæculare invocare coacti sunt ut Laici Magistratus confirmationem in futuris comitiis acciperent..... idque postquam Episcopali Officio & Cathedrâ absque ullâ Episcopali Con-*

Stapler. p. 2. p. 1144.

West. de Trip. Hom. offic. p. 324.

Sand. de Schis. Ang. p. 349.

fecratione aliquot annis jam functi fuiſſent. C'eſt-à-dire qu'a les en croire, juſqu'à cette année, les Evêques nommez par Elizabeth n'avoient reçu aucune Ordination. Cependant cette accuſation à paru aux défenſeurs mêmes de la fable ſi peu ſoutenable dans ſes circonſtances & dans ſon etenduë, qu'il a fallu pour la défendre inventer une Chapelle dans l'Auberge, & reſtraindre le défaut d'Ordination à Parker, & à ceux de la premiere nomination de la Reine. Mais la reſtriction même que l'évidence a forcé d'apporter au temoignage de ces Theologiens, fait bien voir qu'on ne peut faire aucun fond ſur des paſſages équivoques & obſcurs, qu'on peut interpréter de tant de manieres, & qui auroient dû être precis dans un fait qu'il ne s'agiſſoit que d'expoſer. Ces témoignages d'ailleurs s'expliquent ſi naturellement dans le ſyſtême de ceux qui les rendent, ils ſont ſi évidemment détruits par tout ce qui fait preuve en genre Hiſtorique, que c'eſt ſe faire groſſierement illuſion à ſoi-même, que de ſe diſſimuler leur foibleſſe, & d'inſiſter ſur la confiance avec laquelle ils ſont produits pour établir une prétenduë notorieté qui n'eſt pas plus grande que celle qui ſuit tous les faux bruits,

LIV. I. CHA. IV.

V. les Lett. mſſ. de Mrs Arnaud & Nicolle.

LIV. I. CHA. IV. & qu'on soutient par interêt de Parti, jusqu'à ce que l'évidence de la verité ait reduit au silence ceux qui les répandent.

Le Quien. T. 1. p. 235. 13°. Mais cependant, dit-on, en même temps que l'on rend temoignage d'un fait si opposé à celui qui est rapporté dans les Regîstres, ces mêmes Regîstres ont été taxez de faussetè par les Catholiques, dès qu'on commenca à les produire. C'est trop dire, on voulut simplement les rendre suspects; mais cela sur quel fondement? 1°. Sur ce qu'ils étoient produits par des Heretiques. 2°. Sur ce qu'ils n'étoient produits que long-temps après le fait arrivé. Ce n'est point par la verification des faits ou l'examen Juridique des Regîstres qu'on établit ou qu'on contesta leur autenticité; c'est par des maximes qui conduisent à regarder comme suspect tout ce qui vient d'un parti opposé, & long-temps après que les faits sont arrivez: mais sur ce pied, que croire de la plûspart des Regîstres publics? Dans les contestations qui arrivent sur les choses les plus indifferentes ne produit-on pas tous les jours des pieces jusque-là ensevelies dans la poussiere des Chartriers, & qu'on n'auroit jamais pensé à publier sans ces contestations?

tations? Si elles devenoient ſuſpectes ſur ces ſimples conjectures qu'y a-t-il au monde qu'on pût verifier? Ce n'eſt-pas à la verité une raiſon de recevoir comme inconteſtable un Titre, parce qu'il eſt tiré d'un Regiſtre public, ſouvent il s'y en eſt trouvé de faux. Mais ſi on ne doit pas l'admettre ſans examen, on doit encore moins le rejetter ſur un ſimple préjugé, puiſque la preſomption eſt toujours en faveur des Regiſtres publics juſqu'à ce qu'on ait produit, non pas de frivoles ſoupçons qu'on inventera toujours avec hardieſſe lorſqu'on aura interêt de les faire valoir, mais des raiſons ſolides, des preuves individuelles, des raiſons de faux qui détruiſent l'Acte & qui en demontrent la fauſſeté. Liv. I. Cha. IV.

Mais ce ſont des gens de bien qui les conteſtent, dira-t'on. Gens de bien & bons Catholiques tant qu'il vous plaira je le veux; je n'ai ni envie, ni interêt de conteſter la probité & l'ortodoxie de ceux qui m'attaquent, & ce n'eſt point mon caractere, ou de ne citer qu'avec éloge les Auteurs qui me favoriſent, ou de dépriſer tous ceux qu'on m'oppoſe. Mais les gens de bien, n'ont-ils pas leurs travers comme les autres? Quand une fois on s'eſt entêté d'une

fausse opinion à titre de Religion ou de probité, à quels excez ne s'abandonne-t'on point pour la défendre? Le P. Hardoüin est homme de bien, & cependant dans quelles visions n'a-t'il point donné? Le Pere le Quien est un Theologien fort zélé, personne n'en est plus convaincu que moi, & ne respecte plus sa Religion : mais cela empêche-t'il qu'il n'ait avancé les faits les plus faux, & qu'il n'ait donné dans les conjectures les plus chimeriques, comme on le justifiera avec évidence dans la suite de cet Ouvrage. Quand les gens de bien s'entêtent ; c'est ordinairement plus dangereusement & souvent avec moins de precaution que les autres, parce qu'ils se font un merite de ne point écouter la raison, & qu'ils regardent comme un grand Acte de Religion le Sacrifice qu'ils font de leurs lumieres à leurs préjugez, & à la défense de leur parti. De pareilles generalitez ne decident de rien ; il faut examiner les choses en elles mêmes, & depuis que j'ai connu les hommes, je me suis fait un devoir de ne plus juger de la verité que par l'impression de la lumiere qui l'accompagne, & non par le préjugé de leur autorité.

14°. Ces maximes sont certaines, &

on est obligé d'en reconnoître la verité; mais on prétend qu'elles n'ont point ici d'application ; parce que la suspicion que l'on a contre les Regiſtres n'est pas fondée sur des temoignages destituez de preuves, mais sur des indices raisonnables de suppoſition, ou du moins sur des doutes si solides, que tout ce que peut faire un homme sage en pareil cas est de suspendre son jugement. Ce seroit en effet le seul parti qu'il y auroit à prendre, si les doutes étoient aussi solides, & les indices de corruption aussi raisonnables qu'on les suppoſe. Mais quand on vient à examiner & à discuter tous ces doutes, & ces prétendus indices, on ne trouve que de foibles conjectures, telles qu'on en peut oppoſer aux faits les plus constans & les plus appuyez. Ce n'est point encore ici le lieu d'examiner en détail tous ces prétendus indices de suppoſition ; nous le ferons avec exactitude dans la suite. Qu'il me suffise seulement ici de remarquer, que souvent rien n'est plus équivoque que ces sortes d'indices. Ce qui paroît suppoſé aux uns faute de connoissance & de lumiere, n'arrête nullement ceux qui sont plus éclairez & plus instruits : & tel donne pour preuve de suppoſition une expreſſion, LIV. I. CHA. IV.

LIV. I. une formule, une datte qu'il ne juge-
CHA. IV. roit pas défectueuse, s'il étoit au fait & plus versé dans de pareilles recherches. La plûpart des suspicions de faux qu'on produit dans cette Contestation sont de cette nature. On y verra que mes Censeurs ou ont produit sans précaution les conjectures les plus hazardées, ou se sont livrez avec trop de credulité aux memoires qui leur ont été fournis. C'est un malheur qui leur est commun avec tous ceux qui se mêlent d'écrire sur des choses étrangeres : mais il ne tenoit qu'à eux de ne pas prendre des airs aussi pleins de confiance, de prononcer avec plus de rétenüe, de ne pas donner pour insolites des clauses dont on voit 50. exemples, en un mot de se bien convaincre de la verité ou de la certitude des faits par lesquels ils prétendent rejetter ceux qu'ils avoient à combattre. Car si les motifs sur lesquels ils s'appuyent pour rejetter des Actes sont ou visiblement faux ou notoirement incertains, on ne peut plus se fonder sur eux pour détruire ce qui par soi-même n'a rien de contradictoire, & est d'ailleurs appuyé sur des Actes, & attesté par des Historiens qui ne sont point contredits, ni par aucun Acte, ni par aucun Historien contemporain.

15°. Pour affoiblir cependant l'autorité des Regiſtres à quelque prix que ce puiſſe être, on pretend qu'il n'y a qu'à conſulter les Regiſtres eux-mêmes, & que les derangemens qui s'y rencontrent, & l'oppoſition qui s'y trouve entre ceux qui les citent, font voir inconteſtablement ou qu'ils ſont plus recens ou qu'ils ont été réformez. Mais à quoi ſe reduiſent ces prétendus derangemens? Au ſeul Sacre d'un Evêque qu'on prétend placé avant celui d'un autre Evêque qui a été ſacré avant lui. On verra ailleurs que ce prétendu derangement eſt faux. Mais quand il ſeroit vrai pourroit-il ſuffire pour rendre ſuſpect tout un Regiſtre? Si j'avois ſoutenu que chaque Acte eſt enregiſtré preciſement dans le moment qu'il ſe paſſe, on pourroit peut-être faire valoir contre moi un tel exemple: mais tout le monde ne ſçait-il pas comment ſe font ces ſortes d'enregiſtremens même en France. L'Acte eſt depoſé entre les mains de l'Officier public, qui quelquefois l'enregiſtre ſur le champ, & quelquefois, s'il eſt diſtrait ou occupé l'oublie, & ne l'enregiſtre qu'à la premiere occaſion. Si pour lors pluſieurs Actes de même nature ſe rencontrent, rien n'eſt ſi aiſé que de faire paſſer l'un

Le Quien t. 1. p. 379.

LIV. I. CHA. IV. avant l'autre sans y penser, sur tout quand la datte occasionne l'erreur. De pareilles fautes prouvent bien la negligence d'un Garde-Registre ou d'un Greffier; mais peut-on les faire valoir contre l'autenticité du Registre même? A l'égard de l'opposition de ceux qui les citent, nous verrons ou que cette opposition n'a rien de réel, ou qu'elle ne se trouve qu'entre ceux qui ont cité les faits sans consulter les Archives, mais sur des memoires défectueux qui leur ont été envoyez.

16°. Tout le monde sçait que l'Angleterre est divisée en differens partis très-contraires l'un à l'autre, & très-attentifs à ne se rien pardonner. Les Catholiques, les Episcopaux, les Presbiteriens, sans compter plusieurs Sectes moins nombreuses partagent tout le Royaume, & tous y sont aussi opposez d'interests que de sentimens. Dans cette opposition de vûes & de maximes, comment les Registres ont-ils pu être corrompus & falsifiez, sans qu'on ait pu decouvrir ni l'Auteur de la falsification, ni le moment de la supposition? Quel interêt avoient tous ces premiers Evêques qui, si l'on en croit mes Censeurs, étoient de purs Presbiteriens, d'avancer ou de reculer leur Ordina-

tion de quelques mois plus ou moins dans leurs Regiſtres, ou de la repreſenter ſelon le Rituel d'Edoüard plûtôt que ſous toute autre forme ? Pourquoi s'ils ont été ordonnez au mois de Septembre & le même jour dans la Chapelle d'une Auberge, fixer leur Conſecration les uns au mois de Decembre, les autres au mois de Janvier, & les autres aux mois ſuivans ? Comment ni les Preſbyteriens ni les Catholiques n'ont-ils pu ou ſauver aucun Acte, ou n'en produire aucun de contraire à tous ceux qui ſont répandus dans toutes les Archives Epiſcopales ? Comment dans les plus vives conteſtations qui ont été au commencement du Regne d'Elizabeth entre les Evêques mêmes dont les uns étoient auſſi peu zelez pour la Hierarchie que les autres en étoient ardent défenſeurs, perſonne n'a-t'il objecté que la premiere Ordination renverſoit les prétentions des Hierarchiques, & qu'on avoit alteré les Actes, ou ſuppoſé la Relation qui donnoit un air de Pa[illegible]me à leur nouvelle Egliſe ? Qu'on tourne, qu'on imagine tant qu'on voudra, il n'eſt pas poſſible de tenir contre ces préjugez. Après les plus vives recherches pour déterrer quelque choſe de favorable à la fable, tout ſe borne

LIV. I. CHA. IV.

à la decouverte d'une Commission du 20. Octobre qui ne dit rien, & à quelques inexactitudes d'Auteurs qui ne sont dans l'erreur, que parce qu'ils ont écrit sur des memoires infideles, & sans consulter ces mêmes Registres contre lesquels on voudroit les faire déposer.

17°. Enfin pour ne point m'étendre d'avantage sur une matiere qui ne demande que de l'équité & du bon sens pour en juger sainement, examinons pour un moment qui sont ceux qui soupçonnent la verité des Registres en question. Ce sont gens qui ne les ont ni vus ni examinez; qui pour avoir le plaisir de disputer, ont refusé même de le faire lorsqu'on leur en a fait l'offre; qui par l'impuissance de faire goûter leurs raisons Theologiques affectent des doutes qui n'ont de realité que dans leurs interests; qui n'ont aucun monument solide à opposer à tous ceux que nous produisons; qui ne peuvent en affoiblir aucun sans contredire tous les Historiens dont ils voudroient bien aneantir le temoignage; qui doutent des Ecrits les plus authentiques comme de ces Registres; qui n'attaquent les faits les plus constans que par des possibilitez & des peut-être; & qui ne cherchent qu'à chicaner pour laisser au

moins dans l'esprit quelques impressions d'incertitude qui puissent rassurer les préjugez ébranlez, & rétenir dans l'erreur ceux qui n'ont ni la volonté ni la facilité de s'instruire par eux-mêmes des faits, qui ne sont point à leur portée. Ce n'est point ici une déclamation vague, que je veüille substituer à une raison solide. Qu'on demande à tous ceux qui crient si fort à la suppositon, s'ils ont vu ces Registres ou ces Archives, s'ils en ont examiné l'encre, l'écriture, le temps, l'ancieneté, si ces Registres ont quelque chose d'informe, si d'autres Actes moins suspects les contredisent, si les originaux qui se trouvent ou dans les Archives publiques ou chez des particuliers les détruisent, s'il se rencontre quelque fait bien attesté qui soit en opposition avec ceux que nous avons rapportez. Rien de tout cela, je ne vois dans le P. Hardouin comme dans les autres qu'une grande hardiesse à tout nier, quelques fautes d'impression ou d'écriture qu'on fait valoir comme autant de Titres solemnels, quelques expressions peu usitées dans un temps où le bouleversement arrivé dans l'Eglise & l'Etat ne permettoit gueres qu'on fît ces sortes d'attentions, en un mot

LIV. I. autant de confiance à feindre que d'im-
CHA. IV. puissance à prouver.

Aussi sans entrer encore dans le détail des prétendües preuves de faux qu'on allegue contre ces Actes, il n'y a rien de plus pitoyable que la plûpart des conjectures qu'on nous offre. C'est tantôt le nom de Lambehith pour Lambeth, c'est une faute d'impression, ou l'on lit Chester pour Chichester, c'est un T pour un W mal figuré par un Clerc ou un Copiste, c'est une datte autrement exprimée qu'on ne s'imagine qu'elle doit être, c'est un détail trop circonstantié dans une Relation, c'est quelque variante qui se trouvera dans deux copies d'un même Acte, en un mot ce sont toutes circonstances & toutes preuves qui dans un Tribunal reglé de Justice ne feroient pas même un objet de discussion, tant elles decouvrent de foiblesse, & tant il est aisé de montrer que ce ne sont que des chicanes inventées pour colorer le préjugé, & ne pas le laisser voir aussi destitué de raisons & de preuves, qu'il l'est réellement.

Je veux même que ces minuties ne paroissent pas aussi mepriſables qu'elles le sont. Si l'on cherchoit la verité de bonne foi, on jugeroit aisément qu'on ne pourroit s'en servir que pour venir

à l'appui de quelque Acte décisif qu'on auroit à produire sur cette matiere: Mais il ne s'en trouve aucun, qui ne combatte la fable de l'Auberge, qui ne s'accorde avec la Relation tirée des Regiſtres, qui ne confirme le témoignage des Hiſtoriens, qui ne contrediſe les prétendus ouï dire de gens ſans aveu, qui ne ſe concilie aiſement avec les pieces qui peuvent n'être pas auſſi preciſes que les autres, & qui ne porte avec ſoi la demonſtration d'un fait ſur lequel le ſeul intereſt de parti a pu répandre quelque obſcurité & quelque incertitude. C'eſt ce que nous allons faire voir en détail par l'examen des faits particuliers & la diſcuſſion des difficultez qu'on leur oppoſe.

CHAPITRE V.

Les contradictions qui ſe trouvent entre quelques Auteurs, & les Regiſtres de Cranmer & de Parker n'en affoibliſſent point l'authorité.

JE pourois me contenter pour aſſûrer la verité de l'Ordination de Parker à Lambeth, d'établir comme je le ferai dans le cours de cet ouvrage, la certitude des Actes ſur leſquels on appuye la verité de cette Relation, & de détruire ſolidement tous les indices de faux qu'on a imaginez pour répandre des doutes ſur le fait peut-être le plus conſtant de l'Hiſtoire, ſans entrer dans la diſcuſſion de pluſieurs faits étrangers qui n'ont nul rapport à l'Ordination de Parker, & qui ne ſont amenez ici hors de propos, que pour affoiblir l'authenticité des Regiſtres en general. Tout ce que l'on ramaſſe de faits particuliers, toutes les fautes que l'on ſuppoſe, toutes les contradictions prétenduës que l'on affecte de montrer entre les Regiſtres & les Hiſtoriens ſur des points qui ne regardent point Parker ſont des incidens qui ne ſont rien à la

cauſe, & je pourois en negliger l'exa- LIV. I.
men ſans que la Conſecration de ce CHAP. V.
Prelat en fût moins certaine. Mais on prendroit peut-être pour un aveu de ces contradictions le refus que nous ferions de les examiner, & au défaut de preuves poſitives, on ſe ſerviroit de notre ſilence pour retenir dans le doute ceux qu'on ne ſe ſoucie pas de perſuader. Suivons donc nos Cenſeurs dans leurs recherches: la verité, dit un Pere, merite bien qu'on faſſe pour la faire triompher, ce que l'eſprit de diſpute tente pour l'obſcurcir.

Les Regiſtres de Lambeth, dit le Pere le Quien, *dont on vante tant l'authenticité, ſont apparemment ſi derangez & ſi peu ſurs, que ceux qui les conſultent & les copient, en rapportent les dattes bien differentes les unes des autres, & leurs variations ne peuvent ſervir qu'à en rendre l'autorité ſuſpecte.* Oüi, ſi ces variations viennent du peu de fidelité des Regiſtres, ou ſi les Regiſtres ont varié eux-mêmes, & ont donné par-là occaſion aux Auteurs ou de ſe contredire, ou de les citer à-faux. Mais ſi ces Auteurs ne ſont en faute, que pour ne les avoir point conſultez, ou pour s'en être rapportez à des Memoires peu ſurs & peu fideles, pourquoi rejetter ſur des Re- T. 1. p. 374.

LIV. I. CHAP. V.

giſtres les fautes, qui ne viennent que de la précipitation & de la negligence de ceux, ou qui ne les ont citez que de memoire, ou qui s'en ſont rapportez à des temoignages de vive-voix toujours d'une authorité fort inferieure à des Actes publics, & qui ne peuvent faire foi, quand ils ſe trouvent en oppoſition les uns aux autres?

C'eſt pourtant là préciſement en quoi conſiſtent les contradictions prétenduës qu'on nous oppoſe. Ce n'eſt point un Regiſtre qui en contrediſe un autre. Ce n'eſt point un Acte qui demente un autre Acte, & qui établiſſe un fait détruit par quelqu'autre piece du même Regiſtre. Toutes leurs parties ſe ſoutiennent l'une l'autre, & malgré toutes les recherches des Cenſeurs, on eſt encore à produire quelque choſe tirée de ces Regiſtres, qui ne ſoit parfaitement d'acord avec les faits de l'Hiſtoire reconnus pour vrais & pour certains. Le Regiſtre de Cranmer qui contient les Actes de plus de vingt années; celui de Parker qui contient ceux de plus de 15. autres devroient être remplis de pareilles fautes, & on n'en produit aucune. Tout ce que l'on a pû faire a été ou de faire valoir quelque erreur qu'un Clerc aura commiſe en

transcrivant l'Acte dans le Regiſtre, ou de ramaſſer les fautes de quelques Auteurs, & d'en vouloir faire un Titre contre l'authorité de ces Regiſtres : comme ſi en matiere d'oppoſition, les conteſtations ne ſe decidoient pas par les Actes, & qu'un Titre devînt incertain dès-là qu'il eſt mal cité, ou qu'il eſt contredit par un Auteur qui ne ſe trouve oppoſé à lui, que parce qu'il n'a pas eu le ſoin de s'inſtruire. J'aimerois autant dire, que les Regiſtres de l'Egliſe de Rome, ou que ceux de l'Egliſe de France ſont ſuſpects & dérangez, parce que Meſſieurs de Sainte-Marthe, ou les Auteurs des Vies des Papes les ont ſouvent citez à faux. C'eſt le défaut-general de tous les Ecrivains qui travaillent en ce genre. Ils ne peuvent ni tout voir, ni tout copier par eux-mêmes. Souvent mal ſervis par leurs Copiſtes, ſouvent encore plus mal ſervis par ceux qui leur dreſſent leurs propres memoires, ils nous trompent après avoir été trompez les premiers, & l'Hiſtoire deviendroit un problême, ſi les Regiſtres ne ſervoient à redreſſer les fautes, de negligence ou de foibleſſe: *Quas aut incuria fudit, aut humana parum cavit natura.* Mais il n'y a que la neceſſité de ſoutenir un parti deſeſperé,

Horat. de arte Poët.

LIV. I. CHAP. V. qui puiſſe faire valoir contre l'autorité des Regiſtres de pareilles oppoſitions, & nous nous moquerions aujourd'hui d'un Ecrivain, qui pour decrediter nos Archives en France, viendroit à nous oppoſer la contradiction, qui peut ſe trouver ſur pluſieurs points entre elles & les Auteurs particuliers qui ne ſont pas d'accord avec elles. Qu'on rende ſur cela la même juſtice aux Regiſtres d'Angleterre. Une conduite oppoſée ne feroit que decouvrir ce que peut l'eſprit de parti ſans decrediter leurs Archives. Les regles de l'équité naturelle ſont partout les mêmes; & c'eſt ſe ſervir de deux poids & de deux meſures, que de porter des jugemens ſi differens. Une Critique qui n'eſt fondée que ſur une partialité ſi marquée, ſert bien moins à repandre des doutes ſur les faits que l'on veut conteſter, qu'à faire douter ſi la chaleur & l'intereſt n'ont pas beaucoup plus de part aux difficultez que l'on forme, que la bonne foi & la Religion. Mais c'eſt aſſez s'arreſter à des reflexions-generales, & il eſt tems de diſcuter les faits particuliers que l'on rapporte pour tâcher de rendre ſuſpecte la fidelité des Regiſtres de Cranmer & de Parker.

Le premier eſt celui de la conſecra-

tion de Nicolas Ridley pour le Siege de Rocheſter. Elle eſt attestée par le Regiſtre de Cranmer, & par tous les Hiſtoriens, par Godwin, Maſon, Burnet, Strype, l'Auteur des Faſtes, M. Collier, & Downes, & par tous ceux qui ont parlé de ce Prelat. Il eſt vrai que trompez par une erreur de Clerc, qui a omis en tranſcrivant l'Acte le mot *viceſimo*, ils ont placé cette conſecration au 5. Septembre au lieu du 25. Mais la bévûë ſe redreſſe par elle-même, & n'affoiblit point l'autorité de l'Acte. Le Regiſtre marque non ſeulement la conſecration, mais les Conſecrateurs, le lieu où s'eſt faite la Ceremonie, ce qui y a été obſervé, les témoins qui y ont aſſiſté; en un mot, rien n'a été omis de ce qui pouvoit faire foi en ce genre. Auſſi jamais on n'a douté de cette conſecration, & c'étoit une découverte reſervée au P. le Quien près de 200. ans après la mort de cet Evêque. Il faudroit avoir trouvé quelque monument bien important pour conteſter ainſi un fait ſur lequel perſonne n'a jamais heſité. Point du tout, un raiſonnement chimerique & une conſequence pitoyable font toute ſa preuve. *Il auroit dû*, dit ce Pere, *être ordonné ſelon l'ancien Pontifical, & cependant ſous Marie on ne le degrada que de la Prêtriſe.*

Reg. Cranm. p. 321.
Godwin. p. 582.
Maſon p. 209.
Burnet T. 2. p. 25.
Memor. of Cranm. pag. 176.
Faſt. Eccleſ. Ang. p. 251.
Collier T 2. p. 225.
Downes p. 56.

L'Acte en ſera rapporté parmi les preuves.

T. 1. p. 174.

LIV. I. CHAP. V.

L'un & l'autre eſt vrai, car le Regiſtre rapporte que l'ordination fut faite ſelon l'ancien Rit ; & ſi on ne le dégrada que de la Prêtriſe, c'eſt parce qu'on raiſonnoit ſans principes, & que la plûpart des Theologiens de ce temps ne reconnoiſſoient point pour Evêques ceux qui avoient été ordonnez dans le Schiſme, & ſurtout depuis le commencement du Regne d'Edoüard, comme étoit Ridley. Et en effet, en ſuppoſant ces Theologiens dans les mêmes idées que le P. le Quien ſur l'intention & ſur le Sacrifice, ils ne devoient point regarder ces Ordinations comme valides, puiſque ceux qui étoient ordonnez, étoient ſelon lui dans des erreurs qui aneantiſſant le Sacerdoce, aneantiſſoient par contre-coup l'Epiſcopat. Et ſi le P. le Quien tout éclairé qu'il eſt, & dans un temps où la Theologie poſitive s'eſt infiniment perfectionnée par l'étude de la Tradition, & la publication de tant de monumens qui étoient alors inconnus, n'a pas laiſſé de juger ſi défavorablement des Ordinations de ces Evêques, pourquoi, dans ces temps où les lumieres étoient encore obſcurcies par la chaleur du zele, n'auroit-on pû porter de tels jugemens ſur ces Ordinations ? Ce qu'il y a de certain, c'eſt que

les mêmes Hiſtoriens qui nous appren- LIV. I.
nent la dégradation de Ridley nous ap- CHAP. V.
prennent auſſi qu'il avoit été conſacré. Et ce qui eſt de bien remarquable, c'eſt que cette conſecration fut reconnuë dans l'Interrogatoire même qu'il prêta, comme nous le dirons ailleurs, & que la Sentence portoit qu'il ſeroit dégradé de l'Epiſcopat; preuve qu'on le regardoit comme Evêque. Mais l'Evêque de Glocester plus ardent & moins éclairé que celui de Lincoln, ne voulut point reconnoître une Ordination qu'il n'avoit reçûë que dans le Schiſme ſous Edoüard, & refuſa de le dégrader d'un autre Ordre que de la Prêtriſe. C'eſt ainſi que Fox, & après lui les autres Hiſtoriens, nous rapportent le fait. Pourquoi donc recevoir une partie de leur témoignage ſans adopter l'autre? L'interêt ſeul doit-il être la regle de la critique, & des faits également atteſtez en méritent-ils pas également notre créance? Voilà donc déja ſur ce point le Regiſtre de Cranmer en ſûreté; & ſon autorité ne peut ſouffrir aucune atteinte, ſi on n'a de plus grands reproches à lui faire. Voyons ſi le P. le Quien ſera plus heureux ſur l'article de Ferrar.

Selon le Regiſtre de Cranmer, ce Prelat fut ſacré le 9. Septembre 1548. *Reg. Cranm. p. 328.*

LIV. I. CHAP. V.

Maſon; Heylin, Strype, Collier, l'Auteur des Faſtes, marquent tous cette Ceremonie au même jour & à la même année. Si quelques Auteurs l'ont marquée à d'autres années, c'eſt par pure erreur de chiffre, ou faute d'avoir conſulté le Regiſtre qui n'a jamais varié à cet égard.

Maſon page 289.
Heylin Hiſt. Ref p. 49.
Strype Vie de Craum. p. 283
Collier T. 2. p. 266.

Heylin, dit le P le Quien, met ce Sacre à l'an 1547. & ſur la fin de l'hyver de cette année on le voit prendre ſéance au Parlement, & être de l'Aſſemblée du Clergé.

Faſt. Eccleſ. Ang. p. 514.
T. 2. p. 375.

Je ne ſçai qui a fourni au P. le Quien ſes Memoires. Mais il eſt certain que la ſéance au Parlement eſt fauſſe, & que Heylin prouve poſitivement que ce Prelat n'a été ſacré qu'en 1548. Ainſi il dit préciſément tout le contraire de ce que lui fait dire notre Auteur. Ses paroles ſont déciſives, il ne s'agit que de les raporter. C'eſt ſur l'année 1548. qu'il parle ainſi : *Je finirois ici cette année, ſi je n'avois à reformer quelques erreurs, qui ſe trouvent ſur le temps de la conſecration de Ferrar pour le Siege de S. David, que quelques-uns comme Godwin reculent à l'année 1549. & que les Actes & les Monumens avancent au 5. Decembre 1547. Mais l'un & l'autre ſe trompent.* Ce qu'il prouve enſuite par quelques

Heylin Hiſt. of. Reform. p. 69. 70.

faits, dont il conclut que la Consecration de Ferrar ne peut être placée qu'en Septembre 1548. & non en 1547. avec Fox, ni en 1549. avec Godwin. Comment donc le Pere le Quien a-t-il pu faire placer cette Consecration par Heylin en 1547. lui qui réfute Fox qui l'avoit placée à cette année ?

Mais, dira le P. le Quien, il est toujours vrai que les uns la placent en 1549. & les autres en 1547. au témoignage même d'Heylin, & qu'ainsi il y a ou variation ou opposition. Oüi, entre les Auteurs qui n'ont écrit que sur des conjectures ou de mauvais memoires, mais que cela fait-il à l'autorité des Regîstres ? C'est que c'est d'après eux qu'Heylin a marqué cette datte, dit le P. le Quien. Quoi la datte de 1547, ou celle de 1549. Mais comment cela se peut-il faire puisqu'il combat l'une & l'autre par des faits évidens pour établir la datte de 1548. marquée dans les Regîstres ? Il est donc d'accord avec eux, & si ce Pere avoit examiné l'endroit même qu'il cite, il se seroit épargné le desagrément de le citer à faux. Ce ne sont point les Regîstres de Lambeth que cite Heylin & qu'il refute, mais le Martyrologe de Fox intitulé, *Actes & Monumens*. Appa-

LIV. I. CHAP. V.

remment que le titre a trompé l'Auteur de l'objection. Le mot d'Actes & de Monumens lui a fait illusion. Il a supposé qu'il s'agissoit ici des Registres de Lambeth : un peu moins de précipitation l'eût desabusé ; ce titre est celui du Martyrologe, & jamais on ne cite sous ce nom les Registres. Et d'ailleurs il eût vû, que Heylin loin de fixer avec cet Auteur la Consecration de Ferrar en 1547, le combat, & la place comme les Registres en 1548. quoiqu'il ne les eût point vûs, puisqu'il ne prend leur parti que sur des conjectures tirées de quelques faits plus certains que ceux qu'on opposoit. Mais pourquoi, dira-t'on, ne les pas consulter ? Que sçai-je ? La Chose n'est pas toujours aussi aisée qu'on se l'imagine. Les uns n'écrivent pas dans l'endroit où sont ces Registres ; d'autres ne se mettent pas en peine d'aller foüiller au fond d'un Greffe pour déterrer un fait, auquel on ne s'interresse que mediocrement. D'ailleurs les temps où écrivoit Heylin étoient tumultueux, on sortoit à peine des troubles qu'avoit excité la revolte de Cromwel. Le Siege de Cantorbery étoit vacant par la mort de Laud, & on auroit peut-être eu peine à avoir communication des Archives,

Quoiqu'il en soit, il est visible que ces variations ne viennent point des Registres, que Godwin ne les cite point non plus qu'Heylin, que ceux qui les ont consultez comme Mason & l'Auteur des Fastes les ont citez uniformement, & qu'enfin ce ne sont point ces Registres, qui, comme le dit le P. le Quien, *ont fourni à chacun des dattes differentes.* Mais la negligence d'y avoir recours a fait, que chacun se livrant à ses conjectures a avancé ou reculé l'époque de cette Ordination à l'aventure, dans un tems où les Monumens qui la fixent n'avoient point encore été publiez, & où les Auteurs n'étoient pas à portée, ou n'avoient pas l'accez assez libre pour y avoir recours à tous momens.

Cependant, dira-t'on, pourquoi siegea-t'il au Parlement & dans la Convocation dès 1547? Mais avant que de demander pourquoi, il faudroit prouver qu'il l'a fait. Or la chose est fausse & impossible, puisqu'il n'a été nommé Evêque que le 31. Juillet 1548. Nous en avons encore l'Acte, & Rymer qui l'a publié dans son Recueil ne nous laisse aucun lieu de douter que cette seance au Parlement ne soit alleguée avec aussi peu de verité que la citation d'Heylin. T. 15. p. 178

LIV. I. CHAP. V.

Quant à Cade & à Godwin, qui placent cette Ordination en 1549. ce n'eſt pas à moi à les juſtifier, s'ils ſe trompent. Mais leur erreur ne préjudicie point aux Regiſtres. Godwin ne les cite point en cet endroit. Quand il les ſuit, il eſt fidele; quand il ne les conſulte pas, il s'égare. Cade ne les cite pas plus que Godwin, ou du moins comme il ne les cite que ſur l'autorité de Maſon, la citation même fait preuve qu'il ne les a point conſultez. Voici les paroles qui ſont en marge à côté des Regiſtres citez: Extrait & publié dans le Livre de M^r. Maſon. *Extracted & published in M^r. Maſon's Book.* Ce n'eſt donc que dans l'Ouvrage de Maſon que Cade a vû les Regiſtres, & comme ſa citation n'eſt pas conforme à ce qui eſt dans Maſon, il eſt viſible qu'il y a dans Cade ou faute d'impreſſion, ou erreur d'inadvertance. Ne voilà-t'il pas un fondement bien ſolide pour affoiblir l'autorité d'un Regiſtre? Et ſeroit-il juſte de faire dépendre le crédit d'un dépôt public des erreurs des particuliers, qui ſouvent ont manqué des ſecours neceſſaires pour verifier les faits; & qui lors-même qu'ils ne leur ont point manqué n'ont pas toujours apporté le ſoin & l'exactitude neceſſaire pour

pour ne rien avancer que dans la plus exacte verité?

Les autres exemples des prétenduës variations des Regiſtres nous arreſteront moins; elles ne ſont fondées que ſur l'oppoſition qui ſe trouve entre eux & la premiere édition de Godwin. Car dans les ſuivantes, de l'aveu même du P. le Quien, il eſt preſque toujours d'accord avec les Regiſtres, qu'il avoit eu le tems ou de conſulter lui même, ou de faire conſulter pour rectifier ſon Ouvrage, qui eſt du genre de ceux, qui ne ſe perfectionnent qu'après pluſieurs éditions. J'aimerois autant que pour decrier les Regiſtres de nos propres Egliſes on leur opposât les fautes qui ſe trouvent dans la premiere édition du *Gallia Chriſtiana* de Meſſieurs de Sainte-Marthe ou dans le Dictionaire de Morery, & qu'on en conclût, ou que nos Regiſtres ſont infideles, ou qu'ils ont varié dans la ſuite, parce que dans l'édition poſterieure on a corrigé quantité de fautes qui ſe trouvoient dans la précedente. Il en a été de même de la premiere édition de Godwin. Outre le défaut de Memoires ſuffiſans, les fautes d'impreſſion la défiguroient de telle ſorte, que l'Auteur lui même ſe crut obligé de la deſavoüer, & ne

LIV. I. CHAP. V. voulut pas la reconnoître pour son Ouvrage. *Opus ..... Typographo tradidi, qui me, dum excuderetur, absente, tam depravatè edidit & mendosè, uti pro meo vix possim agnoscere.* Quelle équité en pareil cas de vouloir se prévaloir de ces fautes contre l'authenticité des Registres? N'est-il pas visible qu'une pareille conséquence est absurde? Et qu'en doit on conclure autre chose, sinon que les Auteurs des Ouvrages où se trouvent ces sortes de fautes n'ont pû consulter les sources, ou n'ont pas été servis comme ils le devoient par ceux, sur qui ils s'étoient reposez de la verification des faits? Rien n'est plus ordinaire que ces défauts dans la composition de ces sortes d'Ouvrages, & vouloir rendre suspects des Registres sur de tels préjugez, c'est faire sentir qu'on n'a que des preventions à opposer à des faits, qui ont toute la certitude dont ces sortes de choses sont capables. Tels sont les exemples de Poynet, de Scory, de Coverdale, de Grindal, de Horn, de Guest, de Berkley, d'Alley, & de Scambler alleguez par le P. le Quien. Car pour ne point incidenter sur les citations, qui pouroient n'être pas trop veritables, mais que je n'ai point été à portée de verifier faute d'avoir la

Præf.

T. 1. p. 380. 381.

premiere édition de Godwin, du moins est-il certain que toutes ces oppositions prétendües ne se trouvent point dans celles qui suivirent, & que cet Historien y est presque toujours d'accord avec les Regîstres.

En effet dans ces éditions posterieures comme dans les Regîstres & les autres Historiens, qui en ont eu la communication, la Consecration de Poynet est marquée au mois de Juin 1550. & non au 3. Avril 1549. Il est vrai qu'il s'y est glissé une autre erreur, & que le chiffre 9 ayant été renversé, on trouve le [illegible]uin pour le 29. Mais ces sortes de fautes sont si frequentes, que je ne crois pas que le P. le Quien veüille les faire valoir, & son propre Ouvrage s'éleveroit en témoignage contre lui-même, qui quoiqu'imprimé sous ses yeux ne laisse pas que d'en fourmiller dans l'endroit même dont il s'agit, comme il paroît par l'Article de Gueſt & de Berkley. Mais il faut laisser ces sortes de fautes à relever à ceux qui n'ont rien de solide à opposer, & je m'arreste simplement à la raison que rapporte ce Pere pour prouver que la datte même des Regîstres ne peut-être vraye, parce que selon eux Poynet reçut l'Ordination selon le nouveau Rit

Godwin de Præs. Angl. p. 583.

LIV. I. CHAP. V.

d'Edoüard. Or, dit-il, ce nouveau Rit ne fut en uſage qu'au 1. Avril 1551. Donc Poynet ne peut avoir été ordonné en 1550, & cette datte rend le Regiſtre de Cranmer ſuſpect de fauſſeté.

Mais je ne ſçai où le P. le Quien a pris cette remarque, car il eſt certain que dans le Parlement de 1549. il fut ordonné qu'on ſe ſerviroit du nouvel Ordinal au 1. Avril 1550. qu'il fut en effet imprimé dès le mois de Mars 1549. & qu'Heylin & les autres Hiſtoriens atteſtent qu'on en fit uſage en 1550. Ce Statut a été rapporté dans notre premiere Diſſertation, auſſi-bien que le témoignage d'Heylin. Et pour verifier l'exécution de ce Statut auſſi bien que le témoignage de l'Hiſtorien, il ſuffit de remarquer que dans les Actes de Conſecration qui ſuivirent le terme fixé par le Parlement, c'eſt-à-dire, le mois d'Avril 1550. il y eſt fait mention du nouvel Ordinal, ſelon lequel les nouveaux Evêques étoient ordonnez. Poynet Evêque de Wincheſtre fut le premier Evêque qui fut ordonné ſelon ce nouveau Rit, & il en eſt parlé dans les Actes de ſa Conſecration pluſieurs fois, comme on peut s'en convaincre par l'Extrait que nous en donnerons

dans nos Preuves. On voit la même chose dans les Actes de Consecration de Hooper, de Scory & de Coverdale, aussi-bien que dans les autres Consecrations de ce tems-là. Mais avant même que les Evêques eussent été consacrez selon ce nouveau Rit, des Evêques particuliers l'avoient déja employé dans les Ordinations des Prêtres & des Diacres, comme il paroît par leurs Registres. Celui de Ridley Evêque de Londres suffit seul pour nous en convaincre. Nous y trouvons que dès le 23. Juin sept jours avant la Consecration de Poynet, il se servit du Rit d'Edoüard dans une Ordination qu'il fit. *Ordines celebrati*, lit-on dans le Registre de Ridley, 23°. *Junii an.* 1550. *juxta Ritum, modum & formam Ecclesiæ Anglicanæ jam nuper salubertime edit' & ordinat'.* On voit encore une autre Ordination faite par ce même Evêque le 10. d'Aoust 1550. *Jxtà morem Ritum & formam hujus Ecclesiæ Anglicanæ nuper inde Salubertime edit' & ordinat'.* Il n'y a nullement à douter que les autres Evêques n'ayent fait la même chose. On se servoit donc du Rit d'Edoüard avant 1551. Vouloir donc faire douter du Sacre de Poynet sous prétexte qu'il n'a pu se faire selon ce nouveau Rit, c'est

LIV. I. CHA. IV.

Voyez les Preuves.

Fol. 319.

LIV. I. CHAP. V. préciſement vouloir conteſter un fait certain, par la raiſon qui doit lui concilier la creance. Pour contredire une choſe ainſi atteſtée, & juſtifiée d'ailleurs par l'impreſſion de l'Ordinal qui parût dès le mois de Mars 1550, & dont on conſerve un exemplaire dans la Bibliotheque de Lambeth, il faudroit quelque choſe de plus qu'une ſimple negative, mais le moyen de fournir des Preuves, quand on n'en a point? Il eſt bien plus court de nier, l'impreſſion reſte toujours la même, & on s'épargne la peine des recherches.

Voilà donc Godwin d'accord avec les Regiſtres ſur l'Article de Poynet, & les Regiſtres juſtifiez eux-mêmes par la convenance des dattes. Il y a encore moins de difficulté pour les autres exemples, & les éditions poſterieures de Godwin ne les contrediſent ſur aucun Chef. Ainſi on trouve dans cet Auteur comme dans les Regiſtres: la Conſecration de Scory & de Coverdale le 30. Aouſt 1551, celle de Grindal le 21. Decembre 1559, celle de Gilbert Berkley, & d'Edmon Gueſt le 24. Mars 1550, celle de Guil. Alley le 14. Juillet 1560, enfin celle de Scambler & de Horn le 16 Fev. 1560.

Godwin p. 383. & 476. *Ibid. p.* 252. *Ibid p.* 444. & 583. *Ibid. p.* 476. *Ibid. p.* 595. & 300.

Voilà pourtant à quoi ſe reduiſent

toutes ces prétendües contradictions. Ce ſont des fautes faites par un Auteur, qui d'abord a travaillé ſur des Memoires peu exacts, qui furent corrigées enſuite dans les éditions ſuivantes, & qui ne donnent pas plus d'atteinte à l'authorité des Regiſtres, que celles de nos Hiſtoriens rendent ſuſpects les monumens qu'ils n'ont point conſultez. Bramhall avoit déja remarqué, que ces fautes étoient toutes ſur le compte de Godwin ou de ceux qui lui ont fourni ſes Memoires. Le P. le Quien n'en veut pas convenir ſous pretexte que de ſimples inadvertances ne ſeroient pas en ſi grand nombre, comme ſi une douzaine de fautes étoient quelque choſe de bien conſiderable dans un Catalogue qui contient la ſucceſſion des Evêques de 26. Egliſes depuis leur Origine, ou comme ſi la ſeule inadvertance, & non pas le défaut de bons Memoires n'avoit pas produit les fautes qui ſe trouvent dans ces ſortes d'Ouvrages.

Mais d'ailleurs ſi les fautes qui ſe trouvent dans Godwin à l'égard de ces derniers Evêques rendent ſuſpects les Regiſtres de Cranmer & de Parker, de pareilles contradictions qui ſe trouvent non ſeulement depuis le tems de la Réformation, mais dans ceux qui les

LIV. I. CHAP. V. précedent, c'eſt-à-dire, dans tous les Regiſtres des Evêques Catholiques juſqu'au tems de la Réformation rendront donc auſſi ſuſpects d'infidelité ou de variation tous les Regiſtres des Evêques Catholiques anterieurs à la Réformation; puiſqu'il y a plus d'oppoſition entre ces Regiſtres & la premiere édition de Godwin, qu'entre ce même Auteur & les Regiſtres de Parker & de Cranmer. Ce ſeroit un détail ennuyeux & inutile de vouloir donner une Liſte exacte de ces oppoſitions. Bornons nous à quelques exemples tirez de la ſuite des Evêques de Londres, ce parallele nous aidera à former le jugement que nous devons porter de ces ſortes de fautes. Graveſend ſelon Godwin dans ſa premiere édition fut conſacré le 12. Aouſt 1280. dans les éditions ſuivantes il ne le fait ſacrer qu'en 1282. Newport fut conſacré ſelon lui le 26. Mars 1317. & ſelon Wharton qui a écrit ſur les meilleurs monumens ce n'a été que le 15. May de cette année. Stratford ſelon la premiere édition de Godwin fut ſacré le 12. Mars 1348. & ſelon la Latine ç'a été le 12. Mars 1339. Northbrook ſelon Godwin fut conſacré le 7. Juillet 1355. & par les Regiſtres il paroît que ce fut dès 1354.

Gilbert ſelon la premiere édition de Godwin fut conſacré en 1432. & ſelon les ſuivantes en 1435. & il paroît par les Regiſtres que ce ne fut qu'en Octobre 1436. Warham ſelon Godwin ne fut fait Evêque qu'en 1503. & cependant il avoit été réellement ſacré dès le mois d'Octobre 1502. Barnes ſelon Godwin n'avoit été conſacré qu'en 1505. & cependant il paroît qu'il l'avoit été dès le mois de Novembre 1504. De ces contradictions de Godwin ou avec lui-même, ou avec des Monumens certains, & de cent autres pareilles qu'on peut voir dans la ſucceſſion des autres Egliſes, en conclura-t'on que les Regiſtres de l'Egliſe de Londres & ceux des autres Evêques avant la Réformation ont été ſuppoſez? La conſequence ſeroit abſurde, parce que l'inexactitude des Auteurs ou leur negligence à conſulter ces Monumens a ſouvent été la ſeule cauſe de toutes ces oppoſitions. La choſe eſt conſtante, & je ſuis ſur que le P. le Quien ne le deſavoüera pas. Pourquoi donc chercher d'autre raiſon de l'oppoſition qui ſe trouve quelquefois entre Godwin & les Regiſtres de Cranmer & de Parker, que cette même negligence qui le met ſi ſouvent en oppoſition avec les

LIV. I. CHAP. V.

Regiſtres des Evêques Catholiques ? Car ſi les Regiſtres deviennent ſuſpects, dès que quelques Auteurs recens, qui ne les ont point conſultez ne s'accordent pas avec eux, voilà donc d'un ſeul trait tous les Regiſtres tant des Evêques Catholiques que des Réformez déclarez ſuſpects & renvoyez au billon. Encore paſſe ſi c'étoit par le P. Hardouin, il y a long-tems qu'en fait de viſions il a fait ſes preuves : Mais non, c'eſt par le P. le Quien lui-même, j'en rougis pour lui, & je ferois injure au Public ſi je m'arrêtois à réfuter de telles chimeres.

La Font. l. 8. fab. 1. *Quand l'abſurde eſt outré, on lui fait trop d'honneur*
De vouloir par raiſon combattre ſon erreur,

dit fort bien un de nos Poëtes. Il eſt donc viſible qu'on ne doit point chercher d'autre raiſon de l'oppoſition de cet Auteur avec les Regiſtres, que celle que nous avons rapportée ; & la correction qui s'eſt faite dans les éditions qui ſuivirent la premiere, prouve que ce n'eſt point de peur de ſe trouver en oppoſition avec Maſon, que Godwin à réformé ſon Ouvrage, mais ou qu'il a vû lui même tous les Regiſtres, ou qu'on lui a fourni des Memoires plus exacts ſur la ſucceſ-

sion entiere des Egliſes d'Angleterre. LIV. I.

Il ne reſte plus qu'un ſeul fait à exa- CHAP. V.
miner, mais ſur lequel nôtre Auteur *Ibid. p. 376.*
appuye comme ſeul capable de faire rejetter le Regiſtre de Cranmer, ou du moins de faire douter entierement de ſa fidelité. C'eſt celui de Jean Hooper. *Ce qu'on y lit ſur ſon Sacre*, dit notre Auteur, *fait voir qu'on écrit ſur ces Regiſtres ce qu'on veut, & quand on veut.* La preuve en eſt que Poynet ayant été ſacré le 29. Juin 1550. & Hooper ne l'ayant été que le 8. Mars 1551. le Sacre du premier devoit preceder dans le Regiſtre celui du ſecond. Cependant, dit-il; le Sacre de Hooper ſe trouve enregiſtré au feüillet 330, tandis que celui de Poynet qui eſt anterieur ne ſe trouve qu'au feüillet 331. *Telle explication qu'on donne à cette mépriſe*, ajoûte le P. le Quien, *il n'eſt pas poſſible de diſconvenir, que ces Actes n'ont été écrits dans le Regiſtre de Lambeth que bien du tems après que les promotions de ces Prelats Proteſtans ont été faites. D'où il s'enſuit que le Regiſtre de Cranmer n'eſt pas auſſi authentique, qu'on prétend le faire valoir.* *Ibid. p. 378.*

Si le P. le Quien avoit quelque choſe à oppoſer à la verité du fait, ou à la certitude de la datte de ces deux Conſecrations, cela pouroit peut-être in-

LIV. I. CHAP. V.

firmer & affoiblir l'authorité du Regiſtre. Il ne l'a point fait, parce qu'il n'y a qu'une voix ſur la Conſecration de ces Evêques, dont les Actes ſeront rapportez parmi nos Preuves, & que perſonne n'en conteſte ni la verité, ni la datte. Il s'eſt donc vû forcé d'incidenter ſur l'Enregiſtrement. Mais, comme on l'a déja remarqué, quand l'Enregiſtrement d'un Acte ſe trouveroit avant l'autre, cela prouveroit tout au plus la negligence du Greffier; mais non pas l'incertitude du Regiſtre. La faute d'ailleurs ſeroit d'autant plus aiſée à faire, que par rapport à la maniere de compter, la datte étoit équivoque, & auroit pu donner lieu à la mepriſe. Si les Actes s'enregiſtroient toujours dans le moment, jamais ces ſortes de fautes n'arriveroient. Mais où eſt le Greffier aſſez exact pour s'acquitter toujours à point nommé de ſon devoir? Ce ſeroit vouloir trouver en Angleterre, ce qui ne ſe rencontre en nul autre endroit du monde. Ce derangement peut même y arriver bien plus ſouvent qu'ailleurs. Car on m'aſſure, que ces Regiſtres ne ſont ſouvent que des feüilles volantes, qu'on ne relie en un ſeul corps de volume, que quand le Regiſtre eſt fini. Sur ce pied eſt-il

Mylord Evêque de Rochester.

étonnant qu'une feüille se derange, que l'une passe avant l'autre quoique posterieure à celle qu'elle precede, que l'ordre ne soit pas toujours observé, je ne dis pas dans les dattes, puisqu'elles se trouvent exactement marquées, mais dans la suite des feüilles qu'on transporte en les touchant, & que celui qui les rassemble n'a pas toujours l'attention de remettre en leur rang, avant que de les relier pour ne plus faire qu'un seul corps ?

Voilà ce que l'on pouroit dire, si la transposition étoit réelle. Mais il n'est pas même necessaire d'avoir recours à ces raisons pour justifier le Regiſtre de Cranmer. Le fait objecté par le P. le Quien est faux, & une citation défectueuse de Mason l'a trompé. Le Sacre de Hooper se trouve enregistré à son rang, je veux dire après celui de Poynet, & non point devant. Car celui de Ferrar se trouve fol. 327. du Regiſtre de Cranmer, celui de Poynet fol. 330. & celui de Hooper fol. 332. Ainsi la prétenduë contradiction entre la verité des faits & le Regiſtre est une nouvelle fable inventée pour décrier le monument du monde le plus autentique & le moins suspect de supposition ou d'interpolation.

Voyez les Preuv.

LIV. I. CHAP. V. Finissons par la derniere contradiction qu'on veut faire valoir contre les Regiſtres. C'eſt la maniere differente dont eſt nommé le Suffragant de Bedfort, que le Regiſtre appelle *Jean*, & les Lettres Patentes *Richard*; & l'oppoſition qui ſe trouve entre les Auteurs ſur les Conſecrateurs de Parker, au nombre deſquels les uns mettent deux Suffragans, les autres nomment celui de Douvres, & quelques-uns enfin n'en mettent aucun; toutes Relations oppoſées à celle des Regiſtres, & qui par conſequent en prouvent la variation & & en démontrent l'incertitude.

Le Quien. T. 1 p. 382. Hard. p. 73.

Si pour ôter toute creance aux Actes originaux, il ſuffiſoit de trouver quelqu'Auteur qu'on ne pût concilier avec eux; ou que pour rétablir leur autorité il fallût à quelque prix que ce fût lever cette oppoſition, je tenterois en vain de juſtifier la fidelité des Regiſtres, & de leur aſſurer leur authenticité. Mais il s'enſuivroit à ce compte que l'ignorance, la prévention, le défaut de recherches & d'inſtructions ſuffiroient pour decrediter les monumens les plus dignes de foi. Si jamais cette regle de critique avoit lieu, ſeroit-il un fait au monde qu'on pût établir? Tous les jours ſous nos yeux il ſe paſſe

des faits alterez & défigurez par ceux qui les rapportent. Ces bévûës des Particuliers doivent-elles affoiblir l'autorité des Actes publics ? Et faudra-t-il douter de tout, parce que ceux qui ont écrit s'en ſont ſouvent rapportez à de ſimples bruits, ſans verifier les faits qu'on publie, ſans examen ? Les gens qui cherchent la verité ſçavent bien diſcerner parmi ce mélange d'inexactitudes ce qu'il y a de certain ; & l'autorité de ces Ecrivains de bas alloi n'a jamais ſervi à decrediter des monumens publics & atteſtez par les Hiſtoriens de réputation.

On a déja vû dans la Diſſertation, & on le verra encore mieux plus bas, comment le nom de *Richard* s'étoit gliſſé pour celui de *Jean* dans les Lettres Patentes, & comment cette faute avoit pû être réformée dans le Regiſtre de Lambeth. Il eſt inutile de repeter ici ce qui ſera dit à ce ſujet. Qu'il ſuffiſe de remarquer que cette oppoſition eſt peut-être la preuve la plus ſenſible de l'integrité avec laquelle ce Regiſtre a été conſervé, puiſque rien n'étoit ſi facile que de laiſſer le nom de *Richard*, s'il l'on avoit voulu concerter pour tromper le Public par une apparence de reſſemblance. Mais on n'y a

LIV. I. CHAP. V.

pas seulement pensé, & on s'est tellement étudié à être vrai, qu'on a mieux aimé paroître se contredire, que de ne pas tout sacrifier à la fidelité.

Qu'après cela les Auteurs se partagent, s'ils veulent, sur le nombre & la qualité des Suffragans qui ont assisté au Sacre de Parker. Il faudroit faire voir ou que ces gens ont consulté le Regiſtre pour en conclure qu'il a varie, ou qu'ils ont été plus instruits, pour aneantir son autorité par leur témoignage. Mais on ne voit ni l'un ni l'autre. Ni Butler, ni Sutcliff, ni Baker ne paroissent point avoir jamais vû l'Acte de consecration. Kellisson même dans sa Rep ique à Sutcliff, marque que cet Acte étoit encore à paroître, *in consecrationis acto adhuc conspiciendo, to be seen.* D'un autre côté l'autorité de Baker est si décriée qu'à peine ose-t-on appuyer un fait sur son témoignage. Et pour Butler, c'est un homme qui parle sur un oüi dire, & dont le témoignage peut se rapporter aux autres, en supposant qu'il n'a point désigné le Siege particulier de ce Suffragant qui a été joint aux autres Consecrateurs; & qu'il n'appelle *Dorobernensem* que parce qu'il étoit peut-être attaché au service de l'Eglise de Cantor-

apud Champ. p. 471.

bery. En ce ſens il n'y auroit plus de difficulté ſur toutes ces prétendues oppoſitions ; ou du moins on verroit ſi clairement la ſource des bévûës de ces Auteurs, qu'autant pourrions-nous nous en ſervir, que de l'aveu de leurs propres mépriſes. LIV. I. CHAP. V.

En effet, ce n'eſt que pour s'en être rapporté aux Lettres Patentes plûtôt qu'à l'Acte même de conſecration, que l'un a marqué deux Suffragans pour un ſeul, & que l'autre a nommé celui de Bedford *Richard* pour *Jean*; & ſi Butler a traité le quatriéme Conſecrateur de Suffragant de Cantorbery, *Suffraganeum Dorobernenſem*, comme le dit Champney, ce ne peut être que par une erreur groſſiere, puiſque jamais en Angleterre il n'y a eu de Suffragant ſous ce Titre, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par la lecture des noms de Villes auſquelles Henry VIII. avoit attaché ces titres. Si au contraire Butler ou Champney ont voulu déſigner par le titre de *Suffraganeum Dorobernenſem* le Suffragant de Douvres, l'erreur n'eſt pas moins ſenſible, puiſque Thornton étoit mort, & qu'aucun ne lui avoit ſuccedé. Ainſi quelque ſens qu'on donne à ce témoignage, il eſt ſi évidemment faux, qu'il ne peut être mis

LIV. I. en parallele avec les Actes du Regi-
CHAP. V. ſtre, ou qu'il ne peut en affoiblir l'autorité.

C'eſt ainſi qu'en rapprochant les faits & en examinant les circonſtances, on voit diſparoître avec facilité toutes les petites obſcuritez qu'a pû répandre ſur le fait du monde le mieux atteſté la negligence ou le préjugé des Auteurs. Ce ne ſont point les Regiſtres qui varient; on ne les a jamais produits que d'une maniere uniforme. Les témoignages qu'on y oppoſe ne ſont point de nature à contrebalancer leur autorité. Ce ſont ou des rapports inexacts, ou des conjectures établies ſur la vûë ſimplement d'une partie des pieces, ou des ſuppoſitions fondées ſur des oüi-dire, ou des témoignages rendus par des Auteurs poſterieurs, qui ne peuvent jamais fonder un doute contre un fait démontré par autant de preuves que nous en allons produire.

CHAPITRE VI.

Le long temps que l'on a été ſans produire le Regiſtre de Parker n'en prouve point la ſuppoſition, & ne répand pas même ſur lui la moindre ſuſpicion.

RIen ne revient ſi ſouvent dans les Ecrits de mes Cenſeurs que les ſoupçons qu'ils tâchent de faire valoir contre la ſincerité des Regiſtres. Ils ſentent bien que s'ils ſont une fois reconnus pour autentiques, le fait de la conſecration des premiers Evêques devient un des points de l'Hiſtoire le plus clairement prouvé & le plus invinciblement établi. Auſſi n'omettent-ils rien pour les rendre ſuſpects. Préjugez, obſervations critiques, raiſons de convenance, conjectures, tout eſt mis en œuvre avec art; & au défaut de titres ſolides contre leur autenticité, l'imagination s'exerce à chercher des moyens de recuſation, & s'applaudit à ſon gré d'y avoir réüſſi. Nous verrons ailleurs quelle eſt la ſolidité de leurs obſervations critiques, qui ne ſont fondées la plûpart que ſur l'ignorance de l'Hiſtoire, du ſtyle, & des uſages d'An-

LIV. I. CHA. VI.

gleterre. Les autres difficultez ſont encore moins ſerieuſes, & il ſuffit preſque de les expoſer pour s'en convaincre.

Le Quien. T. 1. p. 235. 330. &c.

Celle à laquelle ils ſemblent principalement s'attacher, & qu'ils font valoir avec plus de complaiſance, conſiſte à dire, que ſi les Regiſtres qu'on a produits depuis cent ans, avoient toûjours ſubſiſté, on ne les auroit pas tenus ſecrets pendant 50. années; qu'on n'auroit pas manqué d'en faire uſage dans le commencement de la conteſtation; que les Catholiques ayant demandé aux nouveaux Evêques les Lettres de leur Ordination, & les Actes de leur Conſecration, jamais ils n'avoient voulu ou pû les produire; que leurs réponſes mêmes prouvent qu'ils n'exiſtoient point encore, puiſque pour défendre leur Ordination, ils avoient recours comme les autres Egliſes Proteſtantes au ſyſtême d'une vocation extraordinaire, & qu'ils mettoient toute leur reſſource, non dans une ſucceſſion fondée ſur l'Ordination Epiſcopale, mais dans la profeſſion d'une Doctrine Apoſtolique & dans l'acquit de leurs fonctions. Ils ajoûtent que la maniere

p. 240. dont le Regiſtre de Parker fut produit la premiere fois par l'Archevêque Ab-

bot, augmente les soupçons, loin de les diminuer; qu'il est vrai qu'on permit à quelques Prêtres Catholiques de le voir une fois & legerement; mais qu'ayant demandé de l'examiner plus à loisir, cela leur fut refusé; que Mason n'a osé publier le contraire qu'après la mort de l'Archevêque Abbot, & que c'est ce qui fait que cela ne se trouve point dans l'Edition de son Livre de l'an 1625. Telle est la difficulté qui revient sans cesse dans les Ecrits du P. le Quien & du sieur Fennel, & qu'ils donnent pour un indice de la supposition de ces Regîstres. Il faut l'examiner avec quelqu'attention; je suis persuadé qu'il n'y a que le préjugé qui lui donne de la force; & qu'en établissant nettement le veritable état de l'objection, elle ne peut pas se soutenir un seul moment, ni produire en nous le moindre doute.

Fennel. Memoires part. 1. p. 97.

Je conviens d'abord que les Regîstres n'ont point été produits qu'après plusieurs années, mais on ne peut en conclure qu'ils n'existoient pas; & si on ne les a publiez qu'assez tard, on n'a fait en cela que suivre l'usage ordinaire, qui est de ne point publier de pareils dépôts, dont la publication n'augmente point la certitude. Il en doit

LIV. I. CHA. VI. être des Regiſtres de Parker & de Cranmer, comme de ceux du Cardinal Pool, de Warham, de Langton, de Morton, de Chicheley, d'Arundel, de Courteney, & d'autres. Jamais on ne les a publiez*, non plus que ceux des Evêques des autres Dioceſes. En ſont ils pour cela plus ſuſpects? Ces ſortes de Regiſtres ne ſont point de nature à être imprimez. Ce ſont des dépôts publics reſervez pour être conſultez au beſoin, & fixer par leur certitude la verité des évenemens, & la condition de tous ceux qui reçoivent des Evêques l'Ordination ou la Collation de quelques Benefices. Former des ſoupçons contre de tels Regiſtres en general, parce qu'on ne les a point produits, c'eſt vouloir faire douter de tout ce qu'il y a de plus certain dans l'Hiſtoire ſur le plus chimerique prétexte; & ſi l'on borne cette diſtinction au Regiſtre de Parker, il eſt viſible que le préjugé & la paſſion ont plus de part au ſoupçon qu'on veut répandre contre ce dernier, que la raiſon & l'uſage, qui devroient pourtant ſeuls être conſultez dans ces ſortes de choſes.

2°. Pour mieux ſe convaincre par la nature des Regiſtres mêmes, du peu de raiſon qu'il y a de les publier, il n'y a

qu'à voir ce que c'eſt que ces ſortes de dépôts. Ce ſont des Enregiſtremens de Confirmations ou de Conſecrations d'Evêques, d'Adminiſtrations de Sieges vacans, d'Inſtitutions de Benefices, d'Inſinuations & d'Approbations de Teſtamens, de Commiſſions & de Permiſſions accordées pour differentes affaires, de Collations d'Ordres, de Lettres Demiſſoires, de Brevets Royaux, de Cartes de Viſites, de Sentences renduës, de Mandats envoyez, de Viſites de Colleges, & d'une infinité d'autres pareils Actes de Juriſdiction qu'il eſt ſans exemple de vouloir rendre publics. L'extrait que nous ferons imprimer dans nos preuves du contenu de la premiere partie du Regiſtre de Parker, convaincra aiſément tout Lecteur équitable, qu'il eſt auſſi injuſte de tirer avantage contre l'authenticité d'un tel Regiſtre, de ce qu'il n'a pas été publié, qu'impoſſible de le corrompre & encore plus de le ſuppoſer.

Voyez l'Index du Regiſtre de Parker dans les preuves.

3°. Si les Regiſtres ou l'Acte de la Conſecration de Parker, & des autres Evêques n'ont été publiez que 50 ans après le fait, du moins ils ont été citez, & la citation fait preuve de leur exiſtence, autant que leur publication. Le Statut du Parlement de 1566. ren-

LIV. I. CHA. VI.

voye aux Regiſtres pour prouver que les Ordinations ſous Elizabeth s'étoient faites avec encore plus de précautions & de ſoins, qu'elles ne l'avoient été ſous Henry & ſous Edoüard. *Tout ce qui étoit eſſentiel & requis*, dit le Statut, *a été fait très-exactement, & avec encore plus de ſoin & de diligence, qu'on n'en avoit obſervé avant le Regne de S. M. comme il eſt aiſé de s'en convaincre par les Regiſtres du tems de ſon Pere & de ſon Frere, auſſi-bien que par ceux de ſon propre tems.* A quel Regiſtre nous renvoye le Parlement, ſinon à celui de Parker dans lequel ſeul toutes ces Conſecrations ſe trouvent ſucceſſivement depuis le feüillet 3e. dans l'ordre que l'on ſçait qu'elles ont été faites, comme on peut s'en convaincre par le Regiſtre particulier de chacun de ces Evêques? Il exiſtoit donc dès lors ce Regiſtre quoique non-produit, & le Parlement eût il pû y renvoyer, s'il eût été encore à naître, & s'il ne devoit être forgé que 40. ans après.? La Vie de Parker jointe au Livre des Antiquitez fournit une nouvelle preuve de ſon exiſtence dès 1573 au plus tard. L'Auteur y rapporte les Confirmations & Conſecrations des nouveaux Evêques, & marque en marge, qu'elles ſont tirées des Regiſtres. *Hæ confirmationes*

Statut. ap. Large t. 1. p. 815.

Matth. p. 8. édit. Londin.

En 1586. ces Registres furent encore citez par Franç. Thynne dans son Catalogue des Archevêques de Cantorbery inseré dans la Chronique d'Hollinshead. C'est à la page 1491, où à l'occasion de la Consecration de Parker, il cite en marge son Registre d'où elle est tirée, aussi-bien que celle des autres Evêques qui furent ordonnez après lui. Il existoit donc ce Registre, car comment le citer en 1572. & 1586, s'il n'a été supposé qu'après l'an 1600?

Pour éluder ces temoignages le P. le Quien, qui n'a rien de solide à y opposer, chicane d'une part sur l'année où à paru la Vie de Parker, & cherche de l'autre à détourner le sens du mot de *Records*, employé dans le Statut du Parlement pour signifier les Registres. Il prétend donc qu'il ne peut avoir ce sens, & qu'il faut avoir les yeux bien pénetrans pour y appercevoir les Archives de Lambeth, puisqu'il n'est parlé dans cette Déclaration que des Lettres Patentes des Rois: & il ajoute en consequence après Stephens, que c'est mal traduire le mot de *Records* que de le rendre par celui d'Archives, & non par celui d'Actes, de Minutes, & d'Ori- *T. 1. p. 425. Ap. p. 8.*

LIV. I. ginaux, qui ſont ſa ſignification natu-
IA. VI. relle. Examinons ces deux difficultez. Il faut pour les faire valoir en avoir peu de ſolides à propoſer.

Et premierement pour ce qui eſt de la vie de Parker, donnons au Pere le Quien tout ce qu'il peut prétendre, & ne nous amuſons point à conteſter ſur une année plûtôt ou plûtard que cette Vie aura pu paroître. La cauſe que j'ay à défendre eſt de nature à ſe contenter des moindres avantages. Ainſi que cette Vie n'ait point été publiée en 1572. avec le Livre des Antiquitez, comme le veut mon Cenſeur; mais en 1573. ou même en 1574. cela m'eſt tout un. Toûjours eſt-il certain 1°. que la Table des Ordinations faites par Parker fut publiée dès 1572. de l'aveu même du P. le Quien, & qu'on y parle de ces Ordinations de la même maniere que dans la Vie de ce Prelat. 2°. Que ſi cette Vie n'a pas paru en même-tems, elle a été au moins faite & même imprimée avant la mort de Perker, c'eſt à-dire, avant 1575; 3°. Que les Regiſtres ont été citez dans cette Vie plus de 30. ans avant qu'ils aient été produits. Cette citation fait donc preuve de leur exiſtence à moins que de ſuppoſer, que l'Auteur de cette

Vie par esprit de prophetie, avoit connu qu'on en forgeroit 30. ou 40. ans après; car c'est le tems qu'on fixe à la supposition. L'imagination seroit un peu hardie. Car comment allier l'imposture avec le don de prédire l'avenir? Le systême du P. Hardouin est plus simple. Le même Auteur qui a forgé le livre des Antiquitez, aura aussi forgé la Vie ajoutée aux mêmes Antiquitez. Il a raison de n'en point faire à deux fois. Par là du moins il sauve la contradiction, mais l'absurdité de cette autre imagination est si évidente, comme nous le verrons ailleurs, qu'il n'y a de ressource qu'à reconnoître que les Registres existoient dès le tems de Parker; & qu'ils n'en doivent pas être plus suspects pour n'avoir point été plutôt publiez.

A l'égard de la signification du mot de *Records*, c'est une grande hardiesse à un Etranger comme le P. le Quien, d'accuser des Anglois tels que Mason & Bramhall d'avoir mal rendu la signification d'un mot qu'assurément ils entendoient mieux que lui. S'il ne vouloit pas les en croire, que ne s'en rapportoit-il aux Auteurs de Dictionnaires plutôt qu'à Stephens; ils lui auroient appris que le mot de *Records*

LIV. I. CHA. VI.

signifie aussi bien les Archives publiques, que les Actes qui y sont enregistrez. Spelman dans son Glossaire le dit bien nettement sur le mot *Recordum. Recorda*, dit-il, *dicuntur Regiarum Curiarum Actus solemnes, Mandata, Judicia; ipsa etiam membrana (Rotulas vocant) & Codices publici quibus hæc inseruntur & describuntur.* Que peuvent-ils être autre chose ces *Codices publici quibus Acta inseruntur & describuntur*, & qu'on appelle *Records*, que nos Registres en question? Miege, Boyer & les autres Lexicographes remarquent la même chose. Les Archives de la Tour, selon Boyer, s'appellent *The Record of the Thower. To Record* signifie *enregistrer.* Un Registre s'appelle *Register* ou *Record.* En un mot les Archives & les Registres ne se designent presque jamais que par le mot de *Records*, & selon l'usage courant qui est l'interprete naturel des Langues, ou le mot de *Record* se prend pour un Registre, ou du moins, pour un Acte enregistré, comme le marque Thomas Blovnt, dans son Dictionnaire de Droit, & suppose par consequent l'existence des Registres.

Cela supposé, il est visible que le Parlement de 1566. ayant renvoyé

aux *Records* pour la preuve des Ordinations ſuppoſoit l'exiſtence du Regiſtre, où étoient couchez les Actes qui devoient certifier la verité de ces Ordinations. Ce mot eſt employé en deux endroits de ce Statut. Dans le premier il eſt dit qu'Elizabeth a fait mettre une clauſe de diſpenſe dans ſes Lettres Patentes, qui demeurent toujours dans les *Records*, où on peut les voir. Dans le ſecond il eſt dit que les Ordinations ſe ſont faites ſous ſon regne avec plus de ſoin que jamais, *comme il eſt aiſé de s'en convaincre par les Records des tems de ſon pere & de ſon frere, auſſi bien que par ceux de ſon propre tems.* Or dans l'un & l'autre endroit le mot de *Records* ne peut ſignifier que les Archives publiques. A l'égard du premier cela eſt ſans difficulté. Ces *Records* où on peut voir les Lettres Patentes qui y ſont conſervées, que peuvent-ils être autre choſe, que l'Office public, où elles ont été dépoſées. En prenant ici le mot de *Records* pour un Acte, comme le veut le P. le Quien, le ſens de l'Acte du Parlement ſeroit donc qu'on peut voir les Lettres Patentes de la Reine dans des Actes. Falloit-il donner le démenti à Maſon & à Bramhall pour nous preſenter une idée

LIV. I. si peu raisonnable.
CHA. VI. Mais du moins, dira-t-on, il ne s'agit ici que des Archives Royales & non du Registre de Lambeth. Cela est certain à l'égard du premier endroit. Mais le second ne peut s'entendre certainement que des Registres de Lambeth. Car le Parlement nous renvoye à des Registres qui puissent nous convaincre que tout ce qui étoit essentiel & requis a été fait très- exactement, & avec plus de soin & de diligence qu'auparavant. Or on ne peut se convaincre de ceci que par les Registres de l'Archevêque, puisqu'il n'y a que ceux-ci qui contiennent l'execution de tout ce qui s'est fait pour la consecration des Evêques. En effet s'il n'étoit question que de prouver que la Reine de sa part a fait tout ce qui étoit requis pour que les choses se fissent regulierement, on pourroit peut-être s'imaginer que le Parlement ne renvoye pour s'en instruire qu'aux Rolles de la Chancellerie, où se conservent les Actes Royaux. Mais il s'agit des Ordinations faites & de la maniere dont cela s'est executé. Ce détail n'est jamais conservé dans les Rolles ou Archives Civiles, mais dans les Registres des Archevêques. C'est donc aux *Records*, c'est-à-dire aux Re-

giſtres de Lambeth que le Parlement renvoye pour s'en inſtruire. Ils exiſtoient donc dès lors ; & pour les reconnoître dans l'Acte du Parlement, *il ne faut point avoir des yeux trop pénétrans*, mais il faut plutôt être entierement aveugle, pour ne les y reconnoître pas.

4°. Si ces Regiſtres euſſent été ſuppoſez depuis l'an 1600. comme le veulent nos Cenſeurs, l'Archevêque Abbot les auroit-il produits ſi tôt, & eût-il été difficile à ceux qui les examinerent, de diſtinguer une choſe écrite depuis dix ou douze ans, d'un Regiſtre qui devoit l'être depuis cinquante ? Il n'eſt pas aiſé de ſe le perſuader, & ce diſcernement étoit ſi facile à faire, qu'ils n'euſſent point eu beſoin de redemander à voir une ſeconde fois le Regiſtre pour mieux juger de ſa ſincerité. Ils le redemanderent pourtant, & on le leur refuſa ; mais ce refus étoit raiſonnable, & leur demande fort injuſte. Ils vouloient qu'on leur confiât le Regiſtre même. C'étoit demander ce qu'on ne leur pouvoit accorder, au jugement même du Pere le Quien. *La demande*, dit-il, *n'eſt pas vrai-ſemblable : s'ils l'euſſent faite, ils devoient s'attendre à un refus, & le refus étoit rai-* T. 1. p. 240.

LIV. I. CHA. VI.

sonnable. Mais pour faire douter de la demande, comment s'y prend-il ? Champney, dit-il, ne l'a point dit. Il n'y a nulle apparence que l'Archevêque Abbot l'ait dit, puiſque Maſon ne l'a publié qu'après la mort de cet Archevêque; & enfin ſi Abbot l'a dit, le fait n'eſt pas croyable. C'eſt-à-dire en bon françois, que ſoit qu'il l'ait dit ou qu'il ne l'ait pas dit, cela eſt à peu près tout un pour le Pere le Quien, parce qu'il eſt déterminé à n'en rien croire. De pareilles diſpoſitions me diſpenſeroient volontiers d'entrer en preuve, ſi l'on jugeoit des diſpoſitions des autres par celles du P. le Quien & du ſieur Fennell. Mais il y en a qui aiment la verité, & nous leur devons des éclairciſſemens.

Fennell. Mem. part. d. 99.

T. 1. d. 240. Le P. le Quien pour prouver qu'Abbot n'a point dit que les Prêtres Catholiques euſſent demandé qu'on leur confiât le Regiſtre de Parker, dit que ce fait ne ſe trouve point dans l'édition du Livre de Maſon de 1625. qu'il n'eſt rapporté que dans la troiſiéme édition faite en 1638. après la mort de l'Archevêque Abbot, pendant la vie duquel Maſon n'eût oſé publier ce fait, de peur d'en être démenti. Mais ſi c'eſt là toute la preuve qu'a ce Pere

pour convaincre de faux la relation de Mason, je le plains d'avoir été si mal servi en Memoires. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans l'édition de 1625. le fait y est rapporté dans les mêmes termes que dans l'édition de 1638. L'une & l'autre sont dans la Bibliotheque de Ste Genevieve, & il n'y a qu'à les ouvrir pour verifier la chose. Voici comment elle est racontée dans l'édition de 1625. & de 1638. *Librum illum de rebus hujusmodi unicum instrumentum, ut appellamus, authenticum rogarunt & postularunt, non modò inspiciendum denuò, sed secum deportandum, & privatis scriniis manibusque credendum. Apertè candidèque responsum est à* R. *Archiepiscopo, adirent pro arbitrio ipsum in propinquo chartophylacium sive domum in qua hujusmodi autographa asservantur; ibi licere illis inspectante custode instrumentorum publico hæc & alia rerum Ecclesiasticarum monumenta inspicere penitusque perscrutari. Libros autem ipsos sede sua dimoveri, ac privatorum etiam optimè affectorum manibus arbitrioque permitti nefas.* Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que l'Archevêque est lui-même pris à témoin comme auteur de cette narration; & en la publiant de son vivant, on ne craignoit point d'en être

LIV. I. CHA. VI.

De Min. Angl. p. 417

LIV. I. CHA. VI.

dementi; car voilà ce qu'on lit en marge. *Huic ipſorum petitioni hoc modo jam tùm à ſe reſponſum probè meminit, ac hodie coram teſtibus fide dignis recolit digniſſimus integerrimuſque Dominus Archiepiſcopus.*

Voilà donc le Pere le Quien convaincu de faux ſur les deux principaux points de cette narration. Car 1°. Selon lui le fait n'a été imprimé qu'en 1638. après la mort d'Abbot; & cependant le voilà publié dès 1625. huit ans avant ſa mort: j'ajouterai qu'il y a tout lieu de croire qu'il n'y eut point d'édition de Maſon en 1638. & que l'édition prétenduë de 1638. n'eſt qu'une fraude de Libraire, qui a mis un nouveau Titre au Livre qui ne s'étoit pas bien debité; car il paroît par la comparaiſon de l'une & de l'autre qui ſont dans la Bibliotheque de ſainte Génevieve, que ce n'eſt qu'une ſeule édition. 2°. Selon le Pere le Quien, Abbot n'a rien dit de cela; & cependant lui vivant, le voilà pris à témoin du fait, & le repetant à quiconque veut l'entendre. Et il eſt ſi certain que ce Livre fut publié avant ſa mort, que dans la Bibliotheque de Lambeth on trouve l'Exemplaire même de l'Ouvrage de Maſon où le fait eſt rapporté,

qui a appartenu à l'Archevêque Abbot, & qui est relié à ses armes. 3°. Il n'y a donc de ressource pour le Pere le Quien que dans le silence de Champney sur ce fait. Mais quand Champney n'auroit rien dit, quelle comparaison à faire du silence de cet Auteur avec un témoignage aussi précis que celui de l'Archevêque Abbot? Ce Prelat parle d'une chose qui s'est passée entre lui & les Prêtres Catholiques; & Champney ne rapporte le fait que sur un ouy dire. Abbot pris à témoin confirme le fait; Champney ne le rapporte que sur la bonne foi des autres, & sans insister sur le détail. Abbot s'attache à la circonstance essentielle; Champney ne la rapporte pas, mais aussi ne la détruit pas. Ils demanderent, dit-il, de revoir plus exactement le Regiſtre: *Scriptis litteris ab Archiepiscopo rogarunt, ut copia illis fieret præfatum codicem liberius atque diligentiùs inspiciendi, sed repulsam passi sunt.* Le fait est vrai, en ce qu'il dit, mais il ne dit pas tout; & ce qu'il ne dit pas, ne peut pas servir à réfuter ce qu'Abbot a dit. Ce qu'il ajoûte même confirme ce qui est dit par Maſon. Car voulant tirer avantage contre les Regiſtres du refus qui fut fait à ces Prêtres, il dit; que doit-

LIV. I. CHA. VI.

Champ. p. 527.

LIV. I. CHA. VI.

on penſer de la ſincerité de ces Actes, qui apprehendent tellement l'examen, qu'on n'oſe les laiſſer voir qu'en preſence de leur maître & pour ainſi dire qu'en paſſant? *Judicet jam quivis licet minus æquus arbiter qualia cenſenda ſint illa Acta, quæ adeo lucem abhorrent, & diſtrictiorem examinationem reformidant, ut nonniſi in præſentia dominorum ſuorum idque leviſſimè & tanquam per tranſennam ſpectari tractarique permittantur.* Ils vouloient donc les voir hors de la preſence de leur Maître & les examiner tout à loiſir. Or cela ne ſe pouvoit faire qu'en les leur confiant. Champney eſt donc d'accord avec Maſon, & le fait devient certain par l'aveu des deux parties.

Ce n'eſt donc plus que par le défaut de vrai-ſemblance que le P. le Quien peut faire douter de la demande. Mais un fait atteſté ne ſe détruit pas par une ſimple vrai-ſemblance, dont on voudroit le dépoüiller. Ils étoient priſonniers. En parcourant le Regiſtre ſur le lieu, ils n'avoient pour l'examiner qu'un temps limité. Il vouloient le parcourir & en examiner toutes les parties à loiſir, & pour cela il faloit l'avoir entre leurs mains. Tel étoit l'objet de leur demande. Mais un Regiſtre ou un titre eſſentiel ne s'abandonne point

à la partie intereſſée ; & ſi ce refus a produit leurs ſoupçons, ces ſoupçons ſont injuſtes & le Regiſtre n'en eſt pas plus ſuſpect. Et en effet pour peu qu'il eût pû l'être, qui auroit porté à le communiquer ? Et pourquoi auroit-on été plus difficile à le laiſſer conſulter une ſeconde fois que la premiere ? On n'en ſçauroit imaginer de juſte raiſon, & la ſeule qui puiſſe nous contenter eſt l'injuſtice de la demande qui fut faite à Abbot, & l'impoſſibilité où on le mettoit d'y ſatisfaire.

5°. Ces Regiſtres produits devant des Catholiques, citez par le Parlement, & par pluſieurs Auteurs nommez par Maſon, mais que je ne fais point reparoître faute de pouvoir verifier ce qu'il en rapporte, ces Regiſtres, dis-je, ont donc toute la certitude que peuvent avoir ces ſortes de pieces qu'on compulſe au beſoin, mais qu'on ne publie jamais, non plus que les Greffes d'Evêques, les Regiſtres des Tribunaux Eccleſiaſtiques ou Laïques, les Journaux des Parlemens & autres Recueils de cette nature. Mais on dira ſans doute, qu'entre le Regiſtre de Parker & tous les autres dont je parle, il y a cette difference que rien n'a obligé de publier ceux-ci qu'on ne conteſtoit

Maſ. p. 414.

LIV. I. CHA. VI. pas, au lieu qu'on a ſouvent défié les nouveaux Evêques de produire les Actes de leur conſecration ſans qu'ils l'ayent voulu faire, & la maniere même dont ils ont répondu prouve encore mieux qu'ils ne l'ont pû.

Cependant, ſi l'on examine bien de quoi il étoit proprement queſtion entre les nouveaux Evêques & les Theologiens Catholiques, le ſoupçon qui d'abord paroiſſoit raiſonnable ſe détruit de lui-même. Le P. le Quien ſoutient qu'il s'agiſſoit uniquement entre eux du fait de l'Ordination, & qu'on leur nioit *qu'ils euſſent été ordonnez de telle maniere que ce fût.* Mais cet Auteur ſe trompe, ou veut nous tromper, & repreſente mal l'état de la conteſtation. Car quand il n'y auroit eu d'Ordination que celle qu'il ſuppoſe faite dans une Chapelle de ſa façon; il n'auroit pas été queſtion de nier qu'ils euſſent été ordonnez.

T. 1. p. 146.

Ce n'eſt donc point proprement là de quoi il s'agiſſoit. La diſpute conſiſtoit en trois choſes, ou plûtôt on conteſtoit aux nouveaux Evêques leur Ordination ſur trois pretextes. 1°. Parce qu'elle ne s'étoit pas faite ſelon les Canons & ſelon le Rit de l'Egliſe Catholique, *aliter quam requirunt Canones*, ou

comme dit Harding, *non ſecundum Eccleſiæ Catholicæ Ritum.* 2°. Parce qu'elle ne s'étoit point faite non plus ſelon les Loix du Royaume, *nec ſecundum præſcriptum ſtatutorum verorum*; mais ſelon un Rit abrogé, *ſecundum alteram (legem) Eduardi, eamque Mariæ regnante abrogatam, & nondum ab Eliſabetha reſtauratam:* 3°. Enfin, parce qu'ils n'avoient été inſtallez qu'en vertu des Lettres de la Reine, & ſans Bulles du Pape, & que cela ne pouvoit point paſſer pour une Ordination: *Si abeſſet Papæ confirmatio, nemo qui recens factus eſt Epiſcopus Epiſcopatu ſuo legitimè frui poterat.... Vos non hoc pacto facti eſtis Epiſcopi.* Tel étoit dans ces premiers temps l'état de la conteſtation. Il changea dans la ſuite, lorſque la Fable de l'Auberge fut inventée, & c'eſt ce qui fit changer l'ordre de la défenſe, & produire des Regiſtres que la nature des difficultez qu'on avoit propoſées contre les Ordinations, n'avoit point exigé qu'on publiât.

LIV. I. CHA. VI.

Je ne crois pas qu'on oſe déſavoüer que tous ces moyens furent propoſez d'abord contre la validité des Ordinations. Le P. le Quien en convient lui-même; & s'il n'en convenoit pas, la lecture d'Harding & de Stapleton ſuf-

T. 1. p. 285

firoit pour le démontrer. Or il eſt certain que pour ſe défendre contre ces moyens, il eût été inutile de produire les Regiſtres, puiſqu'en les produiſant on n'eût ni prouvé que l'Ordination s'étoit faite ſelon les Canons, ni que l'Ordinal d'Edouard eût été rétabli, ni encore moins qu'on ſe fût muni de la Confirmation de Rome pour autoriſer les nouvelles Ordinations. Ce n'auroit donc été que pour ſatisfaire à la demande qu'on leur faiſoit de produire leurs Lettres de Conſecration, & ſe purger du reproche d'avoir été faits Evêques par la ſeule authorité des Lettres Patentes d'Eliſabeth.

Mais deux choſes empêcherent alors de les produire, quoiqu'ils ſubſiſtaſſent, puiſque le Parlement venoit de les citer. La premiere, c'eſt que la demande des Lettres de leur Ordination ne leur étant faite que pour tirer d'eux un aveu qu'ils avoient été ordonnez par des Evêques intrus, & ſelon un rit ſans authorité, *novo utique & inaudito more & ritu ordinatos*, la production de ces Lettres n'auroit ſervi qu'à fortifier le reproche qui leur étoit fait d'être ſans Ordination. Le raiſonnement d'Hardng contre Iwel découvre clairement que telle étoit l'intention des Catholiques.

Si Ordinaria, dit-il, (*sit tibi vocatio*) *initiationis tuæ tabellas exhibato, vel illud saltem doceto, legitimo manus imponendi & inaugurandi instituto ejus te muneris exequendi jus accepisse, quod confidenter tibi gerendum arrogas, sed nimirum initiatione & inauguratione cares. Quis enim ex novis istis ministris . . . id tibi præbere possit, cujus sit ipse expers.* Que demande ici Harding à Iwel? qu'il fasse voir par des Lettres qu'il a eu une vocation ordinaire, c'est-à-dire, qu'il a été ordonné par des Ministres Orthodoxes & qu'on lui a imposé legitimement les mains. N'est-il pas visible que cette demande n'étoit faite à Iwel que pour le faire convenir, que son Ordination n'étoit point legitime, parce que les Evêques qui les avoient ordonnez n'étoient point reconnus pour tels, étant ou hors de l'Eglise, ou ordonnez eux-mêmes, selon un Rit, que ces Theologiens ne vouloient point reconnoître pour suffisant. Aussi ne nie-t-il pas toute imposition des mains, mais simplement celle qui est legitime; & s'il ajoute que Iwel manque de consecration, c'est qu'il ne reconnoissoit de consecration que dans une Ordination legitime. Or pour refuter une telle imagination à quoi auroit servi de produire

LIV. I. CHA. VI. les Regiſtres, qu'à aggraver les reproches & à fortifier les difficultez?

La ſeconde raiſon qui fit qu'on ne ſe ſoucia point de produire ces Regiſtres, c'eſt que dans le refus qu'on faiſoit de recevoir pour bonne l'Ordination des nouveaux Evêques, on n'articuloit rien que de vague & tel qu'on a objecté dans les ſiecles paſſez contre les anciennes Sectes. Changement de doctrine, défaut de ſucceſſion, ſeparation de Rome, à quoi on ajoutoit un changement de Rit, & une Miſſion dont le Prince étoit la ſource. Pour répondre à tout cela, qu'auroit ſervi de produire les Regiſtres? On ne diſoit point encore qu'il n'y eût point eu d'Ordination, ou ſi on le diſoit, on le diſoit en ce ſens, que les Ordinations faites ſelon l'Ordinal d'Edouard n'étoient point des Ordinations, comme l'avoit dit Harding. *Qui alios ordinare eo tempore præſumebant, erant ipſi omnino ſine Ordine miniſtrantes Ordines non ſecundum Eccleſiæ Catholicæ Ritum.* C'eſt du temps d'Edouard dont il parle. Or s'il a dit que les Evêques faits ſous ce Regne, quoique conſtamment conſacrez par un Rit public & ſolemnel étoient ſans Ordination, n'a-t-il pas pû le dire de ceux qui ont été

ordonnez sous Elisabeth, quoique l'Ordination fût certaine, & que les Registres en fussent chargez? & pour lui répondre, qu'eût servi de produire les Registres de Cranmer ou de Parker? LIV. I. CHA. VI.

On ne pouvoit donc obvier par-là au reproche fait aux Evêques de n'avoir été installez que par les seules Lettres Patentes de la Reine. Le même genre de reproche fait à Cranmer par nos Theologiens, qui lui objectoient qu'il n'avoit point été Consacré, & qu'il n'avoit usurpé l'Episcopat, qu'appuyé par l'authorité du Roy, quoique son Ordination, ait été des plus solemnelles fait voir clairement en quel sens ils nioient la verité de la Consecration: *Nam Thomas Cranmerus*, dit Becan fameux Jesuite cité par Mason, *qui sub Henrico VIII. Cantuar. Episcopatum obtinuit, non fuit Consecratus ab alio Episcopo, sed a solo Rege intrusus & designatus.* Ces expressions dans la bouche de nos Controversistes n'excluoient donc point tout genre d'Ordination, mais seulement une Ordination Canonique, & l'union de ce reproche toujours joint dans nos Auteurs avec celui d'une Ordination illegitime & faite selon un Rit inoüi & sans exemple, *inaudito more &*

De Minist. Angl. p. 114. Ces paroles de Becan ont été changées dans une seconde édit.

LIV. I. CHA. VI. *Ritu*, le démontre ſenſiblement. Pro-duire les Regiſtres pour ſe purger d'un tel reproche, ce n'étoit pas répondre à la difficulté, & autant valoit-il qu'ils ſe contentaſſent d'une défenſe generale, que d'expoſer le fait de leur Ordination, qu'on ne paroît point avoir attaquée dans ces commencemens, ſur aucun autre prétexte, que ſur celui d'avoir été ordonnez hors de l'Egliſe, par un autre Rit que par celui de l'Egliſe, & par des Evêques qui s'en étoient eux mêmes exclus.

La ſuite de la conteſtation de Iwel avec Harding nous le prouve parfaitement, & repreſente au juſte l'état de ces premieres diſputes. Harding attaqua d'abord Iwel ſur la ſucceſſion de Doctrine, avant que de venir à la vocation. Il n'eſt pas neceſſaire de marquer ici comment Iwel ſe défendit ſur ce premier Article. Mais quand on vint à la vocation, ſes réponſes nous marquent de quoi il étoit veritablement queſtion entre eux. Harding ayant dit que les Canons obligeoient à ſe faire ordonner par trois Evêques & du conſentement du Pape, Iwel convint de l'obligation qu'impoſoient les Canons d'eſtre ordonné par trois Evêques, mais il ajoute qu'eux-mêmes étoient ainſi

ordonnez, & qu'à l'égard de la confirmation du Pape, les Canons ne la preſcrivoient point, & qu'elle étoit inutile. Harding lui ayant reproché qu'il n'avoit point été Conſacré; Iwel lui donna le démenti, tant pour lui que pour les autres, & dit qu'ils avoient été Conſacrez par le Metropolitain & d'autres Evêques comme l'ordonnent les Canons. Harding ne le nia point, mais il ſe contenta d'objecter à Iwel que le Metropolitain lui-même n'étoit point ordonné legitimement. A ce dernier reproche je ne ſçai ce qu'a répondu Iwel; mais aſſurement la production des Regiſtres eût été de peu d'uſage pour ſa défenſe, & c'eſt pourquoi il n'en fut point queſtion. On peut dire la même choſe du Procez de Bonner & de Horn. Le premier conteſtoit l'Epiſcopat à l'autre. A entendre le P. le Quien, pour decider le Procez il ne s'agiſſoit que d'apporter le Regiſtre. Rien cependant n'eût été plus inutile, car ſur quoi ſe fondoit Bonner pour nier l'Epiſcopat de Horn? C'eſt parce qu'il avoit été ordonné ſelon le Rituel d'Edoüard, comme nous le verrons. L'inſpection des Regiſtres eût-elle mis Horn à couvert de cette accuſation? Le croira qui le voudra, mais aſſure-

LIV. I. CHA. VI.

ment on aura peine à le faire croire à d'autres.

Si donc les Regiſtres n'ont point été produits pendant 50. années, ce n'eſt pas qu'ils ne ſubſiſtaſſent, leur citation fait preuve de leur exiſtence ; mais c'eſt que les nouveaux Evêques n'euſſent trouvé dans leurs Regiſtres aucune juſte défenſe contre la nature des reproches qui leur étoient faits. Si, comme le dit le P. le Quien, il n'eût été queſtion

T. 1. p. 246. que de *prouver une Ordination telle qu'elle fût*, ſans doute qu'ils n'auroient pas heſité à les produire. Mais de ce qu'ils ne l'ont pas fait, on doit en conclure, non qu'ils n'exiſtoient pas, puiſqu'on les citoit ; mais que le P. le Quien repreſente mal l'état de la conteſtation. Il eſt abſolument faux en effet qu'avant la publication de la Fable, c'eſt-à-dire, avant l'an 1600, il s'agiſſoit entre les Catholiques & les Anglicans *de prouver une Ordination telle qu'elle fût.* Si c'étoit-là de quoi il étoit queſtion, pourquoi promener les nouveaux Evêques ſur tant d'objets, & leur conteſter leur état, tantôt parce qu'ils avoient abandonné l'ancienne Doctrine, tantôt parce qu'ils n'avoient pas employé un Rit Catholique, tantôt parce qu'ils n'avoient pas la confirmation du Pape, quelque fois

parce qu'ils avoient rompu la succeſſion legitime, ſouvent parce qu'ils ne vouloient point reconnoître de Sacrifice, & quantité d'autres pareilles raiſons? S'il n'y avoit point eu d'Ordination que ne s'en tenoit-on à ce dernier moyen? Rien au monde n'étoit plus ſimple. Pendant 40. ans on leur a reproché qu'ils avoient été mal ordonnez, qu'ils n'avoient qu'une Conſecration illegitime, que les Loix n'avoient point retabli le Rit qu'ils avoient employé, qu'on ne leur avoit rien donné, parce que ceux dont ils tiroient leur Ordination, n'avoient rien, en un mot qu'ils n'avoient point d'Ordination, comme on l'a dit à leurs Succeſſeurs, tous reproches hors de propos, ſi l'Ordination du Cabaret eût été réelle. Pas un ſeul au contraire ne leur reproche d'y avoir été Ordonnez, pas un mot dans tous ces Auteurs de cette Comedie, & tandis qu'ils employent les raiſons les plus foibles contre la validité de l'Ordination de ces Evêques, qui que ce ſoit ne penſe à faire uſage du moyen le plus deciſif. S'ils l'euſſent propoſé, c'étoit alors qu'il eût fallu produire les Regiſtres; & auſſi l'a t'on fait auſſi-tôt que cette Fable eût trouvé un Ecrivain qui voulût publiquement l'adop-

LIV. I. CHA. VI.

ter, comme fit le Jesuite Holywood. Jusque-là rien ne portoit à les publier & vouloir les rendre suspects sur le prétexte qu'on ne l'a point fait, c'est vouloir défendre une Fable par une vraisemblance sans solidité.

Mais pourquoi dire que les Regiſtres n'ont pas été produits? N'est-ce pas bien les produire en quelque sorte que d'annoncer, comme on a fait dès le vivant de Parker, les Ordinations telles qu'elles y étoient couchées, en marquant, que c'étoit des Regiſtres que ces Consecrations étoient extraites? Le Pere le Quien après de grands efforts pour faire croire supposée l'édition de 1572. du Livre de l'Antiquité de l'Egliſe Britannique, & de la Vie de Parker qui y a été jointe, & avoir presque réüſſi à se le perſuader, a été obligé de se retracter & de reconnoître la verité de cette Edition, & de cette vie, & je ne vois plus que le P. Hardouin qui en doute, Dieu ſçait ſur quelles raiſons. Nous aurons ſoin d'en rendre compte plus bas. Or cette édition ſuppoſée vraye auſſi bien que la vie de Parker démontre l'exiſtence des Regiſtres, & en eſt une eſpece de publication : puiſqu'outre la Table des Ordinations publiée dès 1572. & l'eſpece d'Extrait de ces Conſecrations

T. 1. p. 410. 411.

Ibid. ap. p. 4. & ſuiv.

ſecrations qui ſe trouve dans la vie de Parker, imprimée dès 1573. le renvoy aux Regiſtres pour la juſtification de ces faits eſt un genre de publication, dans un pays, où chacun peut exiger la confrontation de ces Regiſtres & les compulſer ſoy-même, en payant à l'Officier public chargé de la garde de ce dépôt le droit qui lui appartient. Qui s'aviſa pourtant alors de conteſter la verité de ces Ordinations, la certitude de ces faits? Je ne vois dans tous ces temps qu'un ſeul Ecrivain, qui ſe ſoit élevé contre le Livre *De Antiquitate Eccleſiæ Britannicæ*, & contre la vie de Parker. Mais loin d'en ébranler l'autorité, il la confirme d'avantage, puiſqu'il ſuppoſe la verité des faits qui y ſont avancez, & qu'il ne l'attaque que par des moyens, qui pouvoient rendre odieux aux autres Egliſes Proteſtantes Parker & les nouveaux Evêques, mais non faire douter de leur Conſecration.

Si quelques Theologiens Anglois ont répondu aux reproches des Catholiques, ſans faire valoir la verité de ces Ordinations, & ſur des principes, qui n'en ſuppoſoient point la neceſſité, ce n'eſt pas comme on le verra, qu'ils niaſſent, que les Evêques d'Angleterre euſſent été Ordonnez de la maniere que

LIV. I. CHA. VI.

nous l'apprennent les Regiſtres : ma[10] parce que chargez de la défenſe de toutes les Egliſes Réformées, & nullement de celle d'Angleterre en particulier, il a fallu répondre ſur des maximes qui puſſent autoriſer le Miniſtere des autres Egliſes Proteſtantes, & par conſequent abandonner un genre de défenſe qui ne convenoit qu'à l'Angleterre, & qui n'eût été d'aucun uſage pour juſtifier toutes les branches de la prétendue Réformation qui avoient rejetté l'Epiſcopat.

LIVRE SECOND.

Où l'on examine l'Hiſtoire de l'Auberge ; & tout ce que l'on a rapporté pour lui concilier quelque créance.

CHAPITRE PREMIER.

Réfutation du principal fondement de l'Ordination de l'Auberge. On ne manquoit point alors d'Evêques Conſacrez pour faire le Sacre de Parker. Si Barlow n'eût été reconnu pour conſtamment Conſacré, on n'eût jamais penſé à lui pour cette fonction.

APRE'S avoir écarté les ſoupçons generaux qui regardent les Regiſtres, & le tems où on a dû les produire, il eſt tems enfin d'en venir à l'examen de l'Ordination de Parker. Le P. le Quien juge qu'il eſt fort probable qu'elle s'eſt faite dans une Auberge, mais il n'oſe ſoutenir ce fait comme veritable. Le P. Hardouin plus hardi, & à ſon gré en cela plus Catholique trouve que c'eſt tout m'accorder & aux T. 2. p. 166. Rep. p. 144.

LIV. II. CHAP. I.

Anglois que d'en demeurer à la simple probabilité ; & de concert avec le Sieur Fennell également capable de digerer les plus extrêmes absurditez, il donne ce trait d'Histoire pour le fait le mieux attesté & le plus inconteſtable. Nous verrons bientôt au contraire que jamais recit ne fut plus fabuleux. Mais avant que d'en venir à l'examen de ce Roman, il eſt bon de nous arreſter un moment ſur la raiſon principale qui a engagé les Auteurs de cette Relation à envoyer les nouveaux Evêques dans une Auberge pour y recevoir l'Ordination.

La privation generale d'Evêques validement conſacrez qui vouluſſent prendre part à cette Ordination eſt tout le fondement de cette fable. C'eſt ſur cette ſuppoſition contredite par tous les monumens contemporains, qu'on a avancé que les nouveaux Elus reduits à la triſte neceſſité de ſe paſſer d'une veritable Conſecration, & obligez d'y ſuppléer par une apparente, étoient venus à l'Auberge, & y avoient été faits Evêques par Scory moine Apoſtat, qui avoit enſuite reçu d'eux une pareille Ordination. *Jam vero in tota Anglia nec tres nec duo nec unus erat Epiſcopus, ... qui alios inſtiare poſſet velletque*, dit Fitz-Simon

Brit. unanim. p. 318.

celebre Jesuite. Mais le pretexte sur le- Liv. II.
quel on a bâti cette Histoire est aussi Chap. I.
fabuleux que l'Histoire même, & l'on va voir que sans avoir recours ni à Barlow ni à l'Evêque de Landaff, on pouvoit avoir plus de Consecrateurs, qu'il n'en falloit pour faire cette fonction d'une maniere Reguliere.

1°. Jean Bâle nommé par la Commission du 6. Decembre étoit constamment Consacré. Il est vrai que le Pere Hardouin & le P. le Quien voudroient répandre des doutes sur sa Consecration comme sur celle de plusieurs autres; mais il est visible que toutes leurs conjectures ne sont qu'un jeu d'imagination.

Waræus dans son Catalogue des Evêques d'Irlande marque sa Consecration en deux endroits d'une maniere très-precise. *Februarii 2°. 1552. stylo Anglicano*, dit-il, *Joannes Baleus, unà cum Hugone Goodacro Armachano Archiepiscopo à Georgio Dublin. Archiep. assistentibus Thoma Darensi, & Eugenio Dunensi Episcopis in Ecclesia S. Trinitatis Sacratus est.* Il repete la même chose dans la Liste des Archevêques d'Armagh, aussi-bien que dans ses Annales d'Irlande en parlant de Goodacre qui fut Consacré, dit-il, le 2. Janvier 155; avec Jean

De Præs. Hybern. pag. 148.

Ibid. p. 16. Rer. Hybern. an. p. 200.

LIV. II. CHAP. I.

Bâle Evêque d'Ossery par Georges Archevêque de Dublin, &c. *Dublinii in Ecclesia S. Trinitatis Consecratus Febr. 2. 1553. vel stylo Anglicano 1552. unà cum Joanne Baleo Ossoriensi à Georgio Dublin. Archiep. &c.*

Hist. d'Irlande t. 1. p. 291.

Rich. Cox dans son Histoire d'Irlande rapporte la même chose que Waræus. Dowdal Archêveque d'Armagh s'étant enfui, dit-il, *Hugues Goodacre fut fait en sa place Archevêque d'Armagh, & fut Consacré avec Bâle Evêque d'Ossery, dans l'Eglise de Christ à Dublin le deuxiéme Fevrier 1552, par l'Archevêque de Dublin, & les Evêques de Kildare & de Down.* Il est vrai que ce même Auteur dit à la page 314. que Bâle fut Consacré par l'Archevêque Papiste d'Armagh, mais c'est une faute visible d'impression, puisqu'il a reconnu pag. 291. que l'ancien Archevêque d'Armagh avoit passé la Mer, & que Bâle fut Consacré avec le nouvel Archevêque d'Armagh. Ce n'étoit donc pas celui d'Armagh qui le Consacra, comme le dit le P. le Quien, puisqu'il n'étoit plus en Irlande, & le premier endroit de l'Histoire de Cox devoit lui servir à réformer cette faute & non à s'en autoriser.

Selon Camdem la même Eglise s'appelle indifféremment l'Eglise de Christ ou de la Trinité

Ibid. p. 314.

T. 1. p. 425.

Ces preuves ſont ſoûtenuës par les Regiſtres & par le témoignage des Hiſtoriens, dont aucun n'a révoqué en doute la Conſecration de Bâle. Mais voici un témoignage encore plus précis. C'eſt celui de Bâle lui-même, qui nous apprend tout ce qui ſe paſſa à ſa Conſecration dans un Livre qui eſt un petit in 8°. intitulé: *La vocation de Jean Bâle à l'Evêché d'Oſſery en Irlande*, & qui fut imprimé dès le commencement du regne de Marie en 1553. Voici comment il y raconte tout le fait de ſon Ordination.

Je vins à Dublin, dit-il, *où je trouvai* Pag. 18. 19.
mon Compagnon M. Hugh Goodacre, élû Archevêque d'Armagh, & mon ancien ami M. David Coper Curé de Calan... Le Lord Chancelier d'Irlande le Chevalier Thomas Cuſake avoit deſigné le jour de la Purification de la Vierge 1553, pour nous faire conſacrer (comme on dit) par George Archevêque de Dublin, Thomas Evêque de Kildare & Urbain Evêque de Duno. Quand nous fûmes prêts de recevoir l'impoſition des mains, Thomas Cockwode Doyen de la Cathedrale, preſſa fort le Lord Chantelier de ne point permettre que la Ceremonie ſe fit conformément au nouveau Livre de la conſecration des Evêques publié en Angleterre par Acte du Parlement. Le Lord Chancelier nous con-

Les autres l'appellent Eugene. Peut-être avoit-il les deux noms.

LIV. II. CHAP. I.

sulta sur cela. L'Archevêque y consentoit aussi bien que les deux autres Evêques. Goodacre souhaitoit fort le contraire, mais il ne vouloit pas conteſter avec eux. Quand je vis qu'il n'y avoit perſonne qui parlât, je m'oppoſai, & je dis que ſi l'Angleterre & l'Irlande reconnoiſſoient le même Roy, on étoit obligé d'obéir aux mêmes Loix. En qualité de Sujets nous avons juré d'obſerver cette Ordonnance. Si l'Evêché que je ſuis prêt de recevoir me faiſoit manquer à cette obligation, j'aimerois mieux le fouler aux pieds, que de trahir les ſermens que je lui ai faits. Je les engageai tous à ſe rendre, & pour moi, ajoûta-t-il, *quand je ſerai à l'Egliſe d'Oſſery, je ne ferai rien que conformément à ce Livre. En conſequence le Lord Chancelier ordonna que la Ceremonie ſe fit conformément à ce Livre.*

Si l'on veut enfin une derniere preuve de la conſecration de Bâle qui achéve la conviction, on la trouvera dans les Rapports de Croke, autrefois un des Juges du Banc du Roy, où fut portée une cauſe qui regardoit les Baux faits par Thonery ſon prédeceſſeur dans le Siege d'Oſſery. Cet Ouvrage nous apprend que le 20. Octobre 1552. Edouard nomma Bâle à l'Evêché d'Oſſery, & adreſſa ſes Lettres au Lord Chancelier & au Conſeil d'Irlande à cet

Croke's Report. part. 2. p. 552.

effet. Sur cette intimation le Lord Député adressa une Commission à l'Archevêque de Dublin, dont Ossery étoit suffragant, pour le faire consacrer. *Vobisque præcipimus quatenus præmissa confirmetis, ipsumque in Episcopum Osserii investiri & consecrari faciatis.* La consecration se fit en consequence le 2. Fevrier 1553. & Edoüard ayant reçu son hommage lui donna la main-levée de son temporel.

Edoüard étant mort peu après, Bâle se retira & passa la mer. L'Evêché d'Ossery se trouvant vacant par sa retraite, Marie sans le faire dépossèder juridiquement nomma Thonery pour remplir sa place. Thonery se trouvant en possession des biens de l'Evêché d'Ossery en abandonna plusieurs par Bail amphytheotique à Nicolas Withe pour 101. ans. Jonas Wheler un de ses successeurs voulut rentrer dans ces biens, & intenta Procès à celui qui en étoit l'Engagiste, prétendant que Thonery n'avoit pû aliener ces biens, Bâle n'ayant point été legalement dépossedé, & étant vivant dans le temps de l'alienation. L'affaire fut jugée en Irlande en faveur de Wheler; & ayant été portée par appel en Angleterre, le premier Jugement fut confirmé, & il fut dé-

LIV. II. CHAP. I.

cidé que Bâle ayant été consacré, & n'ayant point été dépossedé juridiquement, Thonery n'étoit Evêque que de fait & non point de droit, & que par consequent il n'avoit rien pû aliener, & qu'on ne pouvoit regarder comme valides, que les actes judiciaires qui demandoient une expedition actuelle, & tout ce qui dépendoit du caractere Episcopal. Les actes de ce Procès qui se trouvent parmi les Registres des Cours d'Irlande & d'Angleterre, où il fut porté par appel, justifient tout ce que Cox & Waræus ont dit de la consecration de Bâle conformément aux Registres de l'Eglise de Dublin, & donnent à ce fait une certitude qui ne laisse aucun lieu aux chicanes. *Una tale evidenza non patisce oppoſizione, ne dà campo agli ſpeculativi di tormentare l'ingegno per inventare obbiezioni*, comme le dit agreablement un critique Italien.

Giorn. de Letter. T. 29 p. 218.

Le P. le Quien ne se rend pas pourtant, mais qu'oppose-t-il à ces preuves? De misérables conjectures qui ne pourroient pas même produire la moindre probabilité, loin d'affoiblir un fait aussi certain que celui dont il s'agit. Cox, dit-il, fait sacrer Bâle par l'Archevêque Papiste d'Armagh. Or selon Waræus, cet Archevêque étoit alors

Tom. 1. p. 315.

Ccx. T. 1. p. 314.

hors du Royaume. Bâle n'a donc pû recevoir de lui la consecration.

Un peu de sincerité eût dissipé cette ombre de difficulté, & il étoit aisé de reconnoître que dans cet endroit le mot d'Armagh s'est glissé pour Dublin par inadvertance. Plusieurs raisons le prouvent démonstrativement. 1°. Cox tire cet endroit de Waræus qu'il cite. Or Waræus, comme on l'a vû, fait sacrer Bâle par l'Archevêque de Dublin. 2°. Cox lui-même quelques pages auparavant, fait aussi consacrer Bâle par l'Archevêque de Dublin, & ses paroles que nous avons rapportées ne laissent aucun lieu d'en douter. 3°. Le même Auteur *Ibid. p. 29.* avoit remarqué comme Waræus, que Dowdal Archevêque d'Armagh s'étoit sauvé hors du Royaume. Il n'a donc pu faire sacrer Bâle par ce Prélat. 4°. Enfin, l'Evêque d'Ossery est suffragant non d'Armagh, mais de Dublin, & c'étoit à ce dernier que la commission pour sacrer Bâle étoit adressée. C'étoit donc lui qui l'a fait, & non point celui d'Armagh, & vouloir faire douter de cette Ordination sur une faute d'impression si visible, c'est vouloir, comme le P. Hardouin, se faire de chaque faute d'impression autant de titres contre les actes les plus autentiques.

LIV. II. CHAP. I.

La deuxiéme difficulté du P. le Quien n'eſt pas plus ſolide que la premiere, & ſe trouve réſoluë par le témoignage de Bâle même. S'il eût été ſacré en Irlande, dit notre Auteur, ç'auroit été ſelon l'ancien Pontifical, l'Ordinal d'Edouard n'ayant jamais été reçu du vivant de ce Prince par le Parlement d'Irlande, qui n'étoit compoſé que de Catholiques. Or on convient qu'il ne l'a point été ſelon l'ancien Pontifical. Il ne l'a donc point été du tout.

Tom. 1. p. 25.

Mais cette ſuppoſition du P. le Quien eſt abſolument chimerique & détruite par l'Hiſtoire. La Catholicité des Irlandois ne les empêcha point de ſe ſoumettre à l'ordonnance d'Edouard pour le changement de la Liturgie & de l'Ordinal. Ce ne fut pas à la verité ſans oppoſition; mais l'autorité prévalut de telle ſorte, que Dowdal Archevêque d'Armagh, fut obligé de ceder & de renoncer à ſa dignité dans l'impuiſſance où il fut de ſe ſoutenir contre la volonté du Prince. Cette fuite rendit les autres plus dociles, & la nouvelle Liturgie y étoit déja reçuë dès 1551. Nous en avons la preuve dans l'Hiſtoire de Richard Cox, où l'on trouve & la publication de l'ordre d'Edouard pour l'y faire recevoir, & le conſentement du

Hiſtoire d'Irlande, t. 1. p. 288.

Clergé qui se soumit à cet ordre. Car comme le rapporte cet Historien, le Roy ayant envoyé le 6. Fevrier 155$\frac{0}{1}$ un ordre pour faire recevoir en Irlande la nouvelle Liturgie, *Le Chevalier Ant. de S. Leger Lord Député d'Irlande, ayant fait assembler les Evêques & le Clergé pour leur intimer l'Ordonnance d'Edouard, & les engager à s'y soumettre, George Dowdal Archevêque d'Armagh s'y opposa fortement.* Il y eut sur cela une longue contestation entre l'Archevêque & le Lord Député, après laquelle Dowdal qui demeuroit toujours ferme *se retira avec ses suffragans, excepté Edoward Staples, Evêque de Meath, qui demeura avec le reste du Clergé jusqu'au premier Mars* 155$\frac{0}{1}$ Après la retraite de Dowdal & de la plûpart des suffragans, *Le Lord Député délivra son ordre à Georges Brown Archevêque de Dublin, qui le reçut debout & dit à l'assemblée : Mes freres, cet ordre nous vient de notre très-gracieux Roy & du reste de nos freres, les Peres & le Clergé d'Angleterre, &c. Et le jour de Pâques il paroît qu'on se servit de la nouvelle Liturgie conformément à l'ordre du Roy.* Et une nouvelle preuve qu'elle fut admise, c'est que le même Auteur nous apprend que vers ce tems *elle fut réimprimée à Dublin.*

LIV. II. CHAP. I.

Ibid. p. 289, 290.

Pag. 291.

LIV. II. CHAP. I.

Si le Clergé, quoique Catholique, se soumit à la nouvelle Liturgie, on se figure bien qu'il ne fit pas beaucoup plus de difficulté pour l'Ordinal, & le récit de Bâle raporté ci-dessus, nous en convainc. On voit bien qu'il y eut quelqu'opposition, mais les Opposans n'oserent résister ouvertement à la volonté du Prince, & ceux qui s'en appuyoient eurent toujours le dessus. Inutilement remarqueroit-on, que cela n'avoit point passé dans le Parlement d'Irlande. Les ordres du Roy s'intimoient immediatement au Clergé, sans passer par le Parlement, & nous venons de voir que l'ordre d'Edouard étant venu pour faire publier la nouvelle Liturgie, le Lord Député se contenta de convoquer le Clergé & de lui remettre l'ordre auquel, malgré l'opposition de Dowdal & de ses suffragans il se soumit, sans que l'affaire passât au Parlement. Cette formalité n'étoit point alors necessaire, & inutilement voudroit-on en tirer un prétexte pour nier un fait aussi certain que la consecration de Bâle.

T. 1. p. 315.

Ceux de la Consecration de Brown par Cranmer, & de Casy Evêque de Limmerick par Brown sont également certains, & je ne sçai à propos de quoi le

P. le Quien ajoûte que *ce ſont des ſuppoſitions qui ne permettent point d'ajoûter foy à tout ce que ces Ecrivains Proteſtans debitent des Sacres de leurs premiers Evêques d'Irlande.* Comme je ne vois point qu'il y ait jamais eu aucune difficulté ſur ces Conſecrations, ni que notre Auteur propoſe aucun raiſon qui nous porte à en douter, je les regarde comme des faits très conſtans, & non comme de ſimples ſuppoſitions ; & juſqu'à ce qu'il nous ait fourni de quoi recuſer le temoignage de ceux qui les atteſtent, il eſt juſte que nous nous en tenions à ce qu'ils nous apprenent : d'autant plus que Waræus dont tout le monde connoît l'exactitude & la fidelité n'a rien écrit que ſur le rapport des Regiſtres & des Hiſtoriens.

Il eſt vrai qu'il ne fait nulle mention de Kreagh dans la Liſte des Archevêques d'Armagh, mais c'eſt que depuis la Réformation, il ſe borne à nommer les Evêques Proteſtans qui ont occupé les Sieges Epiſcopaux par autorité publique, ſans rechercher ces Evêques Miſſionaires qui ne poſſedent de l'Epiſcopat que le caractere, dont la ſucceſſion eſt inviſible, & qui ſe perpetuent dans le Miniſtere ſans réſidence, ſans fonctions, & ſans l'aveu du Prince. *Ibid. p. 310.*

LIV. II. Cette omiſſion ne diminüe donc point
CHAP. I. l'autorité de cet Ecrivain, & ſi le P. le Quien n'a rien de plus eſſentiel à lui reprocher, il pourra continuer à paſſer pour un bon Hiſtorien, & ce Pere pour un fort mauvais Critique.

Bâle n'étoit pas le ſeul en Irlande qui pût ſervir à Conſacrer Parker. Sans avoir recours à un prétendu Archevêque d'Armagh alors priſonnier à la Tour, qui ſelon ſa propre Hiſtoire ne fut Conſacré que pluſieurs années depuis, comme nous le prouverons dans le Chapitre ſuivant, on auroit trouvé preſque autant de Conſecrateurs qu'il y avoit alors d'Evêques en Irlande; puiſque la plûpart embraſſerent la Réformation, & conſerverent leurs dignitez en ſe ſoumettant aux changemens faits par Elizabeth.

De Præſ. Hybern. pag. 129. Georges Curwin ou Corren, comme d'autres l'appellent, étoit alors Archevêque de Dublin. Il avoit été Conſacré ſous Marie le 8. Septembre 1555. & demeura à Dublin juſqu'en 1567. qu'il paſſa à l'Evêché d'Oxford qu'il avoit ſouhaité pour y finir ſes jours d'une maniere plus tranquille. Il ne put conſerver ſon ancien Siege, ni paſſer à ce nouveau ſans s'être ſoumis aux nouvelles loix, & ſans avoir prêté le Ser-

ment de Supremacie. Croit-on que dans cette disposition il eût fait difficulté de Sacrer Parker son ami, & avec lequel il entretenoit des correspondances: & si l'on eût manqué d'Evêques en Angleterre, n'eût on pas eu recours à lui, sans être obligé d'offrir la liberté à un prétendu prisonnier, dont on pouvoit se dispenser d'essuyer les réfus? Mais pour peu qu'il restât quelque doute de son affection pour la Réformation d'Elizabeth, il y a deux faits qui nous en convaincroient. Le premier c'est que dès l'an 1559. Elizabeth le fit Chancellier d'Irlande en consideration de son attachement à la saine Doctrine, & l'on sçait ce que ces termes signifient dans la bouche de cette Princesse. *Sciatis quod nos de Fidelitate, industriâ, vitæ integritate, sanâ conscientiâ atque Doctrina, Hugonis Archiep. Dublin.... plurimùm confidentes... assignamus & constituimus ipsum Archiepiscopum Cancellarium nostrum Regni nostri Hyberniæ, &c.* L'autre fait, c'est la découverte d'une supercherie inventée pour surprendre le Peuple credule, en faisant paroître une espece de sueur de sang sur un Crucifix, qu'on faisoit regarder comme une Prophetie, & un avertissement pour se premunir contre l'Heresie.

Strype vie de Parker l. 1. ch. 9. p. 45.

Rym. t. 15. p. 528.

Strype vie de Parker p. 45. 46.

LIV. II. CHAP. I.

Tout Evêque Catholique, il eſt vrai, eût pû faire paroître le même zele contre la ſuperſtition ; mais la circonſtance decouvre de quel parti penchoit Curwin, & le choix de la Reine pour en faire ſon Chancellier dans un tems où il lui importoit infiniment d'en avoir un dans ſes ſentimens, joint à l'éloge de ſa ſaine Doctrine eſt une démonſtration de ſon attachement à la nouvelle Religion.

De Præſ. Hibern. pag. 872.

Il paroît que l'Archevêque de Caſſel Roland Baron étoit auſſi dans le même cas. Il avoit été Conſacré ſous le Regne de Marie en 1553. & il tint le ſiege juſqu'à ſa mort, arrivée le 28. Octobre 1561. *Conſecrationem accepit*, dit Waræus, *an.* 1553. *menſe Decembri*, *& die* 28. *Octobris* 1561 *vita functus eſt* ; c'eſt-à-dire, deux ans preſque entiers après la Conſecration de Parker. Il s'étoit ſoumis comme les autres au Serment de Supremacie, & à la nouvelle Liturgie, ſans quoi il eût été dépoſſedé comme l'avoit été Dowdal ſous Edoüard. Il ne tenoit donc qu'à Elizabeth de ſe ſervir de ſon Miniſtere pour le Sacre de Parker ; & le défaut d'Evêques eſt mal inventé pour ſervir de fondement à l'Hiſtoire de l'Auberge.

Ibid. p. 251.

Chriſtophle Bodekine Archevêque

de Tuam avoit auſſi été Conſacré dès 1534. pour l'Evêché de Kilmacouk, d'où il paſſa en 1536. à cet Archevêché. Il le garda juſqu'en 1572. qu'il mourut. Ce ne peut avoir été que par une ſoumiſſion aveugle qu'il conſerva ſa dignité ſous Edoüard & ſous Elizabeth; & avec un tel Caractere doute-t'on le moins du monde qu'il ne ſe fût prêté à la Conſecration de Parker, pour peu que le beſoin d'Evêques eût fait recourir à lui? Et peut-on ſe figurer que les nouveaux Evêques qui n'ignoroient pas ce que la plûpart des Evêques d'Irlande avoient fait ſous Edoüard, & pouroient faire par conſequent ſous Elizabeth euſſent eu recours à une Auberge & à un Prêtre Apoſtat pour ſe faire ordonner Evêques? LIV. II. CHAP. I.

Outre ces trois Archevêques il y eut plusieurs autres Evêques qui ſuivirent le même parti, je veux dire ceux de Fernes, d'Oſſery, de Limerick, de Cork, de Waterford, de Laone auſquels on pouvoit avoir recours au défaut de ces Archevêques, & qui pour conſerver leurs dignitez n'euſſent pas manqué de complaiſance, puiſqu'ils prêterent les Sermens, & ſe ſoumirent à la nouvelle Liturgie. Le moyen donc de fonder l'Hiſtoire de l'Auberge *Ibid. p. 137. 148. 188. 199 212. 131.*

LIV. II. CHAP. I.

sur le défaut d'Evêques qui vouluſſent Conſacrer les nouveaux?

On dira peut-eſtre que ces Evêques pour garder leurs Sieges n'embraſſerent pas pour cela la Réformation, qu'ils demeurerent Evêques parce qu'Elizabeth n'oſa pas les dépoſſeder dans la crainte d'un ſoulevèment de la part des Catholiques, dont le pays étoit rempli, qu'il n'y a point de preuves qu'ils ayent ou prêté le Serment de Supremacie ou adopté la nouvelle Liturgie, & que par conſequent on ne peut prétendre qu'ils euſſent prêté leur Miniſtere à la Conſecration des nouveaux Evêques.

Mais ces Reponſes ſont autant de défaites contraires à l'Hiſtoire & dementies par les Hiſtoriens. Car 1°. dans le Parlement aſſemblé en Irlande au commencement de 1559. on paſſa les mêmes Loix qui avoient été faites dans le Parlement d'Angleterre, ſoit par rapport au Serment de Supremacie, ſoit par rapport à la nouvelle Liturgie & à l'Ordinal, & ſous les mêmes peines. 2°. Il eſt certain que la crainte d'un ſoulevement n'empêcha point Elizabeth de faire executer ces Loix. Car au rapport de Waræus les Evêques de Kildare & de Meath furent deſtituez

Cox Hiſt. d'Irl. t. 1. p. 313 314.

pour n'avoir point voulu prêter le ſerment de Supremacie. *Is* (Thom. Leverſus) dit cet Hiſtorien, *menſe Januario 1559. tam Epiſcopatu quam Decanatu ... exutus eſt, quod juramentum de Primatu Regio ſuſcipere recuſaret, & circa idem tempus, ſimiliter actum cum Guil. Walshæo Epiſcopo Midenſi.* Ceci nous eſt confirmé par un Ecrivain Catholique, qui dans la vie de Leverusius Evêque de Kildare nous marque qu'on fit dépoſer autant d'Evêques qu'il y en eut qui refuſerent de prêter le Serment de Supremacie, & de ſe ſoumettre aux nouvelles Loix. *Mariâ fato concedente, cum Elizabetha ſoror Regni ex teſtamento paterno, ſed non Religionis ex proprio arbitrio hæres ſuccederet, Proregi ſuo Comiti Suſſexio dedit in mandatis, ut juramentum de Primatu Regio Eccleſiaſtico Epiſcopis per Hiberniam offerret, quiſquis autem refugeret illud ſuſcipere ex toto cuneo Prælatorum ſtatim excideret à ſua dignitate & Prælaturâ.* Or ſi les Evêques qui ne ſe ſoumirent pas furent depoſez, c'eſt donc une preuve que ceux qui conſerverent leur dignité s'étoient ſoumis aux Loix du Parlement & pour le Serment, & pour la Liturgie. Il y en avoit donc plus qu'il n'en falloit pour ordonner les nouveaux Evêques nommez par la Reine, d'autant plus,

De Præſ. Hib. p. 38. & 129.

Anal. de Rebus Cathol. in Hibern. p. 91. de Lewes Dar.

LIV. II. CHAP. I. Pag. 438.

que comme le remarque Bramhall, jamais il n'y a eu aucun reproche contre la succession des Evêques d'Irlande.

3°. Quoyqu'on ne puisse contester qu'il soit toujours resté beaucoup de Catholiques en Irlande, cependant comme Elizabeth eut soin à son avenement à la Couronne de remplir tous les Evêchez vacans d'Irlande de personnes attachées à sa Doctrine; ceux-ci joints aux anciens Evêques qui se rendirent complaisans & qui furent le plus grand nombre, prirent tout d'un coup le dessus pour la Discipline exterieure, & ceux mêmes qui restoient Catholiques au fond du cœur furent obligez pour se maintenir de se conformer aux autres, & d'adopter comme eux la Liturgie & l'Ordinal, d'autant plus que Curwin Archevêque de Dublin seconda sur cela les desseins d'Elizabeth, & ne se servit pour la Consecration des nouveaux Evêques que de l'Ordinal d'Edoüard. Or les Evêques qui se joignirent à Curwin pour ordonner les Evêques d'Irlande selon ce nouveau Rit eussent-ils fait plus de difficulté de venir Sacrer les autres en Angleterre, si l'on eût eu besoin de leur Ministere? La chose n'est pas croyable. On avoit donc assez d'autres Evêques en Angle-

terre ſans avoir recours à eux. Rien n'eſt donc plus chimerique que d'avoir bâti l'hiſtoire de l'Auberge ſur un défaut d'Evêques qui n'a rien de réel. LIV. II. CHAP. I.

Mais il n'étoit pas neceſſaire de recourir aux Irlandois pour trouver des Conſecrateurs aux nouveaux Evêques. Outre Bâle qui étoit alors à Londres, & qui paſſa le reſte de ſes jours en Angleterre, & dont la conſecration vient d'être démontrée, il y avoit encore aſſez d'Evêques dont la conſecration n'eſt pas douteuſe.

1°. Coverdale Evêque d'Exceſter, avoit été ſacré par Cranmer le 30 Août 1551. L'Acte s'en trouve dans le Regiſtre de ce Prelat, à qui Edouard avoit adreſſé ſa commiſſion pour cet effet dès le 15. Août. *Firmiter injungendo mandantes quatenus præfatum Milonem Coverdale in Epiſcopum Exon. conſecrare..... velitis, &c.* Cranmer executa donc cet ordre, comme il eſt marqué dans ſon Regiſtre en ces termes : *Die Dominico 30. Auguſti 1551. per R. Cranmerum, aſſiſtentibus Nicolao London. & Jo. Bedford. ſuperpelliceis linteis & cappis indutis, Milone Coverdale conſimili habitu induto, &c.* & dès le lendemain l'Archidiacre de Cantorbery adreſſa ſon Mandat au Chapitre d'Exceſter pour l'inſtallation

Reg. Cranm. fol. 334.

Rym. T. 15 p. 289.

Voyez les Preuves.

LIV. II. CHAP. I. de Coverdale, dont il atteſte la conſecration. L'Acte en eſt conſervé dans le Regiſtre du Chapitre d'Exceſter, & porte. *Dudum pro parte R. in Chriſto P. & D. D. Milon. Coverdale Exon. Epiſcopi .... legitimè à ſua Regia Celſitudine nominati, & à R. in Chriſto P. & D. D. Thoma, permiſſione Divina, Cantuar. Archiepiſcopo .... conſecrati, fuimus delitâ cum inſtantiâ requiſiti*, &c. *Datum Londini ultimo die menſis Auguſti an. Domini* 1551. En conſequence de ce Mandat Coverdale fut inſtallé le 11. Septembre; & le Certificat en fut envoyé audit Archidiacre, & ſe trouve dans le même Regiſtre. Dans la page ſuivante on voit un ordre de cet Evêque adreſſé au même Chapitre, pour l'inſtallation de Jacques Haddon dans le Doyenné d'Exceſter, avec la datte de ſa conſecration. *Datum ſub ſigillo noſtro in Palatio noſtro Exon. 9°. die menſis Julii an. Dom.* 1553. *Regnique Regiæ Majeſtatis ſupra dictæ 7°, noſtræque conſecrationis anno 2°.*

Regi Cap. fol. 294.

Fol. 295.

Fol. 296.

Parmi les Regiſtres de la même Egliſe, on conſerve celui de Coverdale, qui commence le 12. Septembre 1551. c'eſt-à-dire le lendemain de ſon inſtallation, & porte ce titre *Regiſtrum Rev. D. Milonis permiſſione Divina Exon. Epiſcopi inceptum 12°. die menſis Septembris an.*

an. D. 1551. & consecrationis ipsius D. Milanis Episcopi primo. On trouve quantité d'Actes dans ce Registre, qui portent tous la datte, & par consequent la preuve de la consecration de Coverdale. Ce sont des Collations de Benefices, des dattes d'Ordinations, des pouvoirs accordez. Nous en rapporterons quelques exemples dans nos preuves, avec le certificat d'un Notaire; & l'on peut juger à la vûë de ces Actes de quel poids sont les doutes affectez du P. le Quien, au sujet de la consecration de ce Prelat, aussi bien que ceux du P. Hardouin. Car comme ces doutes ne sont que des doutes de fantaisie, il est aisé de juger à quoi on doit donner la preference, ou à des doutes entierement destituez de preuves, ou à des faits établis sur des Actes & des monumens certains.

T. 1. p. 537. Qu. de fait p. 80.

2°. La consecration de Scory se fit le même jour que celle de Coverdale, & est attestée par le même Registre de Cranmer. L'Acte en sera rapporté parmi nos preuves. Nous ne nous arrêterons point ici à ce qui le regarde, parce que nous aurons occasion de parler de lui, par rapport à l'imagination burlesque du P. Hardouin, qui pour faire disparoître une consecration qu'il ne peut dé-

Voyez les Preuves.

LIV. II. CHAP. I.

savoüer, a fait deux Evêques d'un seul, de peur que la consecration du veritable Scory, ne l'obligeât d'avoüer qu'un des consecrateurs de Parker avoit été lui-même consacré.

L'Acte en est parmi les Preuves.

3°. Jean Hogskins, Evêque suffragant de Bedford, étoit encore constament consacré. Ayant été nommé par Henry pour remplir une des places d'Evêque suffragant, l'Evêque de Londres, assisté des Evêques de Rochester & de S. Asaph, le consacra le 9. Decembre 1537. & l'Acte de cette consecration, qui se trouve dans le Regiſtre de Cranmer, en sera inséré dans nos preuves.

Reg Cranm. fol. 204.

Vie de Cran. p. 63.

M. Strype dans sa Vie de Cranmer, nous marque que ce fut à la recommandation de l'Evêque de Londres, qu'il fut fait Evêque, & que ce fut lui qui le consacra. Cette consecration n'est pas suspecte. L'Evêque de Londres Jean Stockeslye, avoit été lui-même consacré avant le Schisme, & selon Wharton demeura fort attaché d'abord à l'ancienne Doctrine, sur laquelle pourtant il se relâcha depuis. Ce qu'il y a de certain, c'est que la consecration d'Hodgskins étoit si publique, que sous le regne de Henri VIII. outre les fonctions ordinaires qu'il fit pour plusieurs Evêques, & sur tout pour Bon-

De Episc. Londin. p. 189.

ner, pour lequel il fit très souvent les Ordinations pour le Diocese de Londres, & plus souvent que Bonner lui-même, & entr'autres le 12. Mars & le 18. Decembre 1540. le 2. Avril & le 22. Mai 1541. le 4. Mars 154[illegible]. &c. Outre ces fonctions, dis-je, il servit assez souvent d'Evêque assistant dans la consecration de plusieurs Evêques; & il est sans exemple sous Henri comme sous les Princes suivans, qu'aucun ait été admis à cette fonction sans avoir été consacré auparavant. *Reg. Bonner. fol. 168. & seq.*

Ainsi en 1540. on le voit avec Bonner être un des consecrateurs de Thirlby Evêque de Westminster, consacré le 9. Decembre 1540. En 1541. le 29. Mai, il fit avec Heath Evêque de Rochester, la fonction de consecrateur à la consecration de Guil. Knigth Evêque de Bath & Wells. En 1542. il consacra encore avec le même Evêque de Rochester, Paul Bush, en qualité d'Evêque de Bristol. En 1546. avec Bonner & l'Evêque de Sidon, il servit à la consecration de l'Evêque de l'Isle de Man. De même sous Edouard avant l'introduction du nouvel Ordinal, il fut avec Henri Holbeach Evêque de Lincoln, un des consecrateurs de Ridley, qui reçut l'imposition des mains *Reg. Cranm. fol. 261.* *Vie de Cranm. p. 95.* *Reg. Bon. fol. 93.*

LIV. II. CHAP. I.

le 25. Septembre 1547. Il servit aussi à la consecration de Scory & de Coverdale le 30. Août 1551. avec Cranmer & Ridley, & dans un tems où il y avoit tant d'Evêques à choisir, & où on n'en choisissoit que de certainement consacrez; qu'étoit-il besoin d'admettre à cette fonction si publiquement & si frequemment ce suffragant de Bedford, si sa consecration n'eût été & notoire & certaine?

Ibid. fol. 321.

Ibid. fol. 334.

Aussi n'hésita-t-on pas à l'employer à la consecration de Parker avec les autres; & Parker lui-meme l'employa à plusieurs consecrations, comme à celle de Grindall le 21. Decembre 1559, & même à celle d'Young & de Iwel le 21. Janvier 1560. lorsqu'il y avoit déja assez de nouveaux Evêques pour se passer de lui, si l'on eût été, je ne dis pas certain, qu'il n'étoit pas consacré, mais si l'on eût eu le moindre soupçon sur sa consecration.

Reg. Parker fol. 18.

Ibid. fol. 46.

Voila donc quatre Evêques bien certainement consacrez, qui étoient actuellement à Londres au tems de l'Ordination de Parker, indépendamment de Barlow & de l'Evêque de Landaf; sçavoir Bâle, Scory, Coverdale & Hodgskins. C'étoit plus qu'il n'en falloit pour une consecration canonique,

puiſque les Canons n'en demandent que trois, & cependant il y en avoit encore un autre certainement conſacré, je veux dire le ſuffragant de Thetford, nommé dans la commiſſion du 6. Decembre, & qui parce que le nombre étoit rempli n'eut point de part à cette fonction. LIV. II. CHAP. I.

Cet Evêque ſuffragant avoit d'abord été Moine de l'Ordre de S. Benoît, & étoit alors Prieur d'un Monaſtere ſitué dans le Diocèſe de Norwich. L'Evêque de Norwich Rich. Nike l'ayant recommandé au Roi, Henri ordonna à l'Archevêque de le conſacrer en qualité de ſuffragant de Thetford, & Cranmer aſſiſté des Evêques de Saliſbery & de Rocheſter, le conſacra en effet le 19 Mars 1535. L'Acte de cette conſecration ſe trouve dans ſon Regiſtre, & je l'ai inſeré parmi les preuves. Comme ce Prélat n'eut aucune part à la conſecration de Parker, il eſt aſſez inutile de rechercher d'autres preuves de la ſienne. L'Acte ſeul que je rapporterai peut ſuffire pour la démontrer. Car s'il n'eût pas été effectivement conſacré, quel interêt eût-on eu de forger cet Acte, pour un Evêque dont la conſecration n'influe pour rien dans la chaîne de la ſucceſſion; & qui, ſoit

Vie de Cran. p. 33.

Reg. Cranm. fol. 118.

LIV. II. CHAP. I.

qu'il ſoit conſacré, ſoit qu'il ne le ſoit pas, ne contribue point à établir ou à détruire la validité de l'Ordination des premiers Eveques. Dans un fait auſſi indifferent, un tel Acte eſt déciſif pour la preuve, & nous convainc de plus en plus qu'il y avoit en Angleterre plus d'Evêques qu'il n'en falloit pour le ſacre de Parker.

On dira peut-être qu'on ne peut nier la conſecration de cet Evêque, mais qu'on devoit auſſi peu compter ſur lui que ſur l'Evêque de Landaff, & qu'il y a apparence qu'il ne ſe trouve point du nombre des conſecrateurs, parce qu'il aura éludé cette commiſſion ſous quelque pretexte. Mais cette conjecture eſt contre toute vrai-ſemblance, puiſqu'il étoit ſi porté pour la nouvelle Religion, que par attachement pour elle il fut dépoſſedé ſous Marie du Doyenné de Norwich, & qu'Eliſabeth le fit quelques années après Evêque de l'Iſle de Man. Cette nomination même nous fournit une nouvelle preuve de ſa conſecration, puiſque dans la commiſſion adreſſée à Grindal, alors Archevêque d'Yorck, pour le confirmer, il y eſt dit qu'il avoit été autrefois conſacré; ce qui ſe confirme par les Ordinations qu'il fit pour Parkhurſt Evêque

Pat. Eccleſ. Angl. p. 213.

Rym. T. 15. f. 687.

de Norwich & plusieurs autres avant lui. Si donc il n'eut aucune part à cette consecration, c'est sans doute par la même raison que Bâle aussi nommé dans la Commission, je veux dire, parce que le nombre des Consecrateurs se trouva rempli sans eux, & que Parker qui avoit peut-être plus de liaison avec les autres, les pria preferablement à ceux-ci de lui faire cet honneur.

Peut-être y avoit-il alors en Angleterre d'autres Suffragans, ausquels on pouvoit s'adresser avec la même facilité. Mais cette recherche n'est point necessaire; & ce que nous avons rapporté, prouve invinciblement qu'on ne manquoit pas alors en Angleterre d'Evêques certainement consacrez, puisqu'outre l'Evêque de Landaff & Barlow, en voilà cinq dont la consecration est prouvée par titres & par faits, qui sont les seuls principes de démonstration en matiere d'Histoire. Or de tout ceci, voici une consequence bien naturelle.

Le prétexte sur lequel on se fonde pour autoriser l'histoire de l'Auberge, c'est que les Evêques nommez manquoient d'autres Evêques pour les consacrer, & furent obligez par cette raison d'aller faire cette ceremonie furti-

LIV. II. vement dans une Auberge, pour déro-
CHAP. I. ber au Public le défaut de consecration.
Mais outre que le Public ne pouvoit ignorer, si effectivement il ne restoit aucun Evêque; & qu'en voyant Parker ordonné, on ne pouvoit pas cacher au Public par qui il l'avoit été; nous venons de voir qu'il y avoit cinq Evêques bien certainement consacrez, sans compter plusieurs Evêques d'Irlande, celui de Landaff, & Barlow. Le fondement de cette histoire est donc aussi fabuleux que l'histoire même; & puisque la necessité prétenduë de se passer d'Evêques, est ce qui a obligé de feindre que les nouveaux Elûs avoient été forcez de se retirer dans un lieu aussi indécent pour une Ordination, afin d'y cacher leur confusion & leur honte: dès que cette necessité disparoît, & qu'on a preuve qu'elle est chimerique; il est visible qu'une Histoire qui n'a pour se soutenir qu'un fondement aussi ruineux tombe d'elle-même, & ne peut trouver aucune ressource dans l'adresse de ceux qui cherchent à la raffermir.

Une autre consequence qui me paroît resulter des mêmes faits, c'est que Barlow étoit regardé alors comme constamment consacré. En effet, on juge bien que la Reine ayant eu dessein

que les choſes ſe fiſſent auſſi regulie- LIV. II.
rement qu'il étoit poſſible dans une CHAP. I.
telle révolution, de l'aveu même du T. 1. p. 328.
P. le Quien ; & Parker y étant encore plus attentif que la Reine, comme on le voit par ce qui ſe paſſa entre lui & Cecile, ils n'auroient pas fait choix d'un Evêque ſuſpect de n'avoir reçu aucune conſecration, tandis qu'ils en avoient d'autres à prendre au-delà même du nombre neceſſaire. Or tel étoit le cas où ſe trouvoit Eliſabeth. Elle avoit pluſieurs Evêques d'Irlande à ſa dévotion. Elle en avoit en Angleterre au moins cinq, dont elle pouvoit diſpoſer librement. Qui l'auroit pu porter à choiſir Barlow dans une pareille conjoncture ? puiſque ſelon la Loy d'Henry VIII. il n'en falloit au plus que quatre pour la conſecration d'un Archevêque. Il falloit donc que Barlow paſſât alors pour conſtamment conſacré ; & qui dit alors, dit dans un temps où la choſe ne pouvoit être ignorée, & où l'on avoit autant de preuves de ſa conſecration, qu'il y avoit d'Evêques du même temps, & qu'il y avoit de monumens que le temps & les révolutions nous ont enlevez.

Cette conſequence eſt encore plus preſſante, ſi l'on fait attention que ce

LIV. II. CHAP. I. Prelat avoit été nommé avec d'autres Evêques Catholiques pour un des consecrateurs dés la premiere commission expediée le 9. Septembre pour le Sacre de Parker. On n'étoit point alors embaraſſé à en trouver autant qu'il en falloit pour cette fonction. La Reine qui comptoit que ceux qui n'étoient point encore deſtituez, pouroient avoir cette complaiſance pour elle, & prevenir par là leur deſtitution, n'auroit pas cherché à joindre à ces Evêques des perſonnes d'une conſecration ſuſpecte, tandis qu'elle n'en manquoit point, ſur leſquels il n'y avoit nuls pareils ſoupçons. Il n'y en avoit donc alors pas plus ſur la conſecration de Barlow, que ſur celle des autres; & puiſqu'il eſt choiſi par gens qui le connoiſſoient, qu'il eſt joint dans la même commiſſion avec des Evêques conſacrez dans le même temps que lui, il eſt indubitable que ſa conſecration étoit ſans reproche, & que les ſoupçons qui ſe ſont élevez après coup ſur ſa conſecration ne ſont que de commande; & n'en affoibliſſent aucunement la certitude.

Le prétexte ſur lequel on a bâti l'hiſtoire de l'Auberge eſt donc très-fabuleux & détruit abſolument par l'hi-

ſtoire, qui nous fournit les preuves de la conſecration de pluſieurs Evêques qui ne refuſoient pas de ſe prêter à cette fonction. Pour en éluder la force, je ne vois qu'un ſeul moyen, qui eſt de dire, comme on a fait, que tous ces Actes ſont ſuppoſez; que la conſecration de ces Evêques n'eſt pas plus réelle que celle de Barlow; que les conſecrateurs ſe ſont entendus avec les Evêques nommez pour éluder une conſecration qui leur étoit odieuſe, & qu'enſuite ils ont paſſé pour bien ordonnez ſans l'être, que leurs ſentimens & leurs diſpoſitions donnent lieu de croire cela fort poſſible; & que des Actes qui viennent de Regiſtres auſſi ſuſpects que ceux que l'on produit ne ſuffiſent pas pour détruire des conjectures auſſi vrai-ſemblables que celles que l'on propoſe.

Ce ſont ici les mêmes raiſonnemens que l'on a employez contre la conſecration de Barlow; & par l'uſage que l'on en fait contre d'autres Evêques de la conſecration deſquels les Actes ſubſiſtent, on peut juger de quel poids ils peuvent être. En effet, la ſuppoſition generale de tous les Actes qui ont rapport à ces conſecrations, la colluſion prétenduë des conſecrateurs, &

LIV. II. CHAP. II.

de ceux qui ont été consacrez ; l'induction que l'on tire de la possibilité d'une chose au fait, sont des moyens si vagues & si chimeriques, qu'ils laissent aux Actes & aux Regiſtres toute leur force, & ne font tort qu'au jugement de ceux qui les proposent. Nous avons vû dès le commençement, que cette supposition de Regiſtres est la chose du monde la plus impossible ; qu'on ne sçauroit corrompre les Archives Episcopales, sans alterer en même temps tous les autres monumens publics entre lesquels il y a une relation perpetuelle ; & que pour une supposition pareille, il faudroit que toute une Nation conspirât en même temps à se tromper & à tromper les autres. Idée monstrueuse & impraticable. Pour faire perdre la trace de la verité, on avoit un moyen bien plus facile, c'étoit de faire perir toutes les Archives plûtôt que d'en supposer de nouvelles ou de les corrompre ; parce qu'une telle supposition peut estre démentie par une infinité de faits qui serviroient à convaincre de faux tout ce qu'on auroit alteré.

Une pareille supposition ou alteration est donc impossible, & la collusion prétenduë l'est également. Car,

ſuppoſer que dans un temps où les Loix ne permettent l'entrée aux Dignitez qu'à condition de ſe faire conſacrer, & puniſſent ceux qui refuſent d'y preter leur miniſtere lorſqu'ils en ſont requis par le Prince; chacun de concert s'accorde à éluder la Loy, & qu'ils ſoient preſque tous ou aſſez habiles ou aſſez heureux pour cacher au Prince, aux Peuples, à leur Clergé, & à leurs propres Confreres l'action du monde la plus ſolemnelle à laquelle beaucoup de perſonnes doivent avoir part, & qui doit eſtre atteſtée ſolemnellement par pluſieurs & à pluſieurs; c'eſt une imagination ſi bizare & ſi extravagante, qu'il eſt étonnant qu'on croye pouvoir en impoſer au Public par de telles fantaiſies, & lui faire rejetter ſur ce pretexte des Actes qu'on ne conteſte que par caprice & par intereſt. Si les doutes que l'on forme contre les Ordinations d'Angleterre, ne ſont appuyez que ſur de pareilles imaginations; j'oſe le dire, jamais adminiſtration de Sacrement ne fut plus certaine; & tant qu'on n'aura que de ſemblables generalitez à oppoſer à leurs Actes, il n'y a point à douter que le fait ne puiſſe être regardé comme demontré.

Enfin conclure de la poſſibilité au

LIV. II. CHAP. I.

fait, c'eſt en matiere d'hiſtoire ce qui n'a jamais été admis. L'hiſtoire ne ſera plus qu'un Roman, où chacun ſera de ſes imaginations autant d'évenemens qu'il nous rapportera comme des faits certains. Le Pere Hardouin nous en a donné des exemples bien recens. Après avoir debité ſes fantaiſies ſur les Formes des Ordinations, l'expoſition qu'il en a faite comme d'une choſe poſſible, lui tient lieu dans le cours de ſon Ouvrage d'un fait demontré; & appuyant enſuite ſur cette demonſtration, il triomphe, & croit m'avoir refuté ſans replique. Laiſſons à ce Pere & à ceux qui l'imitent la liberté de s'applaudir. Pour nous nous rougirions d'avancer le moindre fait ſur nôtre propre autorité, *Erubeſcimus ſine Lege loqui:* & nous croyons qu'en matiere d'Hiſtoire on eſt refuté quand on ſe livre à ſes idées, qu'on n'a que ſoi pour garant des faits, & qu'on croit avoir bien écrit, quand on a beaucoup deviné & beaucoup parlé. *Scribant alii uberius, latiſſimus eſt enim ſcribendi campus. Scribam ipſe quæ vidi, quæ audivi, quæ longa mihi conſuetudine comperta ſunt.*

Cependant, dit on, pluſieurs Auteurs ont écrit, qu'il n'y avoit alors qu'un ſeul Evêque, qui étoit celui

de Landaf. Je le veux. Mais ſi ces Auteurs ont prétendu par là exclure tous les Evêques veritablement conſacrez, ils ſont démentis par les Actes, & ont avancé ce fait contre la verité. Il eſt bien plus naturel de croire, comme on le verra ſur l'article de Barlow; que quand ils ont dit qu'il ne reſtoit qu'un ſeul Evêque, c'étoit en ce ſens qu'il n'y en avoit qu'un qui eût conſervé ſon Siege, ſçavoir celui de Landaf. Mais dans ce ſens la ſuppoſition du défaut d'Evêques n'étoit point une cauſe qui forçât les nouveaux Elus d'aller ſe faire ordonner dans une Auberge. Ainſi de toutes manieres le pretexte eſt faux, & ne peut ſervir à colorer une chimere auſſi ridicule que l'Hiſtoire de l'Auberge.

CHAPITRE II.

L'Hiſtoire de l'Ordination de Parker, faite dans une Auberge, eſt fabuleuſe dans toutes ſes circonſtances, & inſoutenable dans toutes ſes parties.

ON a vû ailleurs, quil y a deux Relations de l'Ordination de Parker entierement oppoſées. La premiere le fait ſacrer à Lambeth, ſelon le Rituel d'Edouard, & avec toutes les Ceremonies preſcrites par les Loix. L'autre place cette fonction dans une Auberge, & la revêt de circonſtances toutes plus comiques les unes que les autres. La queſtion eſt de ſçavoir de quel côté eſt la verité. Si le prejugé & l'interêt n'étoient écoutez, le fait ſeroit bientôt éclairci. Mais la paſſion rend probables les choſes les plus fauſſes; & il n'eſt rien qu'on ne puiſſe tenter d'obſcurcir, quand on ſe ſent ſoutenu d'un parti prêt à applaudir aux fictions les moins raiſonnables. C'eſt dans cette prévention que le P. Hardouin s'eſt declaré hautement le défenſeur de cette Fable. Publiée pour la premiere fois par un Ecrivain de ſa Societé,

il n'avoit garde d'en abandonner la défense ; & d'ailleurs pour lui plaire, il suffisoit qu'elle fût contre les Regles les plus communes de la vrai-semblance. Le P. le Quien, avec moins de confiance, mais plus d'adresse, n'a pas osé le prendre sur un si haut ton, mais il a plus fait pour elle. Il a ramassé avec un soin infatigable tout ce qui pouvoit en affoiblir le ridicule, & y donner un air de vrai-semblance. C'est dans cette vûë qu'il a placé l'Auberge dans un endroit écarté ; qu'il l'a ornée d'une Chapelle jusqu'ici inconnuë aux Historiens, qu'il a fait naître l'apprehension d'un tumulte, si l'Ordination se faisoit à Lambeth ; & qu'il a embelli l'Histoire de plusieurs pareilles circonstances, qui feront plus d'honneur à la fecondité de son imagination, qu'à la cause dont il s'est rendu le défenseur. Car avec tous ces embellissemens le Roman reste toujours le même, & j'ose me flater de porter la conviction de faux jusqu'au plus haut degré d'évidence. Reprenons pour cela les principales circonstances de cette Histoire, chacune nous fournira de nouvelles armes pour la combatre. Mais auparavant il n'est pas inutile de faire précéder quelques reflexions generales, qui

LIV. II. CHAP. II.

naissent naturellement dans l'esprit au recit qu'en font ses défenseurs.

1°. Cette Ordination a dû se faire au plûtard en Septembre 1559. Neal y étoit present, selon quelques-uns, & fut témoin de cette Comedie. C'étoit à Bonner qui l'avoit envoyé pour empêcher l'Evêque de Landaff de prendre part à cette fonction, qu'il en fit le rapport, & à quiconque voulut l'entendre. Apparemment qu'il dut en instruire Harding, Stapleton, Sanders, autant que Bonner lui même. Ces personnes étoient trop en relation les unes avec les autres pour ignorer ce que l'on auroit confié sur cela à l'un d'eux. Cependant on est 45. ans entiers sans trouver sur cela le moindre reproche par écrit. Toutes les recherches du P. le Quien n'ont abouti qu'à extorquer de lui cet aveu. Le Jesuite Holywood ou Sacro-Bosco est le premier qui en 1604. publie cette Histoire. Les Ecrivains Catholiques, qui depuis ce moment n'ont jamais omis d'en orner leurs écrits, n'en disent pas un mot avant ce temps. Ce n'étoit pas assurément pour en épargner aux Anglois la confusion. Il n'est point de reproches qu'ils ne leur ayent faits, point d'Histoires qu'ils ne leur ayent objectées, point

d'injures dont ils n'ayent rempli leurs Livres. Qui les pouvoit donc retenir avant ce temps? La Fable n'étoit point encore née, on n'avoit garde de la leur reprocher. Auſſi Kelliſon qui en 1603. écrivant contre les Anglois & contre la ſucceſſion de leur miniſtere, avoit gardé ſur cela un profond ſilence, ſe ſervit en 1608. dans ſa Replique à Sutcliff de la découverte d'Holyvood, mais avec cette reſerve que la nouveauté inſpire. *J'ay ouï*, dit-il, *ſur cela un rapport aſſez croyable* (*Credibly Reported*) *qui eſt que quelques uns de ces Evêques avoient été faits Evêques à la Tête de Cheval ſans autre ceremonie que l'impoſition de la Bible ſur leurs têtes.* Pour les Ecrivains précedens qui étoient à la ſource même de la choſe; ces rapports, ou leur ont été inconnus, ou ils les ont mépriſez ſans oſer en faire uſage; & Bonner lui-même que ſon Neal en eût dû inſtruire le premier, ne penſa pas ſeulement à faire à Horn un pareil reproche, dans le temps qu'il conteſtoit la legalité de ſon Ordination avec le plus de chaleur & le plus d'intereſt, comme nous le verrons ailleurs.

Repl. to Sutcliff. fol. 31. 6.

2°. Depuis la naiſſance de la Fable en 1604. chacun y a ajouté de nou-

LIV. II. CHAP. II.

veaux traits. Kellison, Person, Fitz-Simon, Champney, & quantité d'autres l'ont rapportée, mais d'une maniere si peu uniforme, que la difference en démontre la fausseté. L'un nous dit, que Neal vint exprès d'Oxford pour être témoin de cette Comedie, *ad quam spectandam destinato consilio Oxoniâ Londinum advenit*; d'autres, qu'il y avoit long temps qu'il avoit quitté Oxford, pour entrer au service de l'Evêque Bonner. L'un nous dit que l'Evêque de Landaf étoit actuellement à l'Auberge; l'autre qu'il refusa d'y venir. Person semble ignorer, si Parker fut du nombre de ceux qui se trouverent à cette farce, du moins ne le nomme-t-il point parmi les autres; Fitz Simon & plusieurs après lui l'en font le principal Acteur. L'un dit que Scory les ordonna en leur mettant la Bible sur la tête; Holywood que ce fut par l'imposition des mains; Fitz-Simon dit, qu'il se contenta de les prendre par la main, & de leur dire de se lever Evêques: le P. le Quien, joint à l'imposition du Livre des Evangiles sur la tête la ceremonie de les prendre par la main; & le Docteur Derbishire raconte que sans autre ceremonie, ils s'étoient declarez Evêques les uns les autres.

Fitz-Simon.

Champn. & Sacro-Bosco

Champney. Fitz-Simon.

Holywood dit, qu'après que Scory eut ainſi ordonné les autres, d'autres l'ordonnerent à leur tour; preſque tous omettent cette nouvelle circonſtance. Les uns diſent que Neal étoit preſent; d'autres qu'il a appris cette Hiſtoire de perſonnes qui y étoient. Quelques-uns diſent que Scory fit cette fonction auſſi-tôt après le refus de l'Evêque de Landaf; d'autre qu'on avoit eu recours à un Evêque Irlandois, alors priſonnier à la Tour, à qui l'on avoit promis la liberté, s'il vouloit préter ſon miniſtere à cette fonction, & que c'étoit ſur ſon refus que Scory avoit été engagé à la faire. Enfin, Conſtable contre la relation des autres joint Barlow à Scory pour l'aider dans cette ceremonie, & confirme par cette nouvelle circonſtance ce que l'on doit penſer des autres. Si c'eſt Neal qui a fait tous ces rapports, comme on le ſuppoſe, car chacun le cite comme la premiere ſource de cette Hiſtoire, il faut que ſa memoire l'ait ſouvent trompé, car chacun l'a appriſe de lui d'une maniere differente. Mais il y a quelque choſe de plus vrai-ſemblable. Comme le fond de l'Hiſtoire n'eſt qu'une fiction, chacun s'eſt crû permis de l'embellir à ſon gré. Il ne manquoit plus qu'une Cha-

Le Quien t. 1. p. 200.

LIV. II. CHA. II. pelle pour y mettre la derniere main, le P. le Quien l'a fabriquée ; & à l'abri de cette Chapelle, la Fable ne manquera pas de s'accrediter. Cependant toutes ces contradictions ont bien de la peine à se concilier ; & je doute fort qu'on ne trouve dans cette opposition, de quoi ruiner la narration la plus obstinément défenduë.

3°. En 1562. les Evêques assemblez en Convocation, & interessez à établir la validité de leur Ordination, n'authorisent que celle qui a été faite selon l'Ordinal d'Edouard. Asseurément c'étoit mal s'y prendre, s'ils avoient été ordonnez à l'Auberge ou sans les Ceremonies prescrites par ce Rituel. En effet, peut-on supposer que des Evêques qui n'auroient reçu aucune Ordination, ou qui n'en auroient reçu qu'une aussi comique que celle de l'Auberge, n'eussent authorisé que celle qu'ils n'eussent point reçuë ? Ils avoient donc perdu le sens, & au lieu de calmer les scrupules de ceux qui refusoient de les reconnoître, ils les eussent infiniment fortifiez ; puisque leur propre Ordination demeuroit destituée d'authorité ; & qu'en n'approuvant que celle qui étoit faite selon le Rituel d'Edouard, celle qu'ils auroient

Art. 56.

reçuë demeuroit exposée aux reproches & aux railleries de toute la terre. Et d'ailleurs croira-t-on bien volontiers, que des Evêques sans Ordination en veuillent établir serieusement la necessité ; & statuent sur la validité des consecrations faites sous Edouard dont il ne s'agissoit presque plus, pour s'oublier eux-mêmes dont il falloit asseurer l'Etat & la Dignité? La deliberation eût été aussi comique que l'Ordination qui en faisoit le sujet, & je doute fort que ces Evêques eussent mieux tenu leur serieux dans un Synode aussi burlesque, que ces Prestres d'Idoles dont parle Ciceron, qu'il ne croit pas pouvoir se regarder sans rire.

4°. Parker est attaqué par des Puritains qui le déchirent, Horn par Bonner & par Stapleton, Iwel par Harding, & quelques-uns par d'autres. Ces Evêques ou sont traduits devant les Tribunaux Laïques, ou déchirez par les Ecrits les plus violens & les plus satyriques. C'étoit le lieu de leur reprocher l'infamie de leur Ordination. La matiere étoit susceptible de tout l'enjouëment d'un Satyrique, ou du zele d'un Controversiste. Rien n'étoit plus capable de répandre sur toute la

Reformation un ridicule, dont elle n'eût pû se parer. D'où vient un silence si general, & à quoi attribuer des égards que les uns n'eussent pas meritez, & que les autres n'eussent pas eû pour eux? Il est difficile d'en imaginer la raison, si la Fable eût été née. Mais le tems n'étoit pas encore venu de la faire éclore. Trop de témoins eussent dépose contre elle, & il fallut attendre que la mort de la plûpart des Evêques eussent mis ses Auteurs en liberté de la répandre, sans craindre d'en estre démentis par les prétendus Acteurs.

5°. Neal & Stow nous sont donnez comme les témoins Originaux de cette Histoire. Malheureusement Stow l'a démentie dans sa Description de Londres, & Neal dans ses écrits n'en a pas dit un mot. Ainsi tout est fondé sur des oüi-dire, dont on ne peut verifier ni l'origine, ni la certitude. Tous ces bruits qui ne deviennent publics qu'après la mort de ceux à qui on les attribuë, ne sont appuyez que sur l'authorité de ceux qui les répandent. Et quelle authorité? De gens qui se croyent le mensonge permis pour une bonne cause, qui sont convaincus de faux dans les circonstances les plus essentielles de leurs rapports, & qui sont

si

si peu d'accord les uns avec les autres dans le recit qu'ils en font, que leurs propres contradictions suffiroient pour les confondre, quand le témoignage des Historiens & l'authorité des Actes publics ne formeroit pas une conviction entiere en faveur de la Relation produite des Registres. Mais ç'en est assez sur ces Reflexions Preliminaires, & il est temps d'examiner en elle-même l'Histoire de l'Auberge. Elle a de quoi réjoüir le Lecteur par son ridicule, & il trouvera dans sa refutation de quoi s'instruire.

Pour en reprendre les principales circonstances, il faut sçavoir ce que l'on en raconte : C'est que vers le milieu de Septembre 1559. au plus tard (car le P. le Quien avanceroit volontiers encore cette Ordination de quelques jours) les Evêques nommez par Elisabeth au défaut d'Evêques veritablement consacrez qui pussent les ordonner; & après s'estre inutilement adressez à un Archevêque Irlandois, alors prisonnier à la Tour, & que le P. Hardouin appelle *le Saint Evêque Mylord Richard Creagh Archevêque d'Armagh* qui refusa constamment de leur imposer les mains; ces Evêques, dis-je, convinrent de s'assembler dans une

Quest. de fait. p. 41.

LIV. II. CHAP. II.

Auberge, où le Pere le Quien a deterré une Chapelle, & que là, sur le refus que fit de les ordonner l'Evêque de Landaf qui s'y étoit rendu à leur invitation; mais qui intimidé par la menace de l'excommunication de Bonner, se retira sans rien faire; ils s'adresserent à Scory, qui sans autre formalité les prenant par la main, les fit lever en les saluant comme Evêques, & reçut ensuite d'eux une pareille Ordination. C'est là le précis de l'Histoire, dont les circonstances varient selon les Auteurs. Mais on n'en doit pas estre surpris, on ne porte pas tout d'un coup les choses à leur perfection, & il a fallu que chacun contribuât pour sa part à faire disparoître les circonstances qui choquoient trop la vrai-semblance. Ce qu'il y a de plus essentiel dans cette narration, c'est le tems où s'est faite l'Ordination, le défaut d'Evêques veritablement consacrez, le refus de l'Archevêque Irlandois Richard Creagh prisonnier à la Tour, la menace d'excommunication faite par Bonner à l'Evêque de Landaf, l'action de Scory, qui au refus de l'Evêque de Landaf consentit d'ordonner les autres, & d'estre ensuite ordonné par eux, & enfin l'Ordination de la plûpart des nouveaux Evêques ensemble dans la même Au-

berge. Reprenons ces circonſtances, il n'y en a aucune qui ne porte un caractere ſenſible de fauſſeté.

La premiere regarde le temps où s'eſt faite cette Ordination. Le P. Hardouin & le P. le Quien conviennent qu'on ne peut la reculer plus tard que le mois de Septembre. Sans cela que leur ſerviroit la Commiſſion du 26. Octobre, qui eſt le ſeul Acte public dont ils ayent cru pouvoir faire uſage en faveur de l'Ordination de l'Auberge? Le P. le Quien voudroit même l'avancer avant le 9. Septembre à cauſe du Service de Henry II. où Parker preceda Barlow & Scory. Mais ce ſont autant d'imaginations qui n'ont pour fondement que le caprice ou l'ignorance des faits.

En effet, pour ne point parler ici du Regiſtre de Parker, dont nous avons parfaitement établi l'authorité, nous avons une voye ſûre pour découvrir la datte de la Confirmation & de la Conſecration de ce Prelat. C'eſt le temps où le Chapitre de Cantorbery a ceſſé d'exercer la Juriſdiction dont il a joui pendant la vacance du Siege Metropolitain, & où Parker s'en eſt mis en poſſeſſion. S'il a été confirmé & conſacré dès le mois d'Août ou le mois de

LIV. II. CHAP. II.

Septembre, il a dû dès lors exercer sa Juriſdiction; mais s'il ne l'a été qu'au mois de Decembre, ſelon le Regiſtre de Lambeth, le Chapitre a dû continuer l'exercice de cette Juriſdiction juſqu'au 9. Decembre 1559. qui eſt le jour où le Regiſtre de Parker marque ſa Confirmation. Or il y a preuve que le Siege de Cantorbery eſt demeuré vacant juſqu'au 9. Decembre, & que juſques-là le Chapitre a été en poſſeſſion de la Juriſdiction. J'ay ſur cela trois Regiſtres à produire qui établiſſent le fait ſans replique.

V. les Preuves.

Le premier eſt le Regiſtre Original du Chapitre de Cantorbery pendant la vacance du Siege depuis la mort du Cardinal Pool, juſqu'à la Confirmation de Parker. Ce Regiſtre compris en un volume in folio échappé à l'incendie, & aux autres malheurs qui en ont diſſipé tant d'autres, porte pour titre: *Regiſtrum venerabilium virorum Decani & Capituli Eccleſiæ Cath. & Metropoliticæ Chriſti Cantuar. Sede Archiepiſcopali ibidem per mortem D. Reginaldi Card. Pole ultimi Archiepiſcopi ejuſdem vacant. incipien. menſe Novembri, anno Domini* 1558. *Magiſtro Antonio Huſe, tunc Regiſtrario principali dicti Archiepiſcopatûs Cantuarienſis.* Ce Regiſtre, dont les

Extraits certifiez par un Notaire public seront imprimez parmi nos Preuves, contient des nominations d'Officiers, des institutions de Benefices, des administrations d'Eglises Episcopales vacantes, des insinuations de Testamens, & des Actes de toutes les especes de Jurisdiction, qui peuvent s'exercer par un Chapitre durant le Siege vacant, & cela jusqu'au 8. Decembre 1559. qui étoit la veille de la Confirmation de Parker. En effet par les Extraits qui seront dans les preuves, on verra des Actes de Jurisdiction exercées par le Chapitre de Cantorbery. Le premier Decembre 1559. pour les Dioceses de Wincheſter & de S. Asaph; Le second, pour ceux de Chicheſter, de Wincheſter & de Londres; Le quatriéme pour celui de Chicheſter; Le cinquiéme pour ceux de Chicheſter & d'Ely; Le sixiéme pour celui de Lincoln; Le septiéme, pour ceux d'Hereford & de Salisbery; Et le huitiéme pour celui d'Exceſter; Et on ne trouve aucun Acte posterieur à celui de ce jour. Le Siege étoit donc vacant jusques-là; & si le Siege étoit vacant, la Consecration du mois de Septembre est fabuleuse, & la datte du

Regiſtre de Parker devient certaine & inconteſtable.

Je ne crois pas qu'on s'aviſe de conteſter l'authenticité de ce Regiſtre. Tout parle en ſa faveur. Le caractere, l'encre, le détail & la qualité des affaires & des Actes qui y ſont rapportez, tout établit ſon antiquité & ſon authorité. Mais ſuppoſé qu'on pouſſât l'incredulité juſqu'à l'avoir pour ſuſpect, à cauſe qu'il a appartenu au Chapitre de Cantorbery, qu'on ſoupçonneroit de colluſion avec Parker: en voici un nouveau où le Public eſt trop intereſſé pour pouvoir ſoupçonner qu'on y puiſſe donner la moindre atteinte. C'eſt celui de la Cour des Prerogatives de Cantorbery. A ce Tribunal appartient l'examen, la verification, & l'inſinuation de tous les Teſtamens de ceux qui meurent riches de plus de 5. l. ſterlings, tant dans la Province de Cantorbery que dans les Colonies au delà de la mer. C'eſt dans ce même Tribunal que ſe pourſuivent les procès qui peuvent arriver au ſujet de ces Teſtamens, & qu'on donne des Commiſſions pour gerer les biens de ceux qui meurent *ab inteſtato*. Jamais intereſts ne furent plus eſſentiels, jamais Regiſtres n'exigerent plus de fidelité, puiſque

d'eux dépend la fortune de plus des trois quarts de l'Angleterre. Si de pareils Regiſtres ſont ſuſpects, ce ne peut eſtre qu'à ceux qui ont pour ſuſpect tout ce qui combat leurs prejugez, & qui ſont réſolus de ne recevoir que ce qui les favoriſe. LIV. II. CHAP. II.

Les Officiers de cette Cour qui eſt compoſée d'un Juge, d'un Greffier, d'un Garde des Teſtamens & des Records, d'un certain nombre de Clercs & d'autres Officiers ſubalternes, ſont tous nommez par l'Archevêque de Cantorbery, & la juſtice ſe rend en ſon nom pendant ſa vie, ou au nom du Chapitre le Siege vacant. Rien n'eſt plus propre que ce Regiſtre pour fixer la conſecration de Parker. Depuis le mois de Septembre où l'on place l'Ordination de l'Auberge juſqu'au 17. Decembre où la fixent les Regiſtres; il y a près de 200. Teſtamens enregiſtrez, ou de Sentences renduës à leur occaſion, puiſque ſouvent il y en a pluſieurs pour un jour. En voyant au nom de qui ces Teſtamens ſont approuvez, & les Sentences ont été renduës depuis le mois de Septembre juſqu'en Decembre; il eſt aiſé de ſe convaincre, ſi le Siege étoit rempli ou vacant. Les Regiſtres de ce temps-là

LIV. II. CHAP. II.

ont été heureusement conservez en entier. Celui-ci contient deux gros Volumes depuis la mort du Cardinal Pool jusqu'à la Confirmation de Parker. Le premier finit à la fin de Mars. Le second comprend les Testamens faits depuis le premier Avril 1559. jusqu'au 9. Decembre suivant inclusivement. Les Extraits qui m'en ont été envoyez certifiez par le Registraire & par deux Notaires publics, seront imprimez parmi nos preuves. Il me suffira de marquer ici, que depuis le 15. Septembre 1559. jusqu'au 9. Decembre inclusivement, les Testamens sont visez en cette forme. *Probatum fuit supra scriptum Testamentum coram Mag. Waltero Haddon Legum Doctore, Curiæ Prærogativæ Cantuar. Custode, sive Commissario Sede Archiepiscopali jam vacante, &c.* Le 9. de Decembre même, où la Confirmation de Parker n'étoit point encore notifiée, il y en eut sept d'enregistrez avec la même Formule; mais dès le 10. le Style change avec le Registre, & les Actes se font au nom de l'Archevêque Parker.

Sur quoy il y a une nouvelle remarque à faire: car depuis le 10. jusqu'au 16. les Sentences se rendent, & les Testamens sont visez en cette forme.

Coram Magistro Waltero Haddon Legum Doctore, Curiæ prærogativæ Cantuarien. Custode, sive Commissario, auctoritate Reverendis. in Christo Patris & DD. Mathei permissione divina Cant. Archiepiscopi Electi & confirmati, au lieu que depuis le 17. on ne trouve plus les mots d'*Electi & Confirmati*. Voilà donc la datte de la Consecration de Parker fixée par le monument le plus respectable, & le plus hors d'atteinte à la supposition. Or par ce Registre le Siege est demontré vacant jusqu'au neuf Decembre 1559. & Parker porte le titre d'Elû & de confirmé depuis ce temps là jusqu'à sa Consecration. La datte du Registre de Parker a donc la certitude la plus forte qu'un fait historique puisse jamais avoir.

Nous trouvons dans la même Cour des Prerogatives un autre Registre, qui confirme ce qui est attesté par les deux premiers. Ce Registre contient les Actes qui regardent la Regie des biens de ceux qui meurent, *ab intestato*, & commence avec l'Episcopat de l'Archevêque Parker; c'est-à-dire, le 9. Decembre 1559. qui est le jour précisément qu'il fut confirmé, & que la Jurisdiction commença à s'exercer en son nom. En voici le titre. *Liber*

Actorum administrationum bonorum ab intestato decedentium, auctoritate Reverendissimi Patris D. Mathæi permissione divina Cantuar. Archiepiscopi : totius Angliæ Primatis & Metropolitani Commissarum à nono Viz die mensis Decembris anno Domini 1559. *Magistro Waltero Haddon Legum Doctore ejusdem Curiæ prærogativæ Cant. Custode sive Commissario, & Thomæ Argall. Registrario.* Le commencement de ce Registre fixe invinciblement le commencement de l'Episcopat de Parker ; car s'il avoit été ordonné dès le mois de Septembre, les Commissions eussent dû s'expedier en son nom dès ce temps-là. Or, & le Registre & les Commissions ne commencent qu'au 9. Decembre. La Consecration de Parker avant cette époque est donc fabuleuse, & la premiere circonstance de l'Histoire de l'Auberge en démontre le ridicule & le faux.

Ces Registres sont soutenus par ceux des differens Evêques & des Chapitres des differentes Eglises d'Angleterrre ; dont on ne voit point que les Sieges Episcopaux ayent été remplis qu'après le sacre de Parker, les uns plus tôt & les autres plus tard. Cependant si ces Evêques eussent été ordonnez dès le mois de Septembre avec Par-

ker à l'Auberge, ils auroient été dès lors mis en poſſeſſion de leurs Egliſes, & la Juriſdiction n'auroit pû être exercée qu'en leur nom, & non par l'Egliſe Metropolitaine de Cantorbery avant le 9. Decembre, & par Parker depuis le tems de ſa confirmation juſqu'à leur ordination particuliere. C'eſt cependant ce qui s'eſt fait, comme on le voit & par le Regiſtre de l'Egliſe de Cantorbery déja cité ci-deſſus, & par celui de Parker, qui contient pluſieurs Actes de Juriſdicton ſur ces differentes Egliſes, juſqu'après l'Ordination reſpective de ces Evêques, les uns au 21. Decembre 1559. les autres au 21. Janvier 1559. les autres au 24. Mars 1559. & d'autres encore plus tard. C'eſt auſſi ce qu'atteſtent ces Regiſtres particuliers, de concert avec celui de Parker. Ce ſeroit une choſe infinie de les parcourir tous, & la choſe devient d'ailleurs ſi inconteſtable par ceux qui viennent d'être produits, que je crois qu'on me diſpenſe volontiers d'entrer dans un détail plus propre à ennuyer qu'à inſtruire après les démonſtrations precedentes. Je me contenterai pour exemple de dire quelque choſe du Diocèſe de Saliſbery. Par le Regiſtre du Chapitre de Cantorbery, on trouve des inſtitu-

LIV. II. CHA. II.
tions de Benefices pour le Dioceſe de Saliſbery, donnez par l'Official Metropolitain, le Siege vacant, le 9. Octobre, le 9. Novembre & le 7. Decembre 1559. Parker ayant été conſacré le 17. donna de pareilles inſtitutions pour le même Dioceſe le 21. Decembre 1559. & le 16. & le 17. Janvier 15$\frac{59}{60}$. Mais depuis la conſecration de Iwel, faite le 21. Janvier 15$\frac{59}{60}$. tous les Actes ſe font en ſon nom, & il n'eſt plus queſtion ni de Parker, ni du Chapitre de Cantorbery. De ces differens Actes il reſulte évidemment que le Siege de Saliſbery a été vacant juſqu'au 21. Janvier 15$\frac{59}{60}$. que Iwel n'a pû être par conſequent ordonné à l'Auberge le mois de Septembre auparavant; que la Juriſdiction ſur cette Egliſe ayant été exercée par le Chapitre Metropolitain, le Siege vacant, juſqu'au 9. Decembre, Parker n'étoit point conſacré non plus; & qu'ainſi tous ces Regiſtres ſe ſoutiennent l'un l'autre & forment de concert la preuve la plus forte de la verité d'un fait. Ce que je dis du Dioceſe de Saliſbery, on le peut dire de tous les autres. Car on a des Actes pareils de Juriſdiction exercée ſur tous ces Dioceſes par le Chapitre de Cantorbery, juſqu'au 9. Decembre 1559. & par

Parker, jusqu'à la consécration respective des differens Evêques qui ont rempli ces Sieges ; & il n'y a aucun de ces Actes qui ne convainque de faux l'époque de l'ordination de l'Auberge. On peut donc regarder cette premiere circonstance comme démontrée fabuleuse, & il n'est aucune chicane qui puisse affoiblir la force de la conviction. LIV. II. CHA. II.

Le défaut d'Evêques veritablement consacrez, qui pussent ordonner ceux qu'Elizabeth venoit de nommer, est une des raisons rapportées par Fitz Simon, qui déterminerent les nouveaux élus à se retirer à l'Auberge pour y recevoir l'Ordination. *Jam verò in tota Anglia nec tres, nec duo, nec unus erat Episcopus .... qui alios initiare posset vel-letque.* C'est aussi la seconde circonstance qui prouve évidemment que le recit de l'ordination de l'Auberge n'est qu'un Roman mal fabriqué & contraire même à la vrai-semblance. En effet, pour ne point repeter ici ce qui vient d'être démontré dans le Chapitre precedent ; on a vû qu'il y avoit au moins alors à Londres cinq Evêques veritablement consacrez ; sçavoir les Suffragans de Thetford & de Bedford, ordonnez selon l'ancien Pontifical, & les Evêques Bâle, Coverdale, & Scory,

LIV. II. CHA. II.

consacrez selon le nouvel Ordinal; auſquels ſi vous voulez ajouter Barlow & l'Evêque de Landaf, avec la plûpart des Evêques Irlandois, qui ſe conformerent à la nouvelle diſcipline auſſitôt qu'elle eut été établie ſous Elizabeth; il ſe trouvera, que loin qu'on manquât d'Evêques qui puſſent conſacrer les nouveaux, on en avoit beaucoup au-delà de ce qu'il étoit neceſſaire. La conſecration de tous ces Evêques a été prouvée par des Actes ſi nombreux & ſi authentiques dans le Chapitre precedent, qu'on peut donc regarder cette ſeconde circonſtance comme auſſi fabuleuſe que la premiere.

La troiſiéme circonſtance n'eſt pas moins chimerique, c'eſt celle qui fait adreſſer les nouveaux Evêques à un Archevêque Irlandois, alors priſonnier à la Tour, pour l'engager à les ſacrer. Cette circonſtance n'eſt pas de la premiere main. Sacroboſco qui le premier a débité par écrit ce Roman, n'en fait aucune mention. Mais ceux qui travaillerent après lui à l'embellir, trouvant ce trait dans Sanderus, & croyant qu'il fourniroit une épiſode agréable à l'hiſtoire, ne voulurent pas le laiſſer perdre. Et pour ne point faire les choſes à demi, on baptiſa cet Archevêque

prétendu du nom de Richard Creagh, que Sanderus avoit d'abord ignoré. C'eſt ainſi que peu à peu le menſonge prend la forme de la vérité, & que le détail des circonſtances fait d'un Roman une veritable Hiſtoire. Mais ces circonſtances ſi elles ne ſont choiſies par des gens inſtruits, ſervent quelquefois elles-mêmes à confondre l'impoſture, & c'eſt ce qui arrive dans le fait dont il eſt queſtion.

Car 1°. la neceſſité de recourir à ce prétendu Archevêque Irlandois n'eſt fondée que ſur la ſuppoſition qu'on n'avoit alors en Angleterre aucun autre Evêque conſacré, qui pût ordonner les nouveaux élus. Or il a été démontré dans le chap. precedent, que ſans compter ni l'Evêque de Landaf ni Barlow, ni tous ceux qu'on pouvoit faire venir d'Irlande, & dont pluſieurs certainement n'euſſent pas refuſé leur miniſtere, il y avoit alors au moins cinq Evêques, dont la conſecration eſt prouvée par actes & par titres, & qui pouvoient être employez, comme quelques-uns le furent en effet, à l'Ordination des nouveaux Evêques. Rien n'obligeoit donc de recourir à l'Archevêque Irlandois pour cette fonction; & le recours fondé ſur la ſuppoſition d'une pareille neceſſité, eſt un

LIV. II. CHA. II. nouvel indice de faux, puiſque la neceſſité étoit imaginaire.

Ware rer. Hyb. Ann. p. 216

2°. Des quatre Archevêques d'Irlande, trois ont conſervé leurs Sièges ſous la Reine Elizabeth, en ſe ſoumettant aux changemens faits ſous cette Princeſſe; & le quatriéme, ſçavoir celui d'Armagh, qui étoit mort à Londres le 15. Août 1558. n'avoit point encore de ſucceſſeur; & par conſequent aucun d'eux ne pouvoit être alors priſonnier à la Tour. Le recours à ce prétendu priſonnier eſt donc auſſi chimerique que l'Ordination même.

3°. Dans le Catalogue des Evêques d'Irlande, publié par Waræus, on n'en trouve aucun qui ait porté le nom de Richard Creagh. En vain ſuppoſeroit-on que cet homme étoit un de ces Evêques cachez, qui continuent la ſucceſſion ſecrette des Evêques Catholiques dans ces Sièges, & que Waræus n'a pû connoître. Car il eſt également certain que Creagh n'étoit point encore du nombre de ces Evêques en 1559 & qu'ainſi quelque parti qu'on prenne, & de quelque côté qu'on ſe tourne, cette circonſtance eſt une nouvelle fable, qui trahit ſes défenſeurs.

En effet, il paroît par une Hiſtoire manuſcrite des Evêques d'Irlande, com-

posée par M. Linch Prestre Irlandois, qui se trouve parmi les manuscrits que le P. de Sainte Marthe a leguez à S. Magloire, & où l'on voit la succession des Evêques Catholiques d'Irlande, dressée sur les Archives Romaines, que ce ne fut point Richard Creagh qui succeda à Dowdal, mort en 1558. mais un nommé Donat O Teig, qui ne vint en Angleterre que sur la fin de 1560. L'Auteur n'y marque ni le lieu ni l'année de sa consecration, mais il y a lieu de croire que ce fut à Rome, & selon toutes les apparences en Fevrier 1560. Mais quoiqu'il en soit du tems de la consecration, il est toujours certain par cet Auteur, qu'O Teig ne revint en Angleterre qu'à la fin de 1560. & que par consequent il n'étoit pas prisonnier à la Tour à la fin de 1559. Aussi l'Auteur de cette Histoire ne dit-il pas un mot de cette prison, dont il n'eût pas manqué de faire mention s'il en eût eu la moindre preuve. LIV. II. CHA. II.

Mss. De Præs. Hyb. p. 165.

4°. O Teig mourut en 1562. & ce fut à lui que succeda Richard Creagh pour continuer la succession Catholique. Ce fut Pie IV. qui l'ordonna selon notre Auteur en 1563. A quelques circonstances près la même chose est attestée dans une Vie imprimée que

Ibid. p. 169.

LIV. II. CHA. II. les Catholiques eux-mêmes ont donnée de cet homme, & qui nous apprend qu'il n'étoit encore que simple Prestre au commencement du regne d'Elizabeth, & qu'il ne fut fait Evêque que quelques années après.

Analecta de rebus Cathol. in Hib. suppl.

La suite des circonstances qui sont rapportées dans cette Vie, démontre effectivement que Creagh ne peut avoir été sacré au plus tôt qu'en 1563. Car selon l'Auteur de cette Vie, Creagh de Louvain où il demeuroit depuis quelques années pour y faire le cours de ses études, ne revint en Irlande qu'à l'occasion des progrez que faisoit le Schisme sous Elizabeth. *Remeandum putavit in patriam jam-sylvescentem tribulis & sentibus occasione Schismatis & Hæreseos sub Elizabetha Regina repullulantis. Indoluit erroribus passim seminatis.* Il falloit donc qu'il y eût déja du tems qu'Elizabeth fût sur le trône, pour que ces erreurs eussent fait quelque progrez, & cependant il n'étoit encore que Prestre : *Insignitus charactere Presbyterali ad majorem operis energiam peregrè redibat.* Il établit là une Ecole pour instruire la Jeunesse, & la précautionner contre l'Heresie : *Ludum aperuit litterarium ..... Richardus igitur quâ licuit sollicitudine & zelo incubuit in*

De Vita Rich. Creag. p. 6. 7.

Ibid. p. 7.

Ibid. p. 8. 9.

hanc curam erudienda juventutis. Tout cela demande encore quelque tems, & assurément jusques-là il n'étoit ni Evêque ni prisonnier à la Tour. Il quitta enfin Dublin & se transporta à Rome où s'étant fait connoître au Pape, il fut consacré sous le titre d'Archevêque d'Armagh. Tout cela ne peut s'être fait qu'après un intervalle de tems assez considerable, & ce ne fut qu'au retour de ce voyage qu'il fut fait prisonnier à la Tour, d'où il ne sortit, suivant l'Auteur de la Vie, qu'en 1565. le jour même après l'année revoluë qu'il avoit été consacré Evêque. *Non indignum consideratione quod hic subjiciam, eum Romæ circa festum sancti Patricii examinatum fuisse cùm ad Episcopatum foret eligendus, postmodum anno revoluto ejusdem sancti Patricii die Londini ad fidem Christi confitendam vario examine pertentatum fuisse. Liber verò è carcere evasit eodem (anno tum vertente) die quo in Episcopum consecratus est.* Il ne sortit de prison qu'en 1565. selon l'Auteur de la Relation; il n'a donc été sacré au plus tôt qu'en 1563. ou en 1564. si l'on aime mieux s'en rapporter à l'Auteur de l'Histoire manuscrite des Evêques d'Irlande. En 1559. il n'étoit donc ni Evêque ni prisonnier, & la troisiéme circonstance

LIV. II. CHA. II.

Ibid. p. 32. 33.

LIV. II. CHA. II. de la narration eſt auſſi fabuleuſe que les deux premières. C'eſt aux défenſeurs de la fable à voir comment ils rajuſteront cette Hiſtoire, mais juſques là qu'ils nous permettent de ne la regarder que comme un Roman.

Ajouterai-je pour achever d'en convaincre, que ni dans le Catalogue des Evêques retenus priſonniers à la Tour ſous Elizabeth, publié à la fin de l'Ouvrage de Sanderus, ni dans les Regiſtres publics, il ne ſe trouve en 1559. aucun Archevêque ou Evêque Irlandois priſonnier à la Tour, & que l'empriſonnement de Creagh n'arriva qu'en 1564. C'eſt de quoi il y a une preuve authentique dans les Livres manuſcrits du Conſeil où il eſt marqué que

Liv. Mſ. du Conſeil. *le 22. Fevrier 1564. un nommé Richard Creagh du Royaume d'Irlande a été envoyé priſonnier à la Tour, pour avoir tenté de troubler la paix du Royaume d'Irlande par des intrigues concertées à Rome, & que des lettres ont été envoyées au Lieutenant de la Tour pour lui ordonner de le garder ſurement, & de l'empêcher de conferer avec qui que ce ſoit juſqu'à ce qu'il ait été examiné.* L'examen ſe fit les 9. & 11. du mois de Mars 1564. mais Creagh ayant eu l'adreſſe & le bonheur de ſe ſauver, il échappa aux pourſuites de ſes enne-

mis. Il n'étoit donc ni Archevêque ni prisonnier en 1559. On n'a donc pû s'adresser à lui pour sacrer les nouveaux Evêques non plus qu'à son predecesseur, qui ne revint en Irlande qu'à la fin de 1560. & tout conspire unanimement à démontrer de plus en plus qu'il n'y a que mensonge & que fiction dans tout ce que l'on a débité à ce sujet.

Je passe à la quatriéme circonstance, qui regarde la menace d'excommunication faite par Bonner à l'Evêque de Landaf; elle est encore plus ridicule que les autres. On y rapporte que l'Evêque de Landaf étant déja arrivé à l'Auberge pour prêter son ministere aux nouveaux Evêques, Neal l'y vint trouver de la part de Bonner, pour le mena-d'excommunication, s'il y prenoit quelque part, & qu'effrayé de cette menace il se retira; mais que Neal resta pour être le spectateur de cette Comedie. *Principio regni Elizabethæ*, dit le Jesuite Holywood suivi par Champney, *creandi erant Episcopi sectarii. Candidati convenerunt Londini in quodam hospitio plateæ Anglicè dictæ Cheapside ad insigne capitis Manni; & unà Ordines collaturus Landaffensis Episcopus, homo senex & simplex. Quod ut intellexit Bonnerus, tunc Decanus Episcoporum, in Anglia misit è*

De invest. Chr. Eccles. p. 42. D. voc. Mission. p. 497.

LIV. II. CHA. II. *Turri Londinensi Capellanum suum, qui Landaffensi propositâ excommunicatione eis pœnâ prohiberet novos candidatos ordinare. Eâ autem denuntiatione territus Landaffensis pedem retulit, &c. Hæc D. Thomas Nealus, Hebraïcus Oxoniæ Lector, qui interfuit, antiquis Confessoribus; illi mihi narrarunt.* Avoir exposé cette Relation, c'est l'avoir refutée, tant elle contient d'absurditez.

En effet sans incidenter sur la personne de Neal qu'on fait demeurer auprès de l'Evêque Bonner, quoique selon l'Auteur des Vies des Ecrivains de l'Université d'Oxford, il se retira dans cette Ville aussi-tôt après l'empriſonnement de Bonner, Qu'on concilie, si l'on peut, comment il a pû se faire, que les Evêques s'étant assemblez assez secrettement selon les apparences, pour se faire ordonner dans une Auberge; ils ayent laissé le tems, avant que de commencer leur céremonie, qui devoit être très courte, d'aller avertir Bonner dans la Tour; qu'il ait pû après avoir pris conseil y renvoyer Neal; qu'on ait souffert tranquillement qu'il ait dénoncé l'excommunication à l'Evêque de Landaf; & qu'aprés la retraite de ce Prelat, il demeure sans opposition pour voir le ridicule spectacle de l'Or-

Ath. Oxon. T. 1. p. 250.

dination prétendüe. Peut-être qu'on suppose que Bonner avoit connu ce qui se devoit passer par esprit de prophetie, & qu'il avoit pris ses mesures d'avance. En ce cas ce seroit une difficulté de moins : mais ce don de prophetie attribué à Bonner, n'est pas assez attesté, pour être reçu sans contradiction, & je m'imagine que les Auteurs de la Relation ne l'eussent pas oublié, s'ils en eussent sçu quelque chose. C'eût été un nouveau relief pour l'Histoire, & ils n'étoient pas gens à supprimer une circonstance si glorieuse. Leur silence nous ramene donc à l'ordre naturel, & il faut avoüer que la Relation le dérange horriblement. Quiconque peut digerer les difficultez qui s'y trouvent, peut à coup sûr braver toute conviction ; & je crois que le Public m'épargne volontiers les reflexions que font naître tant de choses ridicules réunies dans une seule circonstance. Le concert des Evêques pour s'assembler dans une Auberge, tandis qu'ils sont maîtres de toutes les Eglises ; l'avis qu'en reçoit Bonner aprés qu'ils y sont assemblez, sans qu'on sçache par qui ni comment il est averti ; leur inaction dans cette Auberge avant l'arrivée de Neal ; la menace d'excommunication

LIV. II. CHAP. II. faite par un Evêque qu'ils regardoient comme déposé & sans juriſdiction, à un autre Evêque qui avoit déja pris parti dans le Schiſme ; la tranquilité avec laquelle ils ſouffrent que Neal demeure après la retraite de l'Evêque de Landaf, quelque intereſt qu'ils euſſent de tenir cette ceremonie cachée, le ſecret où demeure cette hiſtoire, que la preſence de l'Envoyé de Bonner eût rendu impoſſible ; tout cela eſt d'un abſurde ſi outré, qu'il faut avoir bu toute honte pour s'en rendre le défenſeur comme le P. Hardouin, & fermer les yeux aux premieres regles de la Critique & de l'Hiſtoire, pour trouver ce Roman auſſi probable du moins que l'ordination de Lambeth, comme fait le P. le Quien.

C'en eſt trop même ſur un point ſi peu digne de nous arrêter, & il eſt tems d'en venir à la cinquiéme circonſtance auſſi incroyable que les precedentes. Elle regarde Scory, qui ſur le refus de l'Evêque de Landaf, & au moment de ſa retraite eſt engagé à ordonner les autres, dont il reçoit enſuite l'ordination. *Hic furere Candidati, Landavenſem contemnere, nova quærere conſilia. Quid plura? Scoreus Monachus poſt Herefordenſis Pſeudo-Epiſcopus cæteris ex cæteris quidam*

Sacrobosco p. 420.

Scoreus

Scorae manus imponunt, fiuntque fine patre filii, & pater à filiis procreatur. C'eſt toujours le Jeſuite Holyvood qui parle, & qui ſçavoit, dit-il, cette hiſtoire de ceux mêmes à qui Neal l'avoit raconté. C'étoit eſtre preſque à la ſource, & c'eſt de lui que l'ont appriſe les autres, auſſi fideles à repeter le menſonge, qu'il pouvoit l'avoir été à l'écrire. Mais le faux ne devient pas vrai, pour avoir été ſouvent repeté. Quoiqu'il en ſoit, eſt-il vrai-ſemblable que dans une aſſemblée où Scory, ſelon la Relation, n'avoit aucune ſuperiorité pour l'Ordre, & étoit fort inferieur à Parker pour le rang, on ſe fût adreſſé à lui pour ordonner les autres, ſans faire cet honneur à celui qui étoit choiſi pour eſtre leur Metropolitain? Conçoit-on qu'après avoir ordonné les autres, il ſe ſoit ſoumis à une Ordination qu'il n'auroit pû leur donner, s'il ne l'avoit pas euë lui-même? Comment ſe peut-il faire d'ailleurs que ces gens ſi empreſſez de recevoir une Ordination reguliere, juſqu'à offrir à un priſonnier la liberté, pour la recevoir, ſe contentent tout d'un coup d'une ceremonie de theatre, & étouffent tous leurs ſcrupules pour faire un jeu de la Religion? Que dis-je, ſi la Religion ne les arré-

toit pas, les loix du moins eussent suffi pour les contenir. On avoit fait revivre dans le dernier Parlement le Statut de la vingt-cinquiéme année de Henri, qui regloit la maniere dont les Evêques devoient estre élus & ordonnez. L'infraction de cette Loi emportoit avec elle la nullité de l'Episcopat. Croira-t'on aisément qu'ils voulussent s'exposer sans necessité à perdre leur dignité, en se contentant d'une Ordination aussi contraire aux Loix du Royaume qu'à celles de l'Eglise, & encore plus à celles du respect humain & de la bienseance ? Pour le faire croire il faudroit le démontrer, & on est encore à en fournir la premiere preuve.

Enfin la derniere circonstance de toute cette Relation Romanesque, c'est que tous ou du moins la plûpart des nouveaux Evêques furent ordonnez ensemble dans la même Auberge : *Scoræus Monachus cæteris, ex cæteris quidam Scoræo manus imponunt*, dit encore le même Holyvood. Or pour ne parler ici que de ceux que les Auteurs de cette fable nomment en particulier, il est certain qu'ils ont tous été ordonnez séparément de Parker, & après le mois de Septembre 1559. où l'on place cet Ordination de theatre. Ce Roman se

dément donc encore dans cette cir- LIV. II.
conſtance, & nous fournit par cet in- CHAP. II.
cident une nouvelle preuve de ſa fauſſeté.

Je ne dirai rien ici de Grindall & de Cox, parce que nous aurons occaſion d'en parler en examinant la commiſſion du 20. Octobre. Mais à l'égard des autres, il eſt bon de toucher ici en peu de mots ce qui peut ſervir à fixer le tems de leur conſecration. Sands, Iwel, & Horn, ſont ceux que l'on nomme en particulier, comme ayant été ordonnez avec Parker, & contre la conſecration deſquels il y a eu plus de reproches. Ainſi nous nous bornerons à ces trois, pour ne point paroître chercher à nous étendre ſans neceſſité ſur des faits qu'on ne peut conteſter que par fantaiſie ou par opiniâtreté.

Il eſt certain pour commencer par Sands, qu'il ne peut avoir été conſacré dans le mois de Septembre. Car la Commiſſion pour le ſacrer publiée par Rymer, & tirée des Archives Royales, n'eſt que du 18. Decembre 1559. T. 15. p. 518.
L'Acte de ſa Conſecration du 21. Le Mandat de l'Archidiacre de Cantorbery pour ſon inſtallation, que l'on conſerve en original dans les Archives de l'Egliſe de Worceſter, n'eſt que du

LIV. II. 22. & nous voyons par les dattes de ſon
CHAP. II. Regiſtre, qu'il ne commence les années de ſon Epiſcopat que de ce temps-là. Un ſeul Acte que nous en ferons imprimer parmi nos Preuves, tiendra lieu de tous les autres. C'eſt la Collation d'un Vicariat perpetuel datée du 15. Octobre 1560. & de la premiere année de ſa Conſecration. *Datum apud Caſtrum noſtrum de Hartlebury ſub ſigillo noſtro, 15° die menſis Octobris an. Dom.* 1560. *& noſtræ Conſecrationis anno* 1°. Or de ces faits il en reſulte que Sands n'a point été conſacré avant le 21. Decembre ſelon le Regiſtre de Parker; & par conſequent que la prétenduë Conſecration de l'Auberge au mois de Septembre eſt fabuleuſe. En effet, par la Commiſſion de Rymer, il n'étoit point encore ſacré le 18. Decembre, & il l'étoit dès le 22. comme il paroît par le Mandat de l'Archidiacre; & au 15. Octobre 1560. il n'étoit encore que dans la premiere année de ſa Conſecration. Or s'il eût été ſacré dès le mois de Septembre 1559. le 15. Octobre 1560. ſe trouveroit dans la ſeconde année de ſa Conſecration, & on ne trouveroit ni Commiſſion au mois de Decembre pour le ſacrer, ni Mandat de l'Archidiacre

pour l'installer trois mois après. Il n'a donc point été sacré avant le 21. Decembre ; & la datte du Registre de Parker, confirmée par celui de Worcester & par les Actes de Rymer, convainc de faux l'Ordination de l'Auberge en Septembre 1559. LIV. I. CHAP. II.

La Consecration de Iwel n'est pas moins certaine, & on a les mêmes moyens pour la fixer, & encore davantage. Car il paroît par le Registre du Chapitre de Cantorbery que le Dioceſe de Salisbery étoit encore vacant au mois de Decembre, puisque le 7. on voit la Collation d'un Benefice de ce Dioceſe faite par leur Official, les deux Sieges étant alors vacans. Aussi la Commission pour sacrer Iwel publiée par Rymer n'est que du 27. Decembre 1559. En consequence il fut confirmé le 18. Janvier suivant, & sacré le 21. L'Acte en est rapporté au long dans le Registre de Parker, & la datte en fut marquée dans la Vie de Iwel publiée dès l'an 1573. en ces termes : *Devoniâ aliisque partibus ita perlustratis, Januarii 21. an. Dom. 15⅝. inauguratur.* C'est en effet de cette datte que court dans son Registre le commencement des années de son Episcopat. Il n'étoit donc point sacré aupa-

T. 15. p. 555.

Reg. Parker. fol. 45. 46.

LIV. II. CHA. II. ravant, & comment l'auroit-il été plûtôt, puiſque le 6. Janvier 1560. Samſon écrivoit à Pierre Martyr que Iwel ſeroit bientôt conſacré. *Conſecratio Epiſcoporum aliquorum jam habita eſt.... ſequentur brevi... D. Benthamus Coventrienſis & tuus Iwellus Sariſburienſis, brevi, inquam ut audio, ſunt iſti conſecrandi, ut noſtro utar vocabulo*, & que juſqu'au 17. du même mois on trouve dans le Regiſtre de Parker des Proviſions données par cet Archevêque pour des Benefices du Dioceſe de Saliſbery, ce Siege étant encore vacant. Iwel n'étoit donc point encore conſacré, & ſon Ordination prétenduë à l'Auberge dès le mois de Septembre précedent eſt une chimere.

Burnet. Hiſt. T. 3. ap. p. 299.

Regiſt. Par. fol. 146. b. & 148.

Si à ces Preuves vous ajoûtez l'autorité du Livre des Antiquitez publié en 1572. celle du Catalogue des Archevêques de Cantorbery publié en 1586. auſſi bien que celle de la Table Mſ. des Ordinations de Parker dreſſée par ce Prelat dès 1561. & les Actes du propre Regiſtre de Iwel, qui portent tous les dates de ſa Conſecration, je doute qu'il y ait aucun Epiſcopat qui ſoit plus ſolidement prouvé que celui de ce Prelat, & dont la date de la Conſecration ſoit déterminée d'une maniere plus préciſe.

On peut dire la même choſe de Horn. Outre le témoignage de tous les Auteurs contemporains & poſterieurs, il eſt conſtant qu'en Decembre 1559. le Siege de Wincheſter n'étoit point encore rempli, puiſque nous voyons des Actes du Chapitre de Cantorbery, exerçant ſa Juriſdiction ſur cette Egliſe juſqu'au 2. Decembre, ſans compter ceux que Parker exerça depuis, après avoir pris poſſeſſion de ſon Siege. Mais une preuve encore plus demonſtrative, qu'Horn n'avoit point été conſacré dès le mois de Septembre, c'eſt que le Congé d'élire un Evêque à Wincheſter ne fut expedié au Chapitre que le 18. Decembre ſuivant. Rymer nous l'a conſervé. Il y eut même apparemment quelque choſe qui retarda ſa conſecration, puiſqu'elle ne ſe fit que quatorze mois après, c'eſt-à-dire le 16. Fevrier 156$\frac{0}{1}$. que l'ordre de Parker pour le faire inſtaller n'eſt que du 17. que le Mandat de l'Archidiacre de Cantorbery, & la Procuration de Horn pour ſon inſtallation ne ſont que du 19. & que toutes les dates de ſon Regiſtre ne commencent que de ce même mois de Fevrier 156$\frac{0}{1}$.

Voy. les Extraits du Regiſt. du Chapitre de Cantorbery dans les preuves.

T. 15. p. 552.

Toutes ces Pieces tirées du Regiſtre de Wincheſter ſeront rapportées dans les Preuves.

De tous ces Actes il n'y en a aucun qui n'atteſte la conſecration, & qui

LIV. II. CHAP. II.

n'en fixe le temps. Que veut-on davantage pour la preuve de ces sortes de faits? Et si le témoignage unanime des Historiens & des Regiſtres publics ne ſuffit pas pour la verification d'un fait ou d'une date, qui veut-on que nous conſultions pour nous en inſtruire? Ou il faut renoncer à rien admettre comme certain en matiere d'Hiſtoire, ou il faut convenir que jamais faits ne furent portez à un plus haut degré d'évidence. Or ſi la verité de ces faits eſt démontrée, il s'enſuit par une conſequence neceſſaire, que l'Ordination de Lambeth eſt certaine, & que cette derniere circonſtance acheve de démontrer le ridicule de l'Hiſtoire de l'Auberge. Car ſi ces Evêques ont été ordonnez avec Parker à l'Auberge, ils l'ont dû être dès le mois de Septembre 1559. & preſque tous enſemble. Cependant il a été prouvé que l'Ordination de tous ces Evêques s'eſt faite après celle de Parker, & eſt poſterieure au 17. Decembre. Cette nouvelle circonſtance fournit donc une derniere preuve de la fauſſeté du Roman, & de la verité de l'Ordination de Lambeth.

Fennel. Memoires part. I. p. 50. Pour ſe tirer d'un raiſonnement ſi ſimple, mais ſi preſſant, le ſieur Fennell

avec ſa politeſſe ordinaire ſoûtient que j'en impoſe au Public, lorſque j'avance que les Hiſtoriens de la Fable rapportent que les nouveaux Evêques furent ordonnez avec Parker : & il prétend que Champney ne le dit point, que je lui prête cette circonſtance pour donner à l'Hiſtoire de l'Auberge un ridicule qu'elle n'a pas, & qu'en vain je voudrois tirer de cette particularité une preuve en faveur de l'Ordination de Lambeth, puiſque cette particularité eſt fauſſe.

Mais quand Champney ne la rapporteroit pas, il ſuffiroit pour juſtifier ma ſincerité qu'elle fût dans les Auteurs originaux, dont Champney lui-même a tiré cette Hiſtoire, qui a d'ailleurs aſſez de circonſtances ridicules pour ne point donner lieu de me ſoupçonner d'en feindre de nouvelles & de fauſſes. J'ai même l'avantage de n'avoir avancé celle-ci que ſur l'autorité d'Ecrivains Catholiques, & qui par conſequent ne peuvent être ſuſpects à notre bon Hibernois. Enfin, je n'ai rien fait dire à Champney que ce qu'il dit en termes très clairs ; il faut donc que le ridicule que preſente cette circonſtance ſoit bien ſenſible pour obliger les défenſeurs de la Fable à tâcher

d'en purger ſes Auteurs. La production de leurs témoignages juſtifiera ma fidelité, & achevera de mettre dans ſon jour tout le ridicule de cette Hiſtoire.

Dès 1603. Kelliſon qui avoit apparemment déja entendu parler de ce conte, mais qui n'étoit pas encore aſſez au fait pour le détailler, nous dit, qu'*au commencement de la nouvelle Religion*, les Anglois *furent forcez de ſe ſervir de nos Prêtres apoſtats, tels que Parker, Grindal, Sands, & Horn, qu'ils choiſirent ſans aucune ceremonie pour en faire leurs Surintendans & leurs Miniſtres.* C'étoit aſſez nous faire entendre, qu'ils avoient été tous enſemble promus à l'Epiſcopat. Et comme s'il ne s'étoit pas aſſez expliqué, il confirma dans ſa réponſe à Sutcliff ce qu'il avoit avancé, & dit alors clairement qu'il avoit entendu dire, que quelques-uns avoient été enſemble ſacrez dans une Auberge. *Some of them Were made Bishops at the Nagbs Head.* Ce n'étoit donc pas Parker ſeul qui avoit été ainſi ordonné, & la choſe s'étoit faite en bonne compagnie.

Survey of the new. Relig. p. 374.

Le Jeſuite Perſon marque enſuite plus diſtinctement, ce que Kelliſon n'avoit rapporté que d'une maniere aſſez

generale. Il raconte que non ſeulement Iwel, *mais encore Sands, Scory, Horn, Grindal & d'autres furent ordonnez au commencement du Regne d'Eliſabeth à l'Auberge de la Tête de Cheval, ſigne bien convenable à un tel Sacrement.* Après quoi il ajoûte, que refuſez par l'Evêque de Landaf, ils s'adreſſerent à Scory, qui *après qu'ils ſe furent mis à genoux les fit lever, en diſant à Iwel : Levez-vous Evêque de Salisbery ; à Horn : Levez-vous Evêque de Wincheſter ; & ainſi de ſuite à tous les autres.*

Liv. II. Chap. II.

Diſcuſ. of the anſwer of Vvil. Barlow. n. 136.

Fitz-Simon repeta en latin, ce que les autres nous avoient raconté en Anglois, & nous dit comme Perſon que les nouveaux Evêques ſe rendirent à l'Auberge, & que ſur le refus de l'Evêque de Landaf, Scory les ayant fait mettre à genoux les fit lever ſans autre ceremonie que de leur donner la main en les faiſant lever. *Scoraus jubet omnes procumbere in genua, deinde Parkeri prenſâ manu, ait : Eia D. Epiſcope Cantuar. ſurge. Iterum pari modo Grindallo : Eia D. Epiſcope Londin. ſurge. Itidem Horno : Eia D. Epiſcope Winton. ſurge. Dein Sandeſio : Eia D. Epiſcope Worceſtrenſis, ſurge ; & ſic de cæteris.*

Britannomach. p. 321.

C'eſt de ces grands Auteurs, preſque tous Jeſuites, que Champney a pris le

LIV. II. CHA. II. fond de ſon Hiſtoire. Il eſt vrai qu'il ne nomme point comme eux en détail tous les Evêques qui furent ordonnez avec Parker dans l'Auberge ; mais il ſuffit de lire ſa narration, pour voir qu'il dit la même choſe qu'eux, & qu'il a cru comme les autres que tous avoient été ordonnez enſemble. Ses paroles ſont très-claires : *Qui fuerunt*, dit-il, *ad illam dignitatem nominati & electi ex condicto in quodam hoſpitio Londini convenerunt.... Conſecratore fruſtrati novum coguntur quærere conſilium, & ad Scoræum apoſtatam Monachum..... ut ab eo ordinarentur recurrerunt.... Illis omnibus ante ipſum genua flectentibus unicuique illorum Biblia ſuper caput imponens, &c.* Ne voilà-t'il pas tous les nouveaux Evêques bien clairement marquez par ces mots *illis omnibus*, & en ai-je impoſé au Public, quand j'ai joint cette circonſtance à l'hiſtoire de l'Auberge ſur la foi de Champney & de tous ces Auteurs ? Il faut avoir perdu toute pudeur pour me donner un démenti ſur un fait auſſi conſtant ; & que doit-on attendre de pareils Ecrivains dans des faits plus éloignez de notre portée, s'ils nous en impoſent auſſi groſſierement ſur ceux dont la preuve eſt entre nos mains ?

De vocat. Miniſt. p. 497.

Ce que le Public en doit conclure,

c'eſt que l'hiſtoire de l'Auberge eſt bien fauſſe & bien ridicule puiſqu'on ne peut la défendre qu'en en diſſimulant les circonſtances, en contrediſant tous les Actes publics, en déſavoüant ſes propres Auteurs, & en affectant de rendre ſuſpects ceux qui ne la combattent que par les regles les plus communes de la raiſon & de la critique, & par les ſeuls monumens ſur leſquels eſt appuyée la certitude de l'Hiſtoire. LIV. II. CHA. II.

Toutes les regles de la vrai-ſemblance ſont donc violées par cette Relation, mais celles de la verité le ſont encore davantage. La Relation ſuppoſe Scory ſimple Prêtre, & nous verrons ailleurs qu'il avoit été conſacré Evêque dès 1551. & qu'ainſi il n'a pû ſe faire réordonner. La Relation fait ordonner dans cette Auberge non ſeulement Parker, mais Grindal, Sandes, Iwel, Horn & quelques autres, & il y a preuve non ſeulement par le Regiſtre de Parker, mais par ceux de leurs Egliſes & par les Archives Royales, que ces Prelats l'ont été à differens tems & à differentes repriſes. La Relation les fait ordonner ſans aucunes prieres, & leurs propres Auteurs reconnoiſſent qu'on employa quelques Oraiſons Calviniſtes à cette ceremonie. Les défenſeurs mêmes

LIV. II. CHA. II.

de cette Relation ne ſont point d'accord comment tout cela ſe fit. Selon Holyvood, Scory leur impoſa les mains; ſelon Champney & Kelliſon, il leur mit la Bible ſur la tête; ſelon Perſon & Fitz-Simon, il ſe contenta de les prendre par la main & de les faire lever en leur diſant, levez-vous M. l'Evêque un tel; ſelon le P. le Quien, il fit l'un & l'autre; & ſelon le Dr. Derbishire, neveu de Bonner, ils ne firent ni l'un ni l'autre, & ſans aucune ceremonie, ils ſe declarerent Evêques les uns les autres. C'eſt pourtant Neal que chacun cite pour ſon garant. Il faudroit que ſa reputation fût bien hors d'atteinte, & ſon autorité bien reſpectable, pour ſe ſoutenir au milieu de tant de fauſſetez & de contradictions. Pour moi, j'ai meilleure opinion de ce perſonnage, & je me ſuis perſuadé que dans tout ce qu'on lui préte, il n'y a de lui que le nom; & qu'il en eſt apparemment de ſon témoignage comme de celui du Lord Audley: mais c'eſt toujours une tache pour leurs noms, que des impoſteurs leur ayent ſuppoſé tant de fables, & ayent taché d'accrediter le menſonge à la faveur ou de leur probité ou de leurs lumieres.

Voilà donc le Roman de l'Ordina-

tion de l'Auberge démontré fabuleux dans toutes ſes parties, & mes Cenſeurs ſuſpects ou de mauvaiſe foi, s'ils affectent de ne le point voir, ou d'aveuglement s'ils ne le voyent pas. Cependant la démonſtration de ce ſeul point emporte la déciſion du fait. Car ſi cette Ordination eſt fabuleuſe, ſi les Regiſtres produits le démontrent, la datte de celui de Lambeth eſt donc certaine, la Relation du Regiſtre eſt donc inconteſtable, toute la critique des Actes eſt donc chimerique, tous les paſſages équivoques des Theologiens s'expliquent, tous les doutes diſparoiſſent, & le fait de l'Ordination de Parker à Lambeth devient le mieux atteſté de toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

CHAPITRE III.

Les efforts que l'on fait pour diminuer le ridicule de la Fable ne ſervent qu'à l'augmenter. Les autoritez que l'on rapporte pour ſa défenſe, ſont plus propres à la decrediter, qu'à la faire recevoir.

SI la défenſe de la Fable de l'Auberge n'a pas fait d'honneur au diſcernement du P. le Quien, elle doit en avoir fait beaucoup à ſon eſprit. Plus il étoit difficile d'en couvrir le ridicule, & plus il a fallu d'adreſſe pour y réüſſir. Le Pere Hardouin s'y eſt pris trop groſſierement. Renverſer la ſucceſſion des Egliſes, faire deux Evêques d'un ſeul, commettre des Anachroniſmes de 30. ans, declarer tout ſuppoſé ſans examen & ſans choix, ce n'eſt pas chercher à meriter la creance. Auſſi n'eſt-ce pas l'objet de ce Pere. Un homme accoûtumé aux Paradoxes n'ambitionne pas de ſe faire croire. Le P. le Quien s'eſt conduit avec plus de précaution; & pour ménager notre delicateſſe, il a mieux aimé déguiſer ſes Autheurs, que s'expoſer à revolter
T. 1. p. 218. ſes Lecteurs. C'eſt dans cette vûë qu'il

a changé une ſimple Auberge en un fameux Hôtel garni; qu'il y a érigé une Chapelle de ſa propre authorité; qu'il a fait choiſir cet endroit comme moins à portée que Lambeth de faire exciter un tumulte; qu'il donne à Bonner le droit de ſacrer le Metropolitain, & qu'il rajuſte comme il peut tout ce qu'il y avoit de plus choquant dans la Fable dont il a pris la défenſe. C'eſt dommage qu'à tout cela il ne manque que la verité. C'eſt peu de choſe pour certaines perſonnes, mais en general le Public n'aime point qu'on lui donne un Roman pour une Hiſtoire; & j'avouë que je ſuis de ce nombre, & qu'à travers tous les déguiſemens de mon Cenſeur, je ne découvre qu'une Fable toute pure. LIV. II. CHA. III.

J'ay peine à croire que ce ſoit ſimplement par politeſſe qu'il a plû au P. le Quien de changer une ſimple Auberge, ou une Maiſon de Traiteur en un fameux Hôtel garni, comme le dit le P. Hardouin. Des motifs plus intereſſans ſemblent l'avoir déterminé à faire ce changement. Les Originaux de ce Roman ne nous preſentent qu'un Cabaret ordinaire *in Taberna, in quodam hoſpitio*, diſent Fitz-Simon & Sacro-Boſco. La place étoit indécente & cho- Queſt. de Droit. p. 267.

quoit notre délicateſſe ; & il falloit diſpoſer le Public à la découverte d'une Chapelle. Le moyen de la placer dans une Auberge ? Tout le monde s'en fût mocqué. On n'en trouve gueres non plus dans un Hôtel garni : mais cela revolte moins, & comme dans un Roman, on cherche moins la verité que la vrai-ſemblance, il n'en falloit pas davantage à notre Autheur pour traveſtir le Cabaret en Hôtel, & le Public auroit mauvaiſe grace de ne *lui* pas paſſer un ſi foible changement.

Pour la Chapelle cela merite *plus* d'attention. Auſſi le P. le Quien n'a-t-il pas oſé s'en repoſer ſur lui-*ſeul*, & il a été bien aiſe de ſe munir de quelque authorité vraye ou fauſſe. Effectivement cela étoit neceſſaire, car la choſe n'eſt pas trop croyable par *elle*-même. C'eſt dommage que Stow cité par ce Pere comme un des témoins de l'Hiſtoire de l'Auberge, n'ait rien ſçu ni rien dit de cette Chapelle dans ſa Deſcription de Londres ; ſon authorité eût été d'un grand poids dans cette Hiſtoire. Mais au défaut de cet Hiſtorien, il a fallu aller à la découverte, & l'Index d'un Ouvrage de Kelliſon contre Sutcliff imprimé à Reims en 1608. a fourni heureuſement à

notre Auteur ce qu'il cherchoit. Assurément il merite qu'on le felicite de sa bonne fortune. Mais cependant n'allons pas si vîte ; car comme il y a lieu de se défier des choses extraordinaires, il est bon d'examiner un peu ce que veut dire cet Index, & il y a apparence qu'il nous renvoyera à quelque endroit du Livre. Or, voici les mots de cet Index. *Evêques Anglois consacrez à la Chapelle de la Tête de Cheval* 31. B. Sans doute que nous trouverons cette Chapelle à la page citée. Point du tout, je n'y vois qu'une plaisanterie de Kellison, & c'est là même où notre Auteur a trouvé sa Chapelle. On ne le croiroit pas si on ne le voyoit de ses yeux. L'endroit merite d'estre rapporté par sa singularité. *Quelques-uns d'eux*, dit Kellison, c'est-à-dire, de ces nouveaux Evêques, *à ce qu'on rapporte, & qui me paroît assez croyable, furent faits Evêques sans aucune autre ceremonie que l'imposition d'une Bible Angloise sur leur tête, & cela à l'Auberge de la Tête de Cheval : Eglise bien digne d'une telle Consecration. A fit Church for Such a Consecration*, ou comme le traduit Mason, *dignum tali Consecratione sacellum.* Tel est l'endroit auquel renvoye l'Index de Kellison, qui n'en dit pas da-

C'est sous la Lettre B. & au mot Bishops.

Repl. to Sotclif. p. 3. fol. vers.

De Minist. Ang. p. 337.

vantage ; & telle eſt cette fameuſe Chapelle du P. le Quien. *Riſum teneatis amici* ! Que cet Auteur faſſe un Hôtel d'une Auberge encore paſſe, avec d'honneſtes gens on n'y regarde pas de ſi près. Mais que dans une plaiſanterie on y trouve une Chapelle ; c'eſt aſſurément outrer la matiere, & trop abuſer de notre credulité ? Telle eſt pourtant ou la penetration, ou la ſincerité de notre Auteur, & nous en verrons dans cet Ouvrage plus d'un exemple. Je n'en dis pas davantage. Le Public me diſpenſe ſur cela des reflexions. Tenons-nous ſeulement pour avertis, quand ce Pere cite quelque choſe, d'y regarder après lui.

Le choix de l'Auberge pour prevenir le tumulte qu'auroit pû produire l'Ordination de Parker, ſi elle ſe fût faite à Lambeth, eſt un nouvel embelliſſement que le P. le Quien a tâché de donner à l'Hiſtoire. Mais il faut avoüer que ce Pere n'eſt pas plus heureux en précautions qu'en découvertes. Car, qui auroit pû produire le tumulte dans un lieu auſſi écarté de Londres que Lambeth, & alors beaucoup moins peuplé qu'aujourd'huy ? En quel autre endroit au contraire eût-on pu mieux cacher cette ceremonie que dans un

Palais ainſi ſeparé de tout? Cependant au compte du P. le Quien il a été plus facile de prevenir le tumulte en s'aſſemblant en plein jour dans une Auberge celebre ſituée au milieu de Londres, & dans l'endroit de la Ville le plus frequenté, que dans une Maiſon ſeparée de Londres par la Tamiſe, & alors preſque ſans voiſinage. En verité j'aimerois autant dire que l'Archevêque de Paris pour cacher une Ordination qu'il voudroit tenir ſecrette, choiſiroit plûtôt le Caffé de Procope pour l'y celebrer, que ſa Chapelle de Conflans. Que penſer d'une cauſe qu'on ne peut défendre ſans avoir recours à des imaginations ſi peu ſenſées?

Mais d'ailleurs le tumulte prétendu n'eſt pas moins imaginaire que le moyen de le prévenir eſt bizare. Pourquoi ſe ſeroit revolté un Peuple accoutumé depuis 30. ans, à voir ſouvent changer de forme la Religion? S'étoit-on ſoulevé ſous Edouard au changement de la Liturgie & de l'Ordinal? Que les Evêques ſoient ordonnez avec quelques Prieres & quelques Ceremonies de plus ou de moins; que cela intereſſe-t'il les Peuples? Ils auroient pris parti, dit-on, pour les anciens Evêques? Et pourquoi donc les avoient-

LIV. II. CHA. III.

ils laiſſé dépoſer ſans tumulte? Pourquoi avoient-ils ſouffert qu'on en mît pluſieurs en priſon ſans faire aucun mouvement? Sous Henri, ſous Edouard & ſous Marie, combien de dépoſitions d'Evêques faites tranquillement? Ce ne ſont pas ces choſes qui remuent le Peuple. S'il avoit eu à ſe ſoulever, il l'auroit fait pour d'autres raiſons. Ardent pour les objets de ſon culte exterieur, il n'auroit pu ſe laiſſer enlever tranquillement les Reliques ou ſes Images? Cependant à la reſerve de quelque émotion qui s'excita dans un coin de l'Angleterre ſous Henry, on ne voit pas que le reſte ait branlé. Combien moins l'euſſent-ils fait pour conſerver quelques Evêques pour leſquels peut-être n'avoient-ils aucun attachement? Ils ſongeoient en effet ſi peu à ſe ſoulever en faveur des Evêques dépoſez, qu'un des reproches que Bonner fit à Horn dans le different qu'il eut avec lui au ſujet du ſerment de Supremacie, fut qu'en l'obligeant de venir chez lui, il l'avoit expoſé à toutes les inſultes d'une populace aigrie contre lui. Ils ne penſoient donc gueres à ſe ſoulever en leur faveur, & cette crainte imaginaire n'eſt qu'un pretexte pour colorer le Roman de l'Auberge. Mais quand

[Strype. an. p. 342.

le pretexte ſeroit réel, il auroit fallu chercher un endroit qui convînt mieux pour prevenir le tumulte que le quartier de Londres le plus frequenté.

Enfin pour authoriſer la menace d'excommunication faite par Bonner, le P. le Quien donne le droit à l'Evêque de Londres *de ſacrer le Metropolitain, & de tenir ſa place quand il eſt abſent*, & le fait députer Neal à l'Auberge ſur ce qu'il ſe douta du deſſein des Evêques. Apparemment qu'il a trouvé plus commode d'inſpirer ce doute à Bonner, que de lui faire envoyer un meſſage tout exprès pour l'avertir. Cela auroit demandé trop de temps. Mais comment Bonner a-t'il pu ſe douter de cette réſolution des Evêques? Elle n'étoit pas naturelle, & encore moins le doute qu'on préte à ce Prelat. Eh que le P. le Quien n'a-t'il tout d'un coup recours à quelque miracle? La voye ſeroit plus courte, & ſi j'en doutois, une exclamation contre moi tiendroit lieu de demonſtration. Il en a bien fait d'autres ſans en avoir plus de raiſon: car c'eſt ainſi qu'on confond ceux qu'on ne peut vaincre. T. 1, p. 186.

Pour ce qui eſt du droit de ſacrer le Metropolitain, & de tenir ſa place en ſon abſence; c'eſt apparemment par un

LIV. II. CHA. III. Indult du P. le Quien ou du sieur Fenel qu'en jouït l'Evêque de Londres, car il n'a sur cela aucun autre privilege. Voilà ce que m'en mande l'Archevêque de Cantorbery qui doit estre au fait, & qui sans doute connoît mieux que notre Auteur les droits de l'Eglise de Cantorbery & de l'Evêque de Londres. *Je voudrois bien sçavoir du Pere le Quien*, dit-il, *par quelle Loy il appartient à l'Evêque de Londres de consacrer l'Archevêque de Cantorbery, & de tenir sa place quand il est absent. Je ne sçai ce qu'il entend par là. S'il veut insinuer que la Jurisdiction Archiepiscopale lui est dévoluë pendant la vacance du Siege de Cantorbery, ses deux Propositions sont fausses. Le Statut de la 25. année de Henry VIII. cap. 5. laisse au Roy ou à la Reine la liberté d'adresser leur Commission, pour confirmer ou consacrer un Archevêque à un Archevêque & deux Evêques, ou à quatre Evêques, tels qu'il leur plaira de les nommer. Et pendant la vacance du Siege de Cantorbery, la Jurisdiction Metropolitaine est dévoluë non à l'Evêque de Londres, mais au Doyen & au Chapitre de Cantorbery.*

Lett. MS.

Ce témoignage est de la derniere précision, & renverse tout le systême fondé sur le prétendu droit qu'a l'Evêque de

de Londres, ou de sacrer le Metropo- LIV. II.
litain ou de gouverner pendant la va- CHA. III.
cance du Siege de Cantorbery. C'est donc fort inutilement que le Sieur Fenell rapporte un passage d'Heylin & de Chamberlaine qui ne disent rien de contraire. Il est vrai qu'ils marquent que l'Evêque de Londres a la préseance sur les autres Evêques du Royaume, & le droit de presider dans les Assemblées Synodales en l'absence du Metropolitain, & de leur envoyer ses Mandats. Mais ces honneurs & cette préséance, qu'on ne conteste pas, ne lui donnent aucune Jurisdiction, soit pour sacrer le Metropolitain soit pour gouverner pendant la vacance. Aussi Heylin ne le dit-il pas. Et effectivement nous avons vû de nos jours Tillotson sacré Archevêque de Cantorbery dans l'Eglise des Arches à Londres, sans que l'Evêque de Londres ait été nommé pour estre un des Consecrateurs.

C'est ainsi que malgré tous les adoucissemens où les expediens qu'on invente, l'Ordination de l'Auberge reste toujours dénuée de toute vrai semblance, & que chaque circonstance qu'on apporte pour l'établir, sert au contraire à la détruire. Mais ce que le Pere le Quien n'a pu faire par sa pro-

LIV. II. CHA. III.

pre invention, il tâche d'en venir à bout par des autoritez étrangeres; & c'eſt ce qui a fait ramaſſer à notre Auteur des témoignages de toutes les eſpeces, afin qu'à l'abry du nom de quelques Theologiens on pût retenir dans le prejugé, ceux qui s'imaginent, ou qu'un Ecrivain Catholique eſt incapable d'adopter un menſonge, ou que ſon autorité fait un doute, lors même qu'il eſt convaincu de faux. A Dieu ne plaiſe que je cherche à les décrier. Perſonne ne reſpecte plus que moi leur attachement à l'unité au milieu des tentations les plus ſeduiſantes. Mais je ne dois pas confondre leur probité avec leurs lumieres, & je condamne l'erreur & le préjugé dans le Catholique comme dans le Proteſtant. Que le Pere le Quien ceſſe donc d'inſulter temerairement un Ecrivain auſſi Orthodoxe que lui, en lui reprochant ſans juſtice & contre toute ſorte de bienſeance, que *la raiſon qui lui fait rejetter tous ces témoignages, c'eſt que ce ſont des Catholiques qu'on cite, & que dès-là ils ne ſont pas croyables.* Si ces témoignages étoient ſoutenus comme ceux de leurs adverſaires par des Actes Originaux, par une ſuite de Regiſtres tous plus authentiques les uns que les autres, par un

T. 1. p. 443.

Concert general de Titres & d'Hiſtoriens, ſi du moins ils n'étoient pas preſque toujours en oppoſition avec eux, ſi ce qu'ils rapportent n'étoit pas contraire, je ne dis pas aux Regles de la verité, mais du moins à celles de la vraiſemblance, s'ils s'appuyoient ſur autre choſe que ſur des oüi dire en l'air, dont on ne connoît ni la ſource, ni l'origine; s'ils ſe ſoutenoient même par leur uniformité, & n'étoient point en contradiction les uns avec les autres; j'aurois tort alors de leur preferer des Ecrivains, dont l'authorité ne pouroit prevaloir ſur leur témoignage. Mais dans une ſi grande inegalité de preuves, doit-on me faire un crime de preferer des témoignages que les Regles les plus communes de la Critique nous font regarder comme ſeuls recevables? & faut-il renoncer au bon ſens pour ſe glorifier du titre de Catholique? Que le P. le Quien & les autres s'en glorifient s'ils veulent à ce prix, pour moi je ſuis perſuadé que la premiere Loy de l'Egliſe eſt d'écouter la raiſon; & ſi nos Auteurs y renoncent, je ne l'abandonnerai pas pour les ſuivre. LIV. II. CHA. III.

Pour venir preſentement à ces témoignages, on doit en diſtinguer de trois ſortes. Les uns ſont de ſimples

LIV. II. CHA. III.

rapports en l'air, tels que ceux qu'on attribuë à Bluet, à Conſtable, à Alabaſter, & à quelques autres Ecrivains de ce caractere, dont l'autorité eſt auſſi mépriſable, qu'il eſt peu aſſeuré que ces témoignages ſoient vrais. Les autres ſont de quelques Preſbyteriens, qui ont défendu la Miſſion des Proteſtans ſur des principes communs à toutes les Egliſes Prétenduës Reformées. Les derniers ſont des Ecrivains Catholiques, qui en rejettant l'Ordination des Anglois, ont donné lieu de croire qu'ils n'en avoient reçu aucune. Ne confondons point ces divers témoignages. Pour les priſer ce qu'ils valent, il faut les examiner dans le point de vûë, où ils ont été rendus, & par conſequent par des principes tout differens. Commençons par les rapports.

1°. Ce ſont preſque tous des oüi-dire, & perſonne n'eſt Original. Ni Holyvood, ni Kelliſon, ni Perſon, ni Fitz Simon, ni Conſtable, ni Champney, ni Bluet, ni le Docteur Derbishire; perſonne n'a vû, perſonne n'eſt témoin de la ſcene ridicule qu'on fait joüer à l'Auberge. Que dis-je, perſonne n'eſt témoin, aucun même n'écrit qu'après la mort, ou de ceux qu'on y fait Conſacrer, ou de ceux qu'on en dit les Spo-

ſtateurs. Neal & Stow, les ſeuls qu'on fait aſſiſter à cette Comedie, ou n'en diſent rien, ou la démentent. Tout eſt fondé ſur des rapports de gens inviſibles, à qui on fait dire ce qu'on veut & comme on veut. On leur préte tout ce qu'il plaît, parce qu'on ne craint plus d'être démenti; & ſur des rapports de cette nature, on prétendra contredire tous les Hiſtoriens, declarer ſuppoſez une infinité d'Actes Originaux, & faire douter de tous les Regiſtres publics? Aſſeurément notre Siecle eſt trop éclairé pour donner dans ces viſions, & les Jeſuites eux-mêmes ne nous permettroient pas de les adopter. Car comme ils ont remarqué très-judicieuſement dans une de leurs défenſes; *On fait dire aux hommes ce qu'on veut, mais les Regiſtres publics ſont des témoins conſtans, irreprochables, & qu'on ne ſçauroit corrompre.* Repl. au Requiſ. du Proc. Gen. de Bret.

2°. Remontons donc à Neal & à Stow, qu'on nous donne pour ſeuls témoins Originaux du fait, & examinons un peu ce que l'on doit croire de leur prétendu témoignage. A l'égard de Stow, on veut que ſon ſilence ſoit l'aveu de cette Hiſtoire. C'eſt une Regle de Critique que j'ignorois encore; que de citer pour témoin un

LIV. II. CHA. III. Auteur qui ne dit rien. Mais c'eſt trop dire même, qu'il ne dit rien ; car il détruit d'un ſeul trait tout ce qu'on lui prete. C'eſt quand il dit dans ſa Deſcription de Londres que Grindall fut ſacré Evêque de Londres le 21. Decembre 1559. Le P. le Quien pour faire douter de ce témoignage, demande en quelle édition de Stow j'ay vû cela. Que ne conſultoit-il celle que j'ay citée, il y auroit trouvé ce que j'ay rapporté à l'endroit marqué. Mais puiſqu'il n'a point cette édition, qu'il conſulte celle de 1633. qui eſt dans la Bibliotheque de M. le Comte de Seigneley, & il y trouvera ce fait pag. 533. comme auſſi pag. 406. de l'Edition de 1598. qui eſt la premiere; & dans celle de 1604. qui eſt la ſeconde que l'Auteur a publiée pendant ſa vie, & qu'il dédia alors au Lord Maire de Londres, confondant d'avance la temerité de ceux qui vouloient ſur ſon témoignage, ou plûtôt ſur ſon ſilence authoriſer le menſonge.

T. 1. p. 444.

Pour le P. Hardouin il s'en tire d'une autre façon & toujours à ſon ordinaire, c'eſt-à-dire, ridiculement. Le fait, dit-il, n'eſt pas tiré des Annales de Stow, mais de ſa Deſcription de Londres. Heureuſe obſervation s'il en fut jamais!

Hard. p. 105.

Stow Annaliſte fidele, exact, inſtruit au jugement de notre Auteur, quand il écrit ſes Annales, devient tout d'un coup un Hiſtorien intereſſé; mépriſable, partial, quandil écrit ſes Antiquitez. Ne faut-il pas être auſſi viſionnaire que ce Pere pour avoir recours à de pareilles défaites, & à quel Auteur n'échapperoit pas la patience, quand on voit la verité ſi indignement traitée? LIV. II. CHA. III.

Mais, dit-on, cet Autheur accoutumé à rapporter, même en détail la Conſecration des autres Archevêques, n'omet que celle-ci, ſans doute parce qu'il a eu honte de marquer comment elle s'étoit faite. Nouvelle fiction auſſi deſtituée de preuves que les autres. Stow parle peu des choſes Eccleſiaſtiques, à moins que quelque évenement ſingulier ne lui en fourniſſe l'occaſion; & s'il le fait, c'eſt en deux mots. C'eſt un hazard, quand il rapporte la Conſecration de quelque Archevêque; & s'il parle de celle du Cardinal Pool, c'eſt à l'occaſion du Supplice de Cranmer, & en deux mots, *Le 21. Mars*, dit cet Auteur, *Cranmer Archevêque de Cantorbery fut brûlé à Oxford, & le même jour le Cardinal Pool chanta ſa premiere Meſſe à Greenwich dans l'Egliſe des Freres; le Dimanche ſuivant il fut ſacré* Le Pere le Quien. t. 1. p. 196. & 373. Stow. Ed. 1592. p. 1065

LIV. II. CHA. III. *Archevêque de Cantorbery, & le 25. de Mars il reçut le Pallium avec les ceremonies qui étoient alors en usage.* C'est tout ce que dit Stow, & Holinshead en dit encore moins. *Immediatement après la mort de Cranmer*, dit-il, *le Cardinal Pool fut fait Archevêque de Cantorbery, & il n'avoit jamais voulu être consacré durant la vie de l'autre.* Voilà ce que le P. le Quien appelle un détail de la ceremonie du sacre du Cardinal Pool. Est-il permis d'en imposer ainsi au Public? Voilà pourtant la fidelité ordinaire avec laquelle ce Pere cite ses Auteurs.

Holinsf. Chr. p. 1132.

Pour Neal, je ne sçais trop qu'en dire. Tout le monde le cite, & aucun de ceux qui l'appellent en témoignage, n'a rien appris immediatement de lui. A dire le vrai, quoique cité par tous ces Ecrivains modernes, j'ai peine à croire que ce soit lui qui soit auteur de ce bruit. C'est pour cela que je l'avois traité d'inconnu, non pas que j'ignorasse la reputation de Neal, comme me le reproche assez mal à propos le P. le Quien; mais parce que je n'ai pû me persuader que Neal en fût auteur. Voici les raisons qui m'en dissuadent. 1°. Si Neal étoit auteur de ce bruit, le recit en seroit uniforme, & on ne le verroit point varier comme il fait à cha-

que fois qu'il eſt rapporté par un Auteur different. 2°. Il eſt impoſſible que ſi Neal eût été témoin de ce fait, Bonner ne l'eût ſçu de lui, & que l'ayant ſçu il ne l'eût reproché à Horn Evêque de Wincheſter, au tems de leur conteſtation. Il ne l'a point fait cependant, comme nous le verrons; & ce ſilence, dans une occaſion où il lui diſputoit la validité de ſon Ordination, eſt une preuve plus que morale, qu'alors cette hiſtoire étoit encore à naître, & par conſequent n'avoit pas Neal pour Auteur. 3°. Il y a plus. Bonner dans ſa défenſe ſe fonde pour conteſter l'Ordination de Horn, ſur ce qu'elle s'étoit faite ſelon le Rituel d'Edouard, qui n'avoit point encore été rétabli par l'autorité du Parlement, quad Horn fut ſacré Evêque. Cette raiſon eſt déciſive pour prouver que Bonner ne ſçavoit rien de l'hiſtoire de l'Auberge, puiſque s'il l'eût ſçuë, il n'auroit pas été chercher pour conteſter cette Ordination, un défaut d'authoriſation dans un Rit, dont il n'auroit nullement été queſtion. Quel perſonnage en effet fait-on faire ici à Bonner? De la maniere dont l'affaire ſe raconte, il devoit ſçavoir l'hiſtoire de l'Auberge, comme s'il en eût été le ſpectateur. Sur cela il ſoutient qu'Horn

LIV. II. CHA. III.

n'eſt point Evêque. Sans doute, qu'il va lui reprocher la comedie de ſon Ordination. Point du tout, il n'en dit pas un ſeul mot, & ſe contente d'objecter, que le Rit dont on s'eſt ſervi à ſon Ordination n'étoit point rétabli alors par les Loix. Ou Bonner avoit perdu l'eſprit, ou il ne ſçavoit rien de cette hiſtoire. Et ſi Bonner alors n'en ſçavoit rien, comment s'imaginer que Neal en ait ſçu quelque choſe, lui qui étant envoyé par ce Prélat, l'en auroit ſans doute inſtruit le premier? 4°. En faiſant Neal auteur de ce bruit, il faut qu'il ait été répandu peu après, c'eſt-à dire dès 1560. Car ſans doute, qu'il n'aura pas gardé le ſecret ſur un fait que l'interêt de ſon maître & celui de toute l'Egliſe l'obligeoit à déceler. Mais comment ſe peut-il faire, s'il l'a dit, que tous les Auteurs de ces premiers tems, n'ayent cité ni Neal ni cette hiſtoire? Et s'il ne l'a pas dit à ces premiers Ecrivains, ſe perſuadera-t'on qu'il ait attendu trente ans à en faire confidence à des gens qui ne ſont connus que par le Roman qui les nomme? Le P. le Quien, qui n'eſt jamais pris en défaut en matiere de conjectures, dit, que ſi ces premiers Ecrivains ont gardé le ſilence ſur la fable, c'eſt

pour ne point aigrir les esprits ni ani- LIV. II.
mer les Chefs de la Reforme. Pitoya- CHA. III.
ble défaite s'il en fut jamais ; comme si des gens qui ont rempli leurs écrits des injures les plus grossieres, des reproches les plus piquans & quelquefois les plus faux, des invectives les plus violentes, eussent affecté de garder le silence sur un fait qui n'avoit rien de pis que ce qu'on leur reprochoit d'ailleurs, & cela par menagement pour les Reformateurs. Il faut que le P. le Quien compte beaucoup sur son autorité, pour se flater que sur elle on recevra de pareilles chimeres. 5°. Tout le fondement de cette histoire est appuyé sur la demeure de Neal auprès de Bonner. Cependant il n'est peut-être rien de plus faux, mais du moins rien n'est plus incertain ; car Fitz-Simon dit positivement qu'il vint d'Oxford exprès pour être spectateur de cette scene ; & l'Auteur des Ecrivains d'Oxford assure qu'il s'y étoit retiré aussitôt après la disgrace de Bonner. *Au commencement du regne de Marie*, dit-il, *il devint Chapellain de l'Evêque Bonner. Et étant revenu de Paris & de quelques autres endroits de France en 1556. il fut admis à lire les Sentences, étant alors Recteur de Thenford dans la Province de Northampton. Mais quand* *Ath. Oxon. T. 1. p. 254.*

la Reine Eliſabeth monta ſur le trône, s'étant vu privé de Bonner ſon patron, il s'attacha à Oxford, & en 1559 il y fut fait Profeſſeur en Hebreu, &c. Auſſi le même Auteur remarque-il, qu'on a prouvé clairement, que le bruit qui le faiſoit auteur du recit de la fable n'étoit qu'une pure fiction: *Is manifeſtly made à meer forgery.* *Ibid.* 6°. Enfin, que Neal ait aſſiſté à une pareille comedie, après avoir obligé l'Evêque de Landaf de ſe retirer par la crainte de l'excommunication; c'eſt ce qu'il eſt ſi difficile d'allier avec la vrai-ſemblance, qu'il n'y a que la neceſſité de ſoutenir une cauſe deſeſperée qui puiſſe unir des faits ſi incompatibles. Le ridicule en eſt ſi grand, que le ſieur Fennell, pour rajuſter un peu ſon Roman, dit que Neal a pû être témoin de ce fait ſans y être preſent, que Champney ne l'a point dit, & que j'aide un peu à la narration en le lui faiſant dire. Mais ce n'eſt point à Champney que j'attribue cette circonſtance; & d'ailleurs s'il ne l'a point rapportée en propres termes, il l'a fait en équivalens; & les Auteurs originaux d'où il a tiré cette hiſtoire, l'ont dit pour lui en termes précis. *Oculatus teſtis*, dit Fitz Simon, *qui interfuit*, dit Sacrobosco, *who was there-preſent*, dit Perſon.

Fennel. Mem. part. 1. p. 55. 56.

Est-ce là être témoin sans être present, & falloit-il que le sieur Fennel pour diminuer le ridicule de la fable, s'en donnât un autre à lui-même, en déguisant ainsi la verité? Il y a donc tout lieu de croire que ces rapports sont supposez à Neal comme à Stow. Mais fussent-t'ils eux-mêmes les auteurs de ces rapports; dès là qu'ils sont détruits par une suite d'Actes & de Regîstres inconteſtables, le recit dont on les fait auteurs n'en auroit pas plus de certitude, & leur réputation en souffriroit une éternelle atteinte. LIV. II. CHAP. III.

3°. C'est assez d'avoir vû qu'il n'y a rien de solide dans ce que l'on attribuë à Neal & à Stow; sans m'obliger de rechercher qui peut être l'auteur de tous ces bruits. Il en est de celui-là, comme d'une infinité d'autres, qui se répandent dans le Public, sans qu'on en puisse deterrer l'origine. Les plus gens de bien s'y laissent surprendre comme les autres, & après les avoir reçus sans discernement, ils les répandent sans reflexion. Chacun ensuite ajoute à la narration. Pour rendre la chose plus recevable, on nomme les lieux & les personnes, & l'on voit insensiblement un bruit obscur devenir une histoire fort circonstanciée. Ainsi d'abord on

LIV. II. aura traité de *ridicule* l'Ordination des
CHA. II. premiers Evêques, comme a fait Stapleton, parce qu'elle s'étoit faite selon le Rituel d'Edouard; ce mot de *ridicule* mal entendu aura fait gloser sur le fait; le repas qui se fit à l'Auberge après la confirmation de Parker, joint à ce premier reproche, aura donné lieu à quelque raillerie; & de ces circonstances réunies on en aura fait une histoire. Du moins n'en falloit-il pas davantage pour donner lieu d'en inventer. Le P. le Quien d'une plaisanterie a bien fait une Chapelle, pourquoi un autre n'en auroit-il pû faire une Ordination? Je ne dis pas au reste que la chose se soit absolument faite ainsi, mais il y a bien de l'apparence du moins que la fiction & le jeu ont eu la principale part à toute cette histoire. Et c'est tout ce qu'on peut dire sur des rapports inconnus, & toujours démentis aussi-tôt qu'ils ont été produits. Ce seroit ici le lieu d'examiner le témoignage du Lord Audley; mais le fait est si singulier, qu'il merite bien d'être traité séparément, & nous le ferons dans un des Chapitres suivans. En attendant je passe à la seconde espece de témoignages, qui sont ceux des Presbyteriens.

Le P. le Quien nous les donne comme des Auteurs non ſuſpects ſur l'article, & qui ont dépoſé clairement en faveur de cette hiſtoire, & cela dans une Requête preſentée en plein Parlement ſous le regne d'Elizabeth. Voilà un fait bien circonſtantié. Heureuſement nous avons l'ouvrage dont l'accuſation eſt tirée. Je ſuis fâché pour l'honneur de la Religion & celui des Lettres, d'être obligé de faire remarquer que jamais Ecrivain ne donna d'exemple d'une mauvaiſe foi plus inſigne ou d'une credulité plus honteuſe, que le fait ici le P. le Quien. Il dit que vers l'an 1586. les Puritains attaquerent plus rudement qu'ils n'avoient encore fait les Epiſcopaux par pluſieurs Ecrits; qu'un des premiers étoit intitulé, *Démonſtration de la Diſcipline*, & que Fitz-Simon nous apprend qu'il fut preſenté au Parlement. *Cette piece*, ajoute ce Pere, *ne doit donc point être regardée comme l'Ecrit d'un particulier inconnu, mais comme un Acte de toute la Secte, preſenté à l'Aſſemblée des Etats du Royaume. Dans cet Ecrit ils y avancerent comme une choſe connuë de tout le monde, que les premiers Evêques d'Elizabeth avoient reçu une Ordination profane, non dans une Egliſe, non dans une aſſemblée des Fideles, mais en ca-*

LIV. II. CHA. III.

T. 1. p. 202 & 203.

LIV. II. CHA. III.

chette & dans un coin; *in à corner not in à congregation.* Voilà l'Auberge clairement marquée, au jugement du P. le Quien: Cependant qui diroit qu'il n'y a autre chose de vrai en tout ceci, sinon qu'il y a eu un Livre sous ce titre, & que Fitz-Simon dit qu'il fut presenté au Parlement; mais que dans la verité il n'y est pas dit un mot des premiers Evêques du tems d'Elizabeth, ni par consequent de leur Ordination dans une Auberge, auroit peut être peine à se faire croire. La chose est pourtant certaine, & l'exposé du fait, tiré du Livre même, en va faire la preuve.

Ce Livre fut imprimé en 1588. sous ce titre: *Démonstration de la verité de cette Discipline que J. C. a prescrite dans sa parole pour le gouvernement de son Eglise, en tout tems & en tous lieux, jusqu'à la fin du monde.* Il est adressé, non au Parlement, mais aux *prétendus gouverneurs de l'Eglise d'Angleterre, Archevêques, Evêques, Archidiacres* & autres. Il ne fut jamais presenté au Parlement, quoiqu'en dise Fitz-Simon, du moins n'en voit-on aucune preuve dans l'Histoire; & par la Preface il paroît que ce n'a jamais été le dessein de l'Auteur de l'y presenter. Car il y remarque que *ces malheureux troubles* (c'est-à-dire ceux

qu'ils éprouvoient de la part du gouvernement) *étant venus à s'augmenter, il s'étoit appliqué à réduire en un petit abregé ce qu'il avoit lû sur cette matiere, & de le raporter à certains chefs, afin d'avoir toujours present de quoi défendre la verité, & afin que ceux qui n'ont pas étudié cette matiere trouvassent dans ce petit abregé de quoi suppléer* à ce qui manquoit à leur connoissance. Tel est le plan que nous donne l'Auteur de son dessein, sans dire un mot ni du Parlement, ni du dessein de lui presenter cet ouvrage.

Pour l'execution de ce plan, l'Auteur s'attache à faire voir que la discipline des Puritains est plus conforme à la parole de Dieu que celle des Episcopaux; & après avoir parcouru divers chefs, il vient à l'Ordination des Ministres Ecclesiastiques. Il établit dans le Chap. 7. que *chaque Officier Ecclesiastique doit être ordonné par l'imposition des mains des Anciens*, c'est-à-dire des anciens Laïques de chaque Paroisse, & il oppose cette doctrine à cette proposition de Whitgifth que *chaque Evêque a le pouvoir d'admettre & d'ordonner des Ministres.* Il enseigne ensuite dans le chap. 8. que *l'Ordination des Officiers Ecclesiastiques doit se faire avec les prieres des Anciens & de la Congregation*; après quoi

LIV. II. CHA. III.

censurant la conduite que tiennent les Epiſcopaux dans l'Ordination de leur Clergé, qu'ils font quelquefois dans leurs Chapelles ſans aucun examen public, & ſans aſſemblée ſolemnelle, il ajoute : *A cette conduite* (c'eſt-à-dire à celle des Preſbyteriens) *eſt oppoſée celle* (des Evêques) *qui commencent & finiſſent le tout indecemment dans un coin, & cette* conduite *eſt condamnable par les preuves de notre aſſertion fondée ſur ces raiſons.* Voici les termes Anglois : *The Ordering of Church Officers muſt be done with humble prayers of the Eldership and the Congregation Their unreverent beginning and proceding therewith in a corner is contrary to this, which is condemned by the proof of our aſſertion by theſe reaſons.* Ces raiſons ſont 1°. qu'on doit ſe conduire en cette action comme les Apôtres. Or les Apôtres ont ordonné les Officiers Eccleſiaſtiques en preſence de toute l'Egliſe. 2°. Que l'Ordination des Miniſtres étant la choſe la plus importante à l'Egliſe, les Fideles ſont obligez de s'humilier, pour recevoir de Dieu le ſecours neceſſaire à un tel choix. 3°. Que le Peuple étant auſſi intereſſé qu'il eſt à l'Ordination des Officiers Eccleſiaſtiques, doit être preſent à cette fonction.

Il eſt viſible par tout ce détail qu'il ne s'agit point dans cet Auteur de l'Ordination des premiers Evêques du tems d'Elizabeth, mais ſimplement des Ordinations ordinaires, que les Evêques ne faiſoient point toûjours dans une Aſſemblée publique de toute la Paroiſſe, comme les Puritains, mais quelquefois dans leurs Chapelles particulieres, qu'ils appellent pour cela *a corner not a congregation.* On n'a donc pû ſans mauvaiſe foi, rapporter à la Fable une penſée qui n'y a pas le moindre rapport; &. voilà ce qu'a gagné le P. le Quien à copier ſans examen l'Auteur de la Nullité du Clergé Prelatique. LIV. II. CHA. III.

Nullité du Clergé, p. 80.

On dira peut-être que le mot de commencement *beginning* doit s'entendre des premieres Ordinations qui ſe ſeroient faites dans une Auberge. Mais ſi cela eſt, il faut que le mot de *proceding* s'entendent des Ordinations ſuivantes, & alors il faudroit conclure que non ſeulement les premiers Evêques, mais encore tout le Clergé continueroit à être ordonné dans une Auberge ou dans un coin, ce qui eſt deſavoüé par le P. le Quien lui-même. Mais pourquoi chercher des ſens ſi forcez? Le commencement c'eſt l'épreuve ou l'examen qui ſe fait en particulier, &

LIV. II. CHA. III. la fin c'eſt l'Ordination même que l'Evêque fait quelquefois dans une ſimple Chapelle. La choſe eſt claire par elle-même, Mais ſi l'on en doutoit un moment, il y a un paſſage parallele de Cartwrigth, Auteur Puritain du même temps, qui met la choſe hors de conteſtation. *Nous ne parlons point ici*, dit cet Auteur dans ſa premiere Admonition au Parlement, *ni de la maniere dont ils font leurs Miniſtres ſeuls & de leur ſeule autorité, & cela dans des places ſecretes, ni de leur élection & de leur épreuve qui ſe fait par celui à qui de droit elle n'appartient point. Et quand ils les ont ordonnez, ou ils demeurent dans leurs Colleges & y vivent en faineans, ou ils vont ſe promener, &c. L'épreuve & l'élection* dont parle Cartwrigth, c'eſt ce que l'Auteur de la Démonſtration appelle *le commencement & le progrès*, & ce que Cartwrigth nomme *une place ſecrette*, l'autre l'appelle *un coin*. Mais il eſt évident que l'un & l'autre ne parlent que des Ordinations communes & de la diſcipline ordinaire, & nullement du fait particulier de l'Auberge.

Pour achever de ſe convaincre qu'il ne s'agit ici que des Ordinations journalieres & communes, & non de celles des premiers Evêques, il n'y a qu'à

voir la réponſe qui fut faite dans le tems même à l'Auteur de la Démonſtration. *Il n'eſt point neceſſaire*, dit l'Auteur de la Réponſe, *de calomnier notre Ordination comme faite dans un coin, car rien de ce qui ſe fait, pouvons-nous dire comme ſaint Paul, ne ſe fait en cachette* : Act. 26. 26. οὐδὲ γὰρ ἐν γωνίᾳ τοῦτο πεπραγμένον ἐστί. *Ils peuvent y aſſiſter ſi l'envie leur prend de venir. They may come to the celebration of it, is they liſt to come.* Ce n'eſt aſſurément point à voir les premieres Ordinations que cet Auteur invite les Puritains, mais les Ordinations courantes. C'étoit donc de celles ci dont il s'agiſſoit, & non de celles des premiers Evêques.

Liv. II. Cha. III.

Remonſtr. to the Demonſtr. cap 8. p. 120.

Auſſi ſongeoient ils ſi peu à conteſter leur conſecration que Cartwrigth dans ſon Admonition au Parlement publiée comme le ſens de tout le parti, la reconnoît en termes précis. *Ils penſoient autrefois comme nous*, dit-il en parlant des premiers Evêques, *mais depuis leur conſecration, ils ſont tranſſubſtantiez & ſont devenus tels que vous les voyez. They were once of our mind, but ſince their conſecration, they be ſo tranſſubſtantiated, that they are become ſuch as you ſee.* De quel front le P. le Quien a-t-il donc pû ſe ſervir de l'endroit de la démon-

Præf.

ſtration contre l'Ordination des premiers Evêques, dont il n'eſt pas dit un ſeul mot, non plus que de la Fable de l'Auberge? Et qu'appelle-t'on corrompre un Auteur, ſi le Commentaire de ce Pere n'eſt pas une pure falſification? Il a fallu un peu s'étendre ſur ce paſſage auquel revient le P. le Quien à pluſieurs repriſes, parce que le Public en avoit été frappé. Je ſerai plus court ſur le reſte, les fauſſetez ne ſont pas toûjours ſi eſſentielles, & ſouvent il ſuffit de les remarquer. Je paſſe à d'autres témoignages.

Fulke ni Whitaker ne ſont pas plus favorables à l'Hiſtoire de l'Auberge, que Cartwrigth & l'Auteur de la Démonſtration. C'eſt un malheur pour mon Cenſeur, qui reſolu de trouver par tout des témoignages favorables à la Fable, cherche dans leurs ſyſtêmes ce qu'il ne peut trouver dans leurs dépoſitions. On ne voit point, dit-il, qu'avant la production du Regiſtre de Lambeth les Theogiens d'Angleterre pour défendre leur Ordination ayent eu recours à la vocation ordinaire; au contraire ils rejettent toute Ordination fondée ſur la ſucceſſion viſible; ils reconnoiſſent que leurs Evêques n'ont point été ordonnez par les Pa-

T. 1. p. 333. & ſuiv.

piſtes, & qu'ils ne devoient pas l'être; ils enſeignent que les Evêques n'ont aucune ſuperiorité ſur les Prêtres; & ils étoient ſi éloignez de croire que leur Ordination leur venoit de Rome, qu'il déteſtent hautement les Ordres de l'Egliſe Romaine, & qu'ils ſoûtiennent que le Pape ne pouvoit point ordonner; mais que dans une auſſi grande corruption qu'étoit celle de l'Egliſe Romaine, il ſuffiſoit pour la juſtification de leur Miſſion de reconnoître qu'ils en avoient reçu une extraordinaire. C'eſt ſur ces principes qu'on nous dit qu'ont défendu l'Ordination de leurs premiers Evêques Fulke, Whitaker, Sutcliff & d'autres; preuve que l'Ordination marquée dans les Regiſtres n'étoit point encore inventée, & qu'il n'y en avoit d'autre que celle de l'Auberge.

Pour éclaircir toute cette difficulté ſur laquelle le P. le Quien s'eſt étendu avec infiniment de complaiſance, il n'eſt pas neceſſaire de parcourir tous les endroits de Whitaker & de Fulke qu'il a rapportez aſſez inutilement. Deux mots diſſiperont toute cette vaine déclamation, & montreront qu'on ne peut faire uſage de ces endroits ſans en corrompre le ſens d'une maniere

LIV. II. CHA. III.

moins ſenſible, mais auſſi réelle qu'il l'a fait à l'égard de l'Auteur de la Démonſtration.

Il y a eu de deux ſortes d'Ecrivains parmi les Anglois : les uns attachez aux principes de l'Egliſe Epiſcopale comme Maſon qui ſe ſont bornez à la défenſe de l'Egliſe Anglicane, & qui ont toûjours défendu la neceſſité d'une Ordination & d'une ſucceſſion non interrompuë. Les autres qui chargez de la défenſe de toutes les Egliſes Réformées, ont été obligez pour juſtifier la Réforme de ſe ſervir de principes communs à toutes les Egliſes Proteſtantes. Ce n'eſt point par la diſtinction des tems où ils ont écrit, mais par la difference de la Cauſe qu'ils avoient à défendre qu'il faut juger de leurs Ouvrages, & qu'il en faut faire uſage ; & ce ſeroit une injuſtice de chercher dans les Ecrits des défenſeurs des Egliſes Lutheriennes & Calviniſtes les mêmes maximes dont on s'eſt ſervi pour la défenſe de l'Egliſe Anglicane.

Or en examinant dans ce point de vûë tous les paſſages de Whitaker & de Fulke, il eſt évident qu'ils ne prouvent rien contre la ſucceſſion de l'Epiſcopat en Angleterre, & contre la verité de l'Ordination de Lambeth.

Ces

Ces deux Theologiens trop favorables aux Puritains broüillerent l'Université de Cambridge, & troublerent tout le gouvernement de l'Archevêque Whitgift par leur rigide Calviniſme & par leurs maximes Preſbyteriennes. La défenſe qu'ils embraſſerent d'ailleurs, non de l'Egliſe Anglicane en particulier, dont ils ne ſe chargerent jamais, mais des Egliſes Proteſtantes en general, ne leur permettoit pas de s'en tenir aux maximes communes aux Catholiques & aux Anglicans ſur la neceſſité d'une ſucceſſion. Mais ce qu'il y a à admirer, c'eſt qu'obligez de ſe ſervir de maximes très differentes, & même ſouvent oppoſées à celles de leur propre Egliſe, ils n'ayent pourtant rien dit qui puiſſe ſervir le moins du monde à appuyer la Fable de l'Auberge, & qu'au contraire ce qu'ils inſinuënt en differens endroits, prouve que l'Ordination s'eſt faite d'une maniere très-reguliere. Ainſi pour réponſe à tous ces paſſages, il n'eſt queſtion que de faire attention, 1°. que ces Auteurs ne défendent point l'Egliſe d'Angleterre en particulier, mais toutes les Egliſes Réformées. 2°. Que par conſequent il leur a fallu établir des principes non qui prouvaſſent la

LIV. II. CHA. III.

LIV. II. CHA. III. succeſſion de l'Egliſe Anglicane en particulier, mais qui juſtifiaſſent la Miſſion de tous les Réformateurs. 3°. Que dans cette défenſe il ne ſe trouve rien qui inſinuë le moins du monde l'Hiſtoire de l'Auberge. 4°. Enfin qu'au contraire ce qu'ils diſent en pluſieurs endroits, fait connoître qu'ils ne ſçavoient de l'Ordination des premiers Evêques, que ce qui en a été publié dans les Regiſtres. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de montrer.

Car il eſt viſible 1°. que ce n'étoit point l'Egliſe particuliere d'Angleterre qu'attaquoient Durey & Bellarmin; & qu'ainſi ce n'étoit point elle où ſes Réformateurs que défendoit Whitaker, mais les Egliſes Lutheriennes, Zuingliennes & Calviniſtes, & la Miſſion de Luther, de Zuingle, d'Ecolampade, de Bucer & de Calvin. C'eſt ce qu'il marque en termes précis dans une infinité d'endroits de ſes Controverſes. Auſſi je ne ſçai dans quelle Edition le P. le Quien a trouvé ces paroles: *Il eſt inutile de preſſer les Anglois & les autres Réformez.* Du moins elles ne ſe trouvent point dans l'Edition qui eſt citée, ni dans celle que j'ai conſultée. Le mot d'*Anglois* n'eſt pourtant pas fouré ici ſans deſſein, mais aſſurément c'eſt

Le Quien. T. 1. p. 333.

Whit. op. p. 225.

Le Quien T. 1. p. 333.

sans fidelité ; & voilà déja bien des fois que le P. le Quien eſt ſurpris en fraude. LIV. II. CHA. III.

2°. Suppoſons pourtant que Whitaker ait voulu défendre ici les Anglois avec les autres, il eſt également certain qu'il ne l'a fait, & qu'il ne l'a pû faire que par des principes communs à toutes les autres Egliſes. Or la ſucceſſion Epiſcopale ne convenoit ni aux Egliſes Lutheriennes ni aux Prétenduës Réformées. Il falloit donc avoir recours à un principe plus general ; mais ce principe n'étoit point celui de l'Egliſe Anglicane, & en le ſuivant, on ne nioit point que la ſucceſſion ne ſe fût conſervée dans cette Egliſe. Auſſi Whitaker diſoit-il qu'il pouvoit répondre aux Catholiques ſelon leurs principes, mais que cela n'étoit point neceſſaire, parce que Dieu qui étoit le maître de l'ordre, pouvoit ne le pas ſuivre, lorſque la neceſſité l'exigeoit. *Ita tibi facile*, diſoit-il, *de noſtris præconibus ex veſtro etiam jure reſpondetur. Sed nolim exiſtimes nobis veſtros Ordines tanti fieri, ut ſine illis nullam eſſe legitimam vocationem ſtatuamus... Deus nullis ordinibus aſtringitur, quo minus extra ordinem, quando id Eccleſiæ uſus poſtulat, Miniſtros in Eccleſiis conſtituat.*

LIV. II. CHA. III.

3°. Mais ce qu'il y a de plus important à remarquer, c'eſt que quoique Whitaker & Fulke ayent été obligez en entreprenant de défendre la Réforme en general d'abandonner la neceſſité d'une ſucceſſion viſible ; jamais pourtant ils n'ont deſavoüé que leurs Evêques n'euſſent été ordonnez d'une maniere reguliere, ce qui ne laiſſe pas le moindre petit lieu à l'Hiſtoire de l'Auberge ; & c'eſt tout ce que l'on peut exiger d'Auteurs qui écrivoient non pour l'Angleterre, mais principalement pour les Egliſes Luthoriennes & Calviniſtes, comme faiſoient Whitaker & Fulke. Qu'on parcoure ſi l'on veut parmi les ouvrages de Whitaker les pag. 127. 225. 509. & 510. qui ſont les endroits d'où le P. le Quien a tiré la plûpart de ſes paſſages ; & je conſens de ſouſcrire moi-même à ma condamnation s'il y eſt dit un ſeul mot de l'Egliſe d'Angleterre, & s'il ne s'y agit pas uniquement de la vocation des premiers Reformateurs. Etoit-il donc de la bonne foi de faire dire à Whitaker une choſe à laquelle il n'a jamais penſé, & de faire à l'Angleterre des applications qui ne regardent que les Egliſes Réformées de France ou d'Allemagne ?

Mais il la joint aux autres, dira t-on, & il parle communément en son nom autant qu'en celui des autres Eglises Réformées. Belle remarque! comme si une personne chargée de la défense d'une cause ne la défendoit pas comme la sienne propre, lors surtout qu'on tient à ceux qu'on défend par beaucoup d'endroits, & que la plûpart des chefs d'accusation regardent autant celui qui est chargé de la défense que ceux qu'il défend? Mais malgré cette obligation où se trouvoient ces Ecrivains de n'adopter que des raisons qui convinssent à toutes les Eglises, Fulke n'a pas laissé de remarquer en plusieurs endroits qu'ils avoient reçu leur Ordination des Evêques. *Tout le monde sçait*, dit-il dans sa réponse à Bristow, *que nous sommes ordonnez par des Evêques & les anciens de l'Eglise*, c'est à-dire les Prêtres, car c'est le termes que preferoient les Puritains. Et en parlant des premiers Evêques de la Réforme dans sa réponse à Stapleton, il dit que *c'est un mensonge de cet Auteur que de dire qu'ils ne se servent point de l'imposition des mains, & qu'il n'y avoit aucun Evêque au commencement pour les leur imposer. Car il y avoit encore alors un Evêque Papiste en place, & plusieurs*

Liv. II. Chà. III.

Pag. 104.

Pag. 112.

LIV. II. CHA. III.

consacrez du temps d'Edouard.

Mais ce qui acheve de convaincre qu'on ne peut faire usage contre la succession de l'Episcopat Anglican des passages de Whitaker & de Fulke, c'est que les plus zelez Episcopaux en soûtenant leur succession n'ont point laissé de se servir des principes de Whitaker pour justifier les Eglises Etrangeres, preuve que l'usage de ces maximes à l'égard des Eglises Protestantes ne tire point à consequence contre la succession de l'Episcopat en Angleterre : c'est ainsi que l'Evêque Andrews dans sa Lettre à Dumoulin cherchant à justifier les autres Réformez, ne nioit pas pour cela la succession de son Eglise. Au contraire dans sa Réponse à Bellarmin, il soûtient fortement la succession de l'Episcopat parmi les Anglois. *De nostrorum Ordinatione*, dit-il, *nihil erat quod Nicænum Canonem quartum nominares. A tribus semper Episcopis etiam veris ordinati sunt. Ab Episcopis tribus ordinati, non quod vos interdum facitis contra Canonem, ab Abbatibus etiam. A veris, nisi vestri veri non sint. Nec is Canon apud nos violatus unquam, nec ea series unquam interrupta.* C'est ainsi qu'écrivoit Andrews avant la production des Registres, & par consequent avant l'époque

Resp. ad Ap. Card. Bellar. p. 168.

marquée par le P. le Quien. Si les autres ne se sont pas exprimez d'une maniere aussi précise, c'est ou parce que l'occasion ne s'en est pas presentée, ou parce qu'ils se sont restraints à des défenses generales qui pussent servir à justifier toutes les Eglises Protestantes dont ils vouloient soûtenir la Mission. Mais j'ose avancer sans crainte d'en être démenti, qu'on ne trouvera aucun Ecrivain Presbyterien de ces premiers temps ou qui ait nié que l'Ordination des premiers Evêques du temps d'Elizabeth se soit faite par d'autres Evêques, ou qui ait rien dit qui pût appuyer la Fable ridicule de l'Auberge. Sutcliff au contraire un des témoins que produit le P. le Quien comme contraires à la necessité d'une Ordination reguliere, dit en termes formels (a) que *l'Evêque Parker fut consacré par l'imposition des mains de l'Evêque Barlow, de l'Evêque Coverdale, de l'Evêque Scory & de deux autres Suffragans mentionnez dans l'Acte de Consecration qui est encore à produire.* T. 1. p. 356. Apud Kelliſ. p. 31.

Il est vrai que plusieurs de leurs Ecrivains n'ont pas crû l'Ordination Epis-

a Faute d'avoir lû cet Acte Sutcliff s'est ici trompé. C'est dans la Commission pour le Sacre, & non dans l'Acte de Consecration que sont nommez les deux Suffragans, car il n'y en a qu'un de nommé dans l'Acte.

LIV. II. CHA. III.

copale neceſſaire, & qu'ils ſe ſont perſuadez où que la défection de l'Egliſe autoriſoit une Miſſion extraordinaire, ou du moins le recours à de ſimples Prêtres. Mais le droit n'emporte point l'aveu d'un fait; & il eſt conſtant qu'on ne trouvera aucun Ecrivain Epiſcopal ou Preſbyterien ni avant ni après la production des Regiſtres, qui oſe atteſter comme un fait avoüé, que les premiers Evêques ou n'avoient point reçû d'Ordination, ou n'avoient reçû que celle de l'Auberge. Cependant pour ſe ſervir utilement de leurs témoignages, il faudroit faire voir ou qu'ils ſe ſont attachez à défendre l'Egliſe d'Angleterre, ou à la défendre ſur les principes de cette Egliſe, ou qu'en la défendant, ils ont avoüé que les Anglois étoient ſans aucune Ordination Epiſcopale; & c'eſt ce que ne montre aucun des paſſages de Whitaker & des autres qui ont été citez par le P. le Quien.

CHAPITRE IV.

Examen des temoignages des Theologiens Catholiques. On ne peut appuyer sur eux l'Ordination fabuleuse du Cabaret.

C'Est ici le plus fort retranchement du P. le Quien en faveur de l'Histoire de l'Auberge. Il sent bien que cette Fable ne peut se soutenir par elle-même. Toutes ses parties en prouvent la fiction; toutes ses varietez en montrent l'incertitude, les embelissemens mêmes dont on a tâché de la parer, décelent sa difformité primitive & originale; chaque circonstance est détruite par quelque nouveau titre, chaque incident est refuté par des faits averez, & il n'y a de ressource pour ses défenseurs que dans la réputation assez équivoque des écrivains qu'ils citent pour en garentir la verité.

Cependant cette ressource est foible pour bien des raisons. Car sans vouloir ici décider du merite de leurs Ouvrages & de la solidité de leur Controverses; cinq choses aneantissent entierement l'usage qu'on veut faire de leur authorité. 1°. Aucun de ces Ecrivains

LIV. II. CHA. IV (je ne parle ici que de ceux qui ont écrit avant 1600. car c'eſt de ceux-là ſeuls dont il s'agit.) aucun, dis-je, de ces Ecrivains n'a dit un mot de la Fable de l'Auberge dans un temps où il étoit plus facile de s'en aſſurer & d'en recueillir les circonſtances. 2°. Tous les endroits qu'on en rapporte peuvent s'expliquer très-naturellement ſans aucune relation à la Fable, & au contraire avec un rapport très marqué à une Ordination faite ſelon le Rit d'Edouard. 3°. Nos Theologiens ont employé les mêmes raiſons contre l'Ordination de ceux qui avoient certainement été ordonnez ſelon ce Rit, & par conſequent ces raiſons ne peuvent prouver autre choſe ſinon qu'ils regardoient ces Ordinations comme nulles, mais non que les nouveaux Evêques n'en euſſent reçu aucune. 4°. Les Auteurs qui paroiſſent nier toute Ordination, ont été démentis auſſi ſouvent qu'ils ont oſé l'avancer. 5°. Enfin, ſuppoſé qu'on ſe fît un ſcrupule d'ajouter moins de foy à leur témoignage qu'à celui de leurs Adverſaires, leur credit du moins ne ſçauroit balancer une ſuite d'Actes & de Regiſtres, dont la qualité, la multitude & l'uniformité rend la ſuppoſition impoſſible, & par conſequent l'autorité

ſuperieure à quelque témoignage qu'on leur oppoſe.

1°. Je n'ay beſoin pour prouver le ſilence de tous ces Auteurs, que de l'aveu de mes Adverſaires. Malgré toutes les recherches qu'ils ont pu faire, on n'en trouve aucun qui en ait parlé avant Holywood en 1604. Tout ce qu'ils citent avant cette Epoque ſe reduit à des recits, dont les Auteurs ſont auſſi incertains, que la fauſſeté de ce qu'ils rapportent eſt conſtante, *incerti Autores, certi errores.* Il eſt vrai que de proche en proche ils nous font remonter par une tradition inviſible au moment même de la Conſecration de Parker. Mais comme les Fabricateurs de cette Tradition ne ſont pas differens de ceux qui ont fabriqué l'Hiſtoire, ils ne peuvent concilier plus d'authorité à l'une qu'à l'autre; & l'on eſt toujours à concevoir comment il ſe peut faire que pendant plus de 40. ans que des Ecrivains connus attaquent ces Ordinations; aucun d'eux, quoiqu'il en dût être inſtruit, ne leur reproche ce qui ſans aucun autre moyen pouvoit les aneantir ſans reſſource.

Je ſçai que le Pere le Quien & M. Fennell ſur l'authorité de Godwin voudroient nous perſuader qu'Har- T. 1 p. 197.

LIV. II. CHA. IV. ding avoit ſçu cette Hiſtoire & l'avoit publiée. Mais ce que nous avons des Ouvrages de Iwel & d'Harding, où celui-ci ne dit pas un mot de cette Hiſtoire, & où l'autre n'écrit rien pour y répondre, quoique nous ayons conſervé ce qu'ils ont dit de plus fort pour ou contre ces Ordinations, prouve que ceci n'eſt qu'une mépriſe de Godwin, qui confondant ceux qui en general avoient attaqué les Ordinations d'Angleterre avec ceux qui en particulier avoient parlé de l'Auberge, tous rapportez par Fitz-Simon, qui les avoit bien diſtinguez, aura mis ſans reflexion Harding parmi ceux-ci, quoiqu'il ne dût être placé que parmi les premiers. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'actuellement il ne s'en trouve rien dans ſes Ecrits, que Champney qui a cité ce témoignage de Godwin, ne s'en eſt point ſervi pour prouver qu'Harding eût rien ſçû de cette Hiſtoire; & que ſi Harding eût parlé de cette Fable, il eſt impoſſible qu'elle eût été inconnuë à Stapleton & à Sanderus, & que Iwel n'eût dit auſſi quelque choſe, ou pour la refuter, ou pour l'excuſer. Il ne l'a point fait cependant; & plus que cela, Bramhall qui avoit bien lû les Ouvrages d'Harding a atteſté qu'il n'y avoit

Britan. p. 91 &c.

rien trouvé de pareil. Il reste donc pour constant qu'avant l'an 1600. il ne paroît rien par écrit de cette Fable.

Or, ce silence une fois constaté, il en résulte contre le recit de cette Fable une consequence qui va à aneantir toute l'authorité des témoignages qu'on produit. En effet, il est impossible que, si cette Fable n'étoit une fiction des temps posterieurs, ces Ecrivains ne l'eussent connuë & ne l'eussent objectée aux Evêques, dans le temps qu'ils n'omettoient aucun moyen pour contester leur Ordination. Cependant il est de fait que jamais cette Histoire ne leur a été objectée, & je défie ses défenseurs d'en produire un seul témoignage par écrit avant 1600. Ces témoignages se tournent donc en preuve contre ceux mêmes qui les alleguent, & le silence de ces Auteurs sur ce point est d'autant plus fort, que l'on sçait jusqu'à quel excès de chaleur cette contestation a été portée, & que ces Ecrivains n'ont épargné aux nouveaux Evêques & à la Reforme ni reproches, ni injures, ni souvent même de faux crimes.

2°. Ce Raisonnement devient d'autant plus convaincant, que la plus grande partie des endroits qu'on rapporte

LIV. II. CHA. IV. pour appuyer la Fable de l'Auberge, non-seulement ne disent rien qui lui soit favorable, mais au contraire indiquent sensiblement une Ordination faite selon le Rit d'Edouard, c'est-à-dire l'Ordination de Lambeth. En voici un de Stapleton qui ne peut admettre aucun autre sens. *Hoc etiam observandum est*, dit cet Auteur dans sa Réplique à Horn, *quod primo anno nostræ Seren. Principis Elizabethæ lex Parlamentaria quæ 28°. Henrici de creatione & consecratione Episcoporum lata fuit, iterum revixit & renovata fuit. Et tamen Episcopi non secundum illam Legem, sed secundum alteram* Edwardi, *eamque Mariâ regnante abrogatam, & nondum ab Elizabethâ restauratam instituebantur*; ou comme il y a dans l'Anglois *were Ordered*, c'est-à-dire, *étoient ordonnez*. Cet endroit de Stapleton est infiniment important. Car en declarant que l'Ordination des premiers Evêques s'est faite selon le Rituel d'Edouard, tous les endroits par consequent, où il nie qu'ils ayent été ordonnez, ne peuvent s'entendre que du défaut d'une Ordination legitime & Canonique, comme je l'ay soutenu dans ma Dissertation.

Apo. Staplet. T. 2. p. 218.

T. 2. Ad p. 2.

Pour se débarasser d'un raisonnement si simple & si pressant, le Pere le

Quien dans ſes Additions ſoutient, que Stapleton n'a parlé ainſi que des Evêques ordonnez depuis 1562. après la reviſion de l'Ordinal & non des Ordinations faites la premiere & la ſeconde année d'Elizabeth; diſtinction qu'il authoriſe par un autre paſſage du même Auteur, qui paroît effectivement mettre une difference entre les Ordinations des premieres années d'Elizabeth & celles qui ont ſuivi depuis le Parlement de 1566. Mais nous allons voir, que la verité ne peut ſe concilier avec ce ſubterfuge. LIV. II. CHA. IV.

Car 1°. cet Auteur ne fait aucune diſtinction entre les Evêques dans l'endroit que nous avons rapporté; mais il les comprend tous dans la même Claſſe, & marque qu'ils furent ordonnez ſelon l'Ordinal d'Edouard. *Epiſcopi non ſecundum illam Legem*, c'eſt-à-dire, tous les Evêques; car un terme indéfini eſt un terme qui comprend tout. 2°. C'eſt à Horn & contre Horn qu'écrit Stapleton, *Quis neſcit*, dit il, *te tuoſque Collegas non dico aliter quam requirunt Canones, ſed nec ſecundum præſcriptum Statutorum veſtrorum ordinatos eſſe*? Ce paſſage eſt évidemment relatif au premier. Cependant Horn étoit un des Evêques faits avant l'an 1562. Stapleton ſe fût-il contenté de lui ob-

LIV. II. CHA. IV. jecter qu'il étoit consacré selon l'Ordinal d'Edouard, s'il ne l'eût point été du tout, & lui eût-il épargné le reproche d'une Ordination aussi comique que celle de l'Auberge? 3°. Les Evêques dont parle Stapleton sont ceux-mêmes dont l'Ordination avoit été declarée bonne par le Parlement, & qu'il reconnoît aussi avoir reçu une Ordination selon un Rit nouveau, qui est sans doute celui d'Edouard. *Si vero forsan dixerint*, dit-il, *hunc defectum jam sublatum esse, meminerint tamen se tantum Parliamenti, & non Ecclesiæ esse Episcopos & per consequens non Catholicos, novo utique & inaudito more & Ritu Ordinatos.* Or certainement le Statut du Parlement, comme nous le verrons ailleurs, regarde tous les Evêques ordonnez depuis le commencement du regne d'Elizabeth, & non simplement depuis 1562. Stapleton ne mettoit donc pas plus de distinction entre eux que le Parlement. 4°. En 1566. il n'y avoit que deux Evêques consacrez depuis l'an 1562. & même un de ceux-là ne l'étoit pas encore, lorsque le Bill dressé pour statuer sur l'Ordination des Evêques fut porté à la Chambre. Peut-on s'imaginer que Stapleton, qui écrit contre l'Ordination des Evêques d'Angleterre, au lieu de parler de ceux

qui n'avoient point reçu d'Ordination, & qui selon ce système devoient occuper toutes les Eglises, s'avise de contester l'Ordination d'un ou de deux qui auroient été faits Evêques depuis peu ; sur tout écrivant contre un qui n'étoit point de ces derniers? C'est attribuer à ce Controversiste que le P. le Quien trouve si sage & si éclairé un travers & une bizarrerie, dont à peine pourroit être capable l'Ecrivain le plus insensé. LIV. II. CAH. IV.

Mais comment donc se peut-il faire, dira-t'on, que Stapleton ait dit en plusieurs endroits, que ces Evêques n'avoient point été ordonnez par d'autres Evêques, qu'ils l'avoient été sans imposition des mains, qu'ils n'avoient été faits Evêques que par les Lettres Patentes de la Reine ; & qu'enfin ayant été faits Evêques dans le commencement par la seule authorité du Prince, ils s'étoient servis depuis d'une ridicule Ordination ? Dans le Système de Stapleton & des autres, rien n'est si facile que d'expliquer toutes ces expressions, & on ne s'y trompe plus, dès qu'on est fait à leur style.

Chez Harding, Stapleton, Bristow & les autres Ecrivains Orthodoxes, n'être point veritablement ordonné, ou l'être hors de l'Eglise, ou par d'au-

tres Evêques que par des Catholiques, & selon un Rit different de l'Egliſe Catholique, ou ſans Miſſion & Bulles du Pape; ce ſont des termes abſolument Synonimes. *Meminerint*, diſoit Stapleton à ces Evêques, *ſe tantum Parliamenti & non Eccleſiæ eſſe Epiſcopos, novo utique & inuſitato more & Ritu Ordinatos.* C'étoit donc ſur la nouveauté de ce Rit qu'il fondoit la nullité de leur Ordination. Sans cette obſervation leurs écrits ſont non-ſeulement inintelligibles, mais ſe contrediſent ſans ceſſe. C'eſt pourquoi en les liſant, vous les voyez dire indifferemment, tantôt que les premiers Evêques n'ont reçu aucune Ordination, tantôt qu'ils n'en ont point reçû de Canonique & de legitime; quelquefois qu'ils ont été conſacrez ſans impoſition des mains, d'autres fois par une impoſition de mains illegitime; ſouvent qu'ils ont été ordonnez ſans Evêques, parce que ceux qui les ont conſacrez n'étoient point Catholiques, d'autres fois qu'ils l'ont été par de faux Evêques; en un mot, il eſt rare qu'ils diſtinguent le défaut d'Ordination d'une Ordination ſimplement illicite. Ce mélange confus d'idées inexactes que l'on ne peut deſavouer, nous donne lieu d'en tirer un argument

invincible en faveur de l'Ordination de Lambeth, & contre la ſuppoſition de la Fable. Car l'aveu d'une Ordination illegitime emporte celui d'une Ordination réelle. Or il n'y a eu d'Ordination réelle qu'à Lambeth. Ces Ecrivains ont donc reconnu la verité de cette Ordination. Mais d'un autre côté, comme cette Ordination leur a paru nulle, parce qu'elle n'étoit faite ni par des Evêques Catholiques, ni ſelon le Rit Catholique; ils ont ſouvent continué de dire qu'ils n'avoient point été ordonnez, ou qu'ils l'avoient été ſans impoſition des mains, parce qu'ils ne reconnoiſſoient pour telle que celle qui étoit legitime; ou enfin qu'ils ne l'avoient point été par des Evêques, parce qu'ils ne vouloient donner ce nom qu'aux Catholiques; en un mot, tout leur raiſonnement va à établir le fait de l'Ordination & en même temps ſa nullité, ce qui nous ſuffit pour empêcher tout l'uſage qu'on veut faire de leur témoignage en faveur de la Fable. LIV. II. CHA. IV.

Pour prouver l'uſage indifferent que font ces Auteurs, tantôt du défaut d'Ordination, ou du défaut ſimplement d'une Ordination Canonique; je n'ai pas beſoin d'aller chercher d'autres paſſages que ceux qui ont été rap-

LIV. II. portez par le P. le Quien, & ils suf-
CHA. IV. fisent pour mettre le fait en évidence. Et pour ne point rappeller l'endroit où Stapleton reconnoît en termes formels que les premiers Evêques furent ordonnez selon le Rituel d'Edouard; on voit dans vingt autres passages qu'il n'exclut qu'une Ordination Catholique. Vous n'êtes point Evêque, dit il à Horn, parce que vous ne pouvez prouver que vous ayez reçu la Consecration accoutumée. *Propterea non Episcopus, quia nec approbatam aut assuetam vocationem aut consecrationem ostendere unquam poteris.* Ce n'est point, comme l'on voit, toute Consecration qu'il exclut, mais simplemeut la Consecration accoûtumée, *approbatam & assuetam.* Si je lui demande, dit-il, dans un autre endroit, comment il ose prendre la qualité d'Evêque, puisqu'il n'a été appellé que par les Lettres Patentes de la Reine sans aucune legitime Consecration ou imposition des mains; il n'aura jamais rien à répondre, s'il veut le faire en Chrétien Catholique, ne pouvant se faire reconnoître pour Evêque, n'étant point encore ordonné.

Staplet. t. 2. 1144. *Si quærerem amplius quo jure nomen Episcopi Winton, ut in libro suo facit, sibi vindicet, cum tantum litteris Patentibus sua*

Principis ad hanc vocationem vocatus sit sine debitâ Consecratione aut impositione manuum cujuscumque Episcopi .... neque ille neque sui socii inordinati etiamnum existentes Prelati, modo ut Christiani Catholici loqui velint, pro se nunquam responderе poterunt, &c. Ce passage est important, parce qu'on voit, qu'il y confond ces deux idées de n'être point ordonné, ou de l'être sans une legitime Consecration ou imposition des mains. Il est vrai que pour donner un autre sens au passage, le P. le Quien de bonne foy sans doute a adopté la Traduction Latine, où l'on a omis apparemment avec dessein le mot *debita*, ensorte qu'on lit *sine Consecratione*, au lieu de *sine debita Consecratione*. Mais l'Anglois porte *Being called to that fonction only by the Letters Patents of the Prince Without due Consecration or imposition of hands, &c.* Ainsi ce n'est qu'une Consecration legitime qu'il exclut, & non toute Consecration. C'est dans le même sens qu'il dit en un autre endroit, qu'au commencement du Christianisme les Evêques & les Pasteurs étoient solemnellement consacrez, mais que les Protestans n'avoient aucuns Evêques consacrez legitimement; *Protestantes nullos legitime consecratos Episcopos habent*, que

LIV. II. CHA. IV. tout ce qu'ils font eſt nul, parce que leurs Evêques manquent d'une legitime authorité; & qu'à juger d'eux par l'Ecriture & la Pratique de l'Egliſe Primitive, ils ne ſont point Evêques. *Cum pſeudo-Epiſcopos Proteſtantes omni legitimâ auctoritate carere probavero, quidquid faciunt irritum eſſe ac nullum liquidò conſtabit. Dico igitur hos intruſos ſi juxta S. Scripturam & primitivæ Eccleſiæ praxim judicemus Epiſcopos non eſſe.* Il ne s'agit point, comme on voit ici, d'une omiſſion d'Ordination, mais ſimplement du défaut d'une Ordination legitime.

Harding a ſuivi la même idée que Stapleton. Qu'on liſe les paſſages citez par le P. le Quien p. 289. 290. 291. 297. 298. 300. On y verra qu'il ne nie point que les nouveaux Evêques ayent été ſans Ordination, mais ſans une Ordination legitime, parce qu'elle leur a été conferée par des gens qui ne ſuccedoient point aux Apôtres. C'étoit aſſez, ſelon lui, pour être cenſé n'avoir point reçu d'Ordination. Son raiſonnement contre Iwel le prouve nettement. Il lui demande d'abord comment il ſe peut porter pour Evêque, lui qui ne ſuccede ni à la Doctrine, ni à la vocation de ſes Predeceſſeurs. Puis paſſant de la Foy à la

Tom. 1.

Pag. 116.

Miſſion, il lui demande enſuite qui l'a envoyé, qui lui a impoſé les mains, s'il a cherché quelque Evêque Catholique pour le conſacrer, & s'il en a trouvé qui l'ait ordonné legitimement, qu'il produiſe ſes Lettres. *Si ordinaria (vocatio), initiationis tuæ tabellas exhibeto, vel illud ſaltem doceto legitimo manus imponendi & inaugurandi inſtituto ejus te muneris exequendi jus accepiſſe, quod confidenter tibi gerendum arrogas, ſed nimirum initiatione & inauguratione cares.* Il eſt viſible que par le défaut de Conſecration qu'il lui reproche dans ſes derniers mots; il entend cette Conſecration legitime ou Catholique dont il venoit de lui parler. Mais la ſuite de cette conteſtation le prouve encore plus fortement.

Les reproches d'Harding ne reſterent pas ſans réponſe. Iwel nia ſans biaiſer qu'il n'y eût point dans leur Egliſe de Conſecration; il dit au contraire, que tout ſe paſſe parmi eux comme auparavant; qu'ils ſont élûs par les Chapitres, agréez par le Prince, confirmez par le Metropolitain, & conſacrez par lui & trois Evêques. *Epiſcopi noſtri ſolemni more inſtitutoque, quo ſemper ſunt facti, fiunt, liberis Capituli ſuffragiis, inaugurante Archiepiſcopo atque*

LIV. II. CHA. IV. *Episcopis aliis tribus, Principe vero ad Episcopatum admittente.* C'étoit là le lieu de confondre Iwel en lui reprochant l'Histoire de l'Auberge, si elle eût été connuë, ou s'il n'y avoit point eu d'Ordination. Mais c'est à quoi Harding ne pense seulement pas. D'accord sur le fait, il reproche seulement à Iwel que sa cause n'en devient pas meilleure, parce que le Metropolitain lui même n'avoit pas été consacré legitimement. *Rem deteriorem contra temetipsum modo protulisti, quam à me objecta adhuc erat. Nam Metropolitanus vester qui omnium vestrûm consecrationes auctoritate suâ confirmare deberet, legitimam consecrationem minimè obtinuit.* Cette Instance est décisive contre la Fable de l'Auberge; Harding ne dit pas que Parker n'a point reçu de Consecration, mais simplement qu'il n'en a point reçu de legitime. Il convient que les Evêques ont été ordonnez, mais selon lui cette Ordination doit être regardée comme non avenuë, parce qu'elle ne s'est point faite selon l'ancienne forme, & par des Evêques legitimes, & qui ayent succedé aux Apôtres en ligne directe; c'est-à-dire, par des Evêques Catholiques & sur les Bulles du Pape. C'étoit là précisément le point de la question.

Trium

Trium Episcoporum, dit Iwel, *inaugurationem non negamus, neque illud item Metropolitani auctoritatem intercedere debere, quin ipsi ita inauguramur, ita res nobis firmatur. Illud inter nos disceptatur; an per universam Christi Ecclesiam nemo in Episcoporum album referri debeat, nisi rem ratam habente Papa.* Nous succedons, dit-il ailleurs, aux Evêques des anciens temps; nous sommes élûs, confirmez, consacrez, admis comme eux. Mais s'ils se sont écartez de la verité, nous succedons à leurs places & non à leurs erreurs, *ad eorum exemplum eligimur, inauguramur, confirmamur, admittimur, si quâ in re decepti sint, illis in locum succedimus, non in errorem.*

Il faudroit que Iwel eût été le plus impudent de tous les hommes pour avancer un fait de cette nature, si la Consecration de l'Auberge eût été connuë, & qu'Harding fût le plus insensé & le plus malhabile des Controversistes, si la sçachant, il n'eût pas répondu en deux mots; que tout cela étoit faux, & qu'ils avoient été ordonnez dans un Cabaret par un simple Prêtre Apostat. Cependant le fait-il? Non, il se jette sur la Doctrine, sur le Schisme, sur la Controverse du Sacrifice, sur le défaut d'Evêques Orthodoxes pour les ordon-

ner, & de tout cela il en conclut que ces nouveaux Evêques n'avoient point d'Ordination. Cette seule methode employée par nos Controversistes, prouve évidemment, ce me semble, qu'ils ne s'en sont servis, que parce qu'ils ont toujours ignoré ce qu'on inventa depuis sur le fait de l'Ordination. Car à quoi bon tous ces discours? La Controverse étoit la plus simple du monde. En supposant la verité du fait de l'Auberge, tout le reste devenoit inutile, puisqu'en prouvant qu'il n'y avoit point eu d'autre Ordination que celle du Cabaret, conferée par le ministere d'un simple Prêtre, il étoit évident qu'ils n'étoient point Evêques.

Pour se tirer de cette difficulté, le P. le Quien forme deux demandes. Pourquoi, dit-il, si la contestation est réduite à ces termes, ces Evêques refusoient-ils de montrer l'Acte de leur Ordination? 2°. Pourquoi Iwel ne repond-il jamais pour lui-même, & sauve-t'il sa consecration à la faveur d'une équivoque, en disant que leurs Evêques sont ainsi consacrez, sans jamais répondre pour lui? Cela paroît suspect; & on n'en sçauroit imaginer d'autre cause, au jugement de notre Auteur, sinon parce qu'il vouloit cacher un

consecration aussi ridicule que celle de l'Auberge.

Mais à ces deux demandes la réponse est aisée. Et 1°. pour ce qui regarde l'Acte de consecration; l'état de la question, comme on l'a vû chap. 6. du premier Livre, n'exigeoit pas de la produire. Car que demandoit Harding à Iwel? S'il avoit été ordonné canoniquement Evêque; s'il l'avoit été par des Evêques Orthodoxes; si au défaut d'Evêques Anglois, ils avoient été chercher en France ou dans les autres Royaumes Catholiques, des Evêques qui voulussent les ordonner; s'ils l'avoient été à la maniere accoutumée. Pour répondre à ces questions, qu'eût servi de produire le Regiſtre, qu'à confirmer Harding dans le refus de reconnoître pour Evêques, ceux qui n'avoient été ordonnez que d'une maniere qu'il condamnoit? Car si cet Auteur n'a pas voulu sans réordination se servir du Diaconat, qu'il avoit reçu selon l'Ordinal d'Edouard: *Sentiebam me non modò Sacerdotem non esse, sed neque legitimum Diaconum, per eam Ordinationem, quæ tempore Eduardi Regis conferri solebat,* auroit il alloüé une Ordination Epiſcopale faite selon ce même Rit, & par des Evêques, qui après leur déposition

Hard. ap. Champ. p. 402.

LIV. II. CHA. IV. & leur excommunication, n'avoient point été canoniquement rétablis? Il y a plus; car dans le même endroit où Harding paroît nier l'Ordination de Iwel, en lui demandant ses Lettres, il convient que lui & ses Confreres avoient & cherché la consecration, & employé une forme non usitée; ce qui verifie l'Ordination de Lambeth faite selon le Rituel d'Edouard: *Quod clarè demonstrat vos talem consecrationem quæ in usu semper fuit non quæsivisse, sed aliam novam quam antiqui Episcopi despiciebant.* N'est-il pas visible que cette réponse est une allusion sensible à l'Ordination que Iwel & les autres avoient reçue selon le nouvel Ordinal; & est-ce ainsi qu'Harding eût répondu s'il eût sçu quelque chose de l'Ordination du Cabaret?

Ibid. p. 467.

Quant à l'autre demande, ce n'est qu'une mauvaise chicane du Pere le Quien; & il est clair que quoique Iwel ait toujours répondu en commun, il s'est toujours compris au nombre des autres. Car pour ne rien dire ici de sa consecration, dont les Actes subsistent encore, & seront citez dans nos preuves; Harding qui apparemment entendoit mieux Iwel que le P. le Quien, a toujours compris qu'il répondoit aussi bien pour lui que pour ses Confreres;

V. les Preuv.

car s'il ne l'avoit pas ainsi entendu, n'auroit-il pas séparé sa cause de celle des autres Evêques? Or il ne l'a jamais fait; au contraire il suppose tellement que Iwel parloit de sa propre Ordination, qu'il lui dit qu'en répondant comme il faisoit, qu'ils avoient été consacrez par leur Metropolitain, il rendoit sa cause de pire condition, puisque le Metropolitain qui les avoit ainsi consacrez, avoit été illegitimement consacré lui-même. *Metropolitanus vester qui omnium vestrûm consecrationes authoritate suâ confirmare deberet, legitimam consecrationem minimè obtinuit.* Dans ces termes, *omnium vestrûm*, Iwel n'y étoit il pas compris? Le P. le Quien est le seul qui ne l'y voudroit pas voir; mais c'est une chose si clairement marquée, qu'il n'y a aucune adresse qui puisse l'obscurcir.

Quand donc Harding dit dans quelque endroit, que les nouveaux Evêques étoient sans Ordination, c'est parce qu'il ne croyoit point que les Ordres conferez ou reçus selon le Rit d'Edouard, fussent des Ordres; & il s'explique sur cela d'une maniere si précise, qu'il est impossible de s'y méprendre. *Sentiebam*, dit-il en parlant de lui-même, *me non modò Sacerdotem non esse,* *Ibid p. 461.*

sed neque legitimum Diaconum per eam Ordinationem, quæ tempore Eduardi Regis conferri solebat, certus quod ii, qui alios ordinare eo tempore præsumebant; erant ipsi omninò sine Ordine, ministrantes Ordines non secundum Ecclesiæ Catholicæ Ritum, quippe qui omnium Episcoporum in Orbe Christiano successionem abjicientes, novam Congregationem suæ plantationis sibi erexerunt, cujus forma ex proprio tantùm cerebro conficta, nunquam antèà in toto orbe vel visa fuit, vel in usu extiterit. Voilà en peu de mots tout le syſtême des Theologiens de ce tems-là. Ils regardoient ceux qui donnoient ou qui recevoient les Ordres, comme n'en ayant point : *Erant ipsi omnino sine Ordine*, parce qu'ils avoient changé le Rit Catholique, *non secundùm Ecclesiæ Catholicæ Ritum:* parce que la forme étoit nouvelle, *nunquam antea in toto orbe vel visa fuit, vel in usu extiterit:* & parce qu'ils avoient formé une nouvelle Secte qui interrompoit la ſucceſſion des anciens Evêques, *successionem abjicientes novam Congregationem propriæ suæ plantationis erexerunt.* Etre donc ſans Ordres chez eux, ce n'eſt pas n'avoir point reçu d'Ordination, mais n'en avoir point reçu ſelon le Rit Catholique, parce que dans leur ſyſtême, comme dans celui

du P. Hardouin, la défertion du Pontifical Romain, ſuffit ſeule pour rendre l'Ordination nulle & invalide.

Ce qui acheve de démontrer ceci, c'eſt qu'Harding attaquoit toutes les Ordinations faites juſqu'à ſon tems & ſous Edouard & ſous Elizabeth, ſelon le nouveau Rit. Tous pourtant n'avoient pas été ordonnez à l'Auberge, & ſelon le P. le Quien depuis 1562. ils étoient conſacrez ſelon le Rituel d'Edouard. Il faut donc que le reproche du défaut d'Ordination tombe ſur autre choſe que ſur la fable de l'Auberge, & par conſequent ſur le ſimple défaut d'une Ordination faite ſelon le Rit Catholique, puiſque ceux mêmes dont nos Cenſeurs reconnoiſſent la conſecration, ſont regardez par Harding comme n'en ayant aucune.

C'eſt ainſi que ſouvent dans l'Antiquité on regardoit les Ordinations faites dans l'Hereſie & le Schiſme comme nulles, qu'on leur donnoit ce nom, & que cependant quelquefois ſans réordination on rétabliſſoit dans leurs degrez ceux qui en avoient été privez. Ce langage a été imité par nos Theologiens; & quand ils diſent qu'il n'y a point eu d'Ordination, cela ne prouve autre choſe, ſinon qu'ils ne mettent point en

LIV. II. CHA. IV.

ce rang celle qui a été faite selon un Rit different du Catholique, mais non point qu'il n'y en ait eu aucune. Dans le système même des Défenseurs de l'histoire de l'Auberge, cela seroit faux en rigueur, puisqu'il y a eu du moins une espece de ceremonie, & que selon le P. le Quien cela s'est fait dans une Chapelle, dont les Evêques d'Angleterre avoient coutume de se servir quand ils venoient à Londres. Mais sans avoir recours à cette fiction, il est certain que si les Theologiens qu'on cite, avoient été instruits de la fable, ils auroient bien plutôt fait valoir le ridicule d'une telle Comedie, qu'un simple reproche d'un défaut d'Ordination; & leur silence sur cette farce est une preuve convaincante qu'ils ignoroient alors cette histoire. Ce qui a été dit d'Harding & de Stapleton, est également vrai de Bristow, d'Osorius & des autres. Osorius en particulier, en demandant qui a imposé les mains aux nouveaux Evêques, & quelle ceremonie a été employée dans leur Ordination, ne nie point qu'ils ayent été ordonnez absolument, mais simplement qu'ils l'ayent été selon le Rit Catholique, & la fin du passage le fait voir. *Quamquam*, dit-il à Haddon, *vos homines elegantes, offensi nostris caremo-*

niis, quæ vobis inculta fortassè propter ni- LIV. II.
mium vetustatem videbantur, aliàs multò CHA. IV.
concinniores excogitastis, quas (ut ais) non propinquè sed propinquissimè ad Evangelii formam redegistis. L'allusion au nouveau Rituel est évidente, & il est impossible d'y rien trouver de favorable à l'histoire de l'Auberge. Le P. Hardouin convient lui-même, que si tout le Rit de l'Ordination se réduisoit à l'imposition des mains & à la priere, on pouroit fort bien dire avec Osorius, que ces Evêques ont été ordonnez *sine ullâ cæremoniâ*. Il n'est donc point besoin de recourir à la fable pour expliquer Osorius, démenti d'ailleurs dans le tems même, comme on le verra plus bas, par ceux qui lui répondirent; & le P. Hardouin est forcé de reconnoître, que pour autoriser son expression, il suffit que tout ait été fait avec la simplicité prescrite par le Rituel d'Edouard.

Quest. de Droit. p. 630.

L'autorité de Bristow est encore d'un moindre poids. Le P. le Quien pour la relever, dit que cet Auteur n'*ignoroit rien de ce qui s'étoit passé, pour ainsi dire, sous ses yeux la premiere année du regne d'Elizabeth.* Mais le passage qu'il en rapporte dément cet éloge; & celui que nous ajouterons montrera qu'il sçavoit aussi peu la Theologie que l'Histoire.

T. 1. p. 1210.

Dans l'endroit qui est produit par le P. le Quien, cet Auteur est si bien instruit de ce qui s'étoit fait, qu'il n'ose assurer, si les nouveaux Evêques ont été installez par les seules Lettres Patentes de la Reine, ou s'ils ont reçu une espece d'Ordination qu'il traite de *ridicule*, parce que les Consecrateurs n'étoient autorisez que de la Reine pour les ordonner. *Idonei visi sunt, qui sine Ordinatione nova non solum Presbyteri essent, sed & Episcopi & Archiepiscopi & Primates, vel solis Litteris Regis, vel ridicula quadam consecratione eorum qui nullam nisi à Regina consecrandi acceperunt potestatem.* Cette alternative d'incertitude montre un homme bien instruit, comme on voit, & assurément le P. le Quien choisit bien ses témoins. Mais ce qu'il dit pour faire voir la difference qu'il y a entre l'Eglise Catholique & les Protestans, est encore plus propre à décrediter l'habileté qu'on lui donne. Cette difference selon lui consiste en ce que dans l'Eglise de J. C. fondée par les Apôtres, les Evêques ordonnoient les Evêques, & les Prêtres ordonnoient les Prêtres, au lieu que les Protestans, n'ayant point d'Evêques, se contentent de Prêtres pour les ordonner. *Ejusmodi erat igitur mos Ecclesia*

Christi quam Apostoli fundaverunt, ut Presbyteri à Presbyteris ordinarentur, seu Episcopi ab Episcopis. A Protestantibus autem, quia viderunt se Episcopos non habere, necessariò hoc mutatum fuit. Jamais au monde de pareil système n'avoit été proposé dans l'Eglise Catholique; & je ne sçai où l'a puisé Bristow. Qu'on juge par là de sa capacité. LIV. I. CHA. IV.

Ce que dit le P. le Quien, que du moins le *ridicula consecratio* de cet Auteur, ne peut se rapporter qu'à l'histoire de l'Auberge, n'est nullement vrai. Car il est certain par Stapleton, que nos Auteurs appelloient ainsi le Rit d'Edouard. *Anglo-Calvinistæ*, dit ce Theologien, *cum in principio solâ autoritate Regiâ Cathedras Episcopales occupârent, nunc per manuum impositionem omnes suos Ministros ridiculè ordinant.* Le P. le Quien convient que Stapleton parle ici constamment de l'Ordination conferée selon la forme prescrite par l'Ordinal d'Edouard. Le mot de *ridicule* n'indique donc pas dans Bristow l'histoire de l'Auberge, d'autant plus que la raison qu'il ajoute fait voir qu'il ne traitoit ainsi l'Ordination des Evêques, que parce que les Consecrateurs n'étoient autorisez que par la Reine, & non par le Pape, pour exercer cette T. 2. p. 188.

LIV. II. CHA. IV. fonction ; *vel ridiculâ quadam consecratione eorum qui nullam nisi à Reginâ consecrandi acceperunt potestatem.* Cet Auteur ne favorise donc point cette fable. mais quand il la favoriseroit, son autorité seroit très-legere, parce que son Ouvrage Latin n'ayant été publié que depuis le débit de ce conte, il auroit pû s'en servir sans lui donner plus de probabilité. Mais quoi qu'il en soit, on ne voit point qu'il en ait rien dit, & son silence est une nouvelle preuve, ou qu'en composant son Ouvrage il n'avoit encore rien appris de ce bruit, ou qu'il étoit trop nouveau pour avoir acquis aucun credit.

L'édition Latine publiée in-4. à Arras est de 1608.

Je viens enfin à Sanderus, & je suis surpris que le Pere le Quien veuille le citer en témoignage, pour autoriser le fait de l'Auberge. Peut être seroit-il difficile d'y trouver un Ecrivain plus contraire. Réunissons tout ce qu'il dit sur ce sujet ; rien n'est plus propre à nous découvrir la verité.

Sand. p. 348. Edit. Colon. 1610.

Il remarque d'abord qu'Henri VIII. ne fit d'autre changement dans la forme d'Ordination, que d'empêcher qu'on ne prît des Bulles du Pape, & son Mandat pour la consecration des Evêques ; & qu'à cela près il conserva toutes les autres Loix, sans l'observa-

tion desquelles, personne ne pouvoit être reconnu pour Evêque : *Nec alio modo ordinatum pro Episcopo agnosci oportere.* Le sieur Fennell voudroit sur un passage de Sanderus qu'il n'entend pas, nous faire douter de ce fait, & prétend que ce n'est pas le vrai Sanderus, mais un nommé Rishton, qui débite qu'Henri VIII. ne changea rien à la forme de l'Ordination ; mais que Sanderus dit précisément le contraire, & remarque qu'il avoit prescrit une autre forme pour l'Ordination des Evêques. *Ordinis Sacramentum fatebatur, sed in eo tractando & tradendo infinita permiscebat, imò novam formam ordinandi Episcopos præscripsit.* Mais outre que l'Histoire & tous les Régistres de ce tems démentent ce prétendu changement de forme sous Henri, on trouve dans le second Livre du Schisme, que le sieur Fennel convient être constamment de Sanderus ; que jusqu'à Edouard on se servit de la forme employée auparavant par les Catholiques, à la suppression près du serment qu'on y faisoit au Pape. *Quibus sic constitutis*, dit cet Auteur, en parlant des changemens faits sous Edouard, *ad commoda temporalia, quorum prima ipsis cogitatio ac cura fuit transierunt, deinde ad Religionis capita ; ac*

LIV. II. CHA. IV.

Mem. p. 1. §. 6. 7.

Sander. de Schis. l. 1. p. 244.

Ibid. l. 2. p. 243.

LIV. II. CHA. IV.

primo loco sancierunt; ut cum Episcopi et Presbyteri Anglicani, Ritu fere Catholico, excepta Romani Pontificis obedientia, quam omnes abnegabant, ad illud usque tempus ordinati fuissent, in posterùm alia omnino forma ab ipsis præscripta Ordinationes fierent. La forme Catholique avoit donc toujours été observée sous Henri selon Sanderus, & s'il a dit que ce Prince l'avoit changée, ce ne peut être que dans le sens qu'il en avoit retiré le serment fait au Pape. Et en effet, s'il y avoit eu quelque autre changement essentiel, il faudroit donc reconnoître que tous les Evêques ordonnez depuis le Schisme, auroient été sans Ordination, & déclarer nulles par consequent les Ordinations de Bonner & des autres, qui se réunirent aux Catholiques sous le regne de Marie, & dont cette Princesse & Rome même ratifierent les consecrations.

Sous Edouard on substitua d'autres prieres à celles du Pontifical; mais on conserva toujours la Loi qui prescrivoit la necessité de se faire ordonner par trois Evêques, pour être reconnu légitimement consacré; *servata tamen semper priori de numero præsentium Episcoporum, qui manùs ordinando imponerent lege.* Marie rétablit tout selon l'ancien usa-

ge; mais Elizabeth fit revivre le Statut fait sous Edouard, & par conſequent la neceſſité d'être ordonné par trois Evêques, pour être reconnu pour tel. *Has leges novas ſuſtulit Regina Maria, Elizabetha in integrum reſtituit ac renovavit, ut proinde oportuerit hos Reginales Prælatos itu quoque ordinari, ut conſentiente Metropolitano duo vel tres Epiſcopi aſſiſtant; ipſiſque manus imponant.* Auſſi le même Sanderus ajoute-t'il qu'il falloit que les nouveaux Evêques qu'Elizabeth nommoit, ſe fiſſent ordonner ſelon un certain Rit preſcrit par les Loix du Royaume. *Elizabetha quidem ità hac per Litteras patentes conferebat, ut tamen oportuerit eos quibus collata erant à certis perſonis, ac ritu etiam certo, ſecundum Leges Regni ordinari.* LIV. II. CHA. IV.

C'eſt après ces Remarques que Sanderus ajoute, que les Evêques nommez par Elizabeth, n'ayant pû obtenir de ſe faire conſacrer par les Catholiques, & n'ayant ni Metropolitain, ni nombre d'Evêques ſuffiſant pour ſe faire ordonner, ils s'adreſſerent à un Archevêque Irlandois, priſonnier à Londres, pour recevoir de lui la conſecration; mais qu'il le refuſa: & qu'étant deſtituez de toute Ordination legitime, & n'étant point Evêques, me- *Ibid. p. 349.*

LIV. II. me selon les Loix du Royaume, ils fu-
CHA. IV. rent obligez d'employer l'autorité Laïque, pour faire confirmer leur nouveau titre, & reformer ce qui avoit pû se trouver de défectueux dans leur installation; & cela après s'être emparez des Evêchez, & avoir exercé quelques années les fonctions Episcopales sans consecration. *Atque ita cum omni legitima Ordinatione destituti vulgo dicerentur, & ipsis Legibus Anglicanis vere probarentur non esse Episcopos, brachium seculare invocare coacti sunt, ut Laici Magistratus confirmationem in futuris Comitiis acciperent, cujus autoritate, si quid minus rite nec ad præscriptum Legum in priori inauguratione gestum esset aut omissum, ipsis condonaretur; idque postquam Episcopali officio & Cathedra absque ulla Episcopali consecratione aliquot annis jam functi fuissent.* Pesons toutes les paroles de Sanderus, nous verrons si l'on y trouve la moindre chose qui ait rapport à la fable de l'Auberge.

1°. Comment accorder la necessité imposée par les loix portées sous Elizabeth de se faire ordonner par certaines personnes & certaines ceremonies, avec une Ordination sans regles, sans bienseance, & faite contre toutes les loix du respect humain & de la pudeur?

Le P. le Quien convient que c'étoit l'intention de la Reine que les choſes ſe fiſſent dans la regle, & qu'elles ſe ſont faites ainſi depuis 1562. Qui donc les auroit empêchez de ſe conduire de même dès la premiere Ordination? Rien au monde; & par toutes ſortes de raiſons ils devoient encore être plus precautionnez alors que dans la ſuite, puiſque c'étoit cette premiere démarche qui devoit donner la forme à tout le nouveau Miniſtere. T. 2. p. 118.

2°. Le deſir qu'ils font paroître pour être ordonnez par des Evêques Catholiques, & l'inſtance qu'on leur fait faire au prétendu Archevêque Irlandois priſonnier à la Tour, pour obtenir de lui la conſecration, montre qu'ils regardoient l'Ordination comme neceſſaire, du moins à leurs interêts temporels. Comment tout d'un coup auroient-ils changé de vuë, & auroient-ils cru que les Lettres Patentes de la Reine leur aſſuroient l'Epiſcopat, ou que la Comedie qu'ils alloient jouer à l'Auberge, pouroit leur tenir lieu d'une Ordination ſérieuſe & legitime?

3°. Après le refus pretendu de l'Irlandois Catholique, quelle démarche fait faire Sanderus aux Evêques? Les envoye-t'il dans une Auberge, donne-

LIV. II. CHA. IV. t'il le moindre indice d'un pareil deffein ; leur fait-il faire rien de comique ; dit-il qu'ils ne reçurent aucune Ordination ? Point du tout, il convient qu'ils se firent ordonner, mais d'une maniere illegitime, *cum omni Ordinatione legitimâ destituti vulgò dicerentur.* Et pourquoi illegitime ? c'est qu'elle étoit differente du Rit Catholique, *non secundum Ecclesia Catholica Ritum*, comme dit Harding.

4°. Non seulement il ne nie pas toute Ordination, il insinuë plutôt qu'il y en eut une, mais qu'il ne veut pas approfondir. *Qualescumque fuerint aut quomodocumque facti sint isti Pseudo-Episcopi.* Est-ce ainsi qu'il eût parlé, s'il eût sçu la moindre chose de la fable du Cabaret ; aussi accoutumé qu'il étoit à ne rien pardonner aux Reformez, & plus disposé à grossir ses reproches qu'à les diminuer ? Il est vrai qu'il ajoute qu'ils n'avoient reçû aucune consecration Episcopale. Mais c'est qu'il ne regardoit point comme Evêques ceux qui furent employez à cette fonction. Aussi ne dit-il pas qu'ils n'avoient reçu aucune consecration, mais aucune consecration Episcopale, *absque ulla Episcopali Consecratione.* Le P. le Quien a si bien senti la difference de ces deux ex-

T. 1. p. 31.

pressions, que pour rendre le témoignage de Sanderus plus imposant, il a supprimé le mot *Episcopali*, dans la citation de ce passage, comme il avoit fait dans Stapleton le mot *debita*, après celui d'*Ordinatione*. La methode est aisée, comme l'on voit, de refuter ses adversaires. Il n'y a qu'à citer les Auteurs, comme on voudroit qu'ils eussent écrit, on ne peut manquer à ce prix de les trouver favorables.

3°. Tout ce qu'on pouroit trouver dans Sanderus pour appuyer la Fable, c'est la necessité où il met les Evêques de recourir au Parlement pour se faire reconnoître en cette qualité. Mais ce passage même détruit la consequence bizarre qu'on en tire. En effet, 1°. Sanderus ne dit pas que ce qui les oblige de recourir au Parlement, fut que les Evêques manquassent d'Ordination, mais que dans celle qui s'étoit faite il pouvoit être arrivé quelque chose qui ne fût pas absolument conforme à la rigueur des Loix. *Si quid minus rite, nec ad præscriptum Legum in priori inauguratione gestum esset aut omissum.* Il suppose donc qu'il y en avoit eu une; mais comme le Rituel d'Edouard n'étoit point nommément rétabli, & que les Consecrateurs n'avoient point été en-

LIV. II. CHA. IV.

core canoniquement rehabilitez, cela empêchoit plusieurs personnes de les regarder comme Evêques.

2°. S'ils n'avoient point eu de Consécration; le Parlement en statuant sur ce qui s'étoit passé n'auroit pas manqué de les faire ordonner, puisque c'étoit la Loy du Royaume, & que sous Edouard même elle avoit été renouvellée. Or le Parlement ne l'a point fait selon Sanderus. Il les regardoit donc comme veritablement ordonnez, mais il croyoit tout au plus qu'il pouvoit manquer quelque chose à cette Ordination, qui rendoit leur authorité sujette à être contestée légalement, c'est-à-dire, en matiere de Jurisdiction.

3°. Je défie qu'on produise aucun exemple que le Parlement d'Angleterre ait jamais autorisé aucun Evêque à faire des fonctions sans une Ordination prealable, & se soit cru assez d'autorité pour suppléer à une Ordination omise. Comment donc se figurer que les Evêques non ordonnez ayent eu recours à ce Tribunal, pour supplées à une Ordination, qu'ils pouvoient se donner tous les jours; ou que le Parlement sans les faire ordonner, aye voulu faire regarder comme Evêques des gens qui pouvoient l'être, & n'avoient nul besoin

pour cela de son authorité ? LIV. II.
CHA. IV.

Tout cet endroit de Sanderus ne renferme donc rien de favorable à la Fable de l'Auberge. Il y est même absolument contraire ; & M. Fennell qui l'a mieux senti que les autres, a cru devoir chercher quelque expedient pour se défaire d'une authorité qui l'incommodoit. C'est, dit-il, que le troisiéme Livre de l'Histoire du Schisme n'est point de Sanderus, mais de Rishton. Il est vrai en effet que Rishton y a donné la forme, & qu'il a ajouté tout ce qui s'est passé depuis la mort de l'Auteur, c'est-à-dire, depuis environ 1581. Mais toutes les premieres années d'Elizabeth & le fond de l'Ouvrage sont de Sanderus qui n'y put mettre la derniere main à cause de sa mort. C'est Rishton lui-même qui nous l'apprend dans sa Preface. *Cum autem Sanderus*, dit-il, *ex Hispaniis in Hyberniam ... concessisset .... reliquit hoc opus de Schismate Anglicano in tres Libros divisum, sed nondum planè perfectum ac prout voluerat perpolitum.* Le troisiéme Livre comme les autres étoit donc déja fait à la mort de Sanderus ; & l'on ne doit presque regarder comme appartenant à l'Editeur, que le recit de ce qui s'est passé depuis la mort de l'Au-

Mem. p. 1. p. 5. & ailleurs.

LIV. II. CHA. IV.

teur. *Nonnulla....,. correxi : quædam etiam.... amovi : plurima quæ deerant, maximè vero post D. Sanderi mortem adjunxi.* Mais comme toutes ces Additions n'étoient pas même grande chose, il ne les a point separées, & les a toutes compriſes ſous le nom du même Livre, ſans en ajouter un nouveau : *Et quia magnitudo moleſque operis uſque adeo magna non videbatur, unius libri nomine univerſum comprehendi.* Ce Livre eſt donc beaucoup plus de Sanderus que de Rishton, & le Sieur Fennell a mauvaiſe grace de vouloir incidenter ſi mal à propos ſur cette circonſtance, & de m'en faire un reproche; lors ſur tout que je n'ay fait en cela que ſuivre l'uſage des amis & des ennemis de Sanderus, qui ne citent point ce Livre ſous d'autre nom que le ſien, quoiqu'il ne l'ait ni fini, ni publié lui-même.

Voilà donc tous ces Auteurs inutiles à la juſtification de la Fable. 1°. Parce qu'ils n'en diſent rien, 2°. Parce que ce qu'ils diſent peut s'expliquer très-naturellement dans la ſuppoſition d'une Ordination, telle que celle qui a été preſcrite par le Rituel d'Edouard, Ordination très-veritable, mais qu'ils ne vouloient point reconnoître pour valide, parce que ce Ri-

tuel étoit trop different du Pontifical Romain, & qu'il n'étoit point clairement rétabli par le Parlement de 1559. Mais pour peu qu'on s'opiniatrât encore à vouloir trouver dans leurs témoignages une Histoire qui n'y fut jamais; une nouvelle observation va nous convaincre que jamais prétention ne fut plus mal fondée. Les plus ardens défenseurs de cette Fable conviennent qu'il n'y a eu qu'une Ordination faite dans cette Auberge; sçavoir celle de Parker qui y fut consacré avec quelques autres en petit nombre. Le Sieur Fennell me fait même un crime de ce que j'ay trop multiplié à son gré les Acteurs de cette Comedie, quoique je ne l'aye fait que sur le témoignage de Person, de Fitz-Simon, & de quelques autres qui ne sont pas suspects à notre Irlandois. Tout le reste des Evêques qui reçurent l'Ordination jusques au Parlement de 1566. furent sacrez par Parker, ou quelqu'un des nouveaux Evêques, selon le Rituel d'Edouard; & le P. le Quien convient que cela s'est fait ainsi au moins depuis 1562. Que mes Censeurs regardent ces dernieres Ordinations comme nulles ou comme valides, peu n'importe; & ce n'est pas de quoi il est question. Mais

LIV. II. CHA. IV.

ce que je veux faire observer, c'est qu'Harding, Sanderus & Stapleton ont attaqué l'Episcopat de ces derniers Evêques comme des premiers par les mêmes argumens & les mêmes moyens ; que ces Auteurs ne distinguent jamais les uns d'avec les autres ; qu'ils font à tous les mêmes reproches ; qu'ils les accusent également de n'avoir point reçu d'Ordination, ni d'imposition des mains ; qu'ils leur objectent de n'avoir été faits Evêques que par les seules Lettres Patentes de la Reine, de s'être intrus dans leurs Sieges sans Consecration, de n'avoir ni Mission, ni Caractere de n'être que de purs Laïques ; qu'ils les nomment par raillerie les Prelats de la Reine, & après le Parlement de 1566. les Evêques Parlementaires. Tous ces faits sont constans, & ce qui les confirme, c'est que le Parlement en question ne mit entre les uns & les autres aucune distinction, & les comprit tous dans le jugement qu'il porta sur la validité de leur Episcopat. On ne peut pas en douter à l'égard du Parlement ; & à la reserve d'un passage de Stapleton que nous expliquerons en son lieu ; je ne vois point qu'aucun autre Auteur Catholique de ces premiers temps ait insinué la moindre difference

ference entre les premiers Evêques & les suivans.

Or de la certitude & de la notorieté de ces faits, il s'ensuit par une consequence necessaire, qu'on ne peut faire aucun usage des témoignages de nos Theologiens pour prouver l'Histoire de l'Auberge. En effet s'ils ont enveloppé dans les mêmes reproches les Evêques consacrez selon le Rit d'Edouard; s'ils ont fait valoir contre eux les mêmes moyens; s'ils leurs ont reproché comme aux autres qu'ils n'avoient point reçu d'Ordination, qu'ils n'étoient que des Laïques; qu'ils n'étoient Evêques que par l'authorité de la Reine; qu'ils ne pouvoient montrer les preuves de leur Ordination; il est évident que ces raisons ne prouvent pas plus contre les uns que contre les autres; & on ne peut en inferer que les premiers Evêques n'ayent reçu d'autre Ordination que celle de l'Auberge, puisque ceux qui en ont reçu une veritable ont essuyé les mêmes reproches. Or non-seulement les premiers Evêques du temps d'Elizabeth, mais ceux mêmes du temps d'Edouard ont été accusez de n'avoir reçu aucune Ordination, ou d'être sans aucuns Ordres, *erant ipsi omnino sine Ordine*, de n'avoir

LIV. II. CHA. IV. reçu qu'une Consecration ridicule ; *per manûs impositionem omnes Ministros suos ridiculè ordinant*, de n'être que des Laïques parce qu'ils n'ont point été ordonnez par des Evêques, *vide qualis sit Ecclesia, cujus Pastores merè Laïci sunt, non missi, non vocati, non consecrati.* C'est ainsi qu'Harding, Stapleton & Bristow parloient de tous les nouveaux Evêques. Cependant, en supposant même la verité de l'Histoire du Cabaret, une partie avoit été ordonnée, sinon comme les Evêques Catholiques, du moins d'une maniere serieuse & avec tous les dehors du Culte Ecclesiastique. Si donc malgré une Ordination très-réelle, on leur a reproché de n'en avoir reçu aucune, & de n'être Evêques que par l'authorité de la Reine ; comment les mêmes reproches faits à Parker, à Iwel, à Horn prouveront-ils que ces derniers ayent été ordonnez dans une Auberge, & autrement que les autres, lors même que ceux qui les dégradent ainsi de l'Episcopat, gardent le plus profond silence sur une circonstance si propre à les couvrir de confusion, à détruire toute leur prétenduë Hierarchie, & à refuter par un seul trait tout ce qu'ils disoient pour la défense de leur Episcopat & de leur Eglise? C'est

assurément ce qu'on ne persuadera à personne; d'autant plus que ces Auteurs ont toujours été démentis, aussitôt qu'ils ont nié la Consécration des nouveaux Evêques, sans que jamais pour justifier leurs reproches ils ayent dit un mot de l'Histoire du Cabiret. C'est un quatriéme moyen très-efficace, pour faire voir, qu'on ne peut faire usage des témoignages des Theologiens Catholiques en faveur de l'Histoire de l'Auberge.

Quand Bonner, Stapleton & Sanderus voulurent contester à Horn son Ordination, non-seulement tout se borna de leur part à des declamations; mais un Auteur, qui écrivit dès lors contre Sanderus, fait voir par la maniere dont il défendit ce Prelat, qu'il l'avoit reçuë; & que ceux qui la contestoient ne le faisoient sous aucun autre pretexte, que parce qu'elle s'étoit faite selon un Rit different du Pontifical, c'est-à-dire, selon l'Ordinal d'Edouard. *Sed quid obsecro est*, dit cet Auteur à Sanderus, *quod Hornum pseudo-Episcopum appelles?.... Unde scis in vestros Episcopos Spiritum S. magis descendisse quam in illum? Num quia vestri majori cæremoniarum cumulo inaugurantur? Siccine credis Deum murmure, susurris,*

Fidel. ser. infid. subd. Resp. p. 2.

oleis, unguentis delectari, ut illis magis quam precibus noſtris puriſſimis & manuum impoſitione moveatur? Sed nec aſſertiones tuas, nec mea verba aliquid probare exiſtimo. Rationum momenta expecto, quæ ſi à te aliquando proferantur, ego illis potius quam convitio, aut maledicto tuo reſpondebo, Si ceux contre leſquels écrit cet Auteur avoient objecté quelque choſe de pareil à la Fable, n'eût-il pas cherché ou à la juſtifier, ou à la convaincre de faux? Il n'en étoit donc point encore queſtion; & puiſqu'il ne juſtifie l'Ordination, que parce qu'elle s'étoit faite avec l'impoſition des mains & la priere ſans aucunes autres ceremonies, c'étoit donc de cette omiſſion de ceremonies qu'on vouloit tirer avantage; & par conſequent ce n'étoit qu'à ce titre qu'on conteſtoit la validité de l'Ordination, comme on le verra plus au long, en examinant la conteſtation de Horn avec Bonner.

Cela eſt encore plus clair par la réponſe d'Haddon à Oſorius. Ce Prélat prévenu, comme la plûpart des Theologiens de ce temps, que l'omiſſion des Ceremonies preſcrites par le Pontifical rendoit nulle toute Ordination, demande aux Anglois qui leur a impoſé les mains, de quelle Ceremonie on s'eſt

servi pour les consacrer, & par quel droit tout cela s'est fait. A toutes ces demandes Haddon répondit d'une maniere très-simple, & qui verifie la publicité de l'Ordination de Lambeth. *De Præsulibus nostris interrogas*, dit-il, *quâ Religione, quo ritu instituti sint, quis manus imposuerit, quis consecraverit, quàm purè fuerit effectum? Uno verbo respondeo, legitimè manus illis esse impositas, adhibitis precibus juxta præscriptum Evangelii. Ceremoniis utimur nostris, ut vos vestris, & reliquæ nationes suis.... A Capitulis fit delectus juxta salubres & veteres Canones, electionem confirmat Princeps, electos consecrant Archiepiscopi.* Si la Fable eût été connuë, Osorius l'eût-il passée sous silence, & Haddon n'eût-il point cherché à en laver la Reforme? Aucun des deux n'y pense; & comment y auroit-on pensé, puisqu'elle n'étoit point encore née? Tant s'en faut même qu'Osorius y pensât, qu'il paroît par son reproche, que l'Ordination s'étoit faite selon le nouveau Rituel. En effet, après avoir demandé aux Anglois de quelle Ceremonie on s'étoit servi pour les consacrer; il ajoute: *Quamquam vos homines elegantes offensi nostris Ceremoniis, quæ vobis inculta fortasse propter nimiam vetustatem videbantur, alias multò con-*

LIV. II. CHA. IV.

Cont. Osor. p. 63.

cinniores excogitastis, quas, ut ais, non propinque, sed propinquissime ad Evangelii formam redegistis. Est-ce ainsi qu'eût parlé Osorius d'une Comedie telle que celle du Cabaret? Ce changement de l'ancien Rituel en un nouveau, ne marque-t-il pas distinctement sur quel pretexte il contestoit la validité de l'Ordination? & la réponse d'Haddon ne confirme-t'elle pas parfaitement, que les nouveaux Evêques, quoiqu'ordonnez par l'imposition des mains & la priere, l'avoient été pourtant *sine ullâ Ceremoniâ*, sans aucune Ceremonie?

Harding fut démenti par Iwel, comme Osorius l'avoit été par Haddon, & Sanderus par un Anonyme. Cet Auteur qui ne vouloit point admettre les Ordinations d'Edouard, parla souvent à Iwel, comme s'il n'en eût reçu aucune. Ce n'est pas qu'il pensât à l'Ordination de l'Auberge, mais on voudroit bien confondre avec cette Ceremonie Comique le défaut d'Ordination qu'il lui reprochoit; quoique l'un n'ait rien de commun avec l'autre. Aux demandes de cet Auteur que répond Iwel? Qu'il reconnoît la necessité de se faire ordonner par trois Evêques sous l'authorité du Metropolitain, &

que lui comme les autres l'ont été ainſi, *quin ipſi ita inauguramur, ita res nobis firmatur*; qu'ils ſont élûs par le Chapitre, agréez par le Prince, & conſacrez par le Metropolitain, & trois autres Evêques; qu'on continuë comme auparavant à les élire, les confirmer & les conſacrer, *ad eorum exemplum eligimur, inauguramur, confirmamur, admittimur*; qu'ils ont toujours la vocation & la Conſecration, *initiationem habemus & inaugurationem.* En un mot, qu'il n'y a de difference entre ce qui ſe faiſoit autrefois & ce qu'ils font, ſinon qu'ils ne demandent plus la confirmation du Pape, mais auſſi qu'elle n'étoit pas neceſſaire. Car pour le changement de Rit ils le comptoient pour rien. A tout cela qu'Harding y a-t'il oppoſé? Aucun fait, bien des raiſonnemens, dont je ne veux point examiner ici la ſolidité, & un certain aſſortiment d'injures, dont le zele des Theologiens a toujours coutume de ſe parer. Cependant c'étoit des faits qu'il falloit, & puiſqu'il n'en a produit aucun, on juge bien que l'Hiſtoire n'en fourniſſoit pas encore. Au contraire, ſans conteſter à Iwel, ce qu'il diſoit de ſon Ordination par le Metropolitain & trois autres Evêques; il ſe contente de lui dire,

comment a pû vous confirmer par ſon authorité votre Metropolitain, lui qui n'a point été conſacré legitimement lui même? *Metropolitanus veſter qui omnium veſtrûm Conſecrationes auctoritate ſua confirmare deberet legitimam Conſecrationem minimè obtinuit.* Etoit-ce là répondre au démenti de Iwel? Etoit-ce là inſinuer le moins du monde la Fable de l'Auberge? Et ne voit on pas en cet Auteur comme dans les autres, que ce qui leur faiſoit conteſter l'Ordination des nouveaux Evéques, c'eſt qu'étant faite ſelon un Rit non authoriſé, on ne devoit point la reconnoître?

Champney eut le même ſort qu'Harding, Oſorius, Sanderus & Stapleton. Mais il y a cette difference, que comme les autres n'avoient rien ſçu de l'Hiſtoire du Cabaret, on ſe contenta pour leur répondre, d'alleguer que l'Ordination s'étoit faite ſelon l'uſage par trois Evéques, ſans entrer dans aucun autre détail. Mais dès qu'on articula le fait de l'Auberge, on oppoſa auſſitôt les Actes & les Regiſtres à un Roman qui ne ſe ſoutenoit que par la fauſſe confiance, qu'un zele plus échauffé qu'éclairé inſpiroit à ſes défenſeurs. C'eſt ce qui fit que Maſon publia le

premier ces Actes pour les opposer à Kelliſon, Fitz-Simon, Perſon & Sacro-Boſco, qui étoient ou les inventeurs, ou les défenſeurs declarez de cette Fable. Comme avant ce dernier, perſonne n'avoit rien avancé de pareil, on ne s'étoit point mis en défenſe contre une telle calomnie; car le moyen de la prevoir? Mais depuis ce moment, les attaques comme les défenſes ont preſque toujours roulé ſur ce point, mais avec cette difference que les Patrons de la Fable ne l'ont appuyée que ſur des ouy-dire fort incertains; au lieu que ceux qui l'ont démentie ont ſoutenu leur oppoſition par de bons Actes, & par une ſi grande quantité de Regiſtres, & un conſentement ſi general de tous les monumens publics; que ſi cette preuve eſt rejettée, il ne nous reſte plus aucun moyen d'établir jamais aucun fait hiſtorique. LIV. II. CHA. IV.

Il eſt vrai que les Catholiques à leur tour declarerent toujours, qu'ils regardoient le Regiſtre de Parker comme ſuſpect; mais la choſe eſt bien differente. Tous les ouy-dire ſur leſquels la Fable étoit fondée ſe détruiſoient d'eux-mêmes, & par leur incertitude, & par les propres contradictions de la Fable, ou de ceux qui la debitoient.

LIV. II. CHA. IV.

Mais le Regiſtre de Parker s'eſt trouvé ſoutenu par tous les autres Regiſtres du Royaume, par les Archives Royales, par les inſtrumens des Cours Laïques, par les Actes de toutes les Egliſes; enſorte que quand la ſuppoſition d'un Regiſtre particulier eût été poſſible, on ne peut ſans l'excès le plus marqué d'entêtement ou de prévention ſuppoſer, que tous les Regiſtres d'un Royaume ayent été corrompus, que tous les Actes contraires ayent été détruits, qu'on ait fait perir tous les monumens qui pouroient prouver la verité du fait; & cela dans un temps où vivoient encore beaucoup de perſonnes qui pouvoient ſçavoir exactement ce qui s'étoit paſſé, & rendre témoignage à la verité. Mais point du tout, pas un ſeul Auteur ne parle dans un Royaume où les Partis ne s'épargnent pas; & tout ſe reduit à des ſoupçons que la ſeule diviſion d'interêts peut produire, ſans qu'on articule jamais rien de poſitif contre les Regiſtres; ou ſi on fait valoir quelque critique, elle eſt auſſitôt aneantie par les preuves du monde les plus ſimples & les plus fortes en même temps.

Quelle authorité donc peut-on donner à des témoignages qui ne diſent

rien, & qui dans ce qu'ils ſemblent dire ſont démentis de la maniere du monde la plus préciſe. Mais ſuppoſons ici que le témoignage des Ecrivains Catholiques en cette matiere eſt plus recevable que celui des Proteſtans qui le rejettent; quelle comparaiſon du moins à faire entre des témoignages obſcurs, embarraſſez, incertains, démentis avec une ſuite d'Actes publics contre leſquels on n'a jamais fait d'autres reproches, que d'avoir été produits par des perſonnes qui y ſont intereſſées? Comme s'il étoit auſſi facile de corrompre tous les Regiſtres d'un Royaume, que de ſemer dans le Public une Hiſtoire d'autant plus facile à faire valoir, qu'elle eſt produite 40. ans après le fait, & que la credulité ſeule qu'inſpire le zele accredite ſans avoir beſoin d'aucun appuy. Quand d'abord on voulut mettre cette Fable au niveau du Regiſtre de Parker, on crut qu'en conteſtant la relation de ſon Sacre à Lambeth, toutes les preuves étoient épuiſées; & qu'ainſi relation pour relation, les Catholiques pouvoient traiter l'une de ſuppoſition, comme les Proteſtans traitoient l'autre de Fable. En ce cas effectivement il eût été difficile de preferer le temoi-

LIV. II. CHA. IV.

gnage des Anglicans à celui des Catholiques, & cette preference eût paru ſuſpecte aux gens deſintereſſez. Mais dans le cours de la conteſtation la choſe a bien changé de face ; l'Ordination de Parker à Lambeth s'eſt trouvée ſoutenuë de tant d'Actes & jointe à tant de faits, qu'il faudroit que toutes les Archives d'Angleterre fuſſent corrompuës pour douter de cette relation.

Ainſi il faudra, que pour y donner du poids, on ait d'abord ſuppoſé le Regiſtre de l'Egliſe de Cantorbery pendant la vacance qui preceda ſon inſtallation ; celui de Parker même, qui convient avec celui du Chapitre ; ceux de plus de 20. Egliſes d'Angleterre, qui marquent les Conſecrations de leurs nouveaux Evéques aux mêmes jours qu'ils ſont marquez dans celui de Parker, qui les a tous conſacrez ou fait conſacrer ; ceux d'autant de Chapitres qui conviennent & avec celui de Parker & avec ceux de leurs Evéques ; ceux de la Cour des Prerogatives pour l'inſinuation des Teſtamens, & l'adminiſtration des biens *ab inteſtato*, les Rôles de la Chancellerie ; les Livres de la Secretairerie d'Etat, où les Commiſſions Royales pour toutes ces differentes Ordinations ont été

expediées, & qui ſervent à en fixer le tems; ſans compter une infinité d'autres monumens particuliers qui ſont tous uniformes, & conſpirent ſi unanimement à la preuve du même fait, qu'il faut ou dire que tout a été corrompu, ce qui eſt extravagant, ou que la Relation de Lambeth eſt certaine, ce qui doit paſſer pour démontré. Car ou l'Hiſtoire n'eſt plus qu'un jeu, ou des témoignages oppoſez à tant d'Actes, fuſſent-ils auſſi nets & auſſi précis que ceux qu'on produit le ſont peu, ne formeroient pas ſeulement l'ombre de doute ſur le fait qu'on conteſte, & qui eſt appuyé ſur tant de monumens

Nous avons dans l'Hiſtoire de la Papeſſe Jeanne un exemple bien ſenſible du cas que l'on doit faire de pareils témoignages, qui dépoſent contre des Regiſtres publics & des monumens certains. L'Hiſtoire de cette Fable, & celle de l'Ordination du Cabaret ſemblent être marquées au même coin, avec cette ſeule difference, que l'autorité des Ecrivains qui appuyent la premiere, eſt bien plus forte pour l'accrediter, puiſqu'ils ſont du parti où elle eſt débitée, que ne le peut être pour appuyer la Fable de l'Auberge, le témoignage des Catholiques, qui ont pû manquer

LIV. II. CHA. IV.

de lumiere, & peut-être même de sincerité, comme l'a si vivement reproché Melchior Canus à plusieurs de nos Legendaires.

On ne rappellera point ici, ce que l'Histoire nous rapporte de cette prétenduë Papesse, ses avantures, son élection, la découverte de son sexe, & toutes les circonstances fabuleuses dont on a orné cette Fable. Il n'est question que de juger, qu'elle créance mérite sur cela l'autorité des Ecrivains qui nous l'ont transmise. Jamais peut-être Fable n'a été soutenuë par plus de témoignages, d'autant plus graves, qu'aucun interêt n'a pû les faire naître, & qu'il n'y a, ce semble, que la force de la vérité qui ait pû les tirer de ceux qui les ont rendus. En effet cette Histoire se trouve rapportée ou confirmée sinon par Marianus Scotus, du moins par Sigebert de Gemblours, Otton de Frisingue, Martinus Polonus, Geoffroy de Viterbe, Jean de Paris, Guillaume Okam, Thierry de Niem, Boccace, Petrarque, S. Antonin, Palmerius, Krantzius, Platine, Naucler, Trithème, & une infinité d'autres citez par Blondel, Spanheim, & tous ceux qui ont écrit pour refuter cette Fable ou la défendre. La plûpart de ces témoi-

Blondel p. 12. Spanh. T. 2. p. 583. & suiv.

gnages ſont précis, & bien differens de ceux d'Harding ou de Stapleton. On y voit le fait articulé & atteſté comme la choſe du monde la moins douteuſe. On peut même aſſurer ſans craindre d'être contredit, que depuis le 13e. juſqu'au 16e. ſiécle le nombre des Auteurs qui ont confirmé cette Fable, eſt bien plus grand ſans comparaiſon que celui des Ecrivains qui ont refuſé de l'adopter. C'étoit là le cas, où pour fonder un doute, on pouvoit relever l'autorité & le nombre des Ecrivains propres à l'appuyer.

Cependant qu'a-t'on fait pour diſſiper cette nuée de témoins, qui ſembloient juſqu'à nous avoir formé une chaîne de tradition difficile à rompre? Quatre choſes principalement. On a fait voir 1°. que cette Fable n'étoit née que long-tems après l'année où on la place. 2°. Qu'elle eſt compoſée de differentes pieces de rapport, qui n'y ont été jointes que l'une après l'autre. 3°. Que les monumens du tems ne permettent pas d'y ajouter foi. 4°. Enfin que ceux qui la debitent conviennent de certains faits, avec leſquels on ne peut la concilier. C'eſt ainſi que Biondel a détruit ſans reſſource une Fable que nos propres Hiſtoriens avoient mis en

Biondel p. 137

LIV. II. CHA. IV.

vogue, & dont les Proteſtans ont ſçu ſi bien faire uſage, pour répandre aux yeux de leur parti un ridicule ſur l'Egliſe Romaine. Suivons le parallele que nous allons faire de ces deux Hiſtoires. On verra que les mêmes moyens dont on s'eſt ſervi pour détruire la Fable de la Papeſſe ſont incomparablement plus forts contre celle du Cabaret.

1°. Comme ſelon Blondel, *le Conte de la Papeſſe a été conçu fort tard*, auſſi celui du Cabaret n'a t'il été débité que quarante-cinq ans après le tems où la choſe auroit dû être placée. Il y a même ſur cela une circonſtance à remarquer toute à l'avantage des Anglois. La Fable de la Papeſſe, quoiqu'injurieuſe à l'Egliſe Romaine, eſt née pourtant dans ſon ſein, & n'a été démentie par perſonne que pluſieurs ſiécles après qu'elle a été produite. Celle du Cabaret au contraire n'eſt inventée que par les ennemis de l'Egliſe Anglicane; & eſt non ſeulement contredite, mais entierement confonduë auſſi tôt qu'elle eſt publiée. Le ſilence même ici eſt d'une toute autre force que celui qu'on fait valoir contre celui de la Papeſſe. Car il n'y avoit que peu ou point d'occaſions de parler de cette Hiſtoire, & de la reprocher aux Romains; au lieu

que les Catholiques écrivans tous les jours contre les Anglicans, & ne leur épargnans ni injures ni reproches; il eſt impoſſible que dans ces circonſtances, on ne leur eût objecté cette infamie, ſi elle eût été publiée. Ce ſilence eſt donc une preuve ſans replique de la fauſſeté ce cette Fable, comme il l'eſt de celle de la Papeſſe.

2°. Le Conte de la Papeſſe *a été compoſé de pieces de rapport, & enrichi avec le tems.* D'abord Marianus n'avoit parlé que d'une femme, qui avoit, dit-on, ſuccedé au Pape Leon. Mais il eſt des productions, que les mains par où elles paſſent ne manquent jamais d'embellir. Cette femme, dans les nouveaux Hiſtoriens, devint bien-tôt groſſe, elle accoucha en pleine proceſſion, on érigea une ſtatuë pour ſervir de memoire à la poſterité, on inventa une chaiſe pour éprouver le ſexe des nouveaux Pontifes, chacun ajouta ſon trait à l'Hiſtoire; & ſans parler des voyages de cette femme en Grece, on vint avec le tems à découvrir ſon nom, ſon pays, ſes avantures; & tant de découvertes, inconnuës encore deux cens ans, après l'Auteur de ce Roman, trouverent ou dans la fecondité des Ecrivains poſterieurs, ou dans la credulité de nos

Peres, une facilité à se faire recevoir, dont nous rougissons pour eux.

La Fable du Cabaret a eu ses progrez comme celle de la Papesse. D'abord elle étoit fort simple, & ne se donnoit que pour un bruit assez incertain. *On rapporte un fait assez croyable*, dit Kellison. Mais ce bruit d'abord simplement croyable, devint bientôt un fait certain dans la bouche des autres. Pour lui donner plus de cours, chacun y ajouta son coup de pinceau. L'un tira de Sanderus l'Histoire de l'Archevêque Irlandois; l'autre fit venir Neal d'Oxford tout exprès pour y assister; un troisiéme y fit inviter l'Evêque de Landaf; il n'est pas jusqu'au P. le Quien, qui pour perfectionner le Roman, n'ait changé le Cabaret en un Hôtel garny, & n'y ait placé une Chapelle; afin que la chose se passât plus décemment & choquât moins notre goût & les bienséances. Tout cela n'a pas pû se faire d'abord, & il faut quelque tems pour ajuster tant de varietez. Mais on a beau faire, une Fable est toujours une Fable, & la fiction des épisodes sert ordinairement à faire reconnoître plus surement quel jugement l'on doit porter du corps de la piece. C'est aussi le second moyen qui démontre également la fauſ-

seté des deux Fables.

Le troisiéme rapport qui se trouve entre elles, & qui fournit un nouveau moyen pour les convaincre de faux, c'est que l'une & l'autre sont également combattuës par les Actes publics & les monumens contemporains. Il est vrai qu'un pareil argument n'embaraſſeroit point le P. Hardouin, parce qu'il diroit que tous ces Actes & ces monumens sont supposez. Mais la tête de ce Pere est un peu differente de celle des autres, & ce n'est point par ses idées que se décidera nôtre question. Supposant donc la verité de ces monumens, qu'on a établie ailleurs, quelle comparaison à faire entre des témoignages qui n'ont pour garans de leur fidelité, qu'un rapport incertain & éloigné, avec des Actes dressez dans le tems même où la chose s'est passée? Ici la Fable de l'Auberge est encore bien plus aisée à détruire, que celle de la Papesse. Car les Regiſtres de l'Egliſe Romaine ne remontent point jusqu'à des tems si éloignez. Toute la preuve de faux se renferme dans des témoignages d'Auteurs ou contemporains ou proche de ces tems, & dans quelques inductions tirées de leurs écrits. Ici au contraire, l'éloignement ne nous a fait perdre que

quelques Actes particuliers, qui laissent le fait essentiel dans toute sa notorieté. On a pour le prouver Registres sur Registres, Archives publiques, monumens particuliers, Actes de toute espece, Lettres Patentes des Princes, décisions de Tribunaux, témoignages contemporains, concert des Historiens, le silence ou l'aveu même des ennemis; tout concourt à mettre la verité dans une si grande évidence, que si le fait de l'Ordination de Lambeth n'est pas au dessus de tout doute, il faut renoncer à reconnoître rien de certain dans l'Histoire. Et à tout cela qu'oppose-t'on? Ce n'est pas une nuée de témoignages, comme on fait en faveur de la Papesse, mais une douzaine d'Ecrivains, dont les premiers ne disent rien, & ce que disent les autres est si mêlé de faussetez & de choses peu vrai-semblables, que quand leur témoignage ne seroit pas détruit par les Actes & les Registres publics, la seule narration qu'ils nous presentent, serviroit à les confondre, ou du moins à nous les rendre entierement suspects, & par consequent incapables d'affoiblir aucunement un fait attesté par tous les Actes, & qui n'est contredit par aucun.

Enfin pour achever le parallele des

deux Romans, ceux dont on employe le témoignage conviennent de certains faits, qui en rendent évidente la fiction. Ainsi sans parler des autres circonstances, le tems que donnent au Pontificat de Leon IV. & Benoît III. la plûpart des défenseurs de la Papesse, en rend la supposition évidente, parce qu'ils ne laissent aucun intervale pour le tems de son gouvernement. De même les seuls aveus de Stapleton, de Sanderus, d'Harding & des autres, suffisent pour faire perdre aux défenseurs de l'Histoire de l'Auberge tout l'usage qu'ils voudroient faire de leurs témoignages. Stapleton en reconnoissant que les Evêques avoient été ordonnez selon l'Ordinal d'Edouard, quoique non rétabli encore par Elizabeth ; Sanderus en avouant, que les Evêques sous cette même Princesse ne pouvoient être reconnus pour Evêques ni en faire les fonctions, sans avoir été ordonnez par certaines personnes & selon un certain Rit ; Harding en souscrivant à la replique de Iwel, qui se disoit consacré par le Metropolitain & trois autres Evêques, & se contentant de traiter d'illegitime l'Ordination même du Metropolitain.

Le parallele entre les deux fables est

LIV. II. CH. IV.

entier, comme l'on voit. Même naissance, nous ignorons leur origine, & elles sont conçûës l'une & l'autre dans l'obscurité, & dans un éloignement du fait, qui rend suspect tout ce qu'on peut debiter de contraire aux monumens contemporains. Mêmes progrès; ce sont de simples bruits semez dabord avec défiance, puis recueillis avec avidité, répandus ensuite avec hardiesse, & consacrez enfin dans des écrits devenus respectables à ceux qui ne sçauroient se persuader qu'un Ecrivain de probité puisse être la dupe de son zele, & sacrifier ses lumieres à la prévention qu'il a pour son parti. Même assortiment de circonstances; plus simples d'abord, multipliées dans la suite, & rapprochées de la vrai semblance, pour menager la délicatesse des Lecteurs & le goût du siecle. Même contradiction avec les monumens publics, avec les Auteurs contemporains, avec les Actes originaux, qui conspirent de concert à les combattre & à les aneantir. Même ridicule dans le fond de l'Histoire, qu'aucun adoucissement ne peut farder, qu'aucun déguisement ne peut couvrir, & qui révolte tellement ceux qui consultent plûtôt les regles de critique que leurs préventions, qu'on ne

doute de la fauſſeté de l'une & de l'autre que dans le parti qui en veut tirer avantage contre celui qu'il combat. Même appui cependant malgré le ridicule & les contradictions qui accompagnent ces fables, dans le témoignage de quelques Auteurs, toûjours aſſez graves pour faire douter ceux qui veulent douter, mais trop peu ſolides pour perſuader ceux qui écoutent plûtôt la voix de la verité que les préjugez du parti où ils vivent. Or comme ces Auteurs ne rendent point à l'Hiſtoire de la Papeſſe le credit qu'elle s'étoit acquiſe par le nombre de ſes défenſeurs; celle de l'Auberge ne peut non plus tirer aucun appuy de quelques témoignages évidemment détruits par des Actes d'une autorité ſuperieure; & dans le décri general où elle ſe trouve, il n'y a plus que l'entêtement le plus opiniâtre qui puiſſe en faire prendre la défenſe, & la ſoûtenir contre la production des monumens qui la détruiſent.

CHAPITRE V.

L'atteſtation du Lord Audley en faveur de la Fable de l'Auberge porte tous les caracteres imaginables de ſuppoſition. Quand elle ſeroit réelle, il n'y a nulle comparaiſon à faire entre elle & la déclaration de l'Evêque Morton, qui y eſt directement contraire.

DE tous les témoignages qu'on a produits en faveur de l'Hiſtoire de l'Auberge, il n'y en a point qu'on ait fait valoir avec plus d'oſtentation que celui du Lord Audley, ni ſur lequel on ſe ſoit érigé un plus vain triomphe. On va voir ſi c'eſt avec fondement & avec ſuccès. Le peu de fond qu'il y avoit à faire ſur la prétenduë déclaration de ce Seigneur, m'avoit déterminé à ne m'y arrêter qu'un moment. Car quand la fauſſeté d'un fait eſt clairement prouvée par Actes & par titres, il eſt aſſez inutile de s'arrêter à des témoignages qui dépoſent pour ou contre la verité. Comme les uns n'ajoûtent rien à ſa certitude, les autres ne peuvent l'affoiblir; ſurtout quand ils ne roulent que ſur des oüi-dire

dire ſouvent très-faux, & toujours très-incertains. Auſſi m'étois-je contenté de remarquer en deux mots, qu'inutilement vouloit-on employer pour la défenſe de la Fable le diſcours de l'Evêque Morton; puiſqu'il avoit deſavoüé par ſerment tout ce qu'on lui faiſoit dire, & que ſon deſaveu avoit été confirmé par le témoignage de pluſieurs Seigneurs tant Eccleſiaſtiques que Laïques, dont j'ay produit les atteſtations. C'eſt tout ce que la ſincerité exigeoit de moi; & mes Cenſeurs euſſent dû en imitant ma retenuë ne pas donner de nouvelles priſes ſur eux; & en faiſant valoir leur atteſtation au-delà de ſon prétendu merite, ne pas l'expoſer à la voir convaincre évidemment de faux. Examinons le fait tel qu'on le rapporte. LIV. II. CHAP. V.

On dit que le deſſein étant pris de faire exclure les Evêques du Parlement, & de ſupprimer l'Epiſcopat en Angleterre pour établir le gouvernement Preſbyterien à la faveur de la grande Rebellion qui conduiſit Charles premier ſur l'échaffaut, on apporta en 1642. au Parlement un Livre écrit contre l'Epiſcopat, où l'on prouvoit que les Evêques Proteſtans n'avoient ni la ſucceſſion perſonnelle ni la con- *Le Quien T. 1. p. 1074 T. 2. Pr. Juſt. p. 49.*

secration ; que sur cela Morton Evêque de Durham fit un long discours dans la Chambre des Seigneurs, où il avoua que l'Ordination de Parker & de ses Compagnons s'étoit faite à Cheapside dans une Auberge ; que quelques Jesuites qui avoient oüi rapporter à un Seigneur quelque chose de ce discours, publierent ce qu'ils en avoient appris dans un Livre imprimé à Roüen en 1657. ; que les Anglois frappez du bruit qu'excitoit ce fait, obligerent Morton de le desavoüer ; mais que le Lord Audley, dont les Jesuites avoient tû le nom, se fit connoître pour Auteur de ce rapport par une déclaration publique, & que cette déclaration fut imprimée à Anvers dans un Ouvrage publié en 1659. que Morton ni Bramhall n'avoient jamais osé le contredire: à quoi le P. le Quien ajoûte, qu'il est étonnant que je n'aye rien dit de cette déclaration du Lord Audley, quoiqu'elle ait été imprimée plusieurs fois, & que je l'aye vûë, selon M. Fennell.

T. 1. p. 210.

Mem. part. 1. p. 339.

Pour commencer par ce qui me regarde, je me contenterai de remarquer que le sieur Fennell m'en impose, lorsqu'il debite sans connoissance que j'avois vû cette attestation du Lord Audley. Comme les Livres où elle se trou-

ve ſont rares, je n'avois pû la rencontrer ; & l'Ouvrage du P. le Quien eſt le premier Livre où je l'ai trouvée. Il m'étoit par conſequent impoſſible de la publier dans le mien ; & la ſurpriſe de ce Pere eſt un peu de commande par rapport à cette omiſſion, puiſqu'il me rend lui-même cette juſtice de croire que je ne ſçavois rien *apparemment* de cette déclaration, dont je n'ay pas voulu dire un ſeul mot. C'eſt pourtant trop dire. Il eſt vrai que je ne l'avois point vûë ; mais je ſçavois à peu près ce que l'on en diſoit ; & ſur cela ſeul elle m'avoit paru ſi ſuſpecte, que j'avois crû devoir m'épargner de plus grandes recherches pour achever de m'en convaincre. Cependant ſi l'on veut que je m'explique ſur ce point, je n'y ai nulle répugnance ; & puiſqu'on s'eſt formaliſé de mon ſilence, j'en dirai peut-être preſentement plus qu'on ne voudroit en entendre. Car puiſqu'on m'oblige de le dire, ce témoignage me paroît porter tous les caracteres poſſibles de ſuppoſition ; & je crois que le Public penſera comme moi ſur les raiſons que j'en vas produire. *T. 2. Pr. Juſt. p. 50 58.*

1°. Cette atteſtation paroît ſans aucune autoriſation, & ſans être revétuë d'aucune des formalitez qui puiſſent

LIV. II. CHAP. V.

conſtater un témoignage. Il faudroit en effet pour faire foi qu'elle fût ſignée de l'Auteur ; que la datte du tems ou du lieu en fût marquée ; qu'on pût ou en repreſenter l'original ou une copie certifiée par quelque Officier public ; qu'elle fût produite par quelqu'un qui fût connu & qui pût en répondre, afin que ſi on en doutoit, on pût avoir dequoi en prouver la verité. Rien de tout cela pourtant dans l'Atteſtation du Lord Audley. Elle n'eſt ni ſignée ni dattée par l'Auteur ; ni legaliſée par aucun Notaire ou autre Officier public ; ni certifiée vraye & confirmée par aucune perſonne diſtinguée, ni produite d'abord par un Ecrivain connu. L'original ne s'en trouve nulle part ; la copie n'eſt autoriſée par perſonne. En un mot, pour s'aſſurer de ſa verité on n'a ni reſſource ni recours ; & l'on eſt obligé de s'en rapporter au ſeul témoignage d'un Anonyme, d'une profeſſion équivoque en matiere de ſincerité ; & que l'intereſt ſeul qu'il avoit à la produire rendant ſuſpect auroit dû obliger de prendre toutes les précautions que l'importance d'une pareille déclaration exigeoit de tout Ecrivain qui auroit voulu s'attirer la creance ; & qui ſçavoit

que pour la meriter, le plus foible témoignage qu'il pût employer, c'étoit le sien, s'il n'avoit que son autorité pour le garentir.

2°. C'est apparemment pour reparer autant qu'il est en lui un vice aussi essentiel dans un tel Acte que le défaut de signature, que le sieur Fennell a ajoûté le nom d'*Audley* à la fin de l'attestation dont il a paré son Ouvrage. C'est dommage que nous ne sçachions qui lui a fourni ce Supplement. A la vûë de cette signature je me serois persuadé volontiers que l'Auteur eût recouvré un si précieux original, si par la citation à laquelle il nous renvoye, nous n'apprenions que c'est le Livre de la *Nullité du Clergé Episcopal* qui lui a fourni cette piece. Sur cela j'hesite, & je suis embaraſſé de sçavoir comment cette déclaration qui se trouve sans signature dans l'Ouvrage dont elle est extraite, & dans celui du P. le Quien qui l'a copiée, est signée dans le Livre du sieur Fennell. Je n'ai garde de l'accuſer de falſification; mais celui qui la lui a fournie auroit peine à se justifier d'ignorance. Car ce n'est point là du tout la signature du Lord Audley; & celles que nous avons de ce Seigneur sont autrement conçûës. Dans les Me-

moires qu'il a fait imprimer, il y a deux signatures de lui à la fin de deux Epitres Dedicatoires à Charles II. & dans toutes les deux il ne signe point *Audley* tout court, mais *Castle-Haven Audley*. On voit la même chose dans l'Histoire d'Irlande par Cox; & tout le monde sait que les Pairs d'Angleterre prennent toûjours dans leurs signatures le nom de leurs Titres. Cette signature ne fait donc que fournir une nouvelle preuve de supposition, loin de concilier quelqu'autorité à la piece; & tout ce que j'en infere, c'est qu'il faut que ceux qui en veulent faire usage trouvent ce défaut bien essentiel, puisque pour le reparer, ils veulent bien courir le risque de passer pour faussaires.

T. 2. p. 129.

3°. C'est en 1642. selon le Pere le Quien, que se fit le discours de Morton, dont il est parlé dans la déclaration du Lord Audley, & notre Auteur repete au moins six fois cette époque, de peur apparemment qu'on ne s'y méprenne. Or cette seule circonstance démontre la fausseté & du discours & de la déclaration. Car il est verifié & par les Actes du Parlement, & par la Collection de Rusworth, & les Memoires de Clarendon que les Evêques se retirerent du Parlement dès la fin

T. 1. p. 207. T. 2. Pr Just. p. 49. 50. 51. 58.

Rushworth's Collect. tom. 4. p. 467. 468. Memoires de Clarend. t. 2. p. 77. 86. &c.

de Decembre 1641. pour n'y plus reparoître, & que le 30. du même mois tous ceux qui avoient presenté leur Protestation au Roy & au Parlement furent enfermez à la Tour, à la reserve des Evêques de Durham & de de Lichfield, qui à cause de leur âge & leur santé furent commis à la garde d'un Huissier à Verge noire. Comment donc en 1642. le Lord Audley a-t-il pû entendre un discours de l'Evêque Morton, qui depuis la fin de Decembre 1641. n'a pas mis le pied au Parlement?

Rapin Thoyras Histoire d'Angl. t. 8. p. 185. 188.

4°. Mais quand Morton eût pû faire en 1642. le discours ridicule qu'on lui attribuë, le Lord Audley n'eût pû l'entendre, puisqu'il n'étoit plus en Angleterre; & ainsi quand le discours seroit veritable, la déclaration n'en seroit pas moins fausse. En effet nous lisons dans les Memoires que ce Seigneur a publiez lui même, qu'il étoit passé en Irlande du temps avant la Rebellion, qui éclatta le 23. Octobre 1641. & que s'étant jetté ensuite dans le Parti des Catholiques en 1642. il continua de servir dans ce Parti jusqu'en 1646. qu'il quitta l'Irlande pour passer en France. *Aprés le Siege d'Arras*, dit-il, *je passai en Angleterre, & de-là en*

Memoires du Lord Audley imp. à Londres en 1680.

Ap. p. 4.

LIV. II. CHAP. V. *Irlande, où j'avois quelque bien; & pendant que j'y étois, éclatta la Rebellion de 1641. qui me tint en Guerre & en trouble juſqu'en 1646. que je vins en France.* Rien n'eſt plus précis que cette déclaration; mais s'il reſtoit encore quelque difficulté, on verroit dans la ſuite de ces Memoires, que par le cours des expeditions qu'il rapporte, il n'a pû en effet paſſer en Angleterre depuis 1641. juſqu'après la pacification de 1646. Ayant même demandé la permiſſion d'y paſſer, elle lui fut refuſée vers le temps de la Rebellion en 1641. & il eut ordre de ſe retirer à 20. milles de Dublin. Qu'on accorde preſentement, ſi l'on peut, ces faits avec le diſcours fait & entendu dans le Parlement d'Angleterre en 1642. ou plûtôt comme il eſt impoſſible de concilier des choſes ſi contraires, qu'on reconnoiſſe de bonne foi que la prétenduë déclaration de ce Seigneur eſt évidemment ſuppoſée.

5o. Non-ſeulement Morton n'a pû faire en 1642. un Diſcours dans le Parlement, ni le Lord Audley l'entendre; mais outre cela il eſt preſque impoſſible qu'en 1657. ou 1658. ce Seigneur aye donné la prétenduë Declaration en queſtion. Pour l'en faire Auteur avec

quelque sorte de vrai semblance, on suppose qu'ayant vû le Livre de Bramhall il avoit écrit à ce Prelat, pour se déclarer lui-même Auteur du rapport que Bramhall traitoit de mensonge; & que non content de cette Lettre, il en avoit voulu passer une Déclaration publique, pour donner plus d'authorité à son témoignage. Mais qu'il est difficile que la fiction ne se démente par quelque endroit. Car outre que le Lord Audley dans ses Memoires ne dit pas un mot de ce fait, qui cependant étoit assez important: & devoit faire assez de bruit pour meriter qu'il en fît mention; il se trouve, qu'au lieu d'être occupé de ce que pouvoit écrire l'Evêque Bramhall pour lui répondre, il servoit actuellement en Flandres dans l'Armée du Prince de Condé, qu'il suivit jusqu'à la paix des Pyrenées. Quelle apparence que dans cette situation il s'occupât beaucoup de ce qui se disoit en Angleterre sur l'origine & la validité des Ordinations? Le croira qui le voudra, mais pour moi je n'y trouve ni verité, ni vrai-semblance. Croira-t'on facilement d'ailleurs, que ce Seigneur aura été jusqu'à 40. ans, comme il le declare, sans entendre parler de l'Histoire de l'Auberge, dont les

Id. Ap. 17. p. 17. 21.

LIV. II. CHAP. V. Livres de nos Controverſiſtes étoient pleins depuis plus de 35. ans, & que les Catholiques à temps & à contretemps reprochoient aux Anglois ſans aucune reſerve & avec une confiance exceſſive? La choſe eſt difficile à croire, & cette ignorance prétenduë n'eſt peut-être pas un des moindres indices de ſuppoſition.

6°. Mais quand nous n'aurions pas toutes ces preuves de ſuppoſition, la ſingularité ſeule du Diſcours de Morton en fourniroit un prejugé ſuffiſant. En effet, de quoi s'agiſſoit-il alors? D'empêcher qu'on ne fît paſſer le Bill pour l'excluſion des Evêques. Il falloit donc prouver que veritablement ils l'étoient, parce qu'ils avoient été conſacrez. Comme le pretexte de les exclure ſe tiroit de ce qu'ils n'avoient ni ſucceſſion ni Ordination, Morton pour ruiner ce pretexte eût dû établir une Conſecration ſinon Canonique, du moins valide, & qui ne pût être conteſtée ſelon les Loix. Or de quel uſage eût été ici l'Ordination de l'Auberge, & n'étoit-elle pas plus propre à juſtifier le projet des Preſbyteriens qu'à le détruire? Avouer que les nouveaux Evêques n'avoient eu d'autre Ordination que celle de l'Auberge, n'étoit-

ce pas reconnoître qu'ils n'en avoient reçu aucune? Si ce Discours d'ailleurs est fait, comme on le dit, pour prouver que les Evêques tiroient leur succession des Evêques Catholiques, comment Morton l'eût-il prouvé par cette Ordination, qui, selon les Auteurs de cette Histoire avoit été faite par Scory Moine Apostat, qu'on n'y reconnoît pas pour Evêque, & qui du moins n'avoit été ordonné que selon le Rit d'Edouard? Morton avoit donc perdu l'esprit, s'il a fait un tel Discours. Disons plûtôt que ceux qui le lui ont supposé n'ont pas fait un grand usage du leur dans la nouvelle fiction qu'ils font venir à l'appuy de la Fable.

7°. C'est un avantage pour la cause de la verité, que ce soit à Morton plûtôt qu'à aucun autre Evêque, qu'on ait fait tenir le prétendu Discours en question. Car outre que ce Prelat a vécu assez long tems pour le désavouer, il se trouve encore par surabondance de bonne fortune, qu'il a écrit lui-même un Traité en faveur de l'Episcopat. Or je laisse à penser s'il est probable que cet Auteur qui a défendu l'Episcopat sur les principes ordinaires, & reconnu qu'il étoit d'une institution divine, ait eu l'extravagance en faisant

Vie de Chillingworth par M. Desmaiseaux p. 305. 306.

un Discours en plein Parlement, pour empêcher l'exclusion des Evêques; d'établir leur succession sur une Ordination, telle que celle de l'Auberge, & d'appuyer sur un fait, dont son Traité précedent devoit être une pleine refutation. Ce Discours est donc certainement supposé; & si le Discours l'est, l'attestation ne peut manquer de l'être.

8°. Il est fort probable d'ailleurs, que si ce Discours étoit réel, il eût été appuyé dans la Chambre par ceux qui travailloient à l'exclusion des Evêques, ou contredit par ceux qui s'y opposoient; & qu'on ne peut pas supposer raisonnablement avoir été persuadez de la verité de cette Ordination, puisque dans le Certificat, que plusieurs ont joint à celui de l'Evêque Morton, ils y déclarent qu'ils avoient toujours regardé ce recit comme une Fable. Or on ne voit point ni que ceux qui attaquoient les Evêques, ni ceux qui les défendoient ayent fait usage de cette Histoire; du moins il n'en est rien dit dans le Journal du Parlement. Il est vrai que les Evêques furent exclus de la séance qu'ils y avoient toujours euë, mais l'on sçait que la violence seule & non la raison furent le principe de cette exclusion; & le Lord Say zélé Parlementaire declara publique-

Bramhall Déf. des Ord. Pref. de l'Edition de 1655

ment dans sa Lettre écrite à un ami le 22. Octobre 1658. que les Evêques avoient été exclus de la Chambre sur un motif tout different ; que le prétendu Discours de Morton aussi-bien que le Livre presenté à la Chambre n'étoit qu'une pure fiction, *an invented tale*, & qu'il ne se souvenoit de rien de pareil. Qui cependant pouvoit mieux que ce Seigneur sçavoir quelque chose de ce fait, lui qui s'interessoit si fort à l'exclusion des Evêques, & fut si fort attentif à tout ce qui se fit à cette occasion ?

9°. Ceci nous conduit à une nouvelle reflexion, qui fortifie les préjugez de suppositon. Car comment est-il possible qu'au recit d'une chose qui meritoit si fort l'attention, le Lord Audley fût le seul qui se fût rendu attentif ? Il est vrai que l'Auteur de la Declaration, pour prevenir un soupçon si bien fondé, dit qu'il y avoit assez d'Auditeurs pour satisfaire à une demie douzaine de Jurez. Mais assurement c'est une pure Gasconnade. Car s'il y en avoit un si grand nombre, pourquoi n'en nommer aucun ? Pourquoi personne avec lui n'affirme-t'il la même chose ? Pourquoi s'en trouve-t'il tant qui le nient ? C'est, dit-il, qu'ils n'y auront pas fait attention. La réponse

LIV. II. CHAP. V.

est admirable. C'est la nouveauté de l'Histoire qui rend attentif le Lord Audley, & la même nouveauté ou la singularité n'aura réveillé personne. La chose n'est pas aisée à croire, sur tout dans les circonstances où on l'a placé; c'est-à-dire, dans les plus grands debats excitez pour faire exclure les Evêques du Parlement, ou pour les y conserver. Rien n'a dû mieux exciter l'attention de toute la Chambre à ce qui se disoit pour & contre, par l'interêt opposé que pouvoient y prendre les Royalistes ou les Parlementaires. C'est pourtant dans cette circonstance, que le Lord Audley se trouve lui seul assez appliqué pour entendre une chose qui a dû frapper tout le monde. Assurement si la chose est vraye, il faut convenir qu'il y a des choses vrayes qui ne sont gueres vrai-semblables.

10°. Si le Discours est réel, aussi-bien que la presentation du Livre à la Chambre; il y a toute apparence qu'il en eût été fait mention dans les Actes du Parlement. Or il ne s'y en trouve pas un mot, comme il est attesté; non-seulement par le Clerc qui en a fait la recherche, & dont on a produit le Certificat, mais encore par les autres Clercs qui ont assisté à toutes les séances de

ce Parlement, & qui declarent qu'on n'a ni presenté de pareil Livre, ni fait le Discours prétendu attribué à Morton. Comment donc le Lord Audley a-t'il pu attester avoir entendu un Discours, que ceux qui par leur Office sont obligez d'y préter attention, & d'en faire mention, declarent n'avoir point été fait. La chose est moralement impossible.

11°. Ce silence de Actes du Parlement est fortifié par le suffrage unanime de la plûpart des Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques, qui furent requis de s'expliquer sur la verité ou la fausseté de ce fait. Car, quinze Seigneurs Laïques, sçavoir, les Marquis de Hartfort & de Dorchester, les Comtes de Lindsey Grand Chambellan, de Rutland, de Southampton, de Lincoln, de Devonshire, de Mancheſter, de Berkshire, de Cleveland, de Monmouth, de Dowres, & de Newport, & les Barons Willoughbye de Parham & Lovelace, & sept Evêques, Sçavoir ceux de Londres, de Bath & Wels, d'Ely, d'Oxford, de Rocheſter, de Salisbery, & de Bangor, declarerent unanimement à la requisition de l'Evêque Morton, qu'ils n'avoient aucun souvenir ni qu'il eût fait le Discours

LIV. II. CHAP. V.

qu'on lui imputoit, ni qu'il y eût eu aucun Livre sur cette matiere presenté à la Chambre pendant la tenuë de ce Parlement. L'attestation en a été publiée dans notre Dissertation signée à la verité par un moindre nombre de Seigneurs, parce que nous l'avions copiée sur celle qui étoit imprimée dans l'Ouvrage de Bramhall. Mais par la Preface qui est à la tête de la premiere Edition de cet Ouvrage nous apprenons, que les autres signatures vinrent après l'impression de cette Attestation, & c'est pourquoi elles n'avoient point d'abord paru toutes; mais outre la Preface de la premiere Edition dans laquelle elles furent inserées, on les retrouve encore dans l'Abregé Historique de la vie & de la mort de l'Evêque Morton, publié par son Chapelain le Dr. Barwik. Nous apprenons de plus par la Preface de Bramhall, que plusieurs autres Seigneurs à qui l'attestation n'avoit point été presentée à cause de leur éloignement de Londres, ayant appris ce qui se passoit, déclarerent qu'ils étoient prêts de rendre le même témoignage à la verité, & de confondre un mensonge aussi impudent que celui qu'on répandoit avec si peu de fondement. Le Lord Brudnall entr'autres Seigneurs

Sum. Account. p 116. 117. 117. 118. V. auss. l'Errata-

Catholique, qui se trouvoit alors le plus ancien Pair d'Angleterre, & qui apprehendoit que ce ne fût lui qu'on avoit voulu designer pour l'Auteur de cette Declaration, que l'on attribuoit à un ancien Pair, la désavoua publiquement, soutint qu'elle étoit absolument fausse, & que rien de ce qu'on y debitoit ne s'étoit passé dans le Parlement. Quelle apparence après une nuée de pareils témoignages de croire veritable une Declaration, qui y est si opposée, & est également combattuë par la verification des Actes, & par la déposition de tous ceux qui ont été requis de s'expliquer sur la verité du fait.

12. Cependant de quelque force que soit tout ceci, c'est encore peu de chose, si nous le comparons au témoignage même de l'Evêque Morton. Mais il n'est pas étonnant, que se trouvant interessé personnellement dans cette affaire, il ait pris des mesures éclatantes, pour se justifier d'une imputation qu'il regardoit comme la plus odieuse qui pût lui arriver. Pour ne laisser sur cela aucun doute, & rendre son désaveu plus solemnel, l'Auteur de l'abregé historique de sa vie, qui étoit son Chappelain, & qui par consequent de-

LIV. II. CHAP. V. voit être parfaitement instruit de toutes ces circonstances, nous apprend qu'il prit trois moyens. Le premier fut d'inserer ce désaveu dans son testament par forme de codicile, qu'il y joignit le 15. Avril 1658. Le second fut de prier M. Gunning, qui étoit prêt de publier un Ouvrage, de rendre public ce désaveu. Le troisiéme enfin, fut de faire en presence d'un Notaire & de plusieurs témoins, une protestation solemnelle contre la calomnie dont on le chargeoit; protestation qu'il fit confirmer ensuite par tous les Evêques qui restoient de ce tems, à la reserve de celui de Lichfield, qui apparemment se trouva trop éloigné; comme aussi par tous les Seigneurs Laïques, qui se trouverent à portée de joindre leurs signatures à la sienne. Et c'est apparemment, parce que les autres étoient trop éloignez, qu'on se mit peu en peine d'en chercher un plus grand nombre. Car *étant tous dispersez*, dit Bramhall, *& le nombre de ceux qui avoient souscrit étant plus nombreux qu'il n'en faudroit pour établir un double Tribunal de Jurez, on ne crut pas devoir se donner plus de mouvement pour cette affaire, qui étoit prouvée au-delà de ce qui étoit necessaire; mais on jugea qu'il suffisoit d'inserer dans quelque*

Ibid. p. 108. 109.

Prof.

Regiſtre public la Proteſtation avec les atteſtations, afin qu'un inſtrument auſſi authentique pût fournir dans la ſuite un témoignage éternel & ſolemnel à la ſucceſſion des Evêques de l'Egliſe Anglicane. La Proteſtation de ce Prélat a déja été imprimée parmi les Preuves de la Diſſertation, j'ajouterai parmi celles qui ſe trouveront à la fin de cette réponſe, la Déclaration qu'on a fait joindre à ſon Teſtament, & qui fut luë (apparemment par ſon ordre) à la fin de l'éloge funebre prononcé à ſes funerailles, auſſi bien que le Certificat des Clercs du Parlement ; & l'on verra dans l'un & l'autre Acte, qu'il eſt impoſſible que l'Evêque Morton ait jamais fait le Diſcours qu'on lui impute, & par conſequent, que la Déclaration du Lord Audley ne peut manquer d'être ſuppoſée.

Mais ne diſputons point le terrain à la rigueur, & rendons-nous auſſi faciles, qu'une juſte complaiſance peut l'exiger. Je conſens pour un moment, que l'atteſtation du Lord Audley ſoit regardée comme veritable, & qu'on l'en regarde comme l'Auteur. Dans cette ſuppoſition même, il n'y a nulle comparaiſon à faire entre-elle & la Pro-

teſtation de l'Evêque Morton; & celle ci ſuffit pour ôter toute créance à l'autre.

Car 1°. à l'égard des formalitez que l'on a coutume d'exiger pour authentiquer un pareil Certificat, on n'en a obſervé aucune dans celui du Lord Audley, au lieu qu'il n'en manque aucune dans celui de l'Evêque Morton. Dans celui-ci on y trouve la ſignature de l'Auteur, avec la datte du jour où il a été dreſſé. Il ſe donne en preſence de témoins, qui y ont ſouſcrit. Il eſt ſcellé de ſon ſceau, fortifié par le ſerment; reçu par un Notaire qui en atteſte la verité, & qui le ſigne ſelon l'uſage ordinaire, produit par un homme qui a caractere & qui ſe nomme, & publié ſous les yeux même de ceux qui y ſont intereſſez. Un tel Acte ne peut être recuſé dans aucun Tribunal. Celui du Lord Audley au contraire n'a ni datte ni ſignature. Il n'eſt ni reçu Par aucun Notaire, ni ſouſcrit par aucun témoin, ni atteſté par aucun Officier public, ni ſcellé du ſceau du déposant, ni confirmé par aucun témoignage. C'eſt un Acte préparé à tout évenement, paſſé ſans ſçavoir où, ni quand, ni par qui, dont on n'a jamais vû l'original, produit ſans garentie par

un Anonyme inconnu, qui ne peut ni certifier l'Acte, ni nous rassurer sur la personne à qui il l'attribuë, & à qui peut-être il a toujours demeuré inconnu. Y a-t'il la moindre comparaison à faire entre l'autorité de deux Actes, dont l'authenticité & la certitude sont si inegales?

2°. Le prétendu Certificat du Lord Audley n'est soutenu d'aucun autre. On y dit à la verité que plusieurs personnes ont entendu la même chose que ce Seigneur, mais on a grand soin de n'en désigner aucune, & qui que ce soit ne se nomme pour confirmer ce qui y est avancé. Un Anonyme y prépare le Public, un autre Anonyme satisfait aux engagemens de son Confrere. Tout se passe entre témoins masquez. De tels Auteurs convenoient à une piece aussi comique que celle de l'Auberge. La Déclaration de l'Evêque de Durham au contraire, est ratifiée par le témoignage d'un grand nombre de Seigneurs tant Ecclesiastiques que Laïques. Sept Evêques & quinze autres Pairs du Royaume (sans compter plusieurs autres Seigneurs, qui ont attesté de bouche la même verité, & les Clercs du Parlement) déposent uniformément avec Morton, qu'ils n'ont aucun sou-

LIV. II. CHAP. V.

venir qu'aucun Livre ait été presenté à la Chambre, ni que ce Prélat ait fait aucun Discours à ce sujet, encore moins qu'il y ait parlé de l'Ordination de l'Auberge. Témoignage pour témoignage, celui de près de trente personnes a toujours prévalu sur celui d'un seul, & il est infiniment plus facile qu'un homme croye avoir entendu ce qu'il n'a point veritablement entendu, que tant d'autres, ou n'ayent rien entendu de ce qui a été dit, ou ayent tous oublié ce qu'ils ont entendu; sur tout si la plûpart étoient aussi interessez à ce qui se traitoit, que l'étoient les Evêques, & si ce Discours a été occasionné par quelque circonstance aussi propre à reveiller l'attention, que la presentation d'un Livre faite au Parlement, contre un grand nombre de ses principaux membres.

3°. Rien ne vient à l'appui de la Déclaration du Lord Audley, ni témoignages, ni Regîstres, ni recit d'aucun Historien. Celle de l'Evêque Morton au contraire trouve de l'appui par tout, & est confirmée par des suffrages de toute espece. Du côté des témoignages, un grand nombre de Seigneurs déposent la même chose que lui. Du côté des Regîstres, on n'y trouve ni Livre

preſenté au Parlement, ni aucune déli- LIV. II.
beration ſur cette affaire, ni le moin- CHAP. V.
dre veſtige d'aucun Diſcours fait à ce ſujet. Du côté des Hiſtoriens enfin, ni Ludlow ni Clarendon, qui a écrit aſſez en détail ce qui ſe paſſa dans ce Parlement, ne diſent pas un mot ni du Livre ni du Diſcours. L'on n'en trouve pas davantage dans la riche Collection de Ruſworth, quoi qu'on y rapporte tout ce qui ſe fit pour l'excluſion des Evêques, & qu'il ſoit difficile qu'on y eût omis de pareilles circonſtances trop frappantes pour n'être pas remarquées, & qui devoient avoir trop de ſuites, pour s'effacer aiſément de la memoire. Le Lord Audley lui-même n'en fait pas la moindre mention dans ſes propres Memoires, quelque difficile qu'il ſoit qu'il eût ſupprimé ce témoignage qu'il eût rendu dans la circonſtance où l'on place cet évenement. Le ſilence des Hiſtoriens & des Regiſtres dépoſe donc auſſi fortement en faveur de la Déclaration de Morton, & contre le Certificat du Lord Audley, que le témoignage même de tant de témoins, qui atteſtent unanimement, qu'il n'y avoit eu ni Livre preſenté au Parlement, ni Diſcours où il eût été queſtion de ce Livre, & où l'on eût fait mention de

4°. Indépendamment de ces circonſtances, la ſeule teneur du Diſcours qu'on fait tenir à Morton rend ſa Déclaration recevable, & décredite celle du Lord Audley. Car celle-ci fait agir ce Prélat en inſenſé. On y ſuppoſe qu'il doit parler pour la défenſe de l'Epiſcopat, & on lui fait dire en même tems tout ce qui peut autoriſer ſes ennemis à le détruire. On le fait diſcourir non ſeulement contre ſes lumieres, puiſqu'il déclare qu'il a toujours regardé la prétenduë Ordination de l'Auberge comme une fable, mais encore contre ſes plus grands interêts, & on lui fait trahir ſa conſcience & ſon honneur, pour avancer ſa perte, & conſpirer de concert avec ſes ennemis à ſa propre ruine & à celle de tout l'Epiſcopat. Eſt-ce donc ainſi que ſont faits les hommes? & s'ils ſont aſſez lâches pour agir contre leurs propres lumieres, n'eſt-ce pas toujours par la vuë de leurs interêts? On ne ſent point une pareille contradiction dans le témoignage de Morton. Tout y eſt uniforme, & la vrai-ſemblance n'y eſt point choquée. Or en matiere de témoignages, la raiſon & l'équité demandent, qu'on prefere toujours celui qui choque moins les vrai-ſemblances, qui

eſt

est moins opposé aux autres faits, & qui se rapporte mieux au caractere & à la conduite de la personne à laquelle on l'attribuë. Il n'y a donc nullement à balancer pour se déterminer à quoi donner la preference, ou à la Protestation de Morton, ou à la Déclaration pretenduë du Lord Audley, puisque celle-ci est destituée de tous les caracteres de verité qui se trouvent dans l'autre.

5°. Dans quelle circonstance Morton rend-il ce témoignage? C'est l'année d'avant sa mort, dans son testament même, & dans un tems où accablé de vieillesse, il est prêt d'aller rendre compte à Dieu du serment qu'il fait sous ses yeux, après l'avoir pris à témoin de la verité du fait qu'il atteste. Qui l'obligeoit alors à rendre un pareil témoignage, dans un tems sur tout comme celui de Cromwel, où dépossedé de sa dignité, & sans esperance de la recouvrer, l'interêt ni le respect humain ne pouvoient le forcer à faire cette démarche. Aucune circonstance pareille dans la Déclaration pretenduë du Lord Audley. Ce n'est point à la veille de la mort, ni dans ce moment où la conscience nous rappelle à des devoirs que souvent la passion & l'interêt font disparoître, & où l'éloigne-

ment du peril & de la crainte nous rend plus indulgens sur nos inclinations & sur nos passions. Nouvelle circonstance qui met encore infiniment de disproportion entre les deux Déclarations opposées, & dissipe tout l'usage qu'on voudroit faire de celle du Lord Audley. Ce n'est pas au reste que je veuille accuser ce Seigneur d'avoir produit cette Déclaration contre sa conscience. On doit être toujours infiniment reservé à juger de ceux qu'on ne connoît pas. Mais ce que j'en veux conclure, c'est ou que la Déclaration lui est supposée ; ou que si par impossible elle étoit de lui, il faudroit ou qu'il se fût imaginé avoir entendu ce qui n'a point été dit, ou qu'il eût pris pour une défense de l'Histoire de l'Auberge, ce qui aura été dit pour la refuter.

6°. Enfin la maniere dont sont dressées ces deux Déclarations les rend encore d'une autorité très-inegale. Celle de l'Evêque Morton est simple, & ce Prélat uniquement attentif à s'y purger d'une calomnie dont on le chargeoit, se contente d'un désaveu naturel qu'il fortifie par le serment, & sur lequel il prend à témoin toute la Chambre des Seigneurs, dont la plus grande partie confirme ensuite sa déposition. Celle

du Lord Audley au contraire eſt moins un Certificat du fait, qu'il n'étoit queſtion que de certifier, qu'une réponſe étudiée à toutes les parties des atteſtations contraires, qui pouvoient faire impreſſion ſur le Public. On dira peut-être qu'ayant été renduë après les autres, il étoit neceſſaire d'en reprendre toutes les circonſtances. Mais pourquoi voit-on les mêmes particularitez *dans la ſubſtance* de l'atteſtation annoncée dès 1657. avant que les autres euſſent été données? C'eſt donc ici viſiblement un jeu joué & une atteſtation de commande, preparée à tout evenement, & dans laquelle on avoit tâché de parer à tout ce qu'on pouvoit dire en faveur de l'Evêque Morton. Il ne s'agiſſoit que de la faire paroître ſous un nom qui pût en impoſer au Public. Les Jeſuites qui les premiers l'annoncerent, & qui ſe défioient peut-être de leur crédit, ne voulurent pas ſe hazarder à s'en déclarer les Auteurs. Il falloit quelqu'un qui eût ſiégé dans la Chambre des Pairs, & qui étant Catholique pût donner un air de vrai-ſemblance à la choſe. Le nom du Lord Audley fut choiſi pour donner quelque relief à cet Acte. Pendant qu'il étoit à la ſuite du Prince de Condé, ce Certificat pouvoit être

Pennell. Mem part. 1 p. 336.

LIV. II. CHAP. V.

publié sans qu'il en eût connoissance, & sans qu'il pût le désavouer : & peut-être que cet éloignement & cette situation ne fut pas le moindre motif de ce choix. Quoi qu'il en soit, en comparant ces deux pieces, peut-on ne pas sentir & la verité de l'une, & le peu de vrai-semblance de l'autre ?

Par toutes ces raisons, & quelques autres encore qu'on pouroit ajouter, il est visible qu'il n'y a nulle comparaison à faire entre la prétenduë Déclaration du Lord Audley, & la Protestation de l'Evêque Morton. Mais pour diminuer l'impression qu'on peut prendre de l'autorité de cet Evêque, le P. le Quien, à qui les ressources ne manquent jamais en fait de conjectures, nous débite avec confiance que cette Protestation de Morton doit être sans consequence ; que ce furent les Protestans qui l'obligerent de la publier & de désavouer son propre fait ; qu'il a donné pendant sa vie beaucoup de preuves de sa mauvaise foi, qui lui ont été reprochées ; que démenti par le Lord Audley, ni lui ni Bramhall n'ont point contredit ce Seigneur ; & que d'ailleurs il est trop tard au bout de 99. ans de vouloir attester un Sacre, sur la foi d'un Registre, dont depuis

T. 1. p. 207. 210. 211. T. 2. Ap. p. 47. 59.

long temps on conteſtoit l'authenticité. Telles ſont les raiſons de notre Auteur, pour donner cours à une piece auſſi ſuſpecte que la Declaration du Lord Audley; mais les raiſons ſont auſſi foibles que la Piece qu'il veut juſtifier eſt mauvaiſe.

Car pour commencer par le premier reproche; où le P. le Quien a-t'il pris que Morton fut obligé par les Proteſtans de donner un deſaveu? En matiere de faits il faut des preuves, ſans cela on eſt indigne de toute creance. Or qui a atteſté cette violence? L'Acte par lui-même ne preſente rien de ſemblable, & on y voit une pleine & entiere liberté. Ayant appris qu'on lui imputoit un fait faux & calomnieux, il prend la réſolution de s'en juſtifier, & le fait de la maniere du monde la plus ſolemnelle. Il a ſoin de faire confirmer ſa proteſtation par tous ceux qui ont pu être témoins de la fauſſeté du fait qu'on lui impute. Il prie un de ſes amis de rendre ſon deſaveu public dans un Livre qu'il imprime. Il ordonne que ce même déſaveu faſſe partie de ſon Teſtament, & veut porter au Tribunal de J. C. une conſcience tranquiliſée par la ſuppreſſion du ſcandale, que ſon ſilence & la calomnie euſſent pu pro-

LIV. II. CHAP. V.

duire. Sont-ce là les démarches d'un homme à qui l'on fait violence ? Mais d'ailleurs si l'on a forcé Morton, qui a fait violence à tous les autres Evéques, & aux autres Pairs, qui ont atteſté la même choſe ? Ne ſent-on pas le ridicule & le faux d'une pareille ſuppoſition ? Le P. le Quien a bonne opinion de lui-même, s'il s'imagine que ſur ſon authorité nous croirons des choſes ſi peu vrai ſemblables. Bramhall eſt bien plus croyable, lorſqu'il nous apprend, *que celui qui avoit recueïlli ces Souſcriptions étoit prêt d'affirmer avec ſerment, qu'il n'avoit employé ni perſuaſion ni ſollicitation pour porter perſonne à ſouſcrire ; mais que ſur la ſimple propoſition qu'il en avoit faite à ceux dont on a les Souſcriptions, ils s'y étoient offerts d'eux-mêmes, en deteſtant avec horreur le menſonge calomnieux qui avoit occaſionné cette demande.*

Preſ. de la premiere édition.

2°. La duplicité dont on accuſe Morton ne paroît pas plus réelle que la violence. Et qui l'en accuſe en effet ? Un Theologien contre lequel il écrit, & qu'il en a peut-eſtre convaincu lui-même. Mais depuis quand condamne-t'on les hommes ſur la ſeule dépoſition de leurs parties ? Y a-t'il rien au monde de plus commun, que ces ſortes d'accuſations entre gens qui diſputent. Un

Ecrivain qui cherche à se debaraſſer d'une difficulté, croit voir une réponſe dans quelque parole omiſe par ſon Adverſaire. Auſſi-tôt il triomphe, & publie que l'omiſſion n'eſt pas ſans myſtere. Combien de fois Meſſieurs du Perron & Aubertin, Arnaud & Claude, l'Auteur des Provinciales & ſon Cenſeur ſe ſont-ils faits ces reproches mutuels? A les entendre reciproquement on les prendroit chacun pour des fauſſaires & des impoſteurs. Pour convaincre un homme de mauvaiſe foy rarement ces reproches ſuffiſent. Il ne faut ſouvent pour les meriter, qu'avoir excité la mauvaiſe humeur de celui contre lequel on diſpute, par l'impoſſibilité où on l'a mis de répondre. Qui jugeroit de moi ſur les injuſtes reproches du P. Hardouin & de mes autres Cenſeurs, que penſeroit-il de mon Orthodoxie & de ma ſincerité? LIV. II. CHAP. V.

3°. Si Morton & Bramhall n'ont point contredit le témoignage du Lord Audley; c'eſt que le premier ne l'a pu, & que l'autre l'a jugé inutile. Morton ne l'a pu puiſqu'il mourut, avant que l'Ouvrage où parut cette nouvelle Declaration vînt à ſa connoiſſance. Car il ne fut imprimé qu'en 1659. Or Morton mourut cette même année, & certai-

LIV. II. nement avant que l'Ouvrage pût venir
CHAP. V. à sa connoissance, puisque le Dr. Barwik son Chapelain, qui fit son Oraison Funebre, ne l'avoit point encore vû lui-même, lorsqu'il la fit imprimer en 1660. Comment donc en Septembre 1659. Morton en auroit-il pu avoir connoissance? Et sans cette connoissance pouvoit-il y opposer une nouvelle Declaration?
P. 121.

A l'égard de Bramhall que pouvoit-il faire au-delà de ce qu'il avoit fait? La nouvelle Declaration n'ajoûtoit rien à ce qui avoit été dit dans le Traité de la nature de la Foy imprimé à Roüen en 1657. à la reserve du nom du Lord Audley qui paroissoit pour la premiere fois à la tête de cette Declaration; c'étoit selon le Sieur Fenell la même en substance que celle qui avoit déja paru, & les mêmes imputations, mais également destituées de preuves. Morton les avoit désavouées & étoit mort, sans avoir rien retracté. Au contraire pour donner plus de force à la Declaration il avoit voulu qu'elle fît partie de son Testament, & qu'elle fût lûë publiquement à ses funerailles. Que pouvoit ajouter Bramhall à un désaveu aussi solemnel; & que lui restoit il à faire qu'à mépriser une Declaration informe.
Mem. p. 2. p. 336.

publiée sans formalité & sans signature, & produite par un aventurier & un inconnu ? Exiger de nouveaux contredits dans ces circonstances, c'est vouloir rendre necessaires des formalitez inutiles, afin de tirer avantage de leur omission devant ceux qui croyent que celui qui parle le dernier a raison, quoiqu'il ne fasse que repeter ce qui a été détruit de la maniere la plus solemnelle & la plus authentique. LIV. II. CHAP. V.

4°. C'est inutilement enfin, que pour affoiblir le témoignage de Morton, & accrediter par là la prétenduë Declaration du Lord Audley, le P. le Quien dit qu'il est trop tard de vouloir au bout de 99. ans attester la verité d'une Ordination sur la foy d'un Registre contesté. Car que ce soit trop tard de le produire ou d'y renvoyer pour la premiere fois, quand on en a sollicité la publication, & que c'étoit de cela seul que dépendoit la décision du fait, à la bonne heure : mais il n'est jamais trop tard de repousser une calomnie, quand on la publie. Si c'étoit ici un témoignage mandié & rendu sans necessité après un siecle, & qu'avant ce temps on n'eût jamais entendu parler des Registres, un tel témoignage pourroit passer pour suspect ; mais ce n'est

ici rien moins. C'eſt un deſaveu attiré par l'imputation calomnieuſe qu'on répand contre un Evêque, qui ſe croit obligé de ſe juſtifier contre cette calomnie, & de rendre hommage à la verité qu'on veut deshonorer ſous ſon nom. Il eſt toujours temps d'atteſter de tels faits, & puiſqu'on ne ceſſe de travailler à obſcurcir la verité, on doit encore moins ſe laſſer de travailler à la défendre. D'ailleurs ces Regiſtres qu'il cite ont été citez cent fois avant lui. On n'attend donc pas un ſiecle à les produire, & dans un autre ſiecle on poura encore les citer avec le même ſuccès & la même confiance. Des Actes ne perdent rien de leur authorité, pour être apportez en témoignage dans des temps plus reculez ; lors ſurtout qu'on y a ſouvent renvoyé auparavant, & que d'autres ne les ont contredits que ſur des ſoupçons que la ſeule prévention, & ſouvent une averſion mal reglée a fait naître.

Voilà pourtant à quoi ſe reduit tout ce qu'une imagination feconde a pu fournir à mes Cenſeurs pour défendre une piece qui porte tant de caracteres de reprobation ſur le front par les indices de ſuppoſition qui s'y découvrent. Si pour achever la conviction on veut

examiner un moment de quelle maniere eſt dreſſée cette prétenduë Declaration, je crois qu'il ne reſtera rien à ajoûter pour en faire voir la foibleſſe, quand d'ailleurs la ſuppoſition ne ſeroit pas auſſi évidente qu'elle l'eſt. Naturellement parlant, il falloit ou produire des témoins, ou s'authoriſer du Journal de la Chambre, ou enfin deſigner quelque circonſtance, qui pût ſervir à la conviction de ceux qui auroient été aſſez hardis ou aſſez temeraires pour conteſter la verité du fait atteſté.

Mais on n'employe rien de tout cela. Au lieu d'oppoſer temoignages à temoignages, le prétendu Lord Audley ſe contente de dire que les Certificats des Seigneurs qui ont appuyé la Declaration de Morton, diſent peu de choſe, & que celui des Evêques n'eſt gueres plus fort. Comme s'il ſe pouvoit rien dire de plus fort, que de nier qu'un Livre ait été preſenté au Parlement, & qu'on y ait fait un Diſcours à ce ſujet, où l'on ait avancé certaines choſes; quand toute l'accuſation conſiſte à faire preſenter ce Livre & reciter ce Diſcours.

Ce n'eſt point non plus en compulſant le Regiſtre qu'on prétend détruire le temoignage des Clercs qui ont en-

LIV. II. CHAP. V.

regiſtré les Actes, ou de celui qui les a verifiez. On convient du fait, & on ne ſe retranche que ſur ce que la fonction des Clercs ne conſiſte point à écrire les Diſcours, & qu'on n'en charge point les Regiſtres. Mais du moins s'il y a eu un debat au ſujet de ce Livre, devoit-on en faire mention dans les Regiſtres, auſſi-bien que de la réſolution de la Chambre; & quoique les Diſcours ne s'inſerent point en entier dans les Regiſtres, ſouvent du moins dans les affaires importantes, telles que pouvoit être l'excluſion des Evêques, ils ſont chargez des raiſons eſſentielles des deux partis, & du nom de ceux qui les ont rapportées.

La circonſtance du Livre preſenté nous fournit même une nouvelle raiſon de faux dont j'ay omis de faire mention. Dans la ſubſtance de l'atteſtation produite en 1657. le prétendu Lord Audley y dit, *que ſon Billet portoit qu'on avoit preſenté un Livre à la Chambre Haute, mais ſans dire par qui il avoit été preſenté, ni qui en étoit l'Auteur:* Au contraire, dans la Declaration de 1659. il nie avoir dit qu'on eût preſenté un Livre à la Chambre, ni par conſequent qu'on en eût enregiſtré. *Car je n'ay point dit*, traduit ainſi

Fennell. Mem. part. 1. p. 334.

Ibid p. 338.

T. 2. Ap. p. 561.

le P. le Quien, *qu'on eût presenté un Livre à la Chambre, & qu'en conſequence on l'eût enregiſtré.* Que peut-on appeller contradiction, ſi celle-là n'en eſt pas une des plus groſſieres? Et quelle foi ajoûter à une Piece que l'Auteur décredite lui-même par ſa variation?

Pour finir enfin ſur une matiere ſur laquelle je ne me ſuis peut-être que trop étendu par rapport à l'évidence de la choſe; le prétendu Lord Audley, n'oppoſe à l'Evêque Morton pour decrediter ſon témoignage, que ſon âge de 95. ans, qui lui aura affoibli la memoire, & lui aura fait oublier ce qu'il avoit dit alors. Mais ſuppoſé que l'âge de Morton lui ait fait perdre le ſouvenir de ce qu'il avoit dit; tous ces Seigneurs qui ont atteſté avec lui le même fait, avoient-ils auſſi perdu la memoire? Il n'étoient pourtant point d'un âge fort diſproportionné à celui du Lord Audley. Cette vaine ſubtilité ne peut donc avoir aucun lieu par rapport à eux.

Mais je n'accorde pas même que l'Evêque Morton ait oublié ce qui s'étoit paſſé. On peut oublier des faits qui ne frapent pas, & auſquels on ne prend nul interêt. Mais des ſentimens & des diſpoſitions ne s'oublient point; & dans

40. ans comme aujourd'hui je ſuis aſſuré qu'on ne me perſuadera point que j'aye jamais ajouté foy à l'Hiſtoire de l'Auberge. Or il ne s'agit point ici ſimplement d'un Diſcours oublié. Morton declare dans ſa Proteſtation qu'il n'a jamais regardé l'Ordination du Cabaret que comme une Fable. Il ne peut avoir été toûjours dans ſes ſentimens, s'il a prononcé le Diſcours qu'on lui attribuë; & s'il a été dans d'autres ſentimens, il ne peut avoir perdu la memoire, ni declarer le contraire à la veille de ſa mort. Mais quand il auroit oublié & ſon ancien Diſcours & ſes anciens ſentimens; le ſeul Lord Audley aura-t'il eu la memoire aſſez heureuſe pour s'en ſouvenir, tandis que tous les autres & ceux mêmes qui y étoient les plus intereſſez, en auront tellement perdu le ſouvenir, que rien n'aye pu le rappeller? Ce miracle vaudroit preſque celui de S. Felix de Valois, qui tandis que tout le reſte du Couvent demeura endormi par une Providence de Dieu toute particuliere, ſe trouva ſeul réveillé pour aller chanter Matines avec la ſainte Vierge qui lui donnoit le ton. *Dormientibus cunctis fratribus, & ad Matutinas preces Deo ſic diſponente non ſurgentibus, Felix de more vi-*

gilans, & horas præveniens.... præcinente Deipara laudes divinas continit.

Sans un pareil miracle arrivé en faveur du Lord Audley, il eſt difficile de croire qu'il ait entendu lui-ſeul, ce que Morton profeſſe n'avoir jamais dit, & ce que tant d'autres declarent n'avoir jamais entendu. Mais la choſe fût-elle moins incroyable; tant d'autres marques de ſuppoſition, regnent dans la Declaration, qu'elles ne ſçauroient reparer le diſcredit de la Fable. Si cette Atteſtation eût eu quelque apparence de verité; ce que l'on eût pu penſer de plus favorable du Lord Audley, c'eſt qu'il ſe ſeroit groſſierement abuſé, en s'imaginant entendre ce qu'il n'avoit pas entendu, ou en prenant à contre-ſens ce qu'il auroit pu avoir entendu. Mais la fiction de la Declaration eſt ſi ſenſible, qu'il eſt inutile d'avoir recours à cette excuſe, pour juſtifier la memoire de ce Seigneur.

Fin de la premiere Partie du Tome premier.